

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Questions orales	5987
2. Questions écrites	6009
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5995
<i>Index analytique des questions posées</i>	6002
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6009
Agriculture et souveraineté alimentaire	6009
Anciens combattants et mémoire	6010
Armées	6010
Collectivités territoriales et ruralité	6011
Comptes publics	6013
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6014
Éducation nationale et jeunesse	6016
Enfance	6017
Enseignement et formation professionnels	6018
Enseignement supérieur et recherche	6018
Europe et affaires étrangères	6019
Intérieur et outre-mer	6020
Justice	6022
Logement	6025
Mer	6025
Numérique	6025
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6026
Santé et prévention	6026
Solidarités et familles	6028
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6029
Transformation et fonction publiques	6030
Transition écologique et cohésion des territoires	6030
Transition énergétique	6032
Transports	6032

Travail, plein emploi et insertion	6034
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>6057</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6038
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6047
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6057
Collectivités territoriales et ruralité	6061
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6069
Culture	6070
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6071
Éducation nationale et jeunesse	6077
Intérieur et outre-mer	6080
Justice	6089
Logement	6092
Personnes handicapées	6100
Relations avec le Parlement	6102
Solidarités et familles	6103
Transition écologique et cohésion des territoires	6142
Travail, plein emploi et insertion	6149

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Hôpitaux et risques de cyberattaque*

866. – 26 octobre 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des hôpitaux de Vittel et de Neufchâteau, victimes d'une cyberattaque. Le samedi 7 octobre 2023, les hôpitaux du centre hospitalier de l'ouest vosgien ont été victimes d'une cyberattaque. Celle-ci a eu pour conséquence d'entraîner une suspension des activités programmées, consultations, interventions chirurgicales. L'impact que peut avoir la mise à l'arrêt d'un centre hospitalier sur la santé des patients dont il a la charge est bien connu. La multiplication de ce type d'événements démontre que le dispositif pénal de lutte contre la survenance est insuffisamment doté, que cela soit en termes de prévention ou de répression. Par conséquent, il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème qui compromet la santé et la sécurité des Français.

#### *Dispositif de cessation anticipée lié à l'exposition à l'amiante*

867. – 26 octobre 2023. – M. André Guiol attire l'attention de M. le ministre des armées sur le dispositif de cessation anticipée lié à l'exposition à l'amiante. En effet, les anciens ingénieurs techniques qui demandent l'étude d'un départ anticipé, après avoir obtenu leur état périodique d'exposition se voient opposer un refus car ils ne dépendent plus du ministère de la défense, mais de l'entreprise nationale dont ils sont issus. Or, il existe trois décrets relatifs à l'allocation de cessation anticipée d'activité, le premier pour les personnels de droit privé et les deux autres pour ceux du public. Si la situation a évolué pour les anciens ouvriers d'État suite à une décision du Conseil d'État avec la publication d'un décret modifiant les règles d'attribution à certains ouvriers et anciens ouvriers, il semblerait que la situation n'ait toujours pas évolué pour les autres catégories de personnels. C'est pourquoi il serait souhaitable que les différents statuts puissent bénéficier d'une équité de traitement. Dans cette optique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités de traitement pour des personnes dont la santé est durablement affectée.

#### *Situation de la filière viti-vinicole*

868. – 26 octobre 2023. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière viti-vinicole. Ces dernières années, nos viticulteurs ont été soumis à rude épreuve. Entre la hausse des coûts de production et un marché extrêmement tendu, de nombreuses exploitations sont en grandes difficultés. Aussi, il a pu constater la détresse d'un grand nombre de vigneron gardois face à un avenir incertain. Sans un accompagnement massif de l'État, il alerte sur de possibles situations humaines dramatiques. Dans ce contexte, l'État se doit de répondre à a conjoncture immédiate mais également de travailler à un plan d'avenir de la filière avec des solutions structurelles qui pourrait comprendre de l'arrachage social mais aussi la mise en oeuvre de l'adaptation au changement climatique. Aussi, il l'interroge sur la feuille de route qu'il compte fixer pour sauver la viticulture à court et moyen terme.

#### *Rôle du conseil conjugal et familial*

869. – 26 octobre 2023. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur le rôle du conseil conjugal et familial dans la prévention des ruptures familiales. « Enfin, le volet « prévention » des politiques d'accompagnement des familles devra être renforcé, notamment la prévention des conflits intrafamiliaux et des ruptures des liens familiaux. C'est un sujet d'intérêt pour les enfants, pour les parents - notamment pour les femmes - ainsi pour la collectivité dans son ensemble. » déclarait le Président de la République lors du conseil des ministres du 14 septembre 2022. Première cause de pauvreté des femmes et des enfants, première cause du manque de logements mais aussi souvent très lourde de conséquences sur les parcours scolaires, sociaux et de vie des enfants, la déconjugalité a également un impact direct sur le réchauffement climatique (consommation en eau, électricité, équipements, transports.). Le coût pour la collectivité est ainsi considérable à tous égards. Or la famille, pourtant valeur plébiscitée par les Français, est toujours plus fragilisée avec un taux de divorce qui atteint 45 % et 2 millions de familles monoparentales soit près d'une famille sur 4.

Alors que le Conseil économique, social et environnemental soulignait déjà dans son rapport de 2017 que « les conseillers conjugaux et familiaux représentent une ressource importante qui pourrait être mieux reconnue et davantage mobilisée ... accompagnent chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle des couples qui font appel à leurs conseils ... donnent aux couples la possibilité d'engager un dialogue et de réfléchir à leurs modes de fonctionnement ... dans ce sens ... peuvent avoir un rôle préventif par rapport à la séparation parentale », le conseil conjugal et familial n'est toujours pas reconnu en tant que service d'accompagnement et de prévention, ni financé. Cela permettrait pourtant de mettre ce service existant à la disposition du grand public comme c'est le cas pour la médiation familiale qui elle est proposée dans la phase judiciaire de la séparation. Dans un contexte social difficile, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine de la prévention des ruptures et de l'accompagnement des couples et familles, particulièrement s'agissant de la reconnaissance et du financement du conseil conjugal et familial.

### *Situation des écoles supérieures d'art territoriales*

870. – 26 octobre 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la culture à propos de la situation dramatique dans laquelle se trouvent les 33 écoles supérieures d'art territoriales réparties sur le territoire national. Constituées en établissement public de coopération culturelle (EPCC), les écoles supérieures d'art territoriales délivrent des diplômes nationaux labellisés par le ministère de la culture et valant grade de licence et master. Or l'État ne les finance qu'à hauteur de 10 % en moyenne, avec de grandes variations selon les établissements, l'essentiel de leur financement étant assuré par les collectivités territoriales. Toutefois, face aux exigences de l'enseignement supérieur qui s'accroissent d'année en année, à l'inflation galopante qui fragilise grandement l'équilibre budgétaire de ces établissements et qui affecte lourdement les budgets des collectivités territoriales, les établissements ne parviennent plus à absorber l'augmentation des charges en tout genre, allant de l'augmentation du point d'indice au coût de l'énergie. La situation inflationniste et précisément les mesures prises par le Gouvernement, pour la revalorisation nécessaire et indispensable des salaires des agents publics, précipitent les établissements dans une impasse budgétaire. Alors que les universités ont obtenu une compensation égale à au moins 50 % du coût de ces mesures, rien n'a été prévu pour ces établissements, déjà sous-financés. Ainsi, l'État n'a pas fait évoluer la dotation structurelle de ces écoles depuis douze ans désormais, ce qui représente une baisse de plus de 14 % à prix euros constants. Exclues des aides d'urgence lors de la crise sanitaire, évincées des dispositifs dans le contexte de crise énergétique, écartées des mécanismes de compensation des mesures de revalorisation de l'indice de la fonction publique, les établissements ne parviennent plus à équilibrer leur budget et épuisent peu à peu leur fonds de roulement. Le 28 mars 2023, le ministère de la culture annonçait le déploiement d'une aide d'urgence de 2 millions d'euros répartie entre les 33 établissements, aide d'ailleurs reconduite dans le projet de loi de finances pour 2024. Cependant, ces aides ne répondent ni à la gravité de la situation, ni à la question structurelle de la responsabilité de l'État. D'autant plus que les établissements ne cessent d'alerter le Gouvernement depuis plusieurs années sur des surcoûts subis, liés notamment à la situation des étudiants boursiers qui ne sont pas exonérés des frais de scolarité ainsi que la réforme du statut des professeurs des EPCC, non conforme au protocole de Bologne et aux exigences de l'enseignement supérieur. Aussi, pour répondre aux inquiétudes et aux inégalités constatées, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage de mettre en oeuvre afin de rétablir une équité de traitement entre les EPCC et les écoles nationales qui délivrent les mêmes diplômes, pour préserver le maillage territorial et l'égalité des étudiants. En outre, il lui demande de réunir au plus vite les états généraux de l'enseignement supérieur artistique associant tous les acteurs (État, collectivités territoriales, association nationale des écoles supérieures d'art -ANdEA-, organisations mobilisées...) pour définir de nouveaux équilibres financiers et garantir dans la durée un avenir aux EPCC.

### *Obligation d'information préventive des maires à la population*

871. – 26 octobre 2023. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre mer sur l'information préventive à la population qui incombe aux maires. L'article L. 125 2 du code de l'environnement prévoit, pour toute personne, le droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Il s'agit là des principes de l'information préventive, dernièrement mis à jour par un décret n° 2023 881 du 15 septembre 2023 et selon lequel, dans les communes exposées à un risque majeur, il revient notamment au maire de communiquer à la population les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde. Alors que le décret prévoit de laisser au maire le choix des moyens de communication lui semblant les plus appropriés, il convient de rappeler que les maires ne disposent malheureusement pas d'outils leur permettant d'avoir une connaissance actualisée de la population qui

réside au sein de leur commune. Il s'agirait pourtant d'une mesure de bon sens et de confiance que celle de permettre aux maires de tenir un fichier domiciliaire actualisé, et de rendre obligatoire, pour les nouveaux arrivants, la déclaration en mairie. Cette mesure est d'ailleurs en vigueur dans de nombreux pays européens, à l'instar de l'Allemagne, de l'Italie, de la Belgique et de l'Espagne. Connaître les habitants de sa commune est indispensable pour un maire afin d'anticiper les besoins de sa population (infrastructures, risques sanitaires...), d'autant que le nombre de personnes qui déménagent est en continuelle hausse (12 % entre 2019 et 2021). Acteurs incontournables de la sécurité dans leur commune, les maires sont les premiers maillons de la chaîne du « continuum de sécurité » et se retrouvent en première ligne comme le démontrent les crises successives. Avant de rajouter une nouvelle obligation d'information à la charge du maire, il conviendrait de répondre au préalable aux besoins des maires de connaître l'état actualisé de leur population, et ce, pour pouvoir répondre aux obligations d'information préventive. À ce titre, face à des obligations de plus en plus nombreuses pour les maires, elle lui demande d'entendre leur besoin de connaître l'état actualisé de la population dans leur commune et aimerait connaître la position du Gouvernement sur l'outil efficient qui permettrait aux maires de notre pays de disposer de cette information capitale pour la gestion d'une commune.

### *Conditions de prise en charge des personnes âgées*

872. – 26 octobre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les conditions de prise en charge des personnes âgées. Alors que la population vieillit, que les besoins d'accompagnement s'intensifient, les structures d'accompagnement tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les résidences autonomes ou encore les services d'aide à domicile sont confrontés à une pénurie de main d'oeuvre et à des difficultés de financement qui mettent en péril le bon exercice de leurs missions. L'exercice du métier de soignants en Ehpad s'est profondément dégradé. Aux difficultés inhérentes à la gestion de ce type d'établissement, s'ajoute aujourd'hui un défaut de prise en charge globale de notre système de soins. Il y a quelques semaines encore, un élu du département de la Vendée l'alertait sur les circonstances du décès d'un pensionnaire d'un Ehpad situé sur son territoire. Constatant des difficultés respiratoires, l'équipe de soignants n'a pas manqué de contacter le 15. Cependant, la journée durant, cette même équipe a dû faire face aux multiples attermoissements des services d'urgence pour finalement n'avoir d'autre choix que de procéder à une sédation profonde dans son propre établissement. Les soignants de cet établissement, les pensionnaires et leurs familles, se sentent aujourd'hui abandonnés par notre système de santé, qui est incapable de prendre en charge la fin de vie de nos aînés. Aussi et conformément aux engagements du Président de la République, il demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à l'adoption en urgence d'une réforme du grand âge et de l'autonomie, et plus généralement réformer notre système de soins pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

5989

### *Chenilles noctuelles et détresse des lavandiculteurs de la région Sud-est*

873. – 26 octobre 2023. – M. Lucien Stanzione attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la détresse des lavandiculteurs de la région Sud-est. La filière lavandicole est confrontée à des défis considérables. Depuis 3 ans, le contexte a fait converger des difficultés qui mettaient déjà la filière en crise conjoncturelle, puis structurelle. Ce nouvel été 2023 avec l'invasion de chenilles noctuelles vient porter le coup de grâce à des producteurs qui avaient déjà mobilisé l'ensemble de leurs capacités à rebondir. En effet, le contexte agricole initial, qui est celui d'un plateau sec couplé à un climat de montagne, rend déjà la production difficile sur ces territoires mais, depuis 2021, les producteurs ont subi tour à tour le gel, la sécheresse, des pluies trop longues, le covid et les dérèglements économiques consécutifs liés à ce dernier, la perte de confiance des acheteurs en lien avec la révision des réglementations (règlement européen REACH (registration, evaluation, authorisation and restriction of chemicals) et règlement européen CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges), des productions abondantes sur d'autres secteurs géographiques faisant effondrer les prix de vente (divisés par 10), la cécidomyie, etc. Or cette invasion de noctuelles ne tombe sous le coup d'aucun dispositif de soutien, qu'il s'agisse des calamités agricoles, du fonds national de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) ou encore de l'indemnisation de solidarité nationale... Le ministre n'est pas sans connaître les répercussions que ces catastrophes à échelle territoriale réduite peuvent entraîner à bien plus grande échelle, tant économiquement qu'humainement. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aider les lavandiculteurs, tant au niveau d'une indemnisation financière immédiate que de moyens de prévention pour lutter contre cette nouvelle épreuve et ce, dans les meilleurs délais, avant le 20 décembre 2023.

*Demande de clarté des exceptions prévues aux plans d'exposition au bruit*

874. – 26 octobre 2023. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet des difficultés rencontrées par certaines communes dans leur développement en raison du manque de clarté des exceptions prévues aux plans d'exposition au bruit (PEB). En Isère, la commune d'Heyrieux est concernée par le PEB de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Tel que prévu à l'article 112-10 du code de l'urbanisme, le PEB entraîne l'interdiction de l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. Toutefois, plusieurs exemptions sont prévues en fonction de la zone concernée. En zone C, il est ainsi possible d'autoriser des constructions individuelles non groupées si celles-ci sont situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics et si celles-ci n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. Si la commune d'Heyrieux satisfait à la première condition, s'agissant d'un secteur déjà urbanisé et desservi par les équipements publics (voiries, stationnements, réseaux numériques, d'eau et d'assainissement, services publics, commerces), elle ne peut répondre à la seconde condition en raison de son manque de clarté. Les demandes de permis de construire sont alors systématiquement refusées car pointées en zone C du PEB. En effet, la notion de « faible accroissement » ne renvoie à aucun seuil précis. Son interprétation peut alors varier d'un territoire à un autre, selon les directions départementales des territoires. Pour autant, la notion de « faible accroissement » ne saurait être synonyme avec aucune possibilité d'accroissement. L'inconstructibilité en zone C du PEB représente un enjeu de taille pour la commune d'Heyrieux, qui poursuit des objectifs de développement mais avant tout de maintien de sa population, sa croissance démographique ralentissant depuis plus de vingt ans. Le projet de la commune est d'autoriser une dizaine de nouveaux logements en zone C, à destination notamment de publics jeunes dont la famille est déjà établie sur la commune, cela afin de leur permettre de rester sur ce territoire qu'ils connaissent - ce qui pourrait correspondre à la notion de faible accroissement selon ce que ce critère emporte exactement. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement peut clarifier ce à quoi correspond la notion de faible accroissement dans le contexte des PEB.

5990

*Réforme du dispositif MaPrimeRénov'*

875. – 26 octobre 2023. – M. Christian Klingler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la refonte de MaPrimeRénov'. Le Gouvernement envisage de réduire de manière drastique les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024, alors que d'autres solutions de chauffage verraient leur niveau d'aide augmenter. Cette mesure priverait une partie importante des ménages les plus modestes - et habitant souvent en milieu rural - d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive, à un moment où le Gouvernement cherche précisément à amortir le choc de la facture énergétique. Cette évolution aurait des conséquences directes sur le tissu économique de la filière, qui compte de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI), ancrées dans les territoires notamment ruraux. Enfin, agir contre la filière bois énergie reviendrait à remettre en cause une solution efficace pour décarboner le secteur du chauffage qui reste encore très dépendant des énergies fossiles. Il lui demande donc si toutes ces conséquences ont été envisagées lorsque les annonces de révision du dispositif MaPrimeRénov' ont été faites.

*Conséquences de la refonte de MaPrimeRénov' sur la filière bois*

876. – 26 octobre 2023. – M. Éric Gold interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les évolutions envisagées de MaPrimeRénov'. De récentes annonces laissent craindre une réduction des aides attribuées pour le chauffage bois domestique, qui ne serait pas sans conséquence, notamment dans les secteurs ruraux. Pourtant, il s'agit d'un moyen de chauffage compétitif pour les ménages les plus modestes et qui contribue à décarboner le secteur du chauffage, qui reste très dépendant des énergies fossiles. De plus, au-delà de l'impact écologique, cette évolution inquiète les acteurs locaux sur les conséquences économiques et sociales pour des activités essentiellement installées en zone rurale. Le développement du bois énergie domestique crée en effet de nombreux emplois sur toute la chaîne de valeurs : bucheronnage, débardage, transport, transformation, fabrication et installation d'appareils et de conduits, maintenance. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement sur ce sujet.



*Hommage national à Dominique Bernard dans les écoles privées*

877. – 26 octobre 2023. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos du refus de certains établissements privés sous contrat d'organiser le temps banalisé consécutif à la mort de Dominique Bernard. Il a pris connaissance de plusieurs cas d'établissements privés sous contrat n'ayant pas respecté les directives nationales édictées par le ministre après le terrible attentat commis sur la personne de Dominique Bernard. Il l'interroge afin de connaître le nombre exact de ces établissements qui n'ont pas organisé ce temps spécifique de recueillement et d'échange. Il lui demande quelles conséquences souhaite-t-il donner à ce mépris des directives ministérielles de la part d'établissements privés sous contrat très largement financés par la puissance publique.

*Filet inflation et reversement des communes*

878. – 26 octobre 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Ainsi, si la loi de finances rectificative pour 2022 a été saluée dans sa mise en place du filet de sécurité inflation, un an après le constat est contrasté puisque de nombreuses communes a priori éligibles et qui ont donc perçu un acompte vont devoir le rembourser. Dans le Pas-de-Calais, ce sont ainsi 93 communes qui devront rembourser 2 640 355 euros... le plus souvent parce qu'elles ont fait des efforts substantiels pour réduire leurs dépenses. Elle l'interpelle sur le sens à donner à cette démarche dans un contexte où l'inflation frappe encore les collectivités.

*Suspension du paiement de l'avance des aides de la politique commune pour certains agriculteurs seine-et-marnais*

879. – 26 octobre 2023. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suspension du paiement de l'avance des aides de la politique agricole commune (PAC) 2023 pour les agriculteurs seine-et-marnais de plus de 67 ans en raison, d'après la lettre d'information n° 2023-07 de la direction départementale des territoires - agriculture d'octobre 2023, « de difficultés de déploiement de certains outils d'instruction ». Il s'agit de 200 dossiers mis en attente tant que l'Agence de services et de paiement n'a pas résolu son incapacité à croiser les données des caisses de retraites, sans la moindre précision concernant l'échéance de la résolution de ce problème. En résumant cela simplement, sous prétexte de problèmes informatiques, l'État pratique, au nom de l'incompétence de certains services, la rétention de millions d'euros d'aides de la PAC, au mépris total de ces 200 exploitations seine-et-marnaises qui, à l'inverse, n'ont aucun doute sur leurs échéances financières et bancaires... Aussi, il aimerait connaître la solution que propose le ministère de l'agriculture concernant le règlement dans les plus brefs délais, de cette situation aussi inadmissible qu'intenable.

*Augmentation des campements de sans-abri à Paris*

880. – 26 octobre 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation des campements de sans-abri à Paris, notamment dans les arrondissements du nord de la capitale. Elle souligne que de plus en plus d'hôtels parisiens mettent fin à la convention qui les lie avec l'État pour mettre à disposition des places d'hébergement d'urgence, créant ainsi un manque de plus de 2 500 places d'hébergement d'urgence, un manque qui s'accroît de plus en plus au fil des semaines et qui aggrave la situation des sans-abri à Paris. Elle constate que les campements de sans-abri tendent à se pérenniser dans la capitale, apportant insalubrité et insécurité dans certains quartiers parisiens. Elle ajoute que les sans-abri vivent dans des conditions indignes et inacceptables et que certains relèvent de graves problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Elle rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, il est impossible d'expulser une personne de sa tente sans décision de justice. Elle précise également que la tente est considérée comme un domicile selon un arrêt du 4 janvier 1977 de la Cour de cassation. Elle note par ailleurs que, pour expulser légalement une personne de sa tente, il est nécessaire d'attendre l'accord du secrétariat général de la Ville de Paris et le lancement de la procédure d'occupation illicite de l'espace public. Elle constate ainsi que les délais de réponse sont de plus en plus longs, et que les moyens d'expulsion sont de moins en moins nombreux, ce qui conduit les maires d'arrondissement à être dépourvus de moyen légal pour les évincer des rues de leurs arrondissements. Elle l'interroge donc sur les procédures et moyens que le préfet de police de Paris pourrait mettre en oeuvre afin de pallier cette situation de blocage.



*Naturalisation des réfugiés hmongs de Guyane*

**881.** – 26 octobre 2023. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de certains réfugiés hmongs du Laos accueillis en Guyane pour certains dès 1977 et qui se voient systématiquement refuser leurs demandes de naturalisation. Ce sont des personnes travailleuses qui participent à la souveraineté alimentaire de la Guyane, respectueuses des lois et règles de vie qui n'ont jamais eu à faire avec la justice. Le seul critère qui peut jouer contre leur naturalisation est une maîtrise de la langue française parfois insuffisante. Le choix d'installer les réfugiés hmongs à l'écart du reste de la population guyanaise dans des villages spécialement créés pour les accueillir ne les a pas incités à l'usage du français. Pour autant cette insuffisante maîtrise de la langue française ne les a pas empêchés de s'intégrer dans la société et l'économie guyanaise. Enfin il rappelle que la Guyane est un territoire singulier de la République et qu'il convient de prendre en compte ses particularités. Aussi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que ces personnes qui ont passé la majorité de leur existence en France puissent obtenir la nationalité française et que ne leur soit plus opposé une mauvaise maîtrise de langue française.

*Situation du collège rural de Corlay*

**882.** – 26 octobre 2023. – **M. Ronan Dantec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**, sur la situation du collège Pier An Dall de Corlay, commune rurale des Côtes-d'Armor. En mars 2023, lors d'un déplacement dans la Nièvre, la Première ministre a affirmé la volonté du Gouvernement de « changer de méthode », sur l'évolution de la carte scolaire en milieu rural et la généralisation des territoires éducatifs ruraux d'ici 3 ans. La fabrique du territoire scolaire est un exercice complexe d'aménagement, surtout en milieu rural, qui doit assurer, par un maillage riche et dense d'établissements, un équitable accès au service public d'éducation. À Corlay, commune des Côtes-d'Armor, située en zone de revitalisation rurale, le projet de fermeture du collège public Pier An Dall, annoncé en mai 2023 pour la rentrée prochaine, suscite l'incompréhension. Cette intention, affichée par le conseil départemental des Côtes-d'Armor, ne s'appuie sur aucune raison valable. Ni les raisons économiques, car le projet de reconstruction d'un collège dans la commune voisine, située dans un bassin de vie différent, serait une véritable gabegie financière pour un collège qui tournerait en sous-effectif. Ni les raisons pédagogiques, car le collège de Corlay enregistre 94 % de réussite au brevet en moyenne ces quinze dernières années. Ces résultats sont parmi les meilleurs du département. Les raisons d'effectifs, enfin, s'inscrivent en contradiction avec la hausse continue du nombre d'élèves constatée ces dernières années, et davantage encore avec les prévisions de croissance de 18 % pour la période 2022-2035, selon le dernier rapport d'observations de la chambre régionale des comptes de Bretagne. Au demeurant, la suppression d'un collège de proximité est synonyme de l'allongement du temps de trajet domicile-collège, de fatigue pour les enfants, de coûts pour les parents. Les raisons invoquées ne justifient en rien ce projet de fermeture qui provoquerait une véritable catastrophe territoriale, dans un territoire qui manque déjà de commerces et de services. Les collèges sont de compétence départementale, il ne l'ignore pas, mais l'avis de l'État, garant de l'égalité entre territoires et de la réussite des élèves, compte. Il lui demande donc d'appuyer la mise en place d'un moratoire sur la fermeture du collège public de Corlay et son inscription dans le réseau des territoires éducatifs ruraux.

5992

*Refus par l'Agence de l'eau d'une subvention sollicitée par la commune de Saint-Martin-de-Queyrières*

**883.** – 26 octobre 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le motif du refus émis par l'Agence de l'eau en réponse à une demande de subvention sollicitée par la commune de Saint-Martin-de-Queyrières dans les Hautes-Alpes. Depuis 2013, la société d'économie mixte locale (SEML) « SEVE », située à Puy-Saint-André et dont Saint-Martin-de-Queyrières est actionnaire, conduit un projet innovant en matière d'énergie renouvelable. Ce dernier mutualise deux opérations d'aménagement : la rénovation de la conduite d'alimentation du réservoir de la commune susmentionnée et l'ajout d'un équipement de production hydroélectrique. Cette initiative est portée, de façon conjointe, par le gestionnaire d'eau potable, par la SEML ainsi que par la commune, en faisant un projet pionnier en matière d'initiative locale en faveur de la transition écologique. C'est la raison pour laquelle la Caisse des dépôts et des consignations apporte une contribution financière. L'exemplarité dudit projet s'est naturellement traduite par la validation du dossier par les services de l'État - y compris l'étude d'impact environnementale - tout comme par une conclusion favorable à l'issue de l'enquête publique. Néanmoins, la demande de subvention formulée auprès de l'Agence de l'eau s'est soldée par un refus au motif que « le projet permet un nouvel usage et l'Agence de l'eau, dans son XIème programme, ne permet pas la possibilité de financement pour ce type d'action ». Cette réponse interpelle puisque la sollicitation d'un soutien financier fut motivée par « la nécessaire rénovation de la

conduite nécessaire à l'eau potable » et aucunement par la production hydroélectrique. L'Agence de l'eau se fonde donc sur une partie du dossier pour rendre l'ensemble irrecevable. Il l'interroge en conséquence sur les modalités selon lesquelles la décision de l'Agence de l'eau pourrait être reconsidérée afin que la commune de Saint-Martin-de-Queyrières bénéficie d'une subvention en faveur de ce projet innovant et écologique.

*Recrudescence d'occupations illicites de membres se revendiquant de la communauté des gens du voyage en Haute-Savoie*

884. – 26 octobre 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la recrudescence d'occupations illicites de membres de la communauté du voyage en Haute-Savoie. La localisation stratégique de la Haute-Savoie au carrefour de la Suisse et de l'Italie fait que le département attire chaque année de nombreux groupes de cette communauté dont une part non négligeable s'installe sur des terrains, privés comme publics, en toute illégalité avec, à chaque fois, leurs lots de nuisances et de dégradations à répétition et des conséquences lourdes sur les budgets des communes concernées. Parmi les facteurs d'attractivité de la Haute-Savoie, il semblerait que des patentes helvètes leur seraient délivrées avec la plus grande facilité par les autorités genevoises leur permettent d'exercer leur activité de commerçants et artisans ambulants sur tout le territoire Suisse. Cette étrange facilité avec laquelle les patentes leur sont délivrées crée donc un appel d'air et ces communautés sont de plus en plus nombreuses à s'installer, le plus souvent en toute illégalité, de l'autre côté de la frontière, en Haute-Savoie. En outre, elle précise que l'obtention de ces autorisations leur permet d'obtenir des plaques d'immatriculation suisses qui rendent leur verbalisation ou leur expulsion beaucoup plus difficile. Elle rappelle que le canton de Genève n'a aucune obligation légale de construire des aires d'accueil ou de grand passage, a contrario des nombreuses communes haut-savoyardes avec lesquelles il possède une frontière commune. Aussi, elle souhaite sensibiliser le Gouvernement sur cette problématique et lui demande d'engager les discussions nécessaires avec les autorités helvètes afin que l'attribution de patentes à ces communautés cesse.

*Désertification médicale dans le département du Cher entre urgence et désespoir*

885. – 26 octobre 2023. – **M. Rémy Pointereau** expose à **M. le ministre de la santé et de la prévention** la situation de l'accès aux soins dans le département du Cher.

*Remboursement de l'acompte versé aux communes dans le cadre du dispositif dit du « filet de sécurité »*

886. – 26 octobre 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le remboursement de l'acompte versé aux communes dans le cadre du dispositif dit du « filet de sécurité ». Ce dispositif avait été instauré par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 afin d'accompagner les collectivités très affectées par la hausse des prix de l'énergie. La loi précisait que les collectivités qui anticiperaient une diminution de leur épargne brute de plus de 25 % pour 2022 pourraient demander un « acompte » dès l'automne 2022 avant une éventuelle régulation prenant en compte différents paramètres, dont le taux d'épargne. Lors de la publication de l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 précitée, de nombreuses collectivités ont eu la très mauvaise surprise de découvrir qu'elles devraient finalement rembourser un trop-perçu à l'État. Ce sont ainsi plus de 3400 communes et intercommunalités qui sont concernées par le remboursement de l'acompte à l'État, soit plus de la moitié ayant bénéficié de cette « aide ». Ainsi, dans le département de l'Ardèche, l'on distingue les communes de Viviers à qui l'État réclame un remboursement de 104 410 euros, Tournon-sur-Rhône pour 75 181 euros, La Voulte-sur-Rhône pour 36 763 euros et Cornas à hauteur de 18 326 euros. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il envisage de faire pour sortir l'ensemble des communes concernées de cette situation ubuesque.

*Dématérialisation de la commande publique et portail Chorus Pro*

887. – 26 octobre 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le portail Chorus Pro. L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prévoit la généralisation de la transmission des factures des fournisseurs aux personnes publiques sous forme dématérialisée. Pour les émetteurs de factures à destination du secteur public, le calendrier de mise en oeuvre de cette obligation a été progressif. Cette dématérialisation via Chorus Pro est entrée dans sa dernière phase au 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec l'obligation pour toutes les entreprises, y compris les plus petites (moins de 10 salariés), de transmettre leurs factures sous forme

électronique. Cette émission de factures électroniques concernera, à terme, l'ensemble des opérations entre les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), établies en France. Récemment, dans le Calvados, un certain nombre de maires ont reçu une note provenant du chef de service de gestion comptable, leur rappelant de systématiquement demander aux entreprises avec lesquelles leur commune travaille d'adresser leurs factures via le portail Chorus Pro. Or, en pratique, cette généralisation de la facturation en ligne pose problème : non seulement pour certaines entreprises situées dans des zones rurales où les couvertures réseaux sont faibles ou inexistantes, mais aussi pour certains artisans et dirigeants de petites entreprises ayant des difficultés avec les outils informatiques. Autant la dématérialisation apparaît justifiée pour des marchés publics se traduisant par des travaux et investissements conséquents, autant elle risque de priver les collectivités du recours à des petites entreprises, artisans locaux, pour des prestations modestes. Nombre de ces derniers ne sont pas entrés dans la révolution du numérique et de la dématérialisation, ils n'ont pas cette culture, ni les outils pour y accéder. La facturation électronique a notamment pour objectif de réduire l'impact écologique et les coûts engendrés par l'impression, et d'améliorer la régularité des paiements. Cependant, en imposant aux élus de solliciter uniquement des factures dématérialisées, on accroît leur charge de travail (appels et courriers de relance...) et on décourage des petits entrepreneurs de devenir fournisseurs du secteur public. Ce faisant, elle souhaite savoir ce qu'il compte faire pour alléger, simplifier le travail de tous, des petites communes comme des artisans locaux, en matière de commande publique, en particulier de facturation.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 8798 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Birmanie* (p. 6019).
- 8803 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens attribués au centre national de la propriété forestière* (p. 6009).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8806 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut des personnels dits titulaires sur zones de remplacement* (p. 6016).
- 8820 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique* (p. 6030).

#### B

Bacchi (Jérémy) :

- 8808 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stockage des déchets industriels suite à l'incendie de Saint Chamas* (p. 6031).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 8790 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Augmentation de la contribution progressive de solidarité* (p. 6019).

Belin (Bruno) :

- 8817 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert* (p. 6012).

Belrhiti (Catherine) :

- 8809 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Stages obligatoires en classe de seconde* (p. 6016).

Blanc (Grégory) :

- 8838 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Offre de santé CAN-Filieris* (p. 6028).

Blatrix Contat (Florence) :

- 8839 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Difficultés persistantes de nombreuses communes face aux stationnements illicites récurrents des gens du voyage* (p. 6022).

Bocquet (Éric) :

- 8792 Justice. **Justice.** *Pour la reconnaissance et la revalorisation du métier de greffier* (p. 6024).

**Bonhomme (François) :**

- 8834 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Caractère inégalitaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 6016).

**Bouad (Denis) :**

- 8812 Mer. **Agriculture et pêche.** *Situation des pêcheurs en Méditerranée* (p. 6025).
- 8832 Transports. **Transports.** *Impact du relèvement de l'âge de conduite des engins de déplacement personnel motorisés pour des entreprises touristiques* (p. 6033).

**Brisson (Max) :**

- 8843 Transports. **Transports.** *Accès international aux gares frontières* (p. 6033).

**Brossat (Ian) :**

- 8766 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Hébergement des jeunes étrangers isolés* (p. 6017).
- 8767 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Interdiction des distributions alimentaires à Paris* (p. 6028).

**Brulin (Céline) :**

- 8789 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6015).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 8794 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénuries du traitement Beyfortus et des médicaments* (p. 6027).

**Canayer (Agnès) :**

- 8799 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais de traitement des demandes de visa dans le cadre du service civique international en réciprocité entre la France et la Côte d'Ivoire* (p. 6019).

**Canévet (Michel) :**

- 8768 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la convention Franco-italienne* (p. 6014).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

- 8804 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Arménie et dans le Haut-Karabagh* (p. 6020).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 8827 Transition énergétique. **Énergie.** *Enjeux du développement de la filière du chauffage au bois domestique* (p. 6032).

## D

Demilly (Stéphane) :

8796 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Complexité du mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités* (p. 6011).

Dossus (Thomas) :

8780 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression des avantages fiscaux aux associations* (p. 6013).

Drexler (Sabine) :

8822 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Soutien des professeurs d'histoire-géographie dans leur enseignement des crises actuelles* (p. 6017).

## F

Favreau (Gilbert) :

8818 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Accessibilité de l'application Hélios* (p. 6013).

Féret (Corinne) :

8841 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe foncière sur les courts de tennis extérieurs en terre battue* (p. 6014).

## G

Gay (Fabien) :

8813 Armées. **Anciens combattants.** *Journée nationale de commémoration de la manifestation du 17 octobre 1961* (p. 6010).

8814 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Régularisation des travailleurs et travailleuses sans papiers en Île-de-France* (p. 6021).

8835 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Appui aux associations d'aide alimentaire en Seine-Saint-Denis et à l'échelle nationale* (p. 6029).

Genet (Fabien) :

8830 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment pour la filière bois* (p. 6026).

8831 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement financier des communes bailleuses dans leurs projets de rénovation énergétique* (p. 6013).

Gerbaud (Frédérique) :

8772 Enseignement et formation professionnels. **Transports.** *Carte tachygraphe et conduite encadrée de poids lourds* (p. 6018).

Gold (Éric) :

8801 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés rencontrées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6018).

8823 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6036).

Gréaume (Michelle) :

8833 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap lors des temps périscolaires* (p. 6017).

Guérini (Jean-Noël) :

8774 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir de l'agriculture biologique* (p. 6009).

8775 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Néonatalogie en France* (p. 6027).

## H

Haye (Ludovic) :

8791 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 6011).

Hochart (Joshua) :

8771 Justice. **Police et sécurité.** *Sécurité au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs* (p. 6023).

Husson (Jean-François) :

8787 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Arrêt des contrats aidés et conséquences pour les associations du secteur « animation-jeunesse »* (p. 6035).

## J

Joly (Patrice) :

8826 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6036).

## K

Kanner (Patrick) :

8773 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Association « Territoires zéro chômeur de longue durée » et désengagement de l'État dans le financement de la contribution au développement de l'emploi* (p. 6034).

## L

de Legge (Dominique) :

8786 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Objectif « zéro artificialisation nette » et zones d'accélération des énergies renouvelables* (p. 6031).

Lermytte (Marie-Claude) :

8840 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Légalité des échographies de confort* (p. 6028).

Levi (Pierre-Antoine) :

8825 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vidéo piéton pour les agents de sécurité privée* (p. 6022).



## M

## Malet (Viviane) :

8842 Première ministre. **Outre-mer.** *Préoccupations des acteurs de la filière élevage de La Réunion* (p. 6009).

## Mandelli (Didier) :

8763 Justice. **Justice.** *Financement des mesures des missions des administrateurs ad hoc* (p. 6022).

8764 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 6026).

## Marie (Didier) :

8810 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Utilisation de la visioconférence dans les syndicats mixtes fermés* (p. 6012).

8819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité* (p. 6015).

## Maurey (Hervé) :

8765 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des obligations en matière de « zéro-phyto » pour les collectivités locales* (p. 6011).

## Mérillou (Serge) :

8800 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Manque de transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 6020).

8802 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Difficultés de la filière bois à la suite de l'application de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment* (p. 6031).

8811 Logement. **Logement et urbanisme.** *Plafonnement des loyers et travaux lourds dans le logement social* (p. 6025).

## Milon (Alain) :

8824 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rôle et place des médiateurs de santé pairs au sein des établissements de santé* (p. 6027).

## Mouiller (Philippe) :

8816 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir des contrats à durée indéterminée d'employabilité* (p. 6036).

## P

## Paul (Philippe) :

8836 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable aux activités équestres* (p. 6016).

8837 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 6010).

## Paumier (Jean-Gérard) :

8788 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Difficultés pour les collectivités territoriales d'assurer le suivi médical de leurs agents* (p. 6035).

**Pellevat (Cyril) :**

8784 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Renégociation des prix de l'électricité pour les stations de montagne* (p. 6014).

**Perrin (Cédric) :**

8821 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Conjoints survivants de titulaires du titre de reconnaissance de la nation* (p. 6010).

**Piednoir (Stéphane) :**

8795 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Révision de la stratégie vaccinale contre les infections invasives à méningocoque* (p. 6027).

**Pluchet (Kristina) :**

8815 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes* (p. 6021).

**Pointereau (Rémy) :**

8829 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Renforcer les systèmes d'aide à l'installation de chauffage à bois* (p. 6032).

**R****Rambaud (Didier) :**

8828 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée »* (p. 6037).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

8793 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'un centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes* (p. 6019).

**Rojouan (Bruno) :**

8776 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Problèmes liés à l'utilisation de l'eau potable dans les sanitaires* (p. 6030).

8777 Justice. **Justice.** *Difficultés et inadaptation du forfait accordé aux avocats dans le cadre d'une aide juridictionnelle* (p. 6023).

8778 Transports. **Transports.** *Manque de transports en commun dans les communes rurales et les petites villes* (p. 6032).

8779 Justice. **Justice.** *Difficultés liées aux délais d'audiencement trop longs dans le cadre des référés* (p. 6024).

8781 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Difficultés liées au « quiet hiring » en France* (p. 6034).

8783 Transports. **Transports.** *Tarifs exorbitants des billets de train comparés aux prix des billets d'avion* (p. 6033).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

8782 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises* (p. 6034).

## S

## Savin (Michel) :

8770 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Hébergement des volontaires pour les Jeux de Paris 2024* (p. 6029).

## Schillinger (Patricia) :

8797 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation financière des agents de la fonction publique du territoire des Trois Frontières et de Saint-Louis agglomération* (p. 6030).

## Szcurek (Christopher) :

8805 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert de la compétence « eau » aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6012).

## V

## Varaillas (Marie-Claude) :

8769 Justice. **Justice.** *Saisies sur salaires facilitées par une déjudiciarisation* (p. 6023).

8785 Numérique. **Entreprises.** *Définition des objectifs de qualité de service de La Poste au titre du service universel postal* (p. 6025).

## Ventalon (Anne) :

8807 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de prise en charge d'un prêt immobilier par l'assurance* (p. 6015).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Affaires étrangères et coopération**

Allizard (Pascal) :

8798 Europe et affaires étrangères. *Situation en Birmanie* (p. 6019).

Bansard (Jean-Pierre) :

8790 Europe et affaires étrangères. *Augmentation de la contribution progressive de solidarité* (p. 6019).

Canayer (Agnès) :

8799 Europe et affaires étrangères. *Délais de traitement des demandes de visa dans le cadre du service civique international en réciprocité entre la France et la Côte d'Ivoire* (p. 6019).

Carlotti (Marie-Arlette) :

8804 Europe et affaires étrangères. *Situation en Arménie et dans le Haut-Karabagh* (p. 6020).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8793 Europe et affaires étrangères. *Création d'un centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes* (p. 6019).

#### **Agriculture et pêche**

Allizard (Pascal) :

8803 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Moyens attribués au centre national de la propriété forestière* (p. 6009).

Bouad (Denis) :

8812 Mer. *Situation des pêcheurs en Méditerranée* (p. 6025).

Guérini (Jean-Noël) :

8774 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir de l'agriculture biologique* (p. 6009).

Paul (Philippe) :

8837 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 6010).

#### **Aménagement du territoire**

de Legge (Dominique) :

8786 Transition écologique et cohésion des territoires. *Objectif « zéro artificialisation nette » et zones d'accélération des énergies renouvelables* (p. 6031).

#### **Anciens combattants**

Gay (Fabien) :

8813 Armées. *Journée nationale de commémoration de la manifestation du 17 octobre 1961* (p. 6010).

Perrin (Cédric) :

8821 Anciens combattants et mémoire. *Conjoints survivants de titulaires du titre de reconnaissance de la nation* (p. 6010).

## C

**Collectivités territoriales**

**Belin (Bruno) :**

8817 Collectivités territoriales et ruralité. *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert* (p. 6012).

**Blatrix Contat (Florence) :**

8839 Intérieur et outre-mer. *Difficultés persistantes de nombreuses communes face aux stationnements illicites récurrents des gens du voyage* (p. 6022).

**Demilly (Stéphane) :**

8796 Collectivités territoriales et ruralité. *Complexité du mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités* (p. 6011).

**Genet (Fabien) :**

8831 Collectivités territoriales et ruralité. *Accompagnement financier des communes bailleuses dans leurs projets de rénovation énergétique* (p. 6013).

**Haye (Ludovic) :**

8791 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 6011).

**Marie (Didier) :**

8810 Collectivités territoriales et ruralité. *Utilisation de la visioconférence dans les syndicats mixtes fermés* (p. 6012).

8819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité* (p. 6015).

**Maurey (Hervé) :**

8765 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences des obligations en matière de « zéro-phyto » pour les collectivités locales* (p. 6011).

**Pluchet (Kristina) :**

8815 Intérieur et outre-mer. *Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes* (p. 6021).

**Szczurek (Christopher) :**

8805 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert de la compétence « eau » aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6012).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

**Bonhomme (François) :**

8834 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Caractère inégalitaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 6016).

**Bruhin (Céline) :**

8789 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6015).

Canévet (Michel) :

8768 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la convention Franco-italienne* (p. 6014).

Dossus (Thomas) :

8780 Comptes publics. *Suppression des avantages fiscaux aux associations* (p. 6013).

Favreau (Gilbert) :

8818 Comptes publics. *Accessibilité de l'application Hélios* (p. 6013).

Féret (Corinne) :

8841 Comptes publics. *Taxe foncière sur les courts de tennis extérieurs en terre battue* (p. 6014).

Paul (Philippe) :

8836 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux de TVA applicable aux activités équestres* (p. 6016).

Pellevat (Cyril) :

8784 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Renégociation des prix de l'électricité pour les stations de montagne* (p. 6014).

Ventalon (Anne) :

8807 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délai de prise en charge d'un prêt immobilier par l'assurance* (p. 6015).

## Éducation

6004

Apourceau-Poly (Cathy) :

8806 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des personnels dits titulaires sur zones de remplacement* (p. 6016).

Belrhiti (Catherine) :

8809 Éducation nationale et jeunesse. *Stages obligatoires en classe de seconde* (p. 6016).

Drexler (Sabine) :

8822 Éducation nationale et jeunesse. *Soutien des professeurs d'histoire-géographie dans leur enseignement des crises actuelles* (p. 6017).

Gold (Éric) :

8801 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés rencontrées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6018).

Gréaume (Michelle) :

8833 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap lors des temps périscolaires* (p. 6017).

## Énergie

Chevrollier (Guillaume) :

8827 Transition énergétique. *Enjeux du développement de la filière du chauffage au bois domestique* (p. 6032).

Pointereau (Rémy) :

8829 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renforcer les systèmes d'aide à l'installation de chauffage à bois* (p. 6032).

## Entreprises

Varaillas (Marie-Claude) :

- 8785 Numérique. *Définition des objectifs de qualité de service de La Poste au titre du service universel postal* (p. 6025).

## Environnement

Bacchi (Jérémy) :

- 8808 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stockage des déchets industriels suite à l'incendie de Saint Chammas* (p. 6031).

Mérillou (Serge) :

- 8800 Intérieur et outre-mer. *Manque de transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 6020).

- 8802 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés de la filière bois à la suite de l'application de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment* (p. 6031).

Rojouan (Bruno) :

- 8776 Transition écologique et cohésion des territoires. *Problèmes liés à l'utilisation de l'eau potable dans les sanitaires* (p. 6030).

## F

### Fonction publique

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8820 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique* (p. 6030).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 8788 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés pour les collectivités territoriales d'assurer le suivi médical de leurs agents* (p. 6035).

Schillinger (Patricia) :

- 8797 Transformation et fonction publiques. *Situation financière des agents de la fonction publique du territoire des Trois Frontières et de Saint-Louis agglomération* (p. 6030).

## J

### Justice

Bocquet (Éric) :

- 8792 Justice. *Pour la reconnaissance et la revalorisation du métier de greffier* (p. 6024).

Mandelli (Didier) :

- 8763 Justice. *Financement des mesures des missions des administrateurs ad hoc* (p. 6022).

Rojouan (Bruno) :

- 8777 Justice. *Difficultés et inadaptation du forfait accordé aux avocats dans le cadre d'une aide juridictionnelle* (p. 6023).

- 8779 Justice. *Difficultés liées aux délais d'audience trop longs dans le cadre des référés* (p. 6024).



Varaillas (Marie-Claude) :

8769 Justice. *Saisies sur salaires facilitées par une déjudiciarisation* (p. 6023).

## L

### Logement et urbanisme

Mérillou (Serge) :

8811 Logement. *Plafonnement des loyers et travaux lourds dans le logement social* (p. 6025).

## O

### Outre-mer

Malet (Viviane) :

8842 Première ministre. *Préoccupations des acteurs de la filière élevage de La Réunion* (p. 6009).

## P

### PME, commerce et artisanat

Genet (Fabien) :

8830 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment pour la filière bois* (p. 6026).

Romagny (Anne-Sophie) :

8782 Travail, plein emploi et insertion. *Solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises* (p. 6034).

### Police et sécurité

Gay (Fabien) :

8814 Intérieur et outre-mer. *Régularisation des travailleurs et travailleuses sans papiers en Île-de-France* (p. 6021).

Hochart (Joshua) :

8771 Justice. *Sécurité au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs* (p. 6023).

Levi (Pierre-Antoine) :

8825 Intérieur et outre-mer. *Vidéo piéton pour les agents de sécurité privée* (p. 6022).

## Q

### Questions sociales et santé

Blanc (Grégory) :

8838 Santé et prévention. *Offre de santé CAN-Filieris* (p. 6028).

Brossat (Ian) :

8766 Enfance. *Hébergement des jeunes étrangers isolés* (p. 6017).

8767 Solidarités et familles. *Interdiction des distributions alimentaires à Paris* (p. 6028).

**Cabanel (Henri) :**

8794 Santé et prévention. *Pénuries du traitement Beyfortus et des médicaments* (p. 6027).

**Gay (Fabien) :**

8835 Solidarités et familles. *Appui aux associations d'aide alimentaire en Seine-Saint-Denis et à l'échelle nationale* (p. 6029).

**Guérini (Jean-Noël) :**

8775 Santé et prévention. *Néonatalogie en France* (p. 6027).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

8840 Santé et prévention. *Légalité des échographies de confort* (p. 6028).

**Mandelli (Didier) :**

8764 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 6026).

**Milon (Alain) :**

8824 Santé et prévention. *Rôle et place des médiateurs de santé pairs au sein des établissements de santé* (p. 6027).

**Piednoir (Stéphane) :**

8795 Santé et prévention. *Révision de la stratégie vaccinale contre les infections invasives à méningocoque* (p. 6027).

## S

### Sports

**Savin (Michel) :**

8770 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Hébergement des volontaires pour les Jeux de Paris 2024* (p. 6029).

## T

### Transports

**Bouad (Denis) :**

8832 Transports. *Impact du relèvement de l'âge de conduite des engins de déplacement personnel motorisés pour des entreprises touristiques* (p. 6033).

**Brisson (Max) :**

8843 Transports. *Accès international aux gares frontières* (p. 6033).

**Gerbaud (Frédérique) :**

8772 Enseignement et formation professionnels. *Carte tachygraphe et conduite encadrée de poids lourds* (p. 6018).

**Rojouan (Bruno) :**

8778 Transports. *Manque de transports en commun dans les communes rurales et les petites villes* (p. 6032).

8783 Transports. *Tarifs exorbitants des billets de train comparés aux prix des billets d'avion* (p. 6033).

## Travail

**Gold (Éric) :**

8823 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6036).

**Husson (Jean-François) :**

8787 Travail, plein emploi et insertion. *Arrêt des contrats aidés et conséquences pour les associations du secteur « animation-jeunesse »* (p. 6035).

**Joly (Patrice) :**

8826 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6036).

**Kanner (Patrick) :**

8773 Travail, plein emploi et insertion. *Association « Territoires zéro chômeur de longue durée » et désengagement de l'État dans le financement de la contribution au développement de l'emploi* (p. 6034).

**Mouiller (Philippe) :**

8816 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir des contrats à durée indéterminée d'employabilité* (p. 6036).

**Rambaud (Didier) :**

8828 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée »* (p. 6037).

**Rojouan (Bruno) :**

8781 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés liées au « quiet hiring » en France* (p. 6034).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Préoccupations des acteurs de la filière élevage de La Réunion*

**8842.** – 26 octobre 2023. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur les préoccupations des acteurs de la filière élevage de La Réunion. Le développement de la souveraineté alimentaire locale est un sujet majeur pour notre territoire. Pour y parvenir, l'élevage réunionnais joue un rôle important. Son modèle et son organisation font de lui une référence dans les outre mer et les régions ultrapériphériques en général. Un modèle vertueux qui permet aux filières d'élevage locales de produire une part prépondérante et croissante de la viande fraîche, du lait et la totalité des oeufs consommés localement, de proposer aux Réunionnais une offre alimentaire qualitative à prix concurrentiel et stable, et aux éleveurs de disposer d'un revenu leur permettant de vivre dignement de leur travail. Pour assurer son développement, la filière bénéficie d'un dispositif essentiel, le « régime spécifique d'approvisionnement ». Cette aide européenne compense les surcoûts de fret liés à l'importation des céréales destinées à l'alimentation animale à La Réunion. Le prix de l'aliment constitue en effet près des 2/3 du coût de production d'une volaille ou d'un porc. Une hausse du prix de l'aliment se traduit donc automatiquement par une hausse du prix de la viande proposée au consommateur. Or, depuis plusieurs années, cette filière s'alarme de l'insuffisante dotation de cette enveloppe, dont le montant total est plafonné en vertu d'un Règlement européen. En effet, depuis 2013, le plafond du revenu de solidarité active (RSA) est fixé à 26,9 Meuros pour l'ensemble des départements d'outre mer (DROM). Dans le même temps, la production locale de viande, d'oeufs et de lait a augmenté de 10 % à La Réunion. Si bien que, depuis 2018, c'est un montant de 5 millions d'euros d'aides au fret qui aurait dû être injecté dans la filière mais que les acteurs locaux ont assumé eux mêmes. Le Gouvernement s'était engagé à obtenir de Bruxelles un déplafonnement de l'enveloppe du RSA et à financer les 8 millions d'euros qui dépassaient ce plafond pour satisfaire les besoins de l'ensemble des DROM, dont 5 millions pour La Réunion. Elle la prie donc de lui indiquer ses intentions précises en l'espèce afin de respecter les engagements pris à l'égard de la filière.

6009

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Devenir de l'agriculture biologique*

**8774.** – 26 octobre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la diminution notable des ventes de produits issus de l'agriculture biologique. En effet, leurs volumes vendus en grande distribution ont chuté de 13 % au premier semestre 2023 (chiffres de l'institut Circana), un recul historique. Après des premiers signes d'essoufflement en 2021, les ventes de ces produits alimentaires avaient déjà baissé de 4,6 % en 2022, selon l'agence bio (agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique). Dans un contexte de forte inflation, les ménages français sont amenés à faire des arbitrages en faveur de prix plus abordables, quand ils ne renoncent pas purement et simplement à certains aliments. L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Égalim, prévoyait pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 une part de denrées bio de 20 % dans les menus de la restauration collective. Or ce chiffre stagne à 7 % et tombe à 1 % dans la restauration commerciale. Alors que les bienfaits de l'alimentation bio ne sont plus à démontrer, il lui demande comment il compte agir pour soutenir la transition agro-écologique de la France.

### *Moyens attribués au centre national de la propriété forestière*

**8803.** – 26 octobre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des moyens attribués au centre national de la propriété forestière (CNPF). Il rappelle que les trois quarts de la forêt française métropolitaine appartiennent à des propriétaires privés. Le centre national de la propriété forestière est en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Compte tenu des diverses missions qui sont déjà confiées au CNPF, et de celles qui découlent de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, ses moyens humains apparaissent insuffisants. C'est notamment le cas en Normandie. Environ 50 postes, à

échelonner sur quelques années, manqueraient au niveau national. Or les chiffres budgétaires annoncés ne semblent en rien correspondre aux besoins. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend réellement accroître les moyens du centre national de la propriété forestière pour faire face à toutes ses missions, y compris les plus récentes.

### *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle*

**8837.** – 26 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle. Cette filière se heurte à une concurrence particulièrement déloyale en provenance des Pays-Bas. Depuis de nombreuses années, ce pays continue à procéder à l'inscription de variétés de semis sous l'appellation « échalote », bien que ces variétés ne peuvent prétendre à cette appellation puisqu'elles ne sont pas conformes au protocole de l'Office communautaire des variétés végétales. Commercialisés sous le nom d'échalote, ces semis pourtant proches de l'oignon, bénéficient de sa notoriété tout en induisant le consommateur en erreur. Cette situation, qui n'a que trop duré, met en péril notre filière nationale qui, il n'est pas inutile de le rappeler, emploie 3 000 personnes principalement en Bretagne et en Pays de la Loire. L'échalote traditionnelle, élément apprécié de la cuisine française par ses qualités gustatives et dont la culture exige un réel savoir-faire, doit être protégée et soutenue. Aussi, il lui demande de prendre les initiatives nécessaires pour mettre enfin un terme aux pratiques de concurrence déloyale constatées de longue date au sein de l'Union européenne, tout particulièrement en provenance des Pays-Bas.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Conjoints survivants de titulaires du titre de reconnaissance de la nation*

**8821.** – 26 octobre 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, quant à la possibilité d'ajouter les conjoints survivants de titulaires du titre de reconnaissance de la nation (TNR) parmi les bénéficiaires de la demi-part fiscale supplémentaire prévue par l'article 195.f du code général des impôts. L'article précité dispose que « [...] le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : (...) f. Sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux conjoints survivants, âgés de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ainsi que des personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès. » Ainsi, il apparaît que les conjoints de non-titulaires de la carte de combattant, en possession du TNR uniquement, ne sont pas éligibles à cette mesure fiscale. Or certains soldats sont décédés jeunes, sans avoir eu le temps d'obtenir leur carte ou alors que leur demande était en cours de traitement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour corriger cette inégalité de traitement devant les charges publiques entre les détenteurs du TRN et ceux disposant de la carte de combattant.

## ARMÉES

### *Journée nationale de commémoration de la manifestation du 17 octobre 1961*

**8813.** – 26 octobre 2023. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre des armées** sur la mise en place d'une journée nationale de commémoration de la manifestation du 17 octobre 1961. Le 17 octobre 1961, des milliers de personnes algériennes manifestent pacifiquement à Paris contre le couvre-feu décrété par le préfet de police Maurice Papon. Cette mobilisation, intervenant en pleine guerre d'Algérie, est violemment réprimée par la police nationale, engendrant des dizaines de morts et l'arrestation de près de 12 000 personnes, qui sont emprisonnées dans des centres de détention spécialement mis en place. En 2012, le Président de la République évoquait le caractère sanglant de cette répression, puis en 2021, son successeur immédiat admettait le caractère inexcusable des crimes commis cette nuit-là sous l'autorité du préfet de police de Paris. Cette reconnaissance officielle de la responsabilité de l'État français - qu'appelaient de leurs vœux nombre d'associations mémorielles dédiées - intervient tardivement. Aussi, il semble précieux de poursuivre ce travail de mémoire autour de cette manifestation et de son contexte, notamment auprès des jeunes générations. La Seine-Saint-Denis est un territoire qui a été

profondément marqué par la guerre d'Algérie ; c'est pourquoi, avec l'appui d'associations mémorielles, de nombreuses communes et le conseil départemental se sont engagés dans un cycle de commémoration durable du 17 octobre 1961, auquel s'ajoute des actions éducatives, pédagogiques et artistiques dédiées. Pour accompagner ce devoir de vérité historique, il apparaît opportun de l'appuyer sur une journée nationale de commémoration. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place une journée nationale de commémoration en mémoire des personnes assassinées ou arrêtées lors de la manifestation du 17 octobre 1961.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Conséquences des obligations en matière de « zéro-phyto » pour les collectivités locales*

**8765.** – 26 octobre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences des obligations en matière de « zéro-phyto » pour les collectivités locales et tout particulièrement pour les plus petites d'entre elles. Les obligations en matière d'utilisation des produits phytosanitaires pesant sur les collectivités locales ont été accrues ces dernières années. Ainsi, la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national interdit aux collectivités l'usage des pesticides chimiques de synthèse pour l'entretien des espaces verts et de la voirie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un arrêté du 15 janvier 2021 est venu élargir cette interdiction à tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif comme les cimetières, stades et autres lieux de vie, au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces nouvelles règles ont d'importantes incidences pour les collectivités puisque les alternatives à ces produits, reposant en grande partie sur la multiplication d'opérations manuelles ou mécaniques, requièrent l'achat de matériel et des moyens humains plus importants, particulièrement onéreux notamment pour les communes de petite taille qui ne sont pas toujours en mesure de supporter ces nouvelles dépenses et oblige parfois les maires à devoir procéder eux-mêmes à l'entretien de ces espaces. Cette situation conduit à ce que, dans certains lieux publics, ces communes ne sont plus en mesure d'assurer leur entretien comme auparavant, avec pour conséquence la dégradation de ces lieux ou encore la prolifération d'espèces invasives ou nuisibles avec des conséquences préjudiciables pour les populations, les écosystèmes, l'attractivité et l'image de ces communes... Aussi, il souhaiterait savoir les solutions qu'elle compte apporter aux communes sur ce sujet.

### *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale*

**8791.** – 26 octobre 2023. – M. Ludovic Haye souhaite interroger Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet des conditions d'attribution pour obtenir la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, notamment de la méthode de calcul de l'ancienneté. En effet, cette médaille comporte trois échelons selon le nombre d'années de services : argent (20 années), vermeil (30 années) et or (35 années). L'article R411 48 du code des communes, en vigueur depuis le 27 janvier 2005, prévoit que les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli. Cette disposition entraîne une pénalisation des agents exerçant en temps partiel et provoque des inégalités, particulièrement pour les agents contractuels ou les femmes, qui sont deux profils qui recourent davantage à ces types de contrats. Une étude statistique publiée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques le 2 juin 2023 estimait que 18 % des agents travaillent à temps partiel. Ce taux est deux fois plus élevé pour les agents contractuels (27 %) que pour les agents fonctionnaires (14 %). Dans la fonction publique territoriale, le taux de contractuels à temps partiel atteint 36 %. Dans cette même étude, il apparaît également qu'une femme sur quatre déclarait travailler à temps partiel (33 % pour les femmes contractuelles). De par ses règles d'attribution, cette médaille, destinée à récompenser des services caractérisés par une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au profit des collectivités territoriales, ne reconnaît pas ces mérites aux agents qui, souvent pour des motifs personnels, choisissent (ou sont contraints) de recourir à un contrat à temps partiel. Il souhaite donc connaître son avis quant à l'opportunité de comptabiliser le travail à temps partiel comme du travail à temps complet, selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour la médaille d'honneur du travail pour les salariés du privé.

### *Complexité du mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités*

**8796.** – 26 octobre 2023. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des



territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la complexité du mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les collectivités. Chaque année, de nombreux élus locaux s'interrogent sur la variation du montant de la DGF et les différences pouvant être observées pour des communes de même strate. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre plus lisible son mode de calcul, basé aujourd'hui sur un grand nombre de critères (démographique, sociaux, géographique,...), afin de permettre aux élus de comprendre facilement les hausses et baisses de leur DGF.

### *Transfert de la compétence « eau » aux établissements publics de coopération intercommunale*

**8805.** – 26 octobre 2023. – M. Christopher Szczurek interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet du transfert de la compétence « eau » des syndicats de communes vers les intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sera en effet la date butoir du transfert de la compétence eau-assainissement aux communautés de commune remettant en cause par là même le fonctionnement de nombreux syndicats des eaux, et dans de nombreux cas leur simple existence. Si ce transfert n'est pas le fait des intercommunalités mais bien une volonté des États, une inquiétude se fait croissante au sein des conseils municipaux de communes dont la gestion de ces compétences se fait encore par le biais de syndicats intercommunaux. Les élus voient fatalement l'échéance se rapprocher et se posent de légitimes questions sur la manière de gérer les syndicats dans lesquels ils siègent. Il se demandent : s'il est possible de leur garantir qu'il n'y aura pas une explosion du coût de l'eau ni une baisse de la qualité pour les usagers ; si les communes seront amenés à apporter une contribution financière supplémentaire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de financer les éventuels travaux d'investissement à des fins de modernisation des réseaux ; comment les élus doivent aborder les budgets de leur syndicat d'ici à 2026, s'ils doivent encore investir, sans savoir par avance la stratégie qui sera développée par l'EPCI. Le Gouvernement ne semblant pas prêt à rendre facultatif ce transfert de compétences, il lui demande s'il entend au moins permettre le report, ou en tout cas enjoindre aux communautés de communes d'anticiper ce transfert pour ne mettre ni les syndicats, ni les communes en difficulté.

### *Utilisation de la visioconférence dans les syndicats mixtes fermés*

**8810.** – 26 octobre 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité à propos du recours à la visioconférence dans les syndicats mixtes fermés. Si la pandémie de covid-19 a permis la généralisation du recours à la visioconférence pour permettre la continuité des travaux de nos institutions, celle-ci a été pérennisée dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). Les comités syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent donc désormais se tenir en visioconférence, ce qui facilite grandement la tâche des élus locaux qui les constituent. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les réunions de bureau, ce qui peut nuire aux efforts de simplification menées par les exécutifs de ces syndicats. Dans ce contexte, il lui demande si les réunions de type bureaux syndicaux peuvent se tenir à distance par le biais de moyens de visioconférence.

### *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert*

**8817.** – 26 octobre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER). Il souligne que ce syndicat mixte ouvert a été créé en 1952 sur le canton de Montmorillon, dans le but de mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers à même de relever les défis qui se posaient aux secteurs ruraux en matière de développement. Aujourd'hui il est composé de 150 collectivités membres et intervient sur les compétences de travaux publics et de gestion des déchets ménagers. Selon l'article L5721 8 du code général des collectivités territoriales mentionnant le sujet des indemnités pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit, il relève que le SIMER ne peut indemniser les personnes morales de droit public membre du syndicat. De fait en 2016, pour remédier à ce défaut de traitement, le SIMER s'est vu initier une modification statutaire visant à le transformer en syndicat mixte ouvert « restreint ». Pour ce faire, il a dû procéder au retrait de certains organismes tel que le syndicat Eaux de Vienne ou bien le bailleur social Habitat de la Vienne. Aujourd'hui le SIMER, dont l'activité s'est fortement fragilisée, se voit également pénalisé avec le retrait d'attribution de réalisation de travaux



pour les anciennes structures membres. Il interroge alors le Gouvernement afin d'établir une égalité de traitement entre les membres d'un syndicat mixte ouvert et ainsi permettre l'indemnisation des personnes morales de droit public.

### *Accompagnement financier des communes bailleuses dans leurs projets de rénovation énergétique*

**8831.** – 26 octobre 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'accompagnement des collectivités bailleuses de logements dans leurs projets de rénovation énergétique. De nombreuses collectivités, notamment rurales, sont propriétaires de bâtiments anciens (ancienne école, ancien logement de l'instituteur, anciens presbytères) transformés en logements et qui sont loués à des prix préférentiels. Les revenus de ces loyers représentent pour les collectivités bailleuses un revenu non négligeable et permettent d'assurer un entretien des bâtiments communaux. La loi n° 2021 1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets va interdire à horizon 2025 la location de bâtiments classés G, considérés comme des passoires énergétiques. De nombreuses collectivités territoriales qui possèdent des logements communaux vont ainsi devoir effectuer d'importants travaux de rénovation qui risquent de peser lourd dans les budgets communaux. Il apparaît donc tout à fait essentiel que l'État accompagne financièrement les collectivités pour permettre d'atteindre cet objectif national, d'autant que les règlements de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) départementaux excluent aujourd'hui la rénovation des bâtiments communaux qui génèrent des revenus locatifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif financier spécifique pour aider les communes dans le cadre de la rénovation énergétique de leurs bâtiments communaux loués.

## COMPTES PUBLICS

### *Suppression des avantages fiscaux aux associations*

**8780.** – 26 octobre 2023. – M. Thomas Dossus attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la suppression des avantages fiscaux des associations en cas de certaines condamnations pénales. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 en commission des finances à l'Assemblée nationale, un amendement - rédigé par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et défendu par plusieurs groupes politiques - a été adopté, visant à suspendre les avantages fiscaux à tout organisme faisant appel à la générosité du public dès lors que celui-ci serait condamné pour certaines infractions pénales comme la diffamation, la provocation à la commission de délits, le fait d'occuper un terrain appartenant à autrui ou encore la dégradation de biens. Cet amendement - et ses auteurs ne s'en cachent pas à travers leur exposé des motifs - vise spécifiquement les « associations activistes » agissant dans le domaine agricole. Pourtant, ces associations ont résolument fait le choix de la non-violence et leurs actions sont vitales pour la bonne tenue du débat public. Pollution des sols, de l'air et des eaux, souffrance animale, impacts sanitaires des pesticides, pratiques frauduleuses : ces lanceurs d'alerte ont permis non seulement des prises de conscience, mais également des avancées réelles dans tous ces domaines. Considérant que la désobéissance civile par exemple a été considérée comme une liberté d'expression, ces modes d'action vont dans le sens de l'intérêt général. Attaquer leur mode de financement conduirait nécessairement à bâillonner ces associations, qui pour la plupart fonctionnent avec un budget extrêmement restreint fonctionnant sur la générosité du public. Pire encore, cette attaque financière les conduirait inévitablement à devoir choisir entre l'autocensure ou l'illégalité assumée, les forçant ainsi à renier leurs valeurs, ce qui n'est pas acceptable. Par ailleurs, ouvrir cette brèche dans le droit français créerait un dangereux précédent contre la liberté associative qui toucherait l'ensemble du monde associatif et particulièrement la sphère attentive aux droits - droits humains, droits des minorités, droits des femmes... Il souhaite ainsi connaître l'avis du Gouvernement sur cette attaque récurrente contre le monde associatif, étant donné que l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution lors du dernier projet de loi de finances n'aura pas permis d'avoir ce débat.

### *Accessibilité de l'application Hélios*

**8818.** – 26 octobre 2023. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'accessibilité de l'application Hélios en fin de semaine. Avec l'arrêté du 3 août 2005, la direction générale des finances publiques a mis en place une application nommée Hélios, visant à dématérialiser et faciliter la gestion des

finances locales. Cette application permet aux collectivités locales, par l'intermédiaire de leur ordonnateur, de connaître notamment la trésorerie de la collectivité et les traitements des mandats. Seulement, il s'avère que l'application ayant pour but initialement de faciliter la gestion des finances locales est inaccessible le week-end. Bien que ces horaires et jours d'ouvertures soient probablement calqués sur ceux du Trésor public, il semble aberrant en 2023 que cette application ne puisse être ouverte tous les jours, comme pour l'ensemble des services en ligne proposés par d'autres administrations (assurance maladie, impots.gouv, etc.). En effet, dans les petites communes notamment, l'ordonnateur n'est le plus souvent disponible pour travailler ces sujets que les week-ends. Il souhaiterait donc savoir ce que le ministère chargé des comptes publics, en particulier la direction générale des finances publiques, va mettre en place pour adapter les services de l'application Hélios.

### *Taxe foncière sur les courts de tennis extérieurs en terre battue*

**8841.** – 26 octobre 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'assujettissement des courts de tennis extérieurs en terre battue à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Tous les Français devraient pouvoir faire du sport. En salle ou en extérieur, seul ou en club, le sport est un exutoire naturel pour le plaisir et la santé, à tout âge. Sur le territoire national, de nombreuses associations loi 1901, créées dans un but non lucratif, contribuent à développer la pratique d'un ou plusieurs sports. Sans elles, beaucoup de nos concitoyens ne pourraient pas avoir une activité sportive régulière ou occasionnelle. Dans le Calvados, le Sporting club Lion Hermanville est une association loi 1901, gérée par une équipe de bénévoles et qui emploie 2 salariés en contrats aidés. Il dispose de 8 terrains en terre battue, dont 2 couverts. Avec pour objectif de développer la pratique du tennis auprès de tout public, cette association ne fait aucun bénéfice. En pratique, la situation de cette structure, comme tant d'autres, est de plus en plus difficile du fait de l'augmentation considérable de la TFPB. À l'heure où le Gouvernement cherche à améliorer la pratique sportive des Français, il est regrettable que des terrains de tennis en terre battue, situés en extérieur, soient considérés comme du foncier bâti. Rien n'est pourtant bâti sur ces terrains. La pluie s'y infiltre directement et seuls des grillages permettent de délimiter les courts. Pour les professionnels du secteur, un terrain en terre battue relève plus d'un espace naturel, entretenu et destiné à une pratique sportive, que d'une propriété bâtie. Il est pour le moins étonnant que des parcours de golf soient considérés comme du foncier non bâti et pas des courts de tennis en terre battue. Aussi, de façon à assurer la pérennité de nombreuses associations sportives loi 1901 partout en France, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer l'imposition applicable aux terrains de tennis extérieurs en terre battue, en particulier ne plus les soumettre à la TFPB du fait d'un reclassement en propriétés non bâties.

6014

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Application de la convention Franco-italienne*

**8768.** – 26 octobre 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant aux modalités d'application de la convention fiscale du 5 octobre 1989 liant la France et l'Italie. Contrairement aux conventions fiscales internationales qui, dans la quasi-totalité des cas, prévoient un mécanisme évitant une double imposition de contribuables qui, résidant dans un État, perçoivent des pensions après avoir travaillé dans un autre État, la convention franco-italienne envisage, elle, la possibilité d'une imposition partagée. Si, durant de longues années, cette règle fiscale n'avait pas été mise en oeuvre par l'administration fiscale italienne, l'agenzia della entrate (AdE), celle-ci semble, depuis 2021, avoir modifié l'interprétation qu'elle en donnait jusqu'alors. Concrètement, cela se traduit par des redressements de la part de l'administration fiscale italienne, en partant de l'année 2015. Qu'il s'agisse de résidents italiens percevant des pensions françaises ou à l'inverse des français percevant des pensions italiennes, les personnes concernées se retrouvent imposées deux fois, avec, de la part de l'administration italienne, des pénalités de redressement et des intérêts particulièrement lourds, à savoir, selon certaines estimations, en moyenne 170% de l'impôt dû pour chacune des années de non déclaration de bonne foi. Il lui demande donc, d'une part, pourquoi l'administration italienne a ainsi modifié unilatéralement sa pratique fiscale et, d'autre part, si la France a entamé des discussions avec l'Italie pour la modifier, voire renégocier la convention bilatérale de 1989.

### *Renégociation des prix de l'électricité pour les stations de montagne*

**8784.** – 26 octobre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de soutenir l'activité des stations de montagne.

L'association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM) a récemment fait part de ses objectifs en vue de la saison hivernale à venir. Parmi ces objectifs, le prix de l'électricité est un sujet pour le moins préoccupant. Depuis la guerre en Ukraine, le coût de l'électricité a fortement augmenté. Les stations, dont le contrat prenait fin en 2022, ont dû renégocier leur contrat à des prix exorbitants. Depuis, les prix de l'électricité sont redescendus, mais les contrats souscrits par ces stations demeurent à des niveaux très élevés, ce qui est intenable pour leurs finances. L'augmentation du prix de l'électricité a un impact direct sur les stations de montagne et fait peser un risque pour leur activité touristique. L'électricité est indispensable au fonctionnement des remontées mécaniques. Face à un prix de plus en plus élevé, de nombreuses stations de ski sont contraintes de fermer une partie de leurs remontées mécaniques ou de les ralentir considérablement. De fait, c'est toute l'activité touristique liée au ski qui est menacée. Il y a plusieurs mois déjà, le ministère de l'économie avait annoncé une renégociation des prix de l'électricité pour les stations de montagne, or il apparaît que ces négociations ne sont toujours pas entamées. En leur absence, la situation ne sera pas tenable pour de nombreuses stations. Aussi, il lui demande sous quel délai le Gouvernement a l'intention de demander la renégociation du prix de l'électricité pour les contrats pour lesquels le prix du MWh ne correspond plus au niveau du prix actuel.

### *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

**8789.** – 26 octobre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme portant automatisation du FCTVA avait introduit, dans le cadre de la loi n° 2020 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, un changement d'assiette des dépenses éligibles et les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrain avaient été sorties du dispositif, un manque à gagner de près de 300 millions d'euros pour les collectivités territoriales. Le Gouvernement a confirmé l'extension du FCTVA aux dépenses d'aménagement actant un juste retour à la règle antérieure. Les dépenses d'aménagement de terrain devraient être réintégrées dans le FCTVA en loi de finances pour 2024. De nombreuses communes ont engagé des investissements entre 2021 et 2023 pour l'aménagement de leurs terrains sans que les dépenses ne puissent de fait être prises en compte sur cette période. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures envisage t il de prendre pour corriger cette inégalité de traitement pour les communes qui ont fait le choix de maintenir un haut niveau d'investissement.

6015

### *Délai de prise en charge d'un prêt immobilier par l'assurance*

**8807.** – 26 octobre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les délais de traitement des demandes de prise en charge d'un prêt immobilier par les assureurs. En effet, de nombreux assurés déplorent la lenteur de certaines compagnies d'assurance dans le traitement de leurs demandes. En cas de perte de revenus survenue notamment à cause d'une situation d'invalidité, les emprunteurs sans réponse de l'assureur se retrouvent ainsi dénués de toute prise en charge et dans une situation financière extrêmement embarrassante. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend agir en la matière afin d'obtenir des assureurs un délai raisonnable et légal de prise en charge.

### *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité*

**8819.** – 26 octobre 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui fixe le montant définitif du filet de sécurité. Il apparaît que ce dernier prévoit qu'un certain nombre de communes devront procéder au remboursement du « filet de sécurité » qui leur a été accordé. Ce sont 118 collectivités locales qui sont concernées par ce remboursement en Seine-Maritime, pour un total d'1,2 million d'euros et des sommes dépassant la centaine de milliers d'euros pour des communes qui sont confrontées à des tensions budgétaires importantes. Les communes qui font face depuis plusieurs mois à la hausse des prix de l'énergie et des matières premières se verront, avec cette décision, encore plus fragilisées financièrement. Compte tenu de la situation financière difficile des collectivités territoriales, il lui demande s'il est possible de surseoir ou de différer le remboursement de ces acomptes, au risque d'augmenter la précarité financière de celles-ci.

*Caractère inégalitaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

**8834.** – 26 octobre 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les disparités auxquelles donne lieu le mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le choix des collectivités de mettre en oeuvre la TEOM plutôt que la redevance est guidé par la simplicité et la garantie de recouvrement que celle-ci permet. Cependant, elle présente le défaut de mener à des écarts de montants considérables et très inéquitables au regard des volumes d'ordures produits et du nombre de personnes par foyer. Le calcul de la TEOM s'appuyant sur la base foncière bâtie, il est très aisé de constater que certains locaux sont largement surtaxés et d'autres, à l'opposé, largement sous taxés, ce qui n'échappe pas aux contribuables qui se sentent lésés. Le plafonnement des valeurs locatives dont peuvent faire usage les collectivités territoriales et autres syndicats est un outil peu adapté pour ramener la taxe à des montants plus justes. Pour réduire ces écarts de manière significative et se rapprocher d'une égalité de traitement des usagers du service, l'introduction d'un terme fixe avant l'application du taux voté pourrait être étudiée comme un levier efficace. Il lui demande s'il entend permettre aux collectivités de créer librement ce type d'ajustement.

*Taux de TVA applicable aux activités équestres*

**8836.** – 26 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux activités équestres. Adoptée au cours de la présidence française de l'Union européenne, la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 a modifié la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Elle intègre parmi les catégories de biens et services éligibles à un taux réduit les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants (point 11 *bis* de l'annexe III), dont relèvent celles proposées par les centres équestres et les poneys-clubs. Le dispositif transitoire qui s'applique aux entreprises de la filière depuis 2012 est complexe et juridiquement fragile au regard du droit et de la jurisprudence européens. Cette situation justifie la sécurisation demandée d'un taux de TVA réduit applicable à toutes les prestations d'équitation, dont l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande sous quels délais le Gouvernement entend rendre effective cette évolution particulièrement attendue par l'ensemble des établissements équestres.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Statut des personnels dits titulaires sur zones de remplacement*

**8806.** – 26 octobre 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères d'affectation des professeurs remplaçants sur les postes vacants. En effet, l'éducation nationale est dotée de titulaires sur zones de remplacement (TZR), qui permettent de réagir par bassin aux absences de collègues ou dans le cadre de postes non pourvus. Toutefois, il a été constaté que ces postes à pourvoir sont prioritairement occupés par des contractuels sans que les TZR ne soient mobilisés (dans notamment l'académie de Lille en langues vivantes espagnol et anglais, en mathématiques, en lettres,...) Dès lors, ces derniers restent attachés à leur établissement de rattachement administratif, effectuant une dotation horaire minimale, avec donc un traitement minimal. Ce régime de priorité génère une précarisation des TZR et une mise en concurrence directe avec les enseignants contractuels. Les enseignants contractuels peuvent être professeurs principaux bien qu'ils n'aient pas nécessairement un emploi du temps complet, et dans la mesure où ils effectuent leurs 18 heures réglementaires, peuvent bénéficier d'heures supplémentaires année (HSA) et participer aux divers dispositifs dont « devoirs faits », effectuer des suppléances, au contraire des TZR qui sont en sous-service et ne peuvent prétendre à aucune heure supplémentaire. De même, lorsqu'un besoin ponctuel ou sous la forme d'un bloc de moyens provisoires (BMP) existe dans son établissement de rattachement, il serait naturel que le TZR rattaché et sans affectation soit appelé prioritairement à pourvoir la vacance, or ce n'est pas toujours les cas. Elle souhaite donc connaître les modalités selon lesquelles les priorités d'appel à pourvoir les vacances s'établissent et qui justifient la préférence des contractuels.

*Stages obligatoires en classe de seconde*

**8809.** – 26 octobre 2023. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le stage obligatoire que le Gouvernement souhaite mettre en place à la fin de l'année scolaire

2024 pour l'ensemble des élèves de seconde. Ainsi, d'après le projet de décret qui sera soumis au conseil supérieur de l'éducation du 16 novembre 2023, ce stage, baptisé « séquence d'observation en milieu professionnel », aura un caractère obligatoire pour l'ensemble des élèves des classes de seconde générale et technologique et se traduira par le même dispositif que celui existant déjà pour les élèves de 3e. De plus, selon ce même projet de décret, les élèves pourront choisir entre effectuer cette séquence d'une durée de deux semaines en milieu professionnel, un séjour de cohésion du service national universel (SNU), dont la durée est identique, ou la mission d'intérêt général du SNU lorsqu'ils ont déjà effectué le séjour de cohésion auparavant. L'idée de permettre un stage aux élèves de seconde n'est pas inintéressante, mais sa formule contraignante telle que proposée par le projet de décret risque d'avoir des conséquences catastrophiques pour les 550 000 élèves de seconde que compte ce pays. En effet, avec un tel nombre d'élèves cherchant un stage identique en même temps, beaucoup risquent d'effectuer un stage « par défaut », dans une entreprise qui ne correspond en rien à leurs aspirations professionnelles. De même, rabattre alors les élèves qui n'auront pas eu de stage vers le SNU, qui est également sur le principe une bonne initiative, risque malheureusement d'engendrer des surcoûts importants pour l'accueil de tous ces élèves. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte dans ce cas-là mettre en place pour accompagner les élèves et leurs parents, et ainsi permettre à chacun d'effectuer ce stage, si important pour l'orientation de nos élèves.

### *Soutien des professeurs d'histoire-géographie dans leur enseignement des crises actuelles*

**8822.** – 26 octobre 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accompagnement nécessaire des professeurs d'histoire-géographie pour faire face aux extrémismes. Lors d'événements géopolitiques, les professeurs d'histoire-géographie se retrouvent en première ligne afin d'expliquer et de décrypter les crises pour donner des clés de lecture aux élèves. Dans ce cadre, les enseignants abordent également le fonctionnement de l'information et des infox. Dans ces situations, les professeurs d'histoire-géographie confient globalement se sentir démunis face à des questions pouvant provoquer des remous, voire de la violence en classe. Par peur de débordement, des professeurs sont contraints de se censurer dans leur enseignement. Or, notre système républicain repose principalement sur la force de notre système éducatif, capable de transmettre nos valeurs et un esprit critique sur le monde qui nous entoure. Les mouvements terroristes en ont largement conscience et s'attaquent très largement à l'école, perçue comme le fondement et le symbole de la République. Au lendemain du nouvel attentat au lycée Gambetta d'Arras ayant entraîné la mort d'un enseignant, elle lui demande de lui préciser sa stratégie afin de mieux soutenir les professeurs d'histoire-géographie dans le cadre de leur enseignement.

### *Prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap lors des temps périscolaires*

**8833.** – 26 octobre 2023. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) lors des temps périscolaires. En effet, depuis un arrêt de novembre 2020 du Conseil d'État, la prise en charge du financement des AESH lors des pauses méridiennes et des activités périscolaires n'est plus assurée par l'État, via le ministère de l'Éducation nationale, mais par les collectivités organisatrices de ces services. Cette décision entraîne des charges nouvelles conséquentes que peu de collectivités, aux budgets déjà contraints, peuvent assumer. Plus encore, nombre d'entre elles sont tout simplement dans l'impossibilité de trouver et recruter le personnel formé au sein d'une profession en très forte tension. Finalement ce sont bien les enfants, leurs familles qui sont les premières victimes d'une décision qui met à mal le principe de continuité éducative pour l'enfant, ainsi que l'obligation faite à l'État de « mettre en place tous les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap ». En conséquence, elle lui demande quelles dispositions législatives nouvelles il compte prendre afin de garantir la prise en charge par l'État du financement intégral de l'inclusion scolaire des enfants, y compris durant les activités périscolaires.

## ENFANCE

### *Hébergement des jeunes étrangers isolés*

**8766.** – 26 octobre 2023. – **M. Ian Brossat** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, au sujet de l'hébergement des jeunes en attente d'une décision d'un juge quant à l'évaluation de leur minorité. Paris compte depuis 2015 une multiplication de campements de jeunes en procédure de recours pour obtenir une décision de minorité sans solution d'hébergement. C'est le cas du regroupement de près de 200



personnes qui dorment actuellement chaque soir dans le parc de Belleville. Il relève que lorsque ces jeunes ne sont pas reconnus mineurs, ils ne bénéficient plus de la protection de l'aide sociale à l'enfance (ASE). L'État est alors chargé de les mettre à l'abri mais ils sont souvent refusés des hébergements d'urgence qui n'acceptent pas de les mélanger avec des adultes. Aussi, il souligne qu'il s'agit là d'un vide juridico-administratif qui expose des jeunes à différent type de violences, à la misère, aux réseaux et au froid. Plusieurs associations, appellent à l'ouverture de centres d'hébergements dédiés pour ces jeunes en recours, comme cela a pu être le cas à Paris, rue Émile Zola, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement. Ces expérimentations n'ont pour le moment pas donné suite au développement d'un dispositif large de mise à l'abri qui permettrait de sortir ces jeunes de la rue. En conséquence, il lui demande quels moyens elle entend engager pour héberger ces jeunes livrés à eux-mêmes et qui ne peuvent prétendre à aucune aide.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Carte tachygraphe et conduite encadrée de poids lourds*

8772. – 26 octobre 2023. – Mme Frédérique Gerbaud interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conditions de mise en oeuvre de l'obligation, faite aux élèves-conducteurs, d'être munis d'une carte tachygraphe lors des séances de conduite encadrée qui leur sont dispensées par l'entreprise de transports routiers qui les accueille dans le cadre de leur formation en alternance. L'article 3 du règlement UE 561/2006 modifié impose à l'apprenant comme au formateur d'insérer la carte tachygraphe dans l'appareil de lecture. L'exonération de cette contrainte figurant à l'article R331 5 du code des transports ne s'applique pas dans la mesure où elle est assortie d'un cas d'exclusion, à savoir l'utilisation du véhicule pour le transport de marchandises à des fins commerciales : c'est généralement dans ce contexte d'activité commerciale que se déroulent les séances de conduite encadrée en entreprise. Au demeurant, si l'obligation de possession et d'activation de la carte tachygraphe ne fait en tant que telle pas de doute, certaines modalités d'obtention de cette carte mériteraient d'être clarifiées. Si l'élève apprenti est mineur, il revient au titulaire de l'autorité parentale, conformément à l'article R3313 21 du code des transports, de signer le formulaire de demande de la carte de conducteur. Mais, jusqu'à une période récente, cette carte de conducteur pouvait malgré tout être délivrée aux mineurs non titulaires du permis de conduire B. Cet obstacle a été levé puisqu'à défaut de permis B et depuis juin 2023, le numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH) est dorénavant accepté pour la délivrance de la carte de conducteur via le portail en ligne ChronoServices, dont les procédures ont été adaptées à cette fin. Toutefois, la procédure de demande de carte a été transférée l'été 2023 de Chronoservices à une autre plateforme, Hub Pro Transport, le passage de relais définitif entre les deux devant intervenir le 23 octobre 2023. Elle lui demande donc, d'une part à quelle date le NEPH sera accepté à son tour par Hub Pro Transport pour la délivrance des cartes de conducteur et, d'autre part, si est également bien prévue l'intégration, toujours par Hub Pro Transport, de la procédure de demande parentale dans le cas où le bénéficiaire est mineur.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Difficultés rencontrées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage*

8801. – 26 octobre 2023. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage. Depuis 2023, le solde de la taxe d'apprentissage est payé par les entreprises à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) qui transfèrent ce fonds à la caisse des dépôts. La mise en oeuvre du service dématérialisé SOLTÉA s'est avérée compliquée pour cette première campagne (difficultés de connexion pour les entreprises qui pour certaines ont abandonné, très faible visibilité des versements pour les écoles, dysfonctionnement de la plateforme elle-même). De plus, cette plateforme ne permet pas de consulter en temps réel les affectations fléchées par les entreprises et plusieurs problèmes techniques entravent la possibilité pour de nombreux établissements d'enseignement supérieur de recevoir une affectation du solde de la taxe d'apprentissage. En outre, des écarts significatifs sont apparus entre les montants fléchés par les entreprises et les sommes effectivement perçues par les établissements bénéficiaires (en moyenne seulement 20 à 30 % de la somme versée en 2022 a été perçue en 2023). L'ensemble de ces dysfonctionnements menacent l'équilibre de plusieurs établissements d'enseignement supérieur

bénéficiaires de la taxe d'apprentissage, dont Polytech Clermont dans le Puy-de-Dôme. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour apporter les améliorations nécessaires au service dématérialisé SOLTéA et assurer les ressources qui leur reviennent aux établissements d'enseignement supérieur.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Augmentation de la contribution progressive de solidarité*

**8790.** – 26 octobre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation de la contribution progressive de solidarité (CPS), prélevée sur les bourses scolaires accordées dans le cadre d'une scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La décision a été prise en juin 2023 par la commission nationale des bourses (CNB) de relever cette CPS de 2 à 7 points, diminuant de facto la quotité accordée aux familles boursières. D'un point de vue budgétaire, cela permet de dégager 2,4 millions d'euros, de façon à contenir les besoins de bourses exprimés au niveau mondial dans la limite des crédits alloués, crédits de toute évidence insuffisants. Toutefois, alors que les frais de scolarité et l'inflation sont en constante hausse partout dans le monde, ce relèvement de la CSP laisse un reste à charge important pour les familles, qui compromet la scolarisation de certains élèves dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Il souhaiterait savoir si le budget alloué aux bourses scolaires - 120,5 millions d'euros - dans le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » du projet de loi de finances pour 2024 permettra de ramener le CSP à son niveau initial en 2024. Il lui demande de maintenir un CSP de 2 % pour la campagne de bourses scolaires des pays du rythme sud actuellement en cours et pour la deuxième période du rythme nord en utilisant la soule restante de l'AEFE.

### *Création d'un centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes*

**8793.** – 26 octobre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la création d'un centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes. Annoncé en 2022 par la ministre, et opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ce dispositif de soutien doit permettre d'aider les consulats rencontrant des difficultés ou des retards dans le traitement de certains dossiers, notamment en matière de visa. Il s'agit de mutualiser des moyens existants et de mettre à disposition des agents déjà formés pour soutenir des services consulaires en tension et dont les effectifs ne permettent pas de résorber le stock de dossiers à traiter. Elle l'interroge sur l'organisation de ce service, son fonctionnement, sa place dans l'organigramme du ministère et sa pérennité. Elle souhaiterait savoir quelles activités sont prises en charge par ce centre de soutien, le nombre d'agents mobilisés et les zones géographiques concernées. Elle lui demande si les postes consulaires en tension peuvent saisir le centre de soutien ou si l'administration centrale identifie elle-même les situations problématiques.

### *Situation en Birmanie*

**8798.** – 26 octobre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la situation en Birmanie. Il rappelle qu'après les élections nationales de novembre 2020 en Birmanie, remportées par la ligue nationale pour la démocratie, les militaires ont pris le pouvoir par un coup d'État en février 2021. Depuis lors, les violences et exactions contre les populations civiles n'ont cessé de croître. De nombreuses personnes ont, en outre, été arrêtées et détenues arbitrairement par l'armée birmane. L'Union européenne a pris des sanctions à l'encontre des responsables du coup d'État et des intérêts économiques des forces armées birmanes. Une résolution a été adoptée au Sénat en 2021. Malgré cela, les crimes de guerre contre des civils continuent, comme vient encore de le démontrer une récente attaque meurtrière de l'armée sur un camp de déplacés, dans l'État Kachin. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir, en lien avec ses partenaires internationaux, avec davantage de fermeté pour dénoncer ces crimes, mettre un terme aux exactions et faciliter le retour d'un gouvernement démocratique et légitime.

### *Délais de traitement des demandes de visa dans le cadre du service civique international en réciprocité entre la France et la Côte d'Ivoire*

**8799.** – 26 octobre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les délais de traitement des demandes de visa dans le cadre du service civique international en réciprocité entre la France et la Côte d'Ivoire. Le dispositif de service civique international en réciprocité joue un rôle important dans la mise en oeuvre d'actions de coopération décentralisées entre la France et les pays bénéficiant



de l'aide au développement. Depuis 2018, la mission locale Le Havre estuaire littoral a accueilli 16 volontaires étrangers en provenance de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso et du Sénégal. Or, les programmes de volontariat de service civique international de réciprocité dans le cadre des appels à projets « Jeunesse » soutenus par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et celui des « Ambassadeurs de l'engagement citoyen à l'international » soutenu par l'union nationale des missions locales et France Volontaires rencontrent des difficultés liées à l'obtention de visas pour les jeunes Ivoiriens participants. Actuellement, le processus de demande de visa en Côte d'Ivoire se fait en deux phases. La première étape de la procédure consiste à la préparation des documents administratifs en vue de la demande de visa. Elle est gérée par un sous-traitant nommé VFS.GLOBAL qui opère, lors du processus de demande de visa, certaines missions pour le compte du consulat général de France à Abidjan comme la collecte des informations nécessaires à la demande ou encore la prise de rendez-vous pour le dépôt des dossiers. La seconde phase concerne le traitement de la demande de visa par le consulat général de France avec l'appui du sous-traitant VFS.GLOBAL. Ce soutien par un organisme extérieur se concentre sur le contrôle de la complétude des dossiers et diverses vérifications, la prise d'empreintes et de photos, la transmission des conclusions de l'analyse des dossiers au consulat pour la prise de décision finale, la communication au demandeur de la décision du consulat. Le processus d'obtention de visa est problématique par sa lenteur et a des répercussions sur le bon déroulement des projets. La seconde phase concernant le traitement des demandes de visa, est relativement longue d'une moyenne de 90 jours. Elle vient s'ajouter au 45 jours de la première phase. Ces délais ont un impact sur les coûts des billets d'avion, qui fluctuent de manière incontrôlée en raison de l'impossibilité d'anticiper leurs achats. Cela entraîne une augmentation de la charge financière pour nos partenaires étrangers pouvant être dissuadés d'agir ou réduisant l'étendue du programme. De plus, l'évaluation médicale destinée à attester de la capacité du volontaire à accomplir une mission de service civique soulève des préoccupations de la part de nos partenaires quant à la conformité des certificats médicaux aux normes et aux exigences françaises. Il est nécessaire de revoir les procédures d'obtention des visas pour les projets d'accueil de volontaires inscrits dans des actions de coopération décentralisée pour réduire les délais et les coûts actuels tout en maintenant le haut niveau d'exigence de sécurité ainsi que de vérification des volontaires. Cette amélioration de la maîtrise des coûts est une condition sine qua non au développement de ces projets de partenariat. Concernant le certificat médical attestant de l'aptitude du volontaire à effectuer sa mission en France, il pourrait être émis par un établissement de soins français établi sur le territoire d'Abidjan. Cette démarche apporterait des garanties renforcées quant à la conformité des évaluations médicales aux exigences françaises. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin de raccourcir les délais actuels et assurer la conformité des évaluations médicales aux standards français.

6020

### *Situation en Arménie et dans le Haut-Karabagh*

**8804.** – 26 octobre 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que le drame qui se joue actuellement en Israël ne doit pas nous faire oublier celui qui se joue en Arménie et dans le Haut-Karabagh. Une tragédie ne peut en cacher une autre ! C'est une chose étrange et terrifiante que de voir un pays disparaître sous nos yeux. L'Artsakh s'est vidé de sa population par une épuration ethnique qui revêt la forme d'un exode forcé sous la menace des armes. Et nous savons que désormais c'est l'Arménie qui est en ligne de mire et que le pire peut encore arriver. Notre commission a alerté depuis plusieurs années qu'une telle tragédie pouvait se produire (particulièrement depuis 3 ans, depuis la guerre de 2020). Elle salue ses propos tenus à Erevan. Oui, la France doit aider l'Arménie à accueillir les réfugiés et à renforcer ses capacités de défense pour assurer son intégrité. Mais le Président de la République a déclaré à Grenade que le temps n'était pas aux sanctions. Elle ne le pense pas. Elle pense au contraire qu'avec les dictateurs, c'est d'abord un rapport de force qu'il faut établir. Elle lui demande si elle envisage de bloquer les avoirs d'Aliiev et de ses proches. Elle souhaite savoir ce qu'elle envisage pour obtenir la libération des dirigeants de la République d'Artsakh, arrêtés pour terrorisme alors qu'ils incarnent nos valeurs démocratiques. Elle lui demande enfin ce qu'elle envisage pour stopper la fourniture de gaz russe qui transite par l'Azerbaïdjan. N'est-il pas temps de mettre fin à cette hypocrisie insupportable !

### INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

#### *Manque de transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**8800.** – 26 octobre 2023. – **M. Serge Méridou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En 2022, une

grande partie du territoire français a connu un nouvel épisode de sécheresse engendrant un phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). Parmi les 293 communes du département de la Dordogne qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, beaucoup d'entre elles ont été laissées pour compte. Pourtant, sur toutes ces communes, les mouvements de terrain différentiels ont causé d'importants dégâts sur les bâtiments : fissuration des murs, désolidarisation des sols, distorsion des portes et fenêtres qui empêche leur utilisation, fuites... Sans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les propriétaires des maisons sinistrées ainsi que les élus ne peuvent pas demander une indemnité auprès des assureurs, ils s'exposent alors à des coûts de réparation très élevés. Dans certains cas, ces dommages dégradent les conditions de vie des habitants et font encourir des risques d'effondrement. Les arrêtés interministériels ont rejeté des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à certaines communes, et l'ont accordée à leur voisine dont les sols et les conditions météorologiques subies paraissent semblables. Face à l'opacité de la procédure de décision et à ces incohérences, les maires se retrouvent dans l'incapacité d'expliquer à leurs administrés les raisons du rejet. Ils souhaitent donc davantage de transparence, et l'accès à l'ensemble des critères justifiant la décision. Il lui demande comment il prévoit de permettre aux maires l'accès et la compréhension des conditions d'attribution de la reconnaissance de catastrophe naturelle.

### *Régularisation des travailleurs et travailleuses sans papiers en Île-de-France*

**8814.** – 26 octobre 2023. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la régularisation de travailleurs et travailleuses sans papiers. Ce mardi 17 octobre 2023, environ 600 travailleurs et travailleuses sans-papiers ont lancé une grève conjointe dans 33 entreprises situées notamment à Paris, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne, afin d'exiger leur régularisation. Cette mobilisation tend également à dénoncer leurs conditions de travail, assimilables à de la surexploitation : l'immense majorité des grévistes sont employés sous divers statuts extrêmement précaires, à savoir des contrats d'intérim, d'extras ou en auto-entrepreneuriat, au bénéfice de grands groupes comme Veolia, Chronopost ou encore Carrefour. Le 18 novembre 2023, des protocoles d'accords ont été signés avec l'immense majorité des employeurs afin de soutenir les demandes de régularisation. En Île-de-France, les travailleuses et travailleurs immigrés - avec ou sans papiers - représentent entre 40 % et 62 % des effectifs des branches de l'aide à domicile, du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), de l'hôtellerie restauration, du nettoyage, de la sécurité et de l'agro-alimentaire, soit autant d'emplois particulièrement pénibles et essentiels. L'épidémie de Covid-19 a été un révélateur du rôle social de premier plan qu'occupent les travailleuses et travailleurs immigrés, avec ou sans papiers, dans notre pays : pendant les épisodes de confinement notamment, ils ont été en première ligne, et ont porté le pays à bout de bras. Ils créent des richesses, cotisent et contribuent aux systèmes de solidarité nationale et de sécurité sociale. Aussi, leur régularisation ne constituerait qu'une simple reconnaissance des droits sociaux qui leur sont dus. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le ministère de l'intérieur et des outre-mer entend faire afin de régulariser ces 500 travailleuses et travailleurs sans-papiers franciliens, et pour permettre aux préfetures de traiter leurs demandes dans de bonnes conditions.

6021

### *Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes*

**8815.** – 26 octobre 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'abandon du critère de « fréquentation touristique journalière » pour la prise en compte des charges des communes touristiques dans les différentes évolutions de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet jusqu'en 1993, il y avait bien une part spéciale dans la DGF pour les communes touristiques : une part dite « supplémentaire » pour les communes accueillant de manière saisonnière des augmentations de population et une part dite « particulière » pour les petites communes (- 2000 habitants) concernées par une importante fréquentation touristique journalière (sans hébergement), les deux étant cumulables. Après 1993, la liste des communes bénéficiaires a été figée et ces parts ont été fondues dans une dotation forfaitaire unique qui a évolué au gré des augmentations régulières. Depuis 2006 enfin, le calcul de la DGF a été totalement décorrélé du statut de commune touristique (loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme). Aujourd'hui la part forfaitaire DGF évolue essentiellement en fonction de la taille de la population et de la superficie de son territoire avec un bonus de décompte populationnel pour les résidences secondaires depuis 2019. La prise en compte des charges supplémentaires induites par le tourisme s'est donc faite exclusivement par le biais des hébergements supplémentaires occasionnés par celui-ci. Si le choix de ce critère permet de compenser de manière corrélative les charges des communes qui ont connu un fort essor touristique ces dernières années, il laisse néanmoins de côté le cas particulier des très petites communes qui connaissent une fréquentation touristique journalière annuelle massive et continue sans hébergements générateurs

de ressources supplémentaires du fait de la proximité de la capitale ou de villes touristiques plus importantes. Or plus la commune touristique est petite plus les charges sont importantes. Les charges à caractère général (dépenses d'entretien des voiries, de stationnement, et d'éclairage public) et de personnel (agents municipaux supplémentaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, accueil et information d'une clientèle de plus en plus sollicitée et exigeante en termes de propreté et d'accueil des sites visités) des communes touristiques se trouvent grossies par rapport à celles des communes non touristiques de taille équivalente. Elle lui demande donc quel dispositif compensateur pour la situation particulière de ces très petites communes touristiques pourrait être envisagé en complément du bonus de décompte populationnel qui n'est en l'espèce que trop peu opérant sur leurs ressources.

### *Vidéo piéton pour les agents de sécurité privée*

**8825.** – 26 octobre 2023. – **M. Pierre Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'interdiction pour les entreprises de sécurité privée, exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611 1 du code de la sécurité intérieure, d'utiliser des caméras individuelles dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Les agents de sécurité privée jouent un rôle crucial dans la protection des citoyens et des biens. Ils sont régulièrement confrontés à des situations de conflit, d'agression verbale et physique, et certains, malheureusement, perdent la vie en service. La caméra individuelle, en tant qu'outil de dissuasion et de preuve, pourrait contribuer significativement à la protection de ces agents et à la clarification des circonstances lors d'incidents. Or, malgré les nombreux avantages de la vidéo piéton, notamment sa capacité à réduire l'agressivité lors des interventions, à fournir des preuves juridiques et à encourager un comportement approprié de la part de l'agent, le législateur ne permet pas son utilisation par ces professionnels, comme le souligne la fiche thématique sur le site du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Cette situation est préoccupante, car elle laisse les agents de sécurité privée sans un outil essentiel pour leur protection, dans un contexte où leur rôle est de plus en plus important et où ils sont grandement exposés. Il est donc impératif que le Gouvernement réexamine cette interdiction, en tenant compte des évolutions de la filière professionnelle et des défis auxquels sont confrontés les agents de sécurité privée. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux entreprises de sécurité privée d'utiliser des caméras individuelles, afin d'assurer une meilleure protection pour leurs agents et de renforcer la coopération avec les forces étatiques.

6022

### *Difficultés persistantes de nombreuses communes face aux stationnements illicites récurrents des gens du voyage*

**8839.** – 26 octobre 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés persistantes auxquelles de nombreuses communes font face en raison des stationnements illicites récurrents des gens du voyage, alors même que la réglementation en matière d'accueil est respectée sur leur territoire. Les maires expriment leur isolement et leur inquiétude croissante face aux menaces et difficultés rencontrées lors de l'installation de ces campements, ainsi que leur frustration lorsque leurs plaintes, témoignant des dommages subis par les communes, sont classées sans suite. Ces installations engendrent des coûts considérables pour les collectivités locales, notamment en termes de réparations d'infrastructures endommagées, de nettoyage des sites et de gestion des déchets laissés sur les terrains communaux, affectant ainsi lourdement les ressources municipales. Elle souhaite connaître les mesures spécifiques que le Gouvernement envisage de mettre en place : d'une part pour assister les communes et les intercommunalités afin d'éviter ces installations illicites, ou, à défaut, d'obtenir des expulsions rapides ; et d'autre part, pour garantir la sécurité des élus locaux lors de ces installations illicites. Par ailleurs, elle souhaiterait que soient évaluées les mesures déjà en place et que soient explorées des solutions juridiques pour permettre une meilleure imputabilité des dommages et dégradations causés, afin que les coûts engendrés puissent être recouverts de manière certaine auprès de leurs auteurs, et ainsi éviter que ces charges ne pèsent inutilement sur les contribuables.

## JUSTICE

### *Financement des mesures des missions des administrateurs ad hoc*

**8763.** – 26 octobre 2023. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de financement des missions des administrateurs ad hoc, institution créée par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Un administrateur ad hoc est nommé en cas de conflit d'intérêts ou de vacance dans la représentation

des intérêts du mineur dans un procès. Les modalités de sa désignation et de son intervention en justice sont prévues aux articles R. 53 et suivants du code de procédure pénale. Le nombre d'interventions des administrateurs ad hoc est d'environ 5 000 à 6 000 par an. Bien que l'administrateur ad hoc soit un acteur clé dans le parcours d'accompagnement du mineur victime d'une procédure pénale, le financement alloué pour l'exercice de ce mandat est quasiment inexistant. L'ensemble du réseau de l'union nationale des associations familiales (UNAF) alerte aujourd'hui sur les difficultés de former des professionnels dédiés et plus généralement les conséquences de cette absence de financement sur la protection des mineurs. Il y a urgence à agir, le risque étant qu'il n'y ait plus, à terme, aucun administrateur ad hoc pour défendre les mineurs et les protéger. Compte tenu de ces difficultés de financement, l'UDAF de la Vendée l'a en effet indiqué s'interroger vivement sur l'opportunité de conserver son agrément. Le 21 mars 2023, le Gouvernement a confirmé que « cette tarification des missions est à repenser » et assuré que « ses services sont mobilisés sur ces questions et pourront très prochainement vous présenter des travaux aboutis, qui permettront la création d'un véritable statut pour les administrateurs ad hoc » (Question orale n° 472 -réponse du secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et de la mémoire publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat le 22 mars 2023). Aussi, il demande au Gouvernement de préciser le calendrier des mesures ainsi annoncées, et de réformer en urgence la tarification des missions dévolues aux administrateurs ad hoc.

### *Saisies sur salaires facilitées par une déjudiciarisation*

**8769.** – 26 octobre 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de l'article 17 du projet de loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027, visant à réformer la procédure de saisie des rémunérations. Cet article bouleverse le régime de saisie sur salaire en déjudiciarisant la procédure pour la laisser exclusivement entre les mains du commissaire de justice mandaté par le créancier. Jusqu'à présent, ce dernier, seul ou représenté par un commissaire de justice ou un avocat, saisissait le juge pour l'exécution d'une requête. Le juge convoquait alors le débiteur et le créancier pour convenir d'un accord de règlement. La loi de programmation de la justice adoptée le 11 octobre 2023 crée un monopole pour les commissaires de justice répartiteurs et ce transfert de compétences prive le débiteur du contrôle du juge. Ainsi, mandaté par le créancier à qui il facture sa prestation, on peut craindre que le commissaire de justice soit moins enclin à proposer une médiation ou l'étalement des prélèvements sur salaire. Si la loi prévoit que le juge puisse être saisi pendant un mois après la délivrance du commandement de payer, la procédure s'avère lourde et complexe pour une population souvent fragilisée. Sous prétexte de désengorger les tribunaux par un transfert de compétences, l'article 17 fait donc peser le risque que de nombreux débiteurs se retrouvent dans une grande précarité. Aussi, elle lui demande de préciser les solutions qui seront mises en oeuvre pour informer les débiteurs de leurs droits à saisir un juge pour demander une médiation ou contester l'exécution de la mesure. Elle lui demande également que la procédure de saisie du juge puisse être facilitée et faire l'objet d'une simple requête du débiteur pour contester l'exécution de la mesure.

### *Sécurité au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs*

**8771.** – 26 octobre 2023. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), et notamment sur l'EPM de Quiévrechain dans le Nord, à la suite de l'évasion de deux présumés mineurs, en pleine nuit, le lundi 3 octobre 2023. À la suite de cette double évasion, il a eu l'occasion de visiter cet EPM et d'échanger avec le personnel. Il en ressort que, au-delà du manque d'effectifs, de nombreuses lacunes existent dans la sécurité de cet établissement, notamment dans la conception des barreaux, trop fragiles, et qui ne disposent pas d'une double sécurité par la pose de caillebotis. Le système de vidéoprotection montre une obsolescence importante ayant retardé l'identification de l'évasion. L'enceinte de l'établissement est composée de grillage, trop fragile, et qui fait l'objet plusieurs fois par jour d'effractions. Des solutions sont urgentes pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise et limiter les intrusions d'objets au sein de la prison : renforcement du mur d'enceinte, mise en place d'un système de vidéoprotection efficace, installation de filets anti-projections, renforcement de personnel, etc. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour aider les surveillants de prison, assurer leur sécurité, celle des détenus et des concitoyens.

### *Difficultés et inadaptation du forfait accordé aux avocats dans le cadre d'une aide juridictionnelle*

**8777.** – 26 octobre 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés et l'inadaptation du forfait accordé aux avocats dans le cadre d'une aide juridictionnelle. Les

avocats intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle font face à des défis financiers majeurs, en particulier dans le cadre des procédures civiles. Le système actuel accorde un forfait fixe, indépendamment du nombre d'actes juridiques effectués. Cette uniformité financière crée un découragement évident, incitant certains avocats à limiter leurs efforts au strict minimum. Par exemple, dans une affaire d'escroquerie, où des actions complexes sont nécessaires pour défendre les intérêts du client, l'avocat ne voit pas de compensation financière supplémentaire pour ses efforts soutenus. Cela crée un paradoxe où le système pousse à une prestation minimale, compromettant la qualité de la représentation juridique. Un exemple concret met en lumière les difficultés pratiques. Une avocate, travaillant sur un dossier d'escroquerie à l'encaissement de chèques, investit des mois d'efforts significatifs. De la réception du client à la préparation de plaintes et à la participation à des audiences, elle accomplit un travail substantiel sans garantie immédiate de compensation financière. Lorsqu'elle cherche à être indemnisée pour son engagement, le service d'aide juridictionnelle informe qu'aucun document de règlement n'est délivré à ce stade de la procédure. Cette déconnexion entre l'effort déployé et la rémunération potentielle crée un dilemme démotivant pour les avocats qui, malgré leur engagement, se trouvent dans une situation financière précaire. Cet exemple met en évidence une lacune systémique où la rémunération des avocats ne reflète pas l'ampleur et la complexité de leur travail, entraînant une démotivation significative dans le cadre des procédures faisant l'objet d'une aide juridictionnelle. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir une représentation juridique de qualité, plus complète et engagée.

### *Difficultés liées aux délais d'audience trop longs dans le cadre des référés*

8779. – 26 octobre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés liées aux délais d'audience trop longs dans le cadre des référés, qui sont par principe des procédures d'urgence. Les délais d'audience excessivement longs dans le cadre des référés constituent une préoccupation majeure au sein du système judiciaire. Les référés sont conçus pour traiter des affaires urgentes, nécessitant une décision rapide afin d'éviter des préjudices graves. Cependant, lorsque les audiences sont retardées de manière significative, l'efficacité de ces procédures d'urgence est compromise. Les parties impliquées peuvent subir des conséquences dommageables pendant cette attente prolongée, ce qui contredit l'objectif même des référés. Cette situation, résultant notamment du manque de magistrats, engendre également une perte de confiance dans le système judiciaire. Les parties cherchent souvent une résolution rapide et efficace de leurs différends lorsqu'elles ont recours aux référés. Les délais d'audience étirés peuvent remettre en question l'accès à une justice équitable et opportune. En outre, cela peut dissuader les individus et les entreprises d'utiliser le recours aux référés. Les délais prolongés peuvent également avoir des implications pratiques et économiques. Dans les affaires où le temps est un facteur critique, comme les litiges commerciaux, les parties peuvent subir des pertes financières importantes en raison de l'incertitude résultant des retards d'audience. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir des délais raisonnables pour les référés, afin de préserver l'efficacité et l'intégrité du système judiciaire.

### *Pour la reconnaissance et la revalorisation du métier de greffier*

8792. – 26 octobre 2023. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la reconnaissance et la revalorisation du métier de greffier. Depuis juin 2023, les greffiers font part de leur colère face au manque de considération accordée à leur fonction. Le malaise est profond et le mouvement de protestation ne faiblit pas, bien au contraire. Les greffiers font part de rémunérations insuffisantes (en fin de carrière, un greffier perçoit 2 400 à 2 500 euros) et de conditions de travail dégradées. Ils se sentent négligés par leur ministère de tutelle alors qu'ils sont un rouage essentiel au fonctionnement de l'institution, au cœur de tout et dont la justice ne saurait se passer. Avec un volume de travail de plus en plus conséquent et des responsabilités de plus en plus lourdes, la pression est forte alors que, dans le même temps, le manque de moyens est préjudiciable pour le justiciable. Ils relèvent le gant avec dévouement et conscience professionnelle, mais trop c'est trop ! Les pancartes brandies lors des manifestations récentes comme « face au mépris, la colère » ou « injustice dans la justice » sont là pour le rappeler. Aujourd'hui, ils demandent avant tout de la reconnaissance en accédant à la catégorie A de la fonction publique et des effectifs supplémentaires. Or, les dernières annonces émises par le ministère sont très loin d'être suffisantes pour répondre aux demandes légitimes des greffiers. C'est pourquoi il lui demande s'il entend créer les conditions d'un recrutement de greffiers à la hauteur des besoins et leur permettre à tous d'accéder à la catégorie A de la fonction publique.



## LOGEMENT

*Plafonnement des loyers et travaux lourds dans le logement social*

**8811.** – 26 octobre 2023. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les opérations lourdes de logements locatifs sociaux. Le bailleur public départemental de la Dordogne a programmé une opération de restructuration lourde sur une résidence de 42 logements, datant des années 1920. Il s'agit de reconfigurer une offre locative adaptée aux besoins de la population en terme de typologie et qualitative en matière de confort et de performance énergétique et de stratégie bas carbone. À la fin des travaux, ce patrimoine présentera des propriétés équivalentes à de la construction neuve. Toutefois, les logements concernés ont des niveaux de loyers bas (3 euros/m<sup>2</sup>) et ne permettent pas d'équilibrer le budget de l'opération. Sans augmentation du loyer, seule une réhabilitation plus légère sera réalisable, mais n'apportera pas les améliorations structurelles nécessaires pour redonner un nouveau cycle de vie à ces logements et n'améliorera pas suffisamment la qualité de vie des locataires. Aussi, il lui demande s'il est possible de mettre en place un dispositif déconventionnement-reconventionnement, comme cela est prévu dans l'expérimentation « seconde vie des logements locatifs sociaux », afin de permettre au bailleur d'obtenir des financements en adéquation avec le programme de travaux et d'appliquer un loyer plus élevé pour les nouveaux locataires.

## MER

*Situation des pêcheurs en Méditerranée*

**8812.** – 26 octobre 2023. – M. Denis Bouad interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer concernant la situation des pêcheurs en Méditerranée. Alors qu'ils n'ont aucune maîtrise du prix de vente du poisson, ces derniers doivent faire face à la hausse du prix des intrants ainsi qu'à la mise en oeuvre du plan de gestion européen West Med qui implique notamment une réduction de l'effort de pêche. Dans ce contexte, le Gouvernement a d'abord confirmé la fin des aides au carburant au 15 octobre 2023 avant d'annoncer une prolongation de ce dispositif jusqu'au 4 décembre 2023. Des discussions sont actuellement en cours avec l'Union européenne afin de pouvoir prolonger les aides carburant au cours de l'année 2024. Le maintien de cette aide semble en effet indispensable afin de préserver l'équilibre économique de nombreuses entreprises de pêche. S'il se réjouit de cette première avancée, il lui rappelle que ces annonces ne permettront pas aux acteurs économiques de la pêche en Méditerranée de se projeter sereinement dans l'avenir. Au-delà de l'activité économique qu'elle génère, la pêche en Méditerranée représente une part non négligeable de notre patrimoine culturel et participe également à la préservation de notre souveraineté alimentaire. Compte tenu de ces apports essentiels, il lui demande quelles mesures structurantes il envisage de prendre afin d'accompagner la filière, y compris face au défi de la décarbonation.

## NUMÉRIQUE

*Définition des objectifs de qualité de service de La Poste au titre du service universel postal*

**8785.** – 26 octobre 2023. – Mme Marie-Claude Varillas interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les objectifs de qualité de service du groupe La Poste. Le récent arrêté du 7 septembre 2023, fixant les objectifs de qualité de service que le groupe La Poste doit respecter pour la période 2023-2025 au titre du service universel postal, ne suit que partiellement les recommandations détaillées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) dans son avis du 6 juillet 2023. À propos du projet d'arrêté sur la base duquel elle a été saisie, l'autorité de régulation regrette notamment « l'absence de fixation d'objectifs pour la e-lettre rouge et pour la lettre Services plus » et déplore la non-déclinaison des indicateurs de qualité « au niveau local, par exemple départemental, en ce qu'elle permettrait une meilleure information à l'égard des usagers, ainsi qu'un contrôle plus fin de la qualité de service du service universel postal ». Les évolutions récentes du service postal - marquées par l'abandon du timbre rouge - semblent annoncer un désengagement progressif des exigences de qualité et d'égalité d'accès au service public. Le remplacement du timbre rouge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par une « e-lettre rouge » dématérialisée, qui repose sur un système alliant saisie (en ligne ou en bureau de poste) avant rematérialisation dans un centre de tri à proximité du destinataire, complexifie l'accès au service des usagers.

Cette mutation ne fait qu'aggraver la fracture numérique, alors qu'une récente étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) rappelle que la plus forte présence d'illectronisme se situe dans les communes éloignées des villes et dans les petits pôles urbains. Ainsi, l'illectronisme concerne 22 % de nos concitoyens « dans les communes éloignées de toute influence urbaine », soit 6 % de plus que la moyenne nationale. Les dysfonctionnements qui pourraient résulter de la dématérialisation sont admis par la direction du groupe La Poste. Le président directeur général déclare ainsi que l'équipement de 62 000 facteurs avec l'application Facteo permettant de scanner les courriers « prendrait du temps » sans présenter plus de précision sur les délais d'opérationnalité des agents. À l'inverse de la logique de rationalisation et de rentabilité qui régit aujourd'hui la politique de la branche courrier, il est nécessaire de préserver la première vocation du service public : la qualité du service rendu à l'ensemble des usagers. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que le groupe La Poste respecte ses obligations de continuité et d'accès au service public d'acheminement du courrier, y compris dans les territoires où de nombreux habitants peinent à accéder au numérique et nécessitent une alternative physique.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment pour la filière bois*

**8830.** – 26 octobre 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme au sujet de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE). En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie leur semblent beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier, ce qui leur fait craindre une fragilisation de cette filière, pourtant particulièrement mise en avant pour la transition écologique de la construction en France. Désormais, les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant vente, ce qu'ils perçoivent comme l'infliction d'une 2e taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au bois. À l'heure où le bois est considéré comme l'un des principaux matériaux de la décarbonation, ces dispositions paraissent paradoxales avec les objectifs fixés nationalement. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une adaptation de ce cadre est envisagée afin de mettre en cohérence les objectifs de décarbonation de la construction en France.

6026

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Situation des infirmiers libéraux*

**8764.** – 26 octobre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux sont des acteurs majeurs de notre système de santé. Depuis de nombreuses années, une réflexion est engagée sur les conditions de revalorisation de cette profession indispensable pour le maintien des personnes âgées et des personnes handicapées à domicile, ainsi que pour tous les soins courants. Des négociations engagées en mai 2023 entre l'assurance maladie et les représentants de cette profession sur la revalorisation des actes du quotidien ont abouti le 16 juin 2023 à la signature de l'avenant n° 10 à la convention nationale des infirmiers libéraux. Cet accord signé par deux syndicats infirmiers acte entre autres une revalorisation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement, une généralisation à partir d'octobre 2023 du bilan de soins infirmiers (BSI) pour les patients dépendants de moins de 85 ans, ainsi qu'une aide de 15 000 euros pour les infirmiers libéraux qui souhaitent s'engager dans une formation d'infirmier en pratique avancée (IPA). Parallèlement, le ministre de la santé et de la prévention de l'époque une concertation devant aboutir à la refonte du métier ainsi qu'une réflexion sur la permanence des soins. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ces différents travaux, ainsi que les efforts qui seront consentis par le Gouvernement pour continuer l'effort de revalorisation de cette profession indispensable pour nos territoires.



### *Néonatalogie en France*

8775. – 26 octobre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les services de soins critiques destinés aux nouveau-nés. La société française de néonatalogie (SFN) a rendu public le 9 octobre 2023 un bilan intitulé « Qualité des soins et sécurité des nouveau-nés requérant des soins critiques ». Les données compilées à partir de plusieurs enquêtes s'avèrent très préoccupantes. La SFN rappelle d'abord que la mortalité infantile augmente en France depuis 2012 et est même supérieure à la moyenne européenne (UE27) depuis 2015. Après s'être située à la 3<sup>e</sup> position des pays à la mortalité infantile la plus faible d'Europe entre 1996 et 2000, la France se trouve désormais 20<sup>e</sup>. Or l'offre de soins critiques néonataux demeure insuffisante, ce qui occasionne des taux d'occupation très élevés, de 91,3 à 93,8 %. Pour 20 % du temps, ce taux dépasse même les 100 %. 23 % des services sont ainsi conduits à refuser des entrées critiques faute de place. Parallèlement, les infirmiers sont trop souvent en sous-effectif, tandis que les pédiatres ont des horaires excessifs, 80 % d'entre eux travaillant plus de 50 heures par semaine. Au vu de cet alarmant état des lieux, il lui demande s'il entend réviser l'organisation des soins critiques en néonatalogie, afin de mieux protéger les nouveau-nés malades ou très vulnérables.

### *Pénuries du traitement Beyfortus et des médicaments*

8794. – 26 octobre 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie du traitement Beyfortus et plus généralement des pénuries de médicaments. L'hiver dernier, 75 000 passages aux urgences ont été enregistrés pour des cas liés à la bronchiolite. Depuis le 15 septembre 2023, il est possible d'administrer aux bébés un traitement préventif contre cette maladie. Une commande de 200 000 doses a été initiée mais une semaine après le lancement de la campagne de communication incitant à la vaccination lancée par le Gouvernement, plus aucune dose n'était disponible. Cette campagne a donc été efficace, mais ses impacts sous-évalués, l'offre ne répondant pas à la demande. Plus généralement, selon le baromètre France Assos Santé, le nombre de patients se disant confrontés à une pénurie sur un médicament a bondi de 29 % à 37 % en une année. L'hiver 2022-2023 a été marqué par des pénuries sur l'amoxicilline et le paracétamol. « Les pénuries sont permanentes, c'est un sujet préoccupant » indique la présidente de MG France. Les tensions ont été accentuées cet été également, notamment sur les médicaments liés à la cardiologie. Cette situation inquiète légitimement les Français. Elle s'explique notamment par des délocalisations massives pour obtenir une meilleure rentabilité de la part des laboratoires pharmaceutiques qui ont externalisé les différentes étapes de la fabrication des produits. Une autre explication réside dans la concentration, quasi monopolistique, de la production. Certains médicaments ne sont fournis que par une seule entreprise. Il lui demande quand les doses du traitement préventif Beyfortus seront disponibles pour répondre à l'engouement généré par la campagne de communication et, plus généralement, quelle stratégie est mise en place pour disposer d'assez de stocks de médicaments pour répondre aux besoins.

### *Révision de la stratégie vaccinale contre les infections invasives à méningocoque*

8795. – 26 octobre 2023. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la révision de la stratégie vaccinale contre les infections invasives à méningocoque. L'association « Méningites France - Association Audrey » milite en particulier pour une mise à jour du carnet vaccinal, en réponse au développement de nouveaux sérogroupes sur le sol français. Comme cela a été mis en place chez plusieurs de nos voisins européens, une substitution du vaccin C par un vaccin quadrivalent ACWY permettrait en effet une meilleure protection de nos enfants et adolescents. Au-delà de cette révision de stratégie vaccinale, l'association est préoccupée quant à la rapidité d'une mise en place effective, liée étroitement au remboursement du nouveau vaccin. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'inscription de ce nouveau vaccin dans le carnet vaccinal.

### *Rôle et place des médiateurs de santé pairs au sein des établissements de santé*

8824. – 26 octobre 2023. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du rôle et de la place des médiateurs de santé pairs au sein des établissements de santé. Les établissements publics de santé mentale (EPSM) sont de plus en plus sollicités pour associer, au sein de services et de structures de soins en santé mentale, des médiateurs de santé pairs. Les médiateurs de santé pairs sont des usagers ou d'ex-usagers des services de santé mentale, rétablis ou avancés dans leurs parcours de rétablissement. Les modalités de recrutement de pairs aidants sont multiples, soit du bénévolat, soit en prestation de service via des associations, soit par recrutement direct au sein des établissements. Cette nouvelle « fonction » n'étant pas « nomenclaturée », il lui demande comment on doit considérer ces pairs aidants, avec ou sans formation, au sein

des équipes soignante d'un EPSM. Les expérimentations en cours soulèvent de nombreux questionnements. On peut ainsi se demander si ces médiateurs sont membres de l'équipe soignante ou auxiliaires de soins, s'ils peuvent accéder au dossier patient informatisé (DPI) au même titre qu'un professionnel de santé, alors que l'art. R. 110-2 du code de santé publique ne le prévoit pas explicitement, si les médiateurs de santé pairs sont habilités à réaliser seul des visites à domicile (VAD), si le consentement libre et éclairé du patient au partage d'informations relatives à sa santé avec les pairs aidants est un préalable obligatoire, comment intégrer la pair-aidance dans les EPSM, conformément aux obligations réglementaires et normatives en vigueur. L'absence de clarification juridique sur le rôle et la place des médiateurs de santé pairs, au sein des établissements publics de santé, engage les EPSM dans des risques certains de contentieux mettant en cause leur responsabilité.

### *Offre de santé CAN-Filieris*

**8838.** – 26 octobre 2023. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du réseau national de santé CAN-Filieris. Il rappelle que le devenir de ce réseau fait actuellement l'objet de discussions avec le Gouvernement. Il souligne qu'il serait bénéfique de consolider ce réseau pour plusieurs raisons. Tout d'abord la CAN-Filieris apporte sur le territoire de Maine-et-Loire une offre de santé incontournable en termes d'activités médicales, paramédicales et médicosociales en faveur notamment de la prise en charge solidaire des populations notamment les plus fragiles. Ensuite, une consolidation du réseau permettrait de garantir une offre de santé et de sécurité sociale harmonisée sur les territoires, et un meilleur accès à cette offre pour les usagers. De plus, une coopération entre la Can-Filieris et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) permettrait de renforcer le service public de santé qui rencontre actuellement des difficultés en particulier en termes de couverture territoriale. En effet, en raison de son développement historique dans les bassins miniers, sa présence a la particularité de se trouver dans des territoires où l'offre de santé est aujourd'hui insuffisante ou inadaptée. Enfin, un renforcement des financements solidaires assurerait une pérennisation des missions du réseau et stabiliserait les personnels de santé afin de répondre au mieux aux besoins des populations. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en oeuvre pour maintenir et développer l'offre de santé CAN-Filieris sur le département de Maine-et-Loire comme sur l'ensemble des territoires où elle est implantée ou serait susceptible de se développer.

### *Légalité des échographies de confort*

**8840.** – 26 octobre 2023. – **Mme Marie Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la légalité des échographies de confort. À la suite d'une lettre de la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages femmes du Nord au président de l'agence régionale de santé, se pose la question de savoir si les échographies non médicalement prescrites sur les femmes enceintes sont légales. En effet, de plus en plus de femmes recourent à des échographies dites de confort afin de connaître le sexe du fœtus ou de constituer un premier album de l'enfant à naître et cela pour un prix accessible de l'ordre de 80 euros. Cette pratique qui tend à se développer auprès d'entreprises privées d'échographie serait contraire au décret n° 2077 91 du 26 janvier 2017 relatif à la restriction de la vente ou utilisation des échographies. Dans certains cas, ces images peuvent inquiéter les parents qui se rendent dès lors aux urgences alors qu'ils ne disposent pas de la compétence pour interpréter et analyser s'il existe un danger réel pour le fœtus. À ce jour, personne n'est en mesure d'affirmer si ces échographies sont légales et si seuls les médecins et les sages femmes, sous certaines conditions, sont habilités à procéder à ces examens. Elle lui demande d'exprimer sa position sur ce point très sensible.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Interdiction des distributions alimentaires à Paris*

**8767.** – 26 octobre 2023. – **M. Ian Brossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** quant à l'arrêté pris par la préfecture de police portant interdiction des distributions alimentaires dans des secteurs des 10ème et 19ème arrondissements de Paris pendant un mois, du mardi 10 octobre au vendredi 10 novembre 2023. Il lui semble que ce type de décision doit être reconsidéré, d'autant plus au regard du contexte alarmant actuel. Le nombre de bénéficiaires des banques alimentaires a augmenté de 11 % cette année avec 2,4 millions de personnes aidées. En outre, l'inflation a fait exploser les prix des produits de première nécessité. Aujourd'hui, 32 % des Français ne parviennent pas à manger 3 repas par jour. Aussi, il l'interroge sur les actions qu'elle compte mettre en oeuvre pour garantir la possibilité pour toutes les associations d'assurer leurs

distributions alimentaires. Parallèlement, il lui demande si l'État va renforcer et amplifier son soutien aux acteurs de l'aide alimentaire qui font face à une augmentation continue des besoins ainsi qu'à la hausse du coût des denrées et du transport.

### *Appui aux associations d'aide alimentaire en Seine-Saint-Denis et à l'échelle nationale*

**8835.** – 26 octobre 2023. – M. Fabien Gay interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'existence d'une stratégie d'appui aux associations d'aide alimentaire pour faire face à la hausse des bénéficiaires. En raison de la baisse du pouvoir d'achat liée à la précarisation grandissante de la société française et à l'inflation généralisée, de plus en plus de personnes sont contraintes de recourir à l'aide alimentaire. Les associations, qui pallient les manquements de l'État à rendre accessible à toutes et tous des produits alimentaires diversifiés et de qualité, tirent une nouvelle fois la sonnette d'alarme. En septembre 2023, l'association Les Restos du Coeur annonçait avoir besoin de 35 millions d'euros pour faire face à la demande jusqu'à la fin de l'année. En réponse, le Gouvernement a indiqué allouer 15 millions d'euros supplémentaires à cette association. Cependant, sur cette somme annoncée, 10 millions d'euros avaient déjà été attribués au printemps dans le cadre du programme « Mieux manger pour tous », et donc intégrés au budget prévisionnel de l'association. Aussi, l'abondement réel du Gouvernement n'a été qu'à hauteur de 5 millions d'euros, bien en deçà des besoins. En Seine-Saint-Denis, ce sont près de 50 000 personnes qui font appel à cette association, et les chiffres sont en hausse : pour le centre de Neuilly-sur-Marne, l'augmentation des bénéficiaires est d'environ 50 % en un an. Ce constat est abondé par le Secours Populaire, qui note qu'à la fin de l'année 2023, ce sont plus de 100 000 personnes qui seront accompagnées dans le département, soit une augmentation de 30 % depuis l'année dernière, où 80 000 bénéficiaires étaient enregistrés ; en 2020, pendant l'épidémie de covid-19, on comptait environ 69 000 bénéficiaires. La tendance est à la hausse partout, mais particulièrement dans les grandes villes comme Montreuil et Pantin. Les publics accueillis sont majoritairement des personnes isolées, des familles monoparentales, des travailleurs et travailleuses pauvres ou des jeunes étudiants et étudiantes. Plus encore, les associations d'aide alimentaire constatent une fragilisation des approvisionnements, cela impactant notamment la diversification des produits proposés aux bénéficiaires de l'aide alimentaire. Aussi, il aimerait savoir si une stratégie va être déployée par le Gouvernement, en Seine-Saint-Denis et à l'échelle nationale, pour soutenir les associations d'aide alimentaire, notamment si des fonds spécifiques vont être alloués pour faire face à l'inflation sur les produits alimentaires, si un effort supplémentaire va être fait pour abonder à hauteur de 150 000 euros les crédits européens dédiés à l'aide alimentaire - contre les 80 millions annoncés - et s'il entend pérenniser le programme « Mieux manger pour tous » et en augmenter le budget à 50 millions d'euros par an afin de faire face aux besoins.

6029

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Hébergement des volontaires pour les Jeux de Paris 2024*

**8770.** – 26 octobre 2023. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'accueil des volontaires qui viendront prêter main-forte pour assurer la réussite des Jeux de Paris 2024. Le comité olympique prévoit en effet l'aide de 45 000 bénévoles pour orienter et informer les spectateurs, conduire les délégations sur les sites des compétitions, participer à la mise en place de supports de communication ou de matériel informatique ; autant de missions qui permettront d'assurer la bonne tenue des événements sportifs et festifs tout au long des Jeux. Aujourd'hui, tous les volontaires ne résident pas dans les villes accueillant des épreuves, aussi se pose la question de leur hébergement, qui n'est prévu par l'organisation que dans des cas exceptionnels comme le « retour tardif au domicile sur un événement spécifique ». Hormis ces situations très ponctuelles, aucune facilité d'hébergement, aucun accès prioritaire ne sont programmés, alors même que l'un des partenaires mondiaux des Jeux est une multinationale de mise en relation de propriétaires et de locataires occasionnels. Si par définition, le bénévolat n'attend aucune contrepartie, il est à craindre que, dans un contexte de forte tension sur les marchés locatifs des communes accueillant les Jeux, de nombreux volontaires annulent leur participation à la dernière minute du fait de ces difficultés d'hébergement. Il demande donc si le Gouvernement, alerté depuis plusieurs mois sur cette problématique, a prévu des solutions pour toutes ces personnes qui feront vivre les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Situation financière des agents de la fonction publique du territoire des Trois Frontières et de Saint-Louis agglomération*

8797. – 26 octobre 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des agents de la fonction publique de Saint-Louis agglomération et plus largement du territoire des Trois Frontières. Du fait de la proximité avec l'agglomération bâloise et ses industries dynamiques, les prix de l'immobilier sont particulièrement élevés dans cette zone frontalière et rendent l'accès à la propriété ou même à la location extrêmement difficile pour les agents publics du territoire. Faisant face à une situation similaire, les agents de l'Ain et de la Haute-Savoie, territoires également situés en bordure de la frontière suisse, se verront prochainement attribuer une indemnité de résidence, comme annoncé lors d'un récent déplacement du ministre de la transformation et de la fonction publiques. Cette mesure vise à compenser partiellement les défis financiers auxquels sont confrontés ces fonctionnaires en raison des prix élevés de l'immobilier, en particulier dans ces zones qui subissent les conséquences de leur proximité avec la Suisse. Si cette mesure est légitime, elle induit une différence de traitement avec les agents publics du secteur des Trois Frontières, comprenant des communes telles que Saint-Louis, Blotzheim, Bartenheim, Huningue, Hélingue, Hégenheim et Kembs, qui font face aux mêmes difficultés dues à l'envolée des prix de l'immobilier. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre l'indemnité de résidence de 3 % de la rémunération indiciaire aux agents de la fonction publique du secteur des Trois Frontières et quelles sont les autres mesures dont le Gouvernement dispose pour aider ces agents publics à faire face aux coûts élevés de l'immobilier, afin de garantir qu'ils puissent continuer à vivre et travailler dans cette région sans subir une pression financière excessive.

### *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique*

8820. – 26 octobre 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression des chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique. La circulaire du 25 juillet 2023, relative aux chèques-vacances en faveur des agents de l'État, recentre cette prestation au bénéfice des seuls actifs de la fonction publique. Les retraités sont donc exclus de ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Les chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique, sous condition de ressources, permettent à ceux qui ont les retraites les moins élevées d'épargner sur une période de 4 à 12 mois avec une bonification de l'État allant de 10 % à 35 % du montant total de l'épargne. Elle souhaiterait connaître les motivations d'une telle décision qui peut remettre en cause la possibilité pour les retraités aux ressources modestes de partir en vacances ou réaliser des activités. Elle l'appelle à revenir sur cette décision pour permettre d'assurer un droit aux vacances ou aux activités culturelles aux retraités de la fonction publique.

6030

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Problèmes liés à l'utilisation de l'eau potable dans les sanitaires*

8776. – 26 octobre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les problèmes liés à l'utilisation de l'eau potable dans les toilettes et sur le fait que l'on pourrait utiliser de l'eau non potable pour l'évacuation, afin de préserver une ressource qui tend à se raréfier. L'eau potable, une ressource essentielle à la vie, est gaspillée quotidiennement pour des tâches qui ne nécessitent pas une telle qualité d'eau. Les toilettes représentent une part significative de cette consommation, contribuant ainsi à l'épuisement des réserves d'eau douce disponibles. Cette pratique est d'autant plus préoccupante à l'heure où de nombreuses régions font face à des pénuries d'eau croissantes. Une solution possible à ce problème consiste à utiliser de l'eau non potable pour l'évacuation des toilettes. L'eau provenant de sources secondaires, telle que l'eau de pluie collectée, l'eau grise provenant des douches et des lavabos, voire l'eau traitée provenant des installations de recyclage, pourrait être une alternative viable. En adoptant cette approche, on pourrait préserver l'eau potable pour des usages plus critiques, tels que la consommation directe. Cette transition vers l'utilisation d'eau non potable dans les toilettes contribuerait à la conservation d'une ressource précieuse tout en répondant aux besoins quotidiens d'hygiène. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir la préservation de l'eau potable dans une société où cette ressource tend à se raréfier.

*Objectif « zéro artificialisation nette » et zones d'accélération des énergies renouvelables*

**8786.** – 26 octobre 2023. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes relatives à l'articulation entre les objectifs du « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols, fixés à l'horizon 2050, et ceux de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables (EnR). Depuis la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), la notion d'artificialisation fait débat et plusieurs définitions ont été établies, notamment dans le code de l'urbanisme et via le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Cependant rien n'est dit sur la prise en compte des énergies renouvelables dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Un projet de décret et un projet d'arrêté visant à définir « les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tel qu'effectué lors de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, ou de leur bilan » ont été soumis à concertation en mai 2022, et, malgré de nombreuses contributions, la dernière version de ces textes est toujours attendue. Concernant les projets de parcs éoliens, aucune précision n'a été apportée quant à leur prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Depuis le 10 mars 2023 et la promulgation de la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de nombreux élus d'intercommunalités sont dans l'obligation de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables. Le court délai imparti pour définir ces zones d'accélération, sans aucune visibilité sur l'articulation et avec le principe ZAN, leur rend la tâche difficile. Ils se demandent : comment ils doivent prendre en compte le déploiement des énergies renouvelables dans leurs trajectoires de ZAN, si ces zones d'accélération seront décomptées de leurs quotas, s'il faudra réviser les trajectoires déjà définies et si les décrets définissant ces modalités seront publiés avant le 31 décembre 2023, échéance fixée pour la remontée des zones d'accélération des EnR. Il souhaiterait qu'il puisse apporter des réponses sur ces points.

*Difficultés de la filière bois à la suite de l'application de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment*

**8802.** – 26 octobre 2023. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des producteurs français de bois. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit l'application de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB). Les coûts de traitement en fin de vie prévus par la REP PMCB pour le bois sont bien supérieurs que ceux appliqués à l'acier et au béton. L'augmentation de l'écocontribution des acteurs du bois prévue en 2024 engendra de manière évidente une préférence pour les autres matériaux. À ce déséquilibre entre matériaux de construction, s'ajoute la présence sur le marché du bois d'importation qui n'est pas soumis aux mêmes obligations. La menace d'une double concurrence pèse donc à très court terme sur les producteurs français du bois. En outre, l'application de la REP PMCB révèle une incohérence avec les ambitions nationales en matière écologique. Le cycle de vie du bois est écologiquement intéressant, c'est un matériel décarboné et son traitement en fin de vie nourrit d'autres filières, telle que celle de l'énergie. La valorisation du bois sera indispensable pour atteindre les objectifs de neutralité carbone. Une des raisons de la mise en péril de la filière est l'avis aux producteurs édicté le 10 décembre 2022. Celui-ci attribue le paiement de l'écocontribution aux industriels de la première transformation du bois, quand l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) recommandait de faire contribuer les derniers industriels ayant transformés ou assemblés les produits avant-vente. Il lui demande la révision de cet avis aux producteurs afin d'assurer la survie d'une filière essentielle pour la réalisation de la transition écologique de la construction française.

*Stockage des déchets industriels suite à l'incendie de Saint Chamas*

**8808.** – 26 octobre 2023. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de faire évoluer la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au regard des conséquences de l'incendie ayant ravagé l'usine de tri Recyclage Concept 13, à Saint-Chamas, le 26 décembre 2021. Cet incendie, qualifié d'une ampleur sans précédent par le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS13), a été causé par le stockage sur le site de 30 000 m<sup>3</sup> de déchets industriels banals alors que l'entreprise ne disposait d'une autorisation que pour 1 000 m<sup>3</sup>. À la suite d'une étude menée par l'institut national de l'environnement industriel



et des risques (Ineris), les 14 000 m<sup>3</sup> de déchets encore présents sur le site n'ont pas été qualifiés de dangereux. Sur cette base, l'État n'a pas jugé urgent de procéder à leur enlèvement, laissant cette tâche énorme à la charge des collectivités, et cela dans l'attente de la conclusion du procès en cours qui pourra prendre des dizaines d'années. Dans ce contexte qui se répète hélas sur de nombreuses communes, il est urgent d'encadrer plus fortement l'activité de stockage de déchets industriels et de supprimer le régime déclaratif des ICPE.

### *Renforcer les systèmes d'aide à l'installation de chauffage à bois*

**8829.** – 26 octobre 2023. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'intérêt de maintenir et renforcer les systèmes d'aide à l'installation de chauffage à bois. Il est en effet indéniable que les chauffages au bois, notamment les poêles à bois, jouent un rôle essentiel dans le mix énergétique, en contribuant à réduire l'impact environnemental de nos modes de chauffage. Ces systèmes de chauffage utilisent une ressource renouvelable, le bois, et émettent moins de gaz à effet de serre par rapport à d'autres sources d'énergie fossile. En plus de leur efficacité énergétique, les poêles à bois offrent d'autres avantages, tels que la réduction des coûts de chauffage pour les ménages, le soutien aux économies locales par la valorisation du bois et la promotion d'une approche plus durable de l'énergie. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son plan d'action en ce qui concerne le maintien et le renforcement de ces aides (ex : MaPrimeRénov), afin de soutenir la transition énergétique dans le domaine des chauffages au bois. Il lui demande comment son ministère compte-t-il continuer à agir en faveur de cette transition énergétique importante et quelles mesures ou politiques sont envisagées pour encourager l'installation et l'utilisation de chauffages au bois plus respectueux de l'environnement.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Enjeux du développement de la filière du chauffage au bois domestique*

**8827.** – 26 octobre 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les enjeux du développement de la filière du chauffage au bois domestique. En effet, en tant que biomasse, le bois représente une alternative durable aux combustibles fossiles dans le cadre de la transition énergétique et des objectifs de réduction de gaz à effets de serre fixés par le législateur. Alors que la France souhaite renforcer son indépendance énergétique et améliorer son mix énergétique, cette source d'énergie vient soulager sensiblement le réseau électrique, en diminuant par exemple les pics d'appel de puissance l'hiver. Aujourd'hui, la filière du chauffage au bois domestique se structure progressivement et rassemble déjà plusieurs milliers d'emplois directs et indirects. Elle permet l'installation et le remplacement d'équipements modernes, moins polluant en particules fines et plus performants. Dans ce contexte, le plan lancé par le Gouvernement en 2021 a aidé, mais les efforts doivent être poursuivis afin de pérenniser la filière. À titre d'exemple, le dispositif MaPrimeRénov' peut encore gagner en lisibilité pour généraliser véritablement le renouvellement des appareils de chauffage. Dans le cadre de la refonte de ce dispositif, il paraît ainsi essentiel pour les ménages les plus modestes et pour l'activité du secteur de maintenir les aides qui concernent le chauffage au bois domestique. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

## TRANSPORTS

### *Manque de transports en commun dans les communes rurales et les petites villes*

**8778.** – 26 octobre 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le manque de transports en commun dans les communes rurales et les petites villes. Dans de nombreuses communes rurales et petites villes, le manque de transports en commun constitue un défi majeur, entravant la mobilité des résidents et limitant leur accès aux opportunités. Les infrastructures de transport sont souvent concentrées dans les zones urbaines développées, laissant les zones rurales avec des options limitées. Cette problématique contraint les habitants à dépendre largement de la voiture individuelle. Cette situation a des répercussions significatives sur l'inclusion sociale et économique des communes rurales. Les personnes sans voiture ou incapables de conduire, comme les personnes âgées ou les jeunes, se retrouvent isolées et ont du mal à accéder aux services essentiels tels que la santé, l'éducation et l'emploi. De plus, le manque de transports collectifs contribue à l'augmentation de la dépendance à

la voiture, entraînant des problèmes environnementaux tels que la pollution de l'air et la congestion routière. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire les inégalités d'accès aux services et à promouvoir un mode de vie plus durable.

### *Tarifs exorbitants des billets de train comparés aux prix des billets d'avion*

**8783.** – 26 octobre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le prix exorbitant des billets de train par rapport au prix des billets d'avion. Les tarifs des billets de train en France suscitent souvent des critiques en raison de leur caractère exorbitant, comparé aux prix des billets d'avion. Les voyageurs constatent une disparité significative entre ces deux modes de transport, ce qui soulève des préoccupations quant à l'accessibilité du train, traditionnellement considéré comme un moyen de déplacement plus écologique. Plusieurs facteurs contribuent à cette disparité tarifaire. Les coûts d'exploitation élevés des chemins de fer en France, y compris l'entretien des infrastructures et la gestion du réseau, peuvent être l'un des principaux responsables. De plus, la concurrence dans le secteur de l'aviation a conduit à des tarifs aériens souvent plus attractifs et incitatifs, même pour des trajets intérieurs. Cette situation souligne la nécessité d'une réévaluation des politiques tarifaires dans le secteur ferroviaire afin de garantir un équilibre entre la viabilité économique et l'accessibilité. Les conséquences de cette disparité vont au-delà de la simple question financière. Elle peut influencer les choix de déplacement des citoyens, avoir un impact sur la congestion routière ainsi que sur notre empreinte carbone. Ainsi, la question des tarifs des billets de train en France ne se limite pas à une considération économique, mais touche également des aspects environnementaux et sociétaux, nécessitant une approche globale pour trouver des solutions durables. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir un équilibre entre les prix des billets de train et ceux d'avion.

### *Impact du relèvement de l'âge de conduite des engins de déplacement personnel motorisés pour des entreprises touristiques*

**8832.** – 26 octobre 2023. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les conséquences du décret n° 2023 848 du 31 août 2023, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, pour les entreprises touristiques offrant des services de découverte des territoires en trottinettes électriques tout terrain. S'inscrivant dans le cadre du plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques, le décret précédemment cité relève l'âge minimal pour conduire les engins de déplacement motorisés de 12 à 14 ans. Celui-ci fait suite au rapport de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière constatant une augmentation de 38 % des accidents graves impliquant des utilisateurs d'engins de déplacement motorisés entre 2021 et 2022. À ce titre, il partage pleinement l'objectif du Gouvernement en matière de prévention et de lutte contre l'accidentologie générée par les trottinettes électriques, notamment en zone urbaine. Pour autant, il tient à attirer son attention sur une activité qui, sur de nombreux aspects, est très éloignée de la pratique de la trottinette électrique dans les déplacements du quotidien en zone urbaine. En effet, dans nos milieux ruraux, des entreprises touristiques ont développé une offre de découverte des territoires en trottinettes électriques tout terrain. Ces dernières sont de dimensions et de conception semblables à celles d'un vélo tout terrain (VTT). Ces acteurs économiques contribuent à l'offre touristique de nos territoires et à la découverte de notre patrimoine naturel en proposant des sorties systématiquement accompagnées par des éducateurs sportifs. La clientèle de ces entreprises étant essentiellement familiale, le relèvement de l'âge de conduite de ces équipements à 14 ans pourrait fortement impacter leur activité. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que la pratique de la trottinette électrique tout terrain encadrée par des professionnels reste accessible aux jeunes dès 12 ans.

### *Accès international aux gares frontières*

**8843.** – 26 octobre 2023. – M. Max Brisson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 06099 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Accès international aux gares frontières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Association « Territoires zéro chômeur de longue durée » et désengagement de l'État dans le financement de la contribution au développement de l'emploi*

8773. – 26 octobre 2023. – M. Patrick Kanner interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la participation de l'État dans le financement de la contribution au développement de l'emploi et plus particulièrement sur la baisse des sommes allouées à l'association « Territoires zéro chômeur de longue durée ». L'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée fait suite à la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. Elle a été déployée initialement en 2017 sur dix territoires pilotes puis élargie à d'autres zones ensuite. Actuellement ce sont 58 territoires qui l'ont mise en place et plus de 5 000 personnes ont retrouvé du travail grâce à cette association qui emploie des chômeurs en contrat à durée indéterminée (CDI) et leur trouve une activité. Devant le succès incontesté de cette mesure, le Commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux a adressé son soutien à l'expérimentation et annoncé son souhait de mobiliser une enveloppe de 23 millions d'euros, au sein du Fonds social européen innovation sociale, pour soutenir les expérimentations et favoriser les échanges et transferts d'expériences au niveau européen. Pourtant un arrêté du 31 juillet 2023, pris par les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, prévoit une baisse du montant de la participation de l'État dès le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit 69 millions d'euros, ce qui contraint l'association à renoncer aux 25 nouvelles expérimentations prévues en 2024. Inquiet de l'avenir de cette expérimentation au vu des choix budgétaires opérés, il souhaite l'alerter sur la mise en péril de ce dispositif.

*Difficultés liées au « quiet hiring » en France*

8781. – 26 octobre 2023. – M. Bruno Rojoux attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés liées au « quiet hiring » en France. Le concept de « quiet hiring » désigne une approche discrète du recrutement, caractérisée par la recherche confidentielle de talents sans la divulgation publique d'opportunités d'emploi. Cette pratique vise à préserver la confidentialité des processus de sélection tout en permettant aux entreprises d'identifier et d'évaluer des candidats de manière stratégique. Le recrutement discret, ou « quiet hiring », bien qu'il puisse sembler une approche stratégique pour certaines entreprises, présente des défis et des problèmes notables. Le recrutement discret peut compromettre la transparence au sein de l'organisation. Les processus traditionnels de recrutement offrent une visibilité et une compréhension claire des critères de sélection, favorisant ainsi la confiance des employés. En contournant ces normes, les entreprises courent le risque de susciter le mécontentement parmi les employés existants, qui peuvent percevoir le manque de transparence comme un favoritisme ou un manque d'équité. Enfin, le recrutement discret, lorsqu'il est utilisé pour promouvoir un employé à un poste supérieur sans ajustement salarial, peut engendrer des difficultés importantes au sein d'une entreprise. Tout d'abord, cela crée un déséquilibre financier et peut conduire à un sentiment d'injustice parmi les employés. Lorsqu'un individu assume des responsabilités supplémentaires sans être rémunéré de manière adéquate, cela peut affecter la motivation et l'engagement au travail. De plus, une telle pratique risque de décourager les employés de chercher à progresser dans leur carrière au sein de l'entreprise, sachant que les promotions pourraient ne pas être accompagnées d'une reconnaissance financière appropriée. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre les abus dans le cadre du « quiet hiring » en France.

*Solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises*

8782. – 26 octobre 2023. – Mme Anne Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mise en place de solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises. Au moment des négociations de l'accord sur le partage de la valeur en janvier 2023, plusieurs organisations représentatives de l'économie sociale et solidaire ou des petites entreprises avaient été à l'initiative d'une tribune appelant à universaliser l'épargne salariale afin que le plus grand nombre de salariés, notamment dans les petites entreprises, puisse en bénéficier. En séance publique, elle avait déposé un amendement d'appel visant à créer un plan national d'épargne entreprise par défaut, pour recueillir et gérer les sommes collectées, dans le cas où les entreprises n'en ont pas mis en place. Ce plan pourrait, par exemple, être géré par la caisse des dépôts et des consignations. Ce dispositif s'inscrit dans l'esprit de l'accord national interprofessionnel (ANI) puisqu'il s'agit des modalités de gestion et de collecte, modalités qui visent à garantir l'effectivité du droit de tous les salariés à

bénéficier de dispositifs de partage de la valeur. Conformément à l'accord national interprofessionnel, cette possibilité ne se substitue pas au choix de chaque employeur de la modalité de partage de la valeur qu'il privilégie mais permet, en cas de choix d'une autre modalité que l'ouverture d'un plan épargne entreprise, de simplifier la collecte et la gestion des sommes recueillies au titre de l'épargne salariale pour les salariés des microentreprises, des petites et moyennes entreprises, des syndicats et des coopératives pour faire progresser la diffusion de l'épargne salariale pour tous. Elle lui demande s'il envisage la mise en place d'un tel dispositif.

### *Arrêt des contrats aidés et conséquences pour les associations du secteur « animation-jeunesse »*

**8787.** – 26 octobre 2023. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de l'impossibilité pour les associations dans le secteur « animation-jeunesse » de contractualiser avec les services de l'État pour de nouveaux contrats aidés, type « parcours emploi compétences (PEC) / contrat unique d'insertion (CUI) / contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ». Avec la fin de la pandémie et un marché de l'emploi en pleine croissance, le Gouvernement a fait le choix de ne plus subventionner ce type de contrat, sans préciser quelles modalités d'accompagnement il comptait apporter au secteur associatif. Fortement impliquées auprès des communes pour mener des actions envers la jeunesse : accompagnement scolaire, activités culturelles, sportives... elles pallient souvent le manque de service public avec des moyens financiers restreints. À l'image de l'association Solidarités nationales et internationales dans son département en Meurthe-et-Moselle : jusqu'à un passé récent, celle-ci avait recours à des contrats aidés pour son service jeunesse, lui permettant de mettre en place du soutien scolaire dans 4 écoles dont 2 en quartier politique de la ville (QPV), d'accompagner les adolescents de 10-17 ans au travers d'activités éducatives et de développer des échanges internationaux. Elle vient malheureusement de se voir notifier par les services de Pôle emploi l'impossibilité de souscrire de nouveaux contrats. Ces associations risquent de devoir mettre fin aux engagements pris auprès des communes et des services éducatifs qui, faute de moyens, ne pourront plus assumer financièrement la continuité des contrats et des actions mises en oeuvre par ces associations, pourtant essentielles dans l'accompagnement de notre jeunesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prévu des solutions de transition pour les contrats en cours et si des alternatives sont envisagées avec les partenaires historiques afin de leur permettre de continuer à organiser ce service.

### *Difficultés pour les collectivités territoriales d'assurer le suivi médical de leurs agents*

**8788.** – 26 octobre 2023. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos des difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour assurer le suivi médical de leurs agents. La médecine préventive de la fonction publique territoriale est régie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements ont l'obligation de créer un service de médecine préventive. Elles peuvent ainsi soit en créer un, soit adhérer à un service de santé au travail interentreprises, à un service commun ou à celui mis en place par le centre de gestion. Les agents concernés bénéficient d'un examen médical a minima tous les deux ans. Ceux d'entre eux qui sont exposés à des risques professionnels bénéficient d'une visite médicale annuelle ou diligentée à la demande. Ces visites permettent d'éviter toute atteinte à la santé des agents du fait de leur travail. Or, des centres de gestion et des collectivités territoriales sont confrontés à la pénurie de médecins du travail, avec pour conséquence l'incapacité d'assurer à terme le suivi médical de leurs agents. Ainsi, le centre de gestion d'Indre-et-Loire disposait de 2,8 équivalents temps plein (ETP) médecins en 2020 ; il n'en dispose plus que d'1,7 avec, qui plus est, un médecin absent depuis 2 ans, ce qui ramène le chiffre à 0,7 ETP médecin actif pour un effectif total suivi de 9 298 agents, répartis dans les 209 collectivités et établissements adhérents. La faute notamment à une formation singulière des médecins du travail, qui s'avère longue et exigeante. En effet, tout docteur en médecine souhaitant être engagé dans un service de médecine préventive doit être titulaire d'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail. Sur une durée de quatre ans, la formation comprend : un enseignement théorique d'une durée variant de 186 et 300 heures et un enseignement pratique de 48 mois de stage encadrés. Au total, ce sont donc au minimum cinq années qui s'écoulent entre le jour du recrutement d'un généraliste et le jour de son diplôme, sans compter le délai d'inscription au conseil départemental de l'ordre pouvant aller jusqu'à un an. Beaucoup se retrouvent alors découragés par la durée des études et refusent de s'engager dans cette voie. Il en résulte une perte de chance pour les agents concernés, qui rencontrent un risque accru d'être exposés à des conséquences potentiellement graves et irréversibles pour leur santé mentale ou physique. En 2019, le Gouvernement supprimait le numerus clausus. Une nouvelle accueillie avec soulagement par les médecins qui appelaient à une ouverture massive pour redonner à l'hôpital les moyens de former les étudiants. Toutefois, les effets « ne se feront sentir au mieux qu'à partir du début de la décennie », conformément aux conclusions d'un

rapport sénatorial de la commission d'enquête sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France. D'ici 2030, il est indispensable d'envisager des solutions pour équilibrer temporairement le système actuel. Le recours à la réserve sanitaire entrepris pour faire face à la pandémie peut être inspirant, notamment dans sa faculté à mobiliser les médecins retraités ou les personnels médicaux volontaires pour pallier les défaillances actuelles du système. Aussi, pour répondre aux inquiétudes des collectivités et des centres de gestion, il l'interroge sur les initiatives que le Gouvernement envisage afin de répondre aux attentes des collectivités territoriales qui doivent impérativement assurer le suivi médical de leurs agents. En outre, il l'invite à prendre en considération la possibilité de recourir à une « réserve médicale » constituée de médecins retraités ou de personnels de santé volontaires afin de maîtriser la situation jusqu'à son retour à l'équilibre.

### *Avenir des contrats à durée indéterminée d'employabilité*

**8816.** – 26 octobre 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la poursuite de l'expérimentation du contrat à durée indéterminée d'employabilité (CDIE) qui doit s'achever le 31 décembre 2023. 2 500 personnes bénéficient actuellement d'un CDIE. Toutefois, si aucune mesure de prorogation de ce dispositif n'est prise d'ici le 31 décembre 2023, les titulaires se retrouveront avec un contrat ne disposant plus de base légale au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui serait fort préjudiciable puisque cette expérimentation s'avère concluante et répond aux attentes des acteurs concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il entend prendre afin de proroger ce dispositif.

### *Avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »*

**8823.** – 26 octobre 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels est confrontée l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Cet été déjà, les acteurs des 58 territoires concernés ont appris la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE), actée par décret le 31 juillet 2023 et prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Depuis, l'annonce de l'enveloppe allouée à l'expérimentation dans le projet de loi de finances pour 2024, à savoir 69 millions d'euros, n'a fait qu'amplifier l'inquiétude et l'incompréhension des acteurs locaux. Selon eux, 20 millions d'euros de plus seraient nécessaires pour mettre en oeuvre le droit à l'emploi tel que prévu par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », votée à l'unanimité par le Parlement. Alors même que ce projet rencontre un grand succès, avec un début d'essaimage européen, qu'il fait l'objet de rapports favorables et d'une dynamique incontestable sur les territoires, notamment dans le département du Puy-de-Dôme où les remontées du terrain sont excellentes, cette baisse de moyens risque de freiner l'expérimentation. L'association TZCLD craint même son gel pur et simple, avec aucune perspective d'embauche dans les 58 territoires habilités et peu d'espoir d'habilitation de territoires supplémentaires, alors même que la demande existe. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation TZCLD pour l'année à venir et les suivantes.

### *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »*

**8826.** – 26 octobre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au coeur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de

l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il lui demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 et si les acteurs des territoires auront les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés... »), votée à l'unanimité du Parlement. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

*Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée »*

**8828.** – 26 octobre 2023. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au coeur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il lui demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 et si les acteurs des territoires auront les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés... »), votée à l'unanimité du Parlement. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Anglars (Jean-Claude) :

7747 Justice. **PME, commerce et artisanat.** *Risques de la sous-traitance en cascade dans l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics* (p. 6090).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

6757 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des grilles salariales dans les métiers de l'accompagnement social et médico-social* (p. 6134).

8321 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Situation financière des remontées mécaniques affectées par l'explosion du coût de l'énergie* (p. 6076).

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

7296 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Légalisation de documents établis à l'étranger* (p. 6089).

##### Belin (Bruno) :

4253 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Critère d'investissement des collectivités* (p. 6064).

6116 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Loi « grand âge »* (p. 6125).

6466 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lenteur de délivrance des titres sécurisés* (p. 6082).

8386 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Loi « grand âge »* (p. 6125).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

3696 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Bouclier tarifaire pour tarifs jaune et vert* (p. 6071).

##### Bonneau (François) :

1394 Solidarités et familles. **Famille.** *Question sur la situation des crèches* (p. 6108).

5910 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise du secteur viticole et appel à l'utilisation du fonds européen agricole pour le développement rural* (p. 6057).

##### Borchio Fontimp (Alexandra) :

3321 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des personnes diabétiques et départ à la retraite* (p. 6151).



5874 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Situation des avocats-élus locaux face aux droits à la retraite* (p. 6154).

**Bouloux (Yves) :**

5201 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de versement de la prestation de compensation du handicap en cas de décès de la personne bénéficiaire* (p. 6100).

7215 Logement. **Logement et urbanisme.** *Crise du logement* (p. 6094).

7551 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales* (p. 6068).

**Bourgi (Hussein) :**

6627 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Application du Ségur de la santé au sein des centres d'action sociale exerçant la compétence de petite enfance* (p. 6131).

**Brisson (Max) :**

958 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Retraite et prise en compte des trimestres ouverts par le service national* (p. 6149).

5855 Solidarités et familles. **Travail.** *Dysfonctionnement dans la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs* (p. 6120).

**Brulin (Céline) :**

4065 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des mouvements pédagogiques* (p. 6077).

7155 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Statut des adjoints fonctionnaires* (p. 6077).

**Burgoa (Laurent) :**

6951 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Fermeture des stations de lavage automatique pour lutter contre la sécheresse* (p. 6075).

**C**

**Cadic (Olivier) :**

3940 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Cadre réglementaire de la commission nationale consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 6069).

7367 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Éducation.** *Centre national d'enseignement à distance réglementé* (p. 6070).

**Canayer (Agnès) :**

7925 Justice. **Justice.** *Amendes et retraits de permis en relation avec le tribunal judiciaire* (p. 6091).

**Carrère (Maryse) :**

5907 Solidarités et familles. **Budget.** *Difficultés légales pour la récupération de l'aide sociale à l'hébergement par les conseils départementaux* (p. 6121).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

383 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Professionnels accompagnant les personnes en situation de handicap* (p. 6105).

Cukierman (Cécile) :

798 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des associations caritatives* (p. 6107).

D

Darcos (Laure) :

5455 Solidarités et familles. **Famille.** *Situation des aidants familiaux* (p. 6118).

5940 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 6122).

7423 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Saturation des capacités d'accueil des structures de l'aide sociale à l'enfance* (p. 6139).

Darnaud (Mathieu) :

7844 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés de logement des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie de plein air* (p. 6076).

Deseyne (Chantal) :

6469 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de la période transitoire pour la mise en place du guichet unique des formalités aux entreprises* (p. 6073).

Duffourg (Alain) :

5187 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics* (p. 6115).

Dumas (Catherine) :

5741 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite* (p. 6153).

6670 Logement. **Logement et urbanisme.** *Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris* (p. 6092).

7323 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris* (p. 6087).

7857 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite* (p. 6153).

8757 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris* (p. 6087).

8761 Logement. **Logement et urbanisme.** *Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris* (p. 6092).

Dumont (Françoise) :

8476 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en péril de la vocation agricole de biens ruraux varois dans le cadre de certaines réalisations de baux emphytéotiques* (p. 6060).

Duplomb (Laurent) :

6617 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Crise du personnel soignant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6130).



## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5407 Solidarités et familles. **Famille**. *Accueil et encadrement des jeunes enfants* (p. 6116).
- 6825 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Amélioration du contrôle de la performance énergétique des marchés publics de l'éclairage* (p. 6145).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 7286 Culture. **Économie et finances, fiscalité**. *Intelligence artificielle et artistes-interprètes* (p. 6070).
- 7389 Intérieur et outre-mer. **Budget**. *Composition et financement de l'association « Vigie de la laïcité »* (p. 6087).

## F

Favreau (Gilbert) :

- 7496 Logement. **Logement et urbanisme**. *Mesures attendues pour sauver le secteur du logement neuf* (p. 6095).

Féraud (Rémi) :

- 6491 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Prise en compte du champ visuel dans le cadre de la prestation de compensation du handicap* (p. 6101).

Féret (Corinne) :

- 6635 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 6143).

Fialaire (Bernard) :

- 6096 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Élargissement du dispositif « cantine à 1 € » aux zones urbaines* (p. 6124).

## G

Gillé (Hervé) :

- 2082 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Aide alimentaire* (p. 6109).

Gold (Éric) :

- 6411 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Création d'un service public territorial de l'autonomie* (p. 6127).

Goulet (Nathalie) :

- 7704 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement**. *Cohérence dans les obligations des sites protégés* (p. 6069).
- 8359 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Fiscalité liée à l'indemnisation des cheptels abattus pour cause de la tuberculose bovine* (p. 6058).

Gruny (Pascale) :

- 6695 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie du particulier employeur* (p. 6132).

7105 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de l'application des zones à faibles émissions sur la profession foraine* (p. 6146).

**Guérini (Jean-Noël) :**

6795 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation du logement* (p. 6093).

8352 Logement. **Questions sociales et santé.** *Enfants à la rue* (p. 6099).

**Guillotini (Véronique) :**

5830 Solidarités et familles. **Travail.** *Reconnaissance du métier d'aide médico-psychologique* (p. 6119).

7178 Solidarités et familles. **Travail.** *Dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience dans le secteur de la petite enfance* (p. 6137).

7414 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Prolongement de la convention permettant le repas à 1 euro* (p. 6139).

## H

**Havet (Nadège) :**

7948 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Définition et analyse du coût du cycle de vie des biens* (p. 6148).

**Hervé (Loïc) :**

7885 Justice. **Justice.** *Projet d'expérimentation d'une présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative* (p. 6091).

**Herzog (Christine) :**

2560 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités* (p. 6150).

4437 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités* (p. 6151).

5445 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 6065).

5973 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires* (p. 6066).

6652 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 6066).

7046 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Gestion des bornes incendie dans les communes* (p. 6083).

7048 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes* (p. 6067).

7052 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes* (p. 6084).

7564 Logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise* (p. 6097).

7565 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers* (p. 6088).

- 7735 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires* (p. 6066).
- 8166 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes* (p. 6085).
- 8169 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes* (p. 6067).
- 8172 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Gestion des bornes incendie dans les communes* (p. 6083).
- 8276 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers* (p. 6089).
- 8277 Logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise* (p. 6098).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7904 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Consigne des bouteilles en plastique* (p. 6147).

J

Jacquemet (Annick) :

- 7390 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Élargissement des bénéficiaires du congé proche aidant* (p. 6137).
- 7603 Solidarités et familles. **Travail.** *Tarif socle des particuliers employeurs* (p. 6133).

Jacquín (Olivier) :

- 7206 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppressions de poste de psychologue scolaire à la rentrée 2023 en Meurthe-et-Moselle* (p. 6078).

Joyandet (Alain) :

- 8122 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation financière compliquée de nombreux Ehpad* (p. 6141).

L

Laugier (Michel) :

- 5430 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Brigades cynophiles des polices municipales* (p. 6080).

Laurent (Daniel) :

- 6553 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Recyclage des bouteilles plastiques et propositions des associations d'élus locaux* (p. 6142).

Lefèvre (Antoine) :

- 57 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements* (p. 6103).

**Levi (Pierre-Antoine) :**

**8415** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Injustices et inégalités des pensions des retraités agricoles* (p. 6059).

**Lubin (Monique) :**

**7146** Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap* (p. 6101).

**M****Marc (Alain) :**

**5435** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de traitement de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 6081).

**Marie (Didier) :**

**7185** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire* (p. 6086).

**Martin (Pascal) :**

**1814** Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées* (p. 6150).

**Maurey (Hervé) :**

**3116** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Avenir des communes nouvelles* (p. 6062).

**3351** Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 6063).

**4478** Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6111).

**4568** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Avenir des communes nouvelles* (p. 6063).

**4598** Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 6064).

**5518** Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6111).

**Menonville (Franck) :**

**7110** Solidarités et familles. **Travail.** *Difficultés de recrutement dans la petite enfance* (p. 6136).

**Mercier (Marie) :**

**6444** Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Crise du secteur social et médico-social* (p. 6128).

**7449** Logement. **Logement et urbanisme.** *Fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière* (p. 6097).

**Michau (Jean-Jacques) :**

**6819** Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 6144).

**Micouleau (Brigitte) :**

**6286** Solidarités et familles. **Famille.** *Inquiétudes et difficultés des crèches associatives* (p. 6127).

**Milon (Alain) :**

**6226** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Transport d'une personne en état d'ivresse par la police municipale* (p. 6082).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**1051** Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6108).

**Mouiller (Philippe) :**

**6533** Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 6129).

**6904** Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les particuliers employeurs* (p. 6133).

**6981** Logement. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte de la crise du logement* (p. 6094).

**7313** Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation alarmante du secteur économique du logement neuf* (p. 6094).

**N**

**Noël (Sylviane) :**

**4848** Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Crise dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6112).

**5930** Solidarités et familles. **Famille.** *Nécessité de faire évoluer le nombre maximal d'enfants accueillis par une assistante maternelle* (p. 6121).

**7574** Logement. **Logement et urbanisme.** *Nécessité de mieux outiller les acteurs locaux pour répondre à la crise du logement* (p. 6096).

**P**

**Paccaud (Olivier) :**

**7130** Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Principe de parité et remplacement des sénateurs et sénatrices élus au scrutin de liste à la proportionnelle* (p. 6085).

**Paul (Philippe) :**

**8658** Relations avec le Parlement. **Agriculture et pêche.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 6102).

**Pellevat (Cyril) :**

**2909** Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées au règlement national de la publicité dans les communes de montagne* (p. 6061).

**Perrin (Cédric) :**

**7889** Logement. **Questions sociales et santé.** *Transfert des sans-abri franciliens* (p. 6098).

**Perrot (Évelyne) :**

- 6427 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales* (p. 6072).
- 7427 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation du secteur du logement neuf en France* (p. 6095).
- 7501 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation du permis de conduire cartonné* (p. 6088).

**Pointereau (Rémy) :**

- 6036 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Pour un meilleur accompagnement des départements dans le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 6123).

**Poncet Monge (Raymonde) :**

- 4875 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger* (p. 6152).

**R****Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 7152 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance biométrique pour le contrôle de l'existence des retraités vivant à l'étranger* (p. 6155).

**Robert (Sylvie) :**

- 6613 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Souveraineté économique européenne et commande publique* (p. 6074).

6046

**Rojouan (Bruno) :**

- 7606 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Manque de places dans les crèches* (p. 6140).

**Rosignol (Laurence) :**

- 6927 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des crèches associatives* (p. 6135).

**S****Schillinger (Patricia) :**

- 155 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6104).
- 8035 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Hygiène des toilettes à l'école* (p. 6079).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 6159 Solidarités et familles. **Famille.** *Suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 6126).

**Somon (Laurent) :**

- 5089 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie* (p. 6113).
- 5090 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Attractivité des métiers du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie* (p. 6114).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

7296 Justice. *Légalisation de documents établis à l'étranger* (p. 6089).

Cadic (Olivier) :

3940 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Cadre réglementaire de la commission nationale consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 6069).

#### Agriculture et pêche

Bonneau (François) :

5910 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise du secteur viticole et appel à l'utilisation du fonds européen agricole pour le développement rural* (p. 6057).

Dumont (Françoise) :

8476 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en péril de la vocation agricole de biens ruraux varois dans le cadre de certaines réalisations de baux emphytéotiques* (p. 6060).

Goulet (Nathalie) :

8359 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fiscalité liée à l'indemnisation des cheptels abattus pour cause de la tuberculose bovine* (p. 6058).

Paul (Philippe) :

8658 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 6102).

#### Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

3351 Collectivités territoriales et ruralité. *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 6063).

4598 Collectivités territoriales et ruralité. *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 6064).

Pellevat (Cyril) :

2909 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés liées au règlement national de la publicité dans les communes de montagne* (p. 6061).

### B

#### Budget

Carrère (Maryse) :

5907 Solidarités et familles. *Difficultés légales pour la récupération de l'aide sociale à l'hébergement par les conseils départementaux* (p. 6121).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

7389 Intérieur et outre-mer. *Composition et financement de l'association « Vigie de la laïcité »* (p. 6087).

## C

**Collectivités territoriales**

**Belin (Bruno) :**

4253 Collectivités territoriales et ruralité. *Critère d'investissement des collectivités* (p. 6064).

**Bouloux (Yves) :**

7551 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales* (p. 6068).

**Herzog (Christine) :**

5445 Collectivités territoriales et ruralité. *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 6065).

6652 Collectivités territoriales et ruralité. *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 6066).

7046 Intérieur et outre-mer. *Gestion des bornes incendie dans les communes* (p. 6083).

7048 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes* (p. 6067).

7052 Intérieur et outre-mer. *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes* (p. 6084).

8166 Intérieur et outre-mer. *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes* (p. 6085).

8169 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes* (p. 6067).

8172 Intérieur et outre-mer. *Gestion des bornes incendie dans les communes* (p. 6083).

**Maurey (Hervé) :**

3116 Collectivités territoriales et ruralité. *Avenir des communes nouvelles* (p. 6062).

4568 Collectivités territoriales et ruralité. *Avenir des communes nouvelles* (p. 6063).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

3696 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouclier tarifaire pour tarifs jaune et vert* (p. 6071).

**Deseyne (Chantal) :**

6469 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Extension de la période transitoire pour la mise en place du guichet unique des formalités aux entreprises* (p. 6073).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

7286 Culture. *Intelligence artificielle et artistes-interprètes* (p. 6070).

**Robert (Sylvie) :**

6613 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Souveraineté économique européenne et commande publique* (p. 6074).

## Éducation

**Brulin (Céline) :**

**4065** Éducation nationale et jeunesse. *Situation des mouvements pédagogiques* (p. 6077).

**Cadic (Olivier) :**

**7367** Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Centre national d'enseignement à distance réglementé* (p. 6070).

**Jacquin (Olivier) :**

**7206** Éducation nationale et jeunesse. *Suppressions de poste de psychologue scolaire à la rentrée 2023 en Meurthe-et-Moselle* (p. 6078).

**Schillinger (Patricia) :**

**8035** Éducation nationale et jeunesse. *Hygiène des toilettes à l'école* (p. 6079).

## Énergie

**Arnaud (Jean-Michel) :**

**8321** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation financière des remontées mécaniques affectées par l'explosion du coût de l'énergie* (p. 6076).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**6825** Transition écologique et cohésion des territoires. *Amélioration du contrôle de la performance énergétique des marchés publics de l'éclairage* (p. 6145).

## Entreprises

**Perrot (Évelyne) :**

**6427** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales* (p. 6072).

## Environnement

**Burgoa (Laurent) :**

**6951** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture des stations de lavage automatique pour lutter contre la sécheresse* (p. 6075).

**Féret (Corinne) :**

**6635** Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 6143).

**Goulet (Nathalie) :**

**7704** Collectivités territoriales et ruralité. *Cohérence dans les obligations des sites protégés* (p. 6069).

**Havet (Nadège) :**

**7948** Transition écologique et cohésion des territoires. *Définition et analyse du coût du cycle de vie des biens* (p. 6148).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

**7904** Transition écologique et cohésion des territoires. *Consigne des bouteilles en plastique* (p. 6147).

**Laurent (Daniel) :**

**6553** Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des bouteilles plastiques et propositions des associations d'élus locaux* (p. 6142).

Michau (Jean-Jacques) :

6819 Transition écologique et cohésion des territoires. *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 6144).

## F

### Famille

Bonneau (François) :

1394 Solidarités et familles. *Question sur la situation des crèches* (p. 6108).

Darcos (Laure) :

5455 Solidarités et familles. *Situation des aidants familiaux* (p. 6118).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5407 Solidarités et familles. *Accueil et encadrement des jeunes enfants* (p. 6116).

Micouleau (Brigitte) :

6286 Solidarités et familles. *Inquiétudes et difficultés des crèches associatives* (p. 6127).

Noël (Sylviane) :

5930 Solidarités et familles. *Nécessité de faire évoluer le nombre maximal d'enfants accueillis par une assistante maternelle* (p. 6121).

Sollogoub (Nadia) :

6159 Solidarités et familles. *Suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 6126).

6050

### Fonction publique

Bruhin (Céline) :

7155 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des adjoints fonctionnaires* (p. 6077).

## J

### Justice

Canayer (Agnès) :

7925 Justice. *Amendes et retraits de permis en relation avec le tribunal judiciaire* (p. 6091).

Hervé (Loïc) :

7885 Justice. *Projet d'expérimentation d'une présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative* (p. 6091).

## L

### Logement et urbanisme

Bouloux (Yves) :

7215 Logement. *Crise du logement* (p. 6094).

Dumas (Catherine) :

6670 Logement. *Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris* (p. 6092).

8761 Logement. *Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris* (p. 6092).

Favreau (Gilbert) :

7496 Logement. *Mesures attendues pour sauver le secteur du logement neuf* (p. 6095).

Guérini (Jean-Noël) :

6795 Logement. *Situation du logement* (p. 6093).

Herzog (Christine) :

5973 Collectivités territoriales et ruralité. *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires* (p. 6066).

7564 Logement. *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise* (p. 6097).

7735 Collectivités territoriales et ruralité. *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires* (p. 6066).

8277 Logement. *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise* (p. 6098).

Mercier (Marie) :

7449 Logement. *Fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière* (p. 6097).

Mouiller (Philippe) :

6981 Logement. *Prise en compte de la crise du logement* (p. 6094).

7313 Logement. *Situation alarmante du secteur économique du logement neuf* (p. 6094).

Noël (Sylviane) :

7574 Logement. *Nécessité de mieux outiller les acteurs locaux pour répondre à la crise du logement* (p. 6096).

Perrot (Évelyne) :

7427 Logement. *Situation du secteur du logement neuf en France* (p. 6095).

## P

### PME, commerce et artisanat

Anglars (Jean-Claude) :

7747 Justice. *Risques de la sous-traitance en cascade dans l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics* (p. 6090).

Darnaud (Mathieu) :

7844 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés de logement des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie de plein air* (p. 6076).

Gruny (Pascale) :

7105 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de l'application des zones à faibles émissions sur la profession foraine* (p. 6146).

### Police et sécurité

Belin (Bruno) :

6466 Intérieur et outre-mer. *Lenteur de délivrance des titres sécurisés* (p. 6082).

**Dumas (Catherine) :**

7323 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris* (p. 6087).

8757 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris* (p. 6087).

**Herzog (Christine) :**

7565 Intérieur et outre-mer. *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers* (p. 6088).

8276 Intérieur et outre-mer. *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers* (p. 6089).

**Laugier (Michel) :**

5430 Intérieur et outre-mer. *Brigades cynophiles des polices municipales* (p. 6080).

**Marc (Alain) :**

5435 Intérieur et outre-mer. *Délais de traitement de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 6081).

**Marie (Didier) :**

7185 Intérieur et outre-mer. *Modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire* (p. 6086).

**Milon (Alain) :**

6226 Intérieur et outre-mer. *Transport d'une personne en état d'ivresse par la police municipale* (p. 6082).

**Perrot (Évelyne) :**

7501 Intérieur et outre-mer. *Situation du permis de conduire cartonné* (p. 6088).

## **Pouvoirs publics et Constitution**

**Paccaud (Olivier) :**

7130 Intérieur et outre-mer. *Principe de parité et remplacement des sénateurs et sénatrices élus au scrutin de liste à la proportionnelle* (p. 6085).

## **Q**

### **Questions sociales et santé**

**Arnaud (Jean-Michel) :**

6757 Solidarités et familles. *Revalorisation des grilles salariales dans les métiers de l'accompagnement social et médico-social* (p. 6134).

**Belin (Bruno) :**

6116 Solidarités et familles. *Loi « grand âge »* (p. 6125).

8386 Solidarités et familles. *Loi « grand âge »* (p. 6125).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

3321 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés des personnes diabétiques et départ à la retraite* (p. 6151).

**Bouloux (Yves) :**

5201 Personnes handicapées. *Conditions de versement de la prestation de compensation du handicap en cas de décès de la personne bénéficiaire* (p. 6100).



**Bourgi (Hussein) :**

6627 Solidarités et familles. *Application du Ségur de la santé au sein des centres d'action sociale exerçant la compétence de petite enfance* (p. 6131).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

383 Solidarités et familles. *Professionnels accompagnant les personnes en situation de handicap* (p. 6105).

**Cukierman (Cécile) :**

798 Solidarités et familles. *Situation des associations caritatives* (p. 6107).

**Darcos (Laure) :**

5940 Solidarités et familles. *Nécessité d'une revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 6122).

7423 Solidarités et familles. *Saturation des capacités d'accueil des structures de l'aide sociale à l'enfance* (p. 6139).

**Duffourg (Alain) :**

5187 Solidarités et familles. *Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics* (p. 6115).

**Duplomb (Laurent) :**

6617 Solidarités et familles. *Crise du personnel soignant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6130).

**Féraud (Rémi) :**

6491 Personnes handicapées. *Prise en compte du champ visuel dans le cadre de la prestation de compensation du handicap* (p. 6101).

**Fialaire (Bernard) :**

6096 Solidarités et familles. *Élargissement du dispositif « cantine à 1 € » aux zones urbaines* (p. 6124).

**Gillé (Hervé) :**

2082 Solidarités et familles. *Aide alimentaire* (p. 6109).

**Gold (Éric) :**

6411 Solidarités et familles. *Création d'un service public territorial de l'autonomie* (p. 6127).

**Gruny (Pascale) :**

6695 Solidarités et familles. *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie du particulier employeur* (p. 6132).

**Guérini (Jean-Noël) :**

8352 Logement. *Enfants à la rue* (p. 6099).

**Guillot (Véronique) :**

7414 Solidarités et familles. *Prolongement de la convention permettant le repas à 1 euro* (p. 6139).

**Herzog (Christine) :**

2560 Travail, plein emploi et insertion. *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités* (p. 6150).

4437 Travail, plein emploi et insertion. *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités* (p. 6151).

**Jacquemet (Annick) :**

7390 Solidarités et familles. *Élargissement des bénéficiaires du congé proche aidant* (p. 6137).

**Joyandet (Alain) :**

**8122** Solidarités et familles. *Situation financière compliquée de nombreux Ehpad* (p. 6141).

**Lefèvre (Antoine) :**

**57** Solidarités et familles. *Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements* (p. 6103).

**Lubin (Monique) :**

**7146** Personnes handicapées. *Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap* (p. 6101).

**Maurey (Hervé) :**

**4478** Solidarités et familles. *Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6111).

**5518** Solidarités et familles. *Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6111).

**Mercier (Marie) :**

**6444** Solidarités et familles. *Crise du secteur social et médico-social* (p. 6128).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**1051** Solidarités et familles. *Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6108).

**Mouiller (Philippe) :**

**6533** Solidarités et familles. *Accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 6129).

**6904** Solidarités et familles. *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les particuliers employeurs* (p. 6133).

**Noël (Sylviane) :**

**4848** Solidarités et familles. *Crise dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6112).

**Perrin (Cédric) :**

**7889** Logement. *Transfert des sans-abri franciliens* (p. 6098).

**Pointereau (Rémy) :**

**6036** Solidarités et familles. *Pour un meilleur accompagnement des départements dans le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 6123).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

**7152** Travail, plein emploi et insertion. *Mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance biométrique pour le contrôle de l'existence des retraités vivant à l'étranger* (p. 6155).

**Rojouan (Bruno) :**

**7606** Solidarités et familles. *Manque de places dans les crèches* (p. 6140).

**Rossignol (Laurence) :**

**6927** Solidarités et familles. *Pérennité des crèches associatives* (p. 6135).

**Schillinger (Patricia) :**

155 Solidarités et familles. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6104).

**Somon (Laurent) :**

5089 Solidarités et familles. *Maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie* (p. 6113).

5090 Solidarités et familles. *Attractivité des métiers du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie* (p. 6114).

## S

### Sécurité sociale

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

5874 Travail, plein emploi et insertion. *Situation des avocats-élus locaux face aux droits à la retraite* (p. 6154).

**Levi (Pierre-Antoine) :**

8415 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Injustices et inégalités des pensions des retraités agricoles* (p. 6059).

**Martin (Pascal) :**

1814 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées* (p. 6150).

## T

### Travail

**Brisson (Max) :**

958 Travail, plein emploi et insertion. *Retraite et prise en compte des trimestres ouverts par le service national* (p. 6149).

5855 Solidarités et familles. *Dysfonctionnement dans la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs* (p. 6120).

**Dumas (Catherine) :**

5741 Travail, plein emploi et insertion. *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite* (p. 6153).

7857 Travail, plein emploi et insertion. *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite* (p. 6153).

**Guillot (Véronique) :**

5830 Solidarités et familles. *Reconnaissance du métier d'aide médico-psychologique* (p. 6119).

7178 Solidarités et familles. *Dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience dans le secteur de la petite enfance* (p. 6137).

**Jacquemet (Annick) :**

7603 Solidarités et familles. *Tarif socle des particuliers employeurs* (p. 6133).

**Menonville (Franck) :**

7110 Solidarités et familles. *Difficultés de recrutement dans la petite enfance* (p. 6136).

**Poncet Monge (Raymonde) :**

**4875** Travail, plein emploi et insertion. *Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger* (p. 6152).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Crise du secteur viticole et appel à l'utilisation du fonds européen agricole pour le développement rural*

**5910.** – 23 mars 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise du secteur de la viticulture. Les vignobles bordelais font aujourd'hui face à une crise de surproduction structurelle, causée par les surtaxes de 25 % des importations américaines de vins français, imposées en 2019 par le Président américain de l'époque, mais aussi par les effets du Brexit et la fermeture du marché chinois en raison du covid-19. La perte de compétitivité des viticulteurs français met aussi en lumière l'urgence de l'arrachage d'une partie des espaces viticoles, afin de limiter la surproduction et la propagation de maladies. Or, actuellement, la politique agricole commune interdit à l'État français de financer l'arrachage. Le Gouvernement a estimé que l'utilisation du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), estimé à 420 millions d'euros pour la période 2023-2027 permettrait de résoudre ce problème. Il s'interroge sur la capacité du Gouvernement à permettre l'utilisation de ce fonds en faveur des viticulteurs, mais aussi à promouvoir la mise en oeuvre de mesures exceptionnelles dans ce contexte, avec l'accord de l'Union européenne.

*Réponse.* – La viticulture, secteur majeur de l'économie française connaît aujourd'hui une crise multifactorielle, tant conjoncturelle que structurelle. En effet, les aléas climatiques ainsi que la pression inflationniste sont venus aggraver la situation de cette filière qui connaît en parallèle une grave crise de surproduction, causée par une décreue de la consommation ainsi que des difficultés à l'exportation. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de soutenir cette filière. Dès le mois de février 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a souhaité que soit lancée une campagne de distillation des excédents de production. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé de mobiliser, dès 2023, 160 millions d'euros (Meuros) en faveur du secteur : 80 Meuros de crédits nationaux compléteront 80 Meuros mobilisés par la filière sur l'enveloppe de financements européens (FEAGA) dédiée au secteur viti-vinicole. Les échanges avec la Commission européenne ont permis d'aboutir à un acte délégué publié le 26 juin, qui autorise et encadre les aides à la distillation de crise pour la campagne 2023. Cette opération permet de soutenir la filière afin de faire face aux perturbations de marché rencontrées sur les vins rouges et rosés des trois segments : appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP) et vins sans IG (VSIG) (en excluant Rhône-Provence et Val de Loire Centre). L'adoption rapide de l'acte délégué européen a permis au Gouvernement de procéder, dès cet été, à une première vague de distillation de crise. Ce dispositif est construit sur un besoin prévisionnel de distiller 3 millions d'hectolitres (hl), correspondant à une enveloppe à hauteur de 200 Meuros. Les premiers retours de l'appel à souscription lancé par FranceAgriMer à hauteur de 4 268 000 hl ont confirmé le besoin de compléter les 160 Meuros financés *via* l'organisation commune des marchés du secteur viti-vinicole. Ainsi, 40 Meuros de la réserve agricole de la politique agricole commune, dont la confirmation a été faite le 17 juillet 2023, seront mobilisés pour abonder cette opération de distillation pour atteindre un maximum de 200 Meuros. La France a notifié en ce sens la Commission européenne sur son utilisation de la réserve de crise. L'État sera bien au rendez-vous de ses engagements. Le montant des aides a été fixé à 75 euros par hectolitre (euros/hl) pour les vins d'AOP, 65 euros/hl pour les vins d'IGP et 45 euros/hl pour les VSIG. Poursuivant cet objectif de soutien aux viticulteurs confrontés à des difficultés de trésorerie, l'État a tenu à prolonger jusqu'à la fin de l'année 2023 l'accord de place sur les restructurations de prêts garantis par l'État (PGE). Pour les accompagner dans le remboursement de leur PGE, le Gouvernement va mettre en place début 2024 un dispositif de prêts bonifiés à 2,5 % de manière à permettre aux viticulteurs d'étaler dans le temps leurs obligations bancaires et ainsi de libérer de la trésorerie. Ce dispositif, construit avec les filières viticoles, sera adossé au régime *de minimis* agricole. En plus de ces mesures répondant au problème conjoncturel d'excédent de production et aux difficultés de trésorerie, des mesures structurelles ont été décidées. À ce titre, l'État mobilise 30 Meuros, en s'engageant, selon les besoins, jusqu'à 38 Meuros, pour la mise en oeuvre d'un plan d'arrachage sanitaire des vignes aux côtés du conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB) et de la région Nouvelle-Aquitaine mobilisant, respectivement, de 19 Meuros et 10 Meuros, pour dédensifier le vignoble bordelais afin d'enrayer la progression de la flavescence dorée. Au-delà de ces appuis, le Gouvernement accompagne la filière vinicole française dans l'élaboration de son plan stratégique d'avenir. À plus

long terme, la filière se projette en effet dans les nécessaires adaptations au changement climatique et à l'évolution des demandes du marché domestique et export. Afin de soutenir au mieux cette filière en mutation, des aides à l'investissement dans le domaine des équipements de protection contre les aléas climatiques et un système d'assurance récolte ont été mis en place par le Gouvernement. La filière viticole est l'un des fleurons de l'agriculture et de l'économie française. À ce titre, l'État l'aide à s'adapter aux enjeux qui sont les siens afin de garantir sa pérennité.

### *Fiscalité liée à l'indemnisation des cheptels abattus pour cause de la tuberculose bovine*

**8359.** – 14 septembre 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la fiscalité liée à l'indemnisation des cheptels infectés par la tuberculose bovine et donc abattus. En 1990, la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine, dite vache folle, faisait son apparition en France, déclenchant un vent de panique pour la santé de l'homme et pour la survie des cheptels bovins français. À la fin des années 1990, le Gouvernement français a pris des mesures fortes d'abattages de cheptels et de dépiéages massifs, menant à l'élimination de centaines de milliers de bovins. L'État français s'était fortement mobilisé auprès des éleveurs, avec la mise en place de prêts bonifiés, des procédures de report des cotisations sociales et prélèvements fiscaux, ainsi qu'avec la création d'un fond de restructuration pour l'accompagnement de regroupement d'entreprises ou de reconversions de certaines. Les agriculteurs, dont le cheptel était à l'époque touché, étaient indemnisés à hauteur du nombre d'animaux abattus. Cette indemnisation faisait l'objet d'une fiscalisation et le Sénat s'est battu pour que dans la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 soit inscrit à l'article 15 une fiscalité juste, visant à rattacher par fraction égales les indemnités à l'exercice de la réalisation et aux six exercices suivants, dans le cas de cheptels abattus dans le cadre de la prévention de la maladie de la vache folle. Aujourd'hui la tuberculose bovine continue d'être bien présente en France, et particulièrement en Normandie. En 2022, plus de 100 foyers ont été recensés sur le territoire. Chaque cas détecté amène à l'abattage des cheptels concernés dans le cas où une seule vache est testée positive. Le Gouvernement devrait pouvoir mettre en place une politique efficace, notamment d'élimination des blaireaux, vecteurs de maladies. Quant à l'indemnisation, bien que le Gouvernement ait augmenté en mars 2023 le montant versé au propriétaire du cheptel, la passant de 1 900 euros à 2 500 euros pour les bovins de plus de 24 mois, il reste inexplicable que ces indemnités fassent l'objet d'une lourde fiscalité. Elle souhaite donc savoir quand le Gouvernement appliquera à la situation de la tuberculose bovine les dispositifs fiscaux votés en 2001, mettant ainsi en place une fiscalité juste concernant les indemnités perçues par les propriétaires de cheptels abattus.

*Réponse.* – Les mesures de lutte contre les épizooties ou d'endigement de la propagation des ravageurs, définies au niveau européen, nécessitent parfois la destruction des cultures ou le dépeuplement de troupeaux. Les agriculteurs sont alors indemnisés pour le préjudice qu'ils subissent. L'indemnité attribuée en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine constitue un revenu soumis au barème de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle a pour objet de couvrir la perte d'animaux inscrits dans un compte de stock. Compte tenu des règles de détermination du résultat des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel, ces derniers ne sont effectivement imposés que sur le montant correspondant à la différence entre l'indemnité et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus. Ils peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, demander que le montant susvisé soit imposé selon le régime du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts (CGI) qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu. En outre, ils peuvent, sur option, conformément aux dispositions prévues par l'article 75-0 A du CGI, tout comme le prévoyait l'article 75-0 D du même code adopté au moment de la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine et désormais abrogé, rattacher ce montant, par fractions égales, aux résultats de l'exercice au cours duquel l'indemnité est attribuée et des six exercices suivants. Le régime du quotient précité est applicable au titre de ces exercices pour l'imposition de chacune des fractions de ce montant, étant précisé que la condition tenant à l'importance du revenu exceptionnel, normalement prévue pour l'application de ce dispositif, ne sera exigée pour aucune des années concernées par l'étalement. Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur de l'élevage, pour l'accompagner face aux défis sanitaires, économiques et de la transition écologique auquel il fait face. Le plan de reconquête de la souveraineté de l'élevage présenté au récent salon de l'élevage de Cournon, par ses moyens ambitieux alloués sur l'ensemble de ces dimensions, matérialise très concrètement cet engagement gouvernemental.



*Injustices et inégalités des pensions des retraités agricoles*

**8415.** – 21 septembre 2023. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations grandissantes relatives aux retraités agricoles, et en particulier aux agricultrices. Pendant de nombreuses années, une très grande majorité des agricultrices, en dépit de leur apport indispensable aux exploitations, n'ont pas été officiellement reconnues comme exploitantes agricoles. Cette omission a entraîné des carrières incomplètes pour ces femmes, du fait de leur non-déclaration pendant de nombreuses années. Ce constat témoigne d'une période où les droits des femmes étaient restreints, et leur contribution cruciale à l'agriculture souvent négligée. De plus, une inégalité préoccupante persiste concernant l'écrêtement des pensions, avec un plafond manifestement plus bas pour les femmes. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les pensions de réversion, destinées à pallier la perte de revenus suite au décès d'un conjoint, sont également soumises à cet écrêtement. Il est également à noter que des exploitants, ayant surcotisé à une époque où les cotisations étaient basées sur le revenu cadastral, semblent aujourd'hui pénalisés par des changements dans les méthodes de calcul, malgré leurs cotisations initialement plus élevées. En outre, une préoccupation majeure concerne les agriculteurs ayant, à un moment donné de leur carrière, cotisé à d'autres régimes de retraite. Il apparaît que leurs pensions, issues de ces régimes, sont écrêtées, rendant de facto leurs cotisations antérieures presque sans effet. Face à ces constats, il souhaite obtenir des précisions sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour corriger ces injustices historiques et soutenir efficacement les retraités agricoles, en particulier les agricultrices.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agricultrices au regard de leurs droits à retraite, et notamment à la situation des femmes ayant exercé une activité professionnelle non-salariée agricole en qualité de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou d'aide familial, au regard de leurs droits très limités en retraite dans ces statuts. Cette situation tient notamment à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme la retraite proportionnelle, composante de la retraite de base, ouverte aux aides familiaux en 1994 et aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole à la création de ce statut en 1999, ou le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles étendu seulement en 2011 à ces deux statuts. L'amélioration de la protection sociale des conjointes de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole a évolué progressivement avec, dès la création du régime de base, le statut présumé de « conjoint participant aux travaux » prévu par l'article L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), statut fermé en 1999 pour les nouveaux affiliés et supprimé en 2009, qui n'ouvrait droit qu'à la retraite forfaitaire, puis avec le statut choisi de « collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole » prévu par les articles L. 321-5 et L. 732-35 du CRPM, créé en 1999 et limité à cinq ans depuis 2022, qui ouvre droit à la retraite forfaitaire et, sur la base d'une assiette forfaitaire de 400 SMIC (salaire minimum de croissance), à la retraite proportionnelle, ainsi qu'à la RCO, depuis 2011, sur la base d'une assiette forfaitaire de 1 200 SMIC. Depuis 2006, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou la personne qui est liée à lui par un pacte civil de solidarité ou qui vit maritalement avec lui, qui exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise agricole doit opter obligatoirement pour l'un des trois statuts suivants : collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. La limitation à cinq ans du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole intervenue en 2022 doit permettre d'éviter la création de poches de pauvreté de retraités non-salariés agricoles. En effet, dans le régime des personnes non-salariées des professions agricoles, seul le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole permet aux femmes d'accéder à la protection la plus complète. Face à ces constats, la solidarité nationale est active et se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes, ainsi que par des mesures de revalorisation des retraites de base non-salariées agricoles et par l'attribution de droits gratuits de RCO, dont les conjointes des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ont notamment pu bénéficier. Ainsi, en retraite de base, la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a récemment constitué une nouvelle avancée en ciblant l'ensemble des statuts de non-salariés agricoles et notamment les anciens conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux. La loi du 17 décembre 2021 a ainsi prévu l'alignement de la pension majorée de référence (PMR), correspondant au minimum de retraite de base non-salariée agricole (pensions de droit propre et de réversion), des trois statuts précités sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle a prévu également la revalorisation du montant de la PMR, désormais identique, quel que soit le statut, à hauteur du minimum contributif majoré des salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles, soit 747,47 euros (euros) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une carrière complète de

non-salariée agricole. Enfin, le plafond d'écrêtement de la majoration de la retraite de base pouvant être accordée au titre de la PMR a été relevé à 961,08 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur pour les pensions dues dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ont concerné en 2022 plus de 200 000 personnes, majoritairement des femmes, pour un montant moyen complémentaire de plus de 50 euros brut par mois (et 70 euros pour les femmes). En outre, la récente réforme des retraites relève la PMR à 847,47 euros et son plafond à 1 061,08 euros pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ainsi, lorsqu'elles en remplissent les conditions d'ouverture de droit, les agricultrices ayant exercé leur activité comme conjoint participant aux travaux ou comme collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficient en retraite de base, à durée d'assurance identique, des mêmes droits qu'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elles peuvent en outre bénéficier de droits gratuits en RCO sans avoir parfois cotisé à ce régime. En effet, dans le régime de RCO, sous certaines conditions de durées d'assurance et dans certaines limites, des points gratuits de RCO peuvent être attribués pour certaines périodes antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime. Ainsi, depuis 2014, peuvent être attribués 66 points gratuits annuels de RCO, dans la limite maximale de 17 annuités, pour des périodes d'ancien conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation agricole et d'aide familial, ainsi que pour les périodes de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque l'assuré justifie de moins de 17,5 années en qualité de chef. L'article 18 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour les personnes dont la pension de retraite a pris effet à compter de 1997, un assouplissement des conditions d'ouverture du droit au dispositif de points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime, en remplaçant la condition de justifier du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein par la condition de justifier d'une pension à taux plein quelle qu'en soit la raison. Cette mesure permettra notamment à des populations fragilisées par le handicap ou l'inaptitude, qui bénéficient du taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise pour leur génération, ou aux personnes ayant atteint l'âge du taux plein (67 ans) sans pour autant disposer de cette durée d'assurance, parmi lesquelles de nombreuses femmes ayant eu des carrières « hachées », d'accéder aux dispositifs de revalorisation des retraites agricoles mis en place dans le cadre de la RCO. Cette mesure d'assouplissement des conditions d'ouverture du droit s'applique également, pour les personnes dont la pension de retraite a pris effet à compter de 1997, au complément différentiel de points gratuits de RCO (CD de RCO), qui a été mis en place pour les personnes justifiant d'au moins 17,5 années accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal et qui permet, depuis la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, de porter le minimum brut de pension de retraite de base et complémentaire de 75 % à 85 % du SMIC net pour une carrière complète en qualité de chef. Ces revalorisations successives, financées par la solidarité nationale, sont une reconnaissance du travail accompli par plusieurs générations d'agricultrices et d'agriculteurs qui ont contribué à bâtir l'agriculture française. Par ailleurs, concernant les personnes qui ont cotisé à plusieurs régimes de retraite, il convient de préciser que, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés, les majorations de pensions sont soumises à une condition de subsidiarité (avoir liquidé l'ensemble de ses droits à pensions de vieillesse) et à des plafonds de pensions tous régimes. Il en est ainsi notamment, depuis 2009 dans le régime de retraite de base des non-salariés agricoles pour la majoration de pension accordée au titre de la PMR, depuis 2012 dans le régime général et les régimes alignés pour la majoration de pension accordée au titre du minimum contributif ou du minimum contributif majoré et, depuis la loi du 3 juillet 2020 précitée, dans le régime de RCO des non-salariés agricoles pour le CD de RCO. Ce sont donc, non pas les droits cotisés acquis dans les différents régimes, mais les montants potentiels des majorations de pensions, prévues par ces dispositifs de revalorisation, qui peuvent être écrêtés en fonction des plafonds de pensions tous régimes auxquels ces majorations sont soumises. Enfin, la réforme du mode de calcul des cotisations sociales des non-salariés agricoles, mise en oeuvre à compter de 1990 de façon progressive, a eu pour objet de substituer au revenu cadastral, qui servait jusque-là de base à l'assiette sociale des exploitants agricoles, une assiette constituée des revenus professionnels permettant d'apprécier de façon équitable les termes de l'effort qui devait être demandé à chacun d'eux. Parallèlement, les droits à retraite des personnes non-salariées des professions agricoles ont été améliorés.

6060

*Mise en péril de la vocation agricole de biens ruraux varois dans le cadre de certaines réalisations de baux emphytéotiques*

8476. – 28 septembre 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en péril de la vocation agricole de biens ruraux varois, dans le cadre de certaines réalisations de baux emphytéotiques. Le droit de préemption (prévu par les dispositions de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, qui met en place l'institution d'un droit de préemption au profit des

sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - SAFER) permet aux SAFER de mener une action cohérente dans le cadre de leur mission, puisqu'elles sont systématiquement informées des projets de vente de biens ruraux et qu'elles peuvent acheter prioritairement le bien, en lieu et place de l'acquéreur initial. Dans ce contexte, de nombreuses conventions ont été nouées entre communes, établissements publics de coopération intercommunale et SAFER afin d'éviter la surenchère du prix des terrains agricoles. Ces partenariats visent également à préserver la vocation agricole de ces mêmes terrains. L'intervention quasi-systématique de la SAFER limite la vente de biens agricoles à des personnes non-agricultrices et freine en conséquence le phénomène de « cabanisation ». Toutefois, le droit de préemption ne s'applique qu'en cas d'aliénation, à titre onéreux, de biens immobiliers ou de terrains nus à vocation agricole. Ce droit n'est donc pas opposable à la conclusion de baux emphytéotiques. Or, plusieurs communes rurales varoises constatent la signature de baux emphytéotiques de longue durée (99 ans) au bénéfice de personnes qui ne sont pas des agriculteurs et qui utilisent ces terrains à des fins éloignées de leur but agricole initial, comme pour la réalisation des sites de campements pour les gens du voyage, de cabanisation ou encore de caravanning. Dans ces situations, la SAFER n'est pas informée de ces transactions et ne peut donc pas intervenir ; le bien est donc (temporairement) perdu pour l'agriculture. Aussi, elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour faire respecter la vocation agricole des biens ruraux, en France, dans le cadre de réalisations de baux emphytéotiques, au même titre que dans le cadre de la vente de bien immobiliers ou de terrains nus à vocation agricole (cette dernière permettant un droit à préemption de la SAFER).

*Réponse.* – Les installations et constructions illicites en zone naturelle ou agricole, aussi désignées sous le vocable de « cabanisation », constituent un phénomène complexe qui revêt des contours extrêmement variés, de l'habitat léger de loisirs à l'extension illégale de constructions existantes en passant par des problématiques d'habitat précaire. L'exercice par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de leur droit de préemption au titre des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, leur permet d'acquérir en priorité un bien agricole ou rural pour le rétrocéder, sous cahier des charges annexé à l'acte de vente, à un agriculteur présentant toutes les garanties en matière de maintien de l'usage agricole du bien à l'avenir. Pour autant, le droit de préemption n'est susceptible de s'exercer qu'à réception de la déclaration d'intention d'aliéner s'appliquant à des mutations à titre onéreux des biens, et non en cas de passation d'un bail, quelle que soit sa nature, et notamment un bail emphytéotique. Il est difficile d'exciper *a priori* du caractère frauduleux d'un bail emphytéotique. Le juge rappelle cependant que si ce bail prévoit un transfert du droit réel de propriété à la fin du contrat, ce dernier sera, lui, soumis au droit de préemption. Il appartient donc au notaire, chargé d'établir le bail, de déterminer si ce dernier est soumis au droit de préemption, selon l'effectivité du transfert de la propriété à la date d'expiration du bail. À cet égard, il est recommandé à l'ensemble de la profession, représentée par le conseil supérieur du notariat, la plus grande vigilance. Par ailleurs, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a ouvert des moyens nouveaux à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, bien souvent le maire, afin de dispositif pénal et de permettre une action rapide pour traiter les infractions en matière d'urbanisme. C'est ainsi que les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme prévoient un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction au code de l'urbanisme. Concrètement, une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser *a posteriori*. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Il s'agit donc là d'un moyen supplémentaire mis à disposition des collectivités pour traiter les installations et constructions illégales.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Difficultés liées au règlement national de la publicité dans les communes de montagne*

**2909.** – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'adapter les règles nationales de publicité aux particularités architecturales des communes de montagne. En effet, fin 2020, la police de l'affichage est devenue la compétence du maire. Dès lors, de nombreuses communes ont effectué un état des lieux des publicités dans leur commune. Dans les communes de montagne, cet état des lieux a révélé de nombreuses difficultés quant à l'application du règlement national de la publicité du fait des spécificités inhérentes à l'architecture de montagne. Il est

effectivement très commun que, dans les communes montagnardes, la façade commerciale « utile » pour la pose des enseignes soit très réduite. Une adaptation des règles nationales semble donc nécessaire, notamment afin que le positionnement des enseignes en pignon au-dessus de la limite de l'égout du toit, et en dessous du faitage tout en restant dans l'emprise de la façade, soit rendu possible. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de modifier l'article R.581-60 du code de l'environnement, afin de permettre la pose d'enseignes parallèles à la façade au-dessus de la limite de l'égout du toit, sans que celle-ci dépasse son faitage, dans les communes situées en zone de montagne. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – La réglementation nationale, au travers de l'article R. 581-60 du code de l'environnement, prévoit que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. L'adaptation, dans une certaine limite, de la réglementation nationale peut être envisagée dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, par la commune, afin de prendre en compte les caractéristiques locales et les enjeux du territoire concerné. Si, en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, le RLP permet notamment adapter les règles en matière de densité, de surface, ou encore de hauteur, il ne peut toutefois, sauf exceptions, prévoir que des règles plus strictes que la réglementation nationale. Il n'est ainsi pas possible par RLP de prévoir la possibilité pour des enseignes murales de dépasser les limites de l'égout du toit. Une modification de l'article R. 581-60 n'est pas envisagée actuellement. Aussi, il revient aux collectivités de trouver d'autres possibilités d'adaptation des enseignes à l'architecture locale.

### *Avenir des communes nouvelles*

**3116.** – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'avenir des communes nouvelles. Dans son rapport sur les communes nouvelles remis en juillet 2022, l'inspection générale de l'administration dresse un bilan « décevant » des communes nouvelles. D'un point de vue quantitatif, le nombre de communes nouvelles créées (787 communes nouvelles regroupant 2 500 communes) apparaît « relativement limité » et celles-ci sont souvent le fruit d'un regroupement de deux communes (56 % des cas) qui ne sont pas de petites communes rurales. Sur ce plan, la mission indique que « la commune nouvelle n'a, à ce jour, pas démontré sa capacité à répondre aux difficultés générées par l'émiettement communal ». Le rapport indique que ce dispositif n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés. La création d'une commune nouvelle « ne garantit pas toujours une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'État et des autres collectivités ». La mission relativise la contribution de la commune nouvelle au maintien et à l'amélioration des services publics de proximité et sa capacité à porter un projet de territoire. Il indique enfin que « la commune nouvelle ne génère pas, en elle-même, une amélioration de l'efficacité de l'action publique locale », avec de réelles mutualisations permettant des économies de coût de gestion. La mission justifie l'atonie observée du dispositif par des raisons conjoncturelles (crise sanitaire, élections municipales,...) mais aussi structurelles, sa mise en place « ne constitue, pour les élus, ni une priorité, ni une nécessité absolue ». Elle préconise une réforme plus globale du bloc communal et de la relation entre communes et intercommunalités, en donnant la possibilité aux collectivités territoriales de définir, au niveau départemental, l'organisation du bloc communal la mieux adaptée à leurs caractéristiques. Concrètement, elle recommande la mise en place d'une « commission départementale des coopérations territoriales » animée par le président du conseil départemental pour débattre de cette organisation (adaptation des seuils de l'intercommunalité, détermination des communes ayant vocation à fusionner,...) et dont les travaux se traduiraient par un « document départemental d'orientations de coopération communale et intercommunale » déterminant les « évolutions souhaitables dans l'organisation du bloc local », sans valeur prescriptive. L'inspection préconise également de faire le « pari de la commune-communauté », appelant à des aménagements de son régime de création et de fonctionnement et la mise en place de nouvelles incitations financières. Enfin, elle propose de moduler et de mieux individualiser les modalités d'accompagnement de l'État (par exemple l'adaptation du montant de l'aide et de sa durée) en fonction des spécificités des communes nouvelles et de l'ambition du projet. Elle recommande de donner la possibilité au préfet d'utiliser le pouvoir de dérogation prévu par le décret du 8 avril 2020 pour aménager les effets de seuil au bénéfice de ces communes. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à ces recommandations.



*Avenir des communes nouvelles*

**4568.** – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03116 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Avenir des communes nouvelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA) publié le 21 septembre 2022 et intitulé "les communes nouvelles : un bilan décevant et des perspectives incertaines". Ce rapport dresse un état des lieux inédit du dispositif depuis sa création par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Si l'IGA identifie certaines limites au dispositif des communes nouvelles, elle met surtout en évidence la nécessité d'inscrire leur création dans le cadre d'un projet de territoire cohérent. Sous cette condition, les communes nouvelles permettent de mettre en oeuvre une action publique plus efficace sur leur territoire. Le rapport porte une attention particulière au dispositif de commune-communauté, créé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires. Il permet à une commune nouvelle constituée à l'échelle de son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) d'exercer aussi bien les compétences communales qu'intercommunales. Il ne vise pas à remettre en cause les EPCI-FP existants et doit être appréhendé comme un dispositif complémentaire. Les élus peuvent ainsi demander que la commune nouvelle issue du regroupement de toutes les communes d'un EPCI-FP rejoigne une nouvelle intercommunalité. Le rapport de l'inspection générale de l'administration préconise d'élargir juridiquement les possibilités de création de communes-communautés, en autorisant cette création par transformation de tout ou partie d'un EPCI-FP existant. Cette proposition, qui consiste à scinder un EPCI-FP en deux communes-communautés, n'apparaît pas cohérente avec la nature et le sens d'un tel projet, qui a été conçu par le législateur comme un outil d'intégration et de mutualisation et non de scission des EPCI-FP. Les communes nouvelles bénéficient aujourd'hui d'un pacte de stabilité, dispositif complet et incitatif ayant été réformé en 2020. Ce régime favorable se traduit concrètement par les mesures suivantes : une garantie spécifique visant à neutraliser une baisse de leur dotation forfaitaire et de leurs dotations de péréquation suite à la fusion, pendant trois ans. La loi de finances pour 2023 prévoit que ces garanties seront prolongées d'un an pour les communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022 ; une exemption de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) pendant ses années d'application, entre 2014 et 2017 ; une dotation d'amorçage de 6 euros par habitant perçue pendant trois ans, pouvant atteindre 10 euros par habitant pour les petites communes nouvelles ; à compter de 2023, une éligibilité dérogatoire à la dotation de solidarité rurale (DSR) lorsque les communes nouvelles dépassent les 10.000 habitants mais peuvent être objectivement qualifiées de rurales. En conséquence, en 2022, la dotation globale de fonctionnement (DGF) moyenne des communes nouvelles s'élève à 220 euros par habitant pour une moyenne nationale de 165 euros, soit 32 % de plus. Introduire une logique de modulation et d'individualisation, à la discrétion du préfet et au détriment d'un cadre national, amènerait à une rupture d'égalité manifeste entre les différentes communes nouvelles. Le pouvoir de dérogation du préfet, tel qu'issu du décret du 8 avril 2020, ne concerne que les dispositions réglementaires et ne peut ainsi s'appliquer au pacte de stabilité prévu par des dispositions législatives. La dotation d'amorçage calculée en fonction de la population et l'éligibilité dérogatoire à la DSR témoignent déjà d'une prise en compte des différentes réalités des communes nouvelles. Le Gouvernement a la volonté d'accompagner le mouvement de création de communes nouvelles, sur la base du volontariat des communes concernées. Il engagera des travaux pour évaluer notamment comment aménager les incitations financières, dans le respect du principe d'égalité avec les autres communes, dans le cadre d'un prochain projet de loi de finances.

*Marnières situées sous une voirie intercommunale*

**3351.** – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la responsabilité des communes en matière de marnières qui se situeraient sous une voirie transférée à l'intercommunalité. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27976 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 19 mai 2022 (p. 2667) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. En cas de transfert à l'intercommunalité de la compétence voirie, la commune reste dans de nombreux cas propriétaire de la voirie. En effet, ce transfert relève, comme pour la plupart des autres transferts de compétence, du régime de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence par la collectivité qui transfère à celle qui en est bénéficiaire en application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il en résulte que la commune est présumée propriétaire et responsable de la cavité en application de l'article 552 du code civil en vertu duquel : « La

propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». En conséquence, les sous-sols restent à la charge des communes qui devront supporter les dépenses d'identification et de comblement d'une marnière située sous la voie transférée à l'intercommunalité. Or, les coûts de ces travaux sont généralement onéreux et peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, voire plusieurs centaines selon le volume de la cavité. Cette situation est problématique pour les petites communes. Le problème revêt une toute particulière acuité dans l'Eure qui compte un grand nombre de marnières (60 000 selon les estimations) et de nombreuses communes de taille modeste au budget restreint. Ces dépenses ne sont, par ailleurs, pas éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), l'article D. 561-12-6 du code de l'environnement, issu du décret n° 2021-518 du 29 avril 2021, prévoyant que « Les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport et aux réseaux ne peuvent être pris en charge par le fonds ». Plus largement, les conditions d'éligibilité au fonds et notamment la subordination du financement des opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines à l'existence d'une menace grave sur la vie humaine sont également très contraignantes. Aussi, il lui demande si il compte modifier le cadre légal pour que les marnières situées sous une voirie relèvent des intercommunalités lorsque celles-ci sont compétentes ou rendre éligibles les dépenses d'identification et de comblement de ces marnières au fonds de prévention des risques naturels majeurs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

### *Marnières situées sous une voirie intercommunale*

**4598.** – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03351 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Marnières situées sous une voirie intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le sous-sol du domaine public ne relève de ce domaine que s'il fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution d'un service public (article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques - CG3P) ou s'il en constitue un accessoire indissociable (article L. 2111-2 du même code). A titre d'exemple, le sous-sol de pistes de ski, dépourvu d'aménagements, relève ainsi, non pas du domaine public, mais du domaine privé de la collectivité publique propriétaire des pistes (CE, 28 avr. 2014, n° 349420). De même, les canalisations sous un parking public, desservant une propriété privée, ne présentent pas de lien fonctionnel avec le parking et relèvent du domaine privé de la commune (TA, Versailles, 13 Avril 2021, n° 1803696). Par conséquent, les cavités présentes sous les voies communales mises à disposition d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) relèvent du domaine privé de la commune. La commune peut faire appel à la solidarité intercommunale en application de l'article L. 115-3 du code de la voirie. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») ne peut pas être mobilisé lorsque les cavités menacent uniquement une infrastructure de transport. Sa mobilisation n'est donc pas possible pour les études de reconnaissance ou des travaux de protection des voiries. Cependant, les marnières bénéficient déjà d'un niveau de prise en charge élevé pour la protection des biens couverts par un contrat d'assurance tel que visé au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Ainsi, le fonds Barnier peut être mobilisé pour la collectivité concernée pour la mise en oeuvre des mesures nécessaires, d'une part, pour évaluer le risque d'instabilité, d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines, en particulier au regard de la menace pour la vie des personnes, et d'autre part, pour réduire voire supprimer ce risque. Les opérations de reconnaissance et les travaux menés sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité visant à leur comblement, y compris sous une voirie lorsque cela est rendu nécessaire pour la protection d'un bien assuré, peuvent intervenir même en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sur la commune, ce qui n'est pas le cas des autres risques naturels. Enfin, les communes peuvent solliciter des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), sous réserve des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus, et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). L'ensemble de ces dispositifs témoigne d'un soutien financier important. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre légal actuel.

### *Critère d'investissement des collectivités*

**4253.** – 8 décembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les critères d'investissement des collectivités. Il note que l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité, maître d'ouvrage



d'une opération d'investissement, doit apporter une participation minimale au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Il souligne la difficulté des élus relative à des dépenses de fonctionnement élevées, résultant de l'inflation et de la hausse du coût de l'énergie. Cette situation ne leur permet plus de répondre aux critères soulevés dans l'article précité, pour réaliser de nouveaux investissements et donc de nouveaux projets pour leur territoire. Pourtant il fait le constat que l'investissement est bien souvent générateur d'attractivité et d'économie des territoires. Il demande alors au Gouvernement la position envisagée quant à la réduction du critère de 20 % d'autofinancement demandé, en raison des difficultés budgétaires rencontrées par les collectivités.

*Réponse.* – Les moyens apportés par l'État pour soutenir les projets d'investissement sont conséquents et permettent de répondre aux besoins, mêmes dans des situations financières tendues, sans qu'il soit besoin de modifier la règle de participation minimale du maître d'ouvrage. Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation est fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sous la réserve de trois types de dérogations : - Des dérogations générales pour : les projets portés par les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ; les opérations menées dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ; les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne ; - Des dérogations sur décision préfectorale pour, notamment : les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, ceux concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux concourant à la construction à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé ou ceux destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques ; - Une dérogation spécifique à la Corse pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêt et de voirie communale. Ces dérogations ont été prévues afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de la nature spécifique de certains projets et peuvent être accordées, pour certaines d'entre elles, lorsque le représentant de l'État dans le département l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Dans ces cas, la participation minimale du maître d'ouvrage peut donc s'établir en deçà de 20 % des financements apportés par les personnes publiques. L'instauration d'un tel seuil est justifiée, d'une part, par une logique de responsabilisation des collectivités dans la conduite de leurs projets d'investissement, et d'autre part, pour garantir la soutenabilité des dépenses de fonctionnement liées à de telles opérations. Cela permet également d'optimiser la dépense publique, en assurant un effet de levier aux subventions attribuées. Par ailleurs, ces soutiens sont complétés par l'État par les attributions de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui sont susceptibles d'être versées pour les dépenses éligibles, ce qui conduit de fait à limiter le reste à charge par les communes concernées bien en deçà de 20 %. Enfin, je vous rappelle qu'en 2023, les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales portées par le programme 119 (dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et dotation politique de la ville (DPV) ) ont été reconduites et complétées par la création du Fonds vert, ce qui porte les dispositifs de soutien de l'État à l'investissement local au niveau exceptionnel de 4 Mdeuros. Le projet de loi de finances pour 2024 poursuit et accentue cet effort, puisqu'il prévoit une hausse de 25% du fonds vert et la reconduction des dotations d'investissement à leur plus haut niveau (2,1Mdeuros).

### *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif*

5445. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la réponse à sa question n°7807 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif dit (PFAC). « La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012). Tout comme la PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif. La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte

des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée (article L. 1331-7 du code de la santé publique). En revanche, la PFAC ne peut être exigée dans les trois cas suivants : au titre des raccordements antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ; pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujéti à la PRE ; pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement. ». Elle lui demande si des évolutions sont intervenues dans le mode de calcul laissé à l'appréciation des collectivités territoriales.

### *Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif*

**6652.** – 4 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05445 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Évolutions de la participation pour le financement de l'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif a remplacé la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE, appelée auparavant "Taxe pour raccordement à l'égout") depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012). Tout comme la PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC). La PFAC est de deux types : - d'une part, la PFAC qui s'applique aux immeubles d'habitation (art.L.1331-7 du Code de la santé publique), dite "PFAC domestique" ; - d'autre part, la PFAC s'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, dite "PFAC assimilés domestiques" (art.L.1331-7-1 du CSP). La PFAC est une participation que les collectivités territoriales compétentes en assainissement collectif peuvent instituer par délibération pour financer l'assainissement collectif. Les modalités de calcul de cette participation sont fixées par délibération de la collectivité compétente sous réserve du respect d'un plafond, s'agissant de la PFAC domestique, fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'ANC, éventuellement diminué de la somme versée par le propriétaire au service au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement (art. L.1331-2 du CSP). Le but est d'éviter que le cumul de la participation aux travaux et de la PFAC soit d'un montant supérieur au plafond.

### *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires*

**5973.** – 23 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le cas de la commune de Richeval en Moselle. Cette commune ne peut pas installer une station d'épuration en raison d'une topographie de terrains très élatée et d'un nombre très faible d'habitants (130 habitants). La résultante en est l'obligation pour chaque habitation de procéder à l'équipement d'une mini-station d'assainissement non collectif. L'installation est très onéreuse de l'ordre de 8 à 20 000 euros et reste à la charge des habitants tandis qu'une installation collective est entièrement subventionnée par les différents acteurs avec des crédits publics. Les intercommunalités pressent les communes de la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées. Elle lui demande comment procéder à la création des mini-stations d'épuration chez l'habitant, à coûts très réduits, pour des ménages aux très faibles retraites (1 000 euros en moyenne), raisons pour lesquelles ils ne sont pas éligibles à des prêts bancaires.

### *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires*

**7735.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05973 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans le cadre des plans d’actions nationaux sur l’assainissement non collectif (PANANC) 2009-2013 et 2014-2019, les ministères ont souhaité accompagner les usagers dans leurs démarches, en mettant à leur disposition des supports d’informations adaptés. Ces derniers sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/information-des-usagers-a502.html> Les services publics d’assainissement non collectif (SPANC) peuvent assurer, auprès des propriétaires, une mission de conseil en amont de leur projet afin de les accompagner dans le choix de leur installation d’ANC. Les communes peuvent également fixer, si le contexte local le justifie, des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix des filières en vue de l’implantation ou de la réhabilitation d’une installation. Par la suite, plusieurs canaux d’aides sont mobilisables par les particuliers afin de les accompagner dans le financement de leur installation et/ou la réhabilitation de celle-ci : - l’obtention un prêt à la Caisse d’allocations familiales (CAF) ou d’une caisse de retraite ; - les Agences de l’eau, si cela est prévu dans leur programme d’intervention, peuvent aider des collectivités dans des programmes de mises aux normes de dispositifs d’ANC dans les secteurs dits à enjeux, où la pollution éventuellement causée par l’ANC peut poser un problème sur la qualité des milieux ; - les aides attribuées par l’Agence nationale de l’habitat (Anah), sous conditions de ressources, lorsque l’agence de l’eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d’autres travaux d’amélioration de l’habitat ; - la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux ; - l’éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d’éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d’assainissement non collectif ne consommant pas d’énergie. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont détaillées sur le portail interministériel de l’ANC à l’adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>. Par ailleurs, le plan d’actions national sur l’assainissement non collectif (PANANC) prévoit une réflexion, avec l’ensemble des acteurs de la filière, sur la disponibilité et l’efficacité de ces aides.

### *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes*

**7048.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la visibilité routière cachée par des hautes herbes dans une commune au regard du cadastre. S’agit-il de la responsabilité du maire, du président du conseil départemental ou du propriétaire concerné du lieu de l’incident constaté.

### *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes*

**8169.** – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 07048 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s’étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu’elle lui indique les raisons d’une telle carence.

*Réponse.* – Dans le cas d’une réduction de la visibilité sur une route départementale traversant une agglomération en raison d’herbes hautes provenant du terrain privé riverain de la route, le propriétaire privé engage sa responsabilité civile pour les dommages causés par ses plantations dépassant sa propriété. Que les herbes hautes empiètent ou non sur le domaine routier, le danger que cette végétation représente pour la sécurité des usagers de la route implique la réactivité du département et du maire. Il revient au premier chef au département, en qualité de propriétaire de la voie, d’intervenir au titre de son obligation d’entretien prévue à l’article L.131-2 du code de la voirie routière (CVR). Le département manque à cette obligation en laissant des hautes herbes masquer la signalisation routière (CAA Nantes, 30 décembre 1997, n° 95NT01147). Le département doit au minimum signaler le danger. Un accident causé par un défaut de visibilité d’une intersection découlant d’une courbe de la route et d’un buisson implanté dans une propriété riveraine engage la responsabilité du département pour défaut d’entretien en l’absence de signalisation du danger (TA Limoges, 12 novembre 2015, n° 1301658 et 1401095). Lorsque les herbes hautes proviennent d’un terrain privé, le président du conseil départemental peut instaurer une servitude de visibilité sur « les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique » (article L. 114-1 du CVR), comportant « l’obligation (...) de supprimer les plantations gênantes » (article L. 114-2 du CVR). Le maire est également concerné par les dangers routiers en raison de son pouvoir de police de la circulation sur l’ensemble des voies à l’intérieur de

l'agglomération, incluant les routes départementales, en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire dispose d'une action spécifique pour préserver la sécurité des usagers de la croissance de la végétation d'un terrain privé. L'article L. 2212-2-2 du CGCT prévoit ainsi que « dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ». Dès lors que le maire peut engager sa responsabilité du fait de la carence de l'exercice de ses pouvoirs de police, il lui revient d'informer le président du conseil départemental du danger, voire d'intervenir lui-même en cas de nécessité.

### *Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales*

7551. – 29 juin 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur les finances des collectivités territoriales. Le 12 juin 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé, d'une part, une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, d'autre part, l'attribution à tous les agents d'un bonus de 5 points au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et enfin, le versement d'une prime aux fonctionnaires gagnant moins de 3 250 euros brut d'ici la fin de l'année. Si le choix du versement de cette dernière prime sera laissé à la discrétion des collectivités, les deux premières s'appliqueront de plein droit à tous les fonctionnaires, et seront donc financées par les collectivités. Sans remettre en cause la nécessité d'une augmentation des salaires des agents, eu égard au niveau de l'inflation, les conditions de sa mise en oeuvre n'est pas satisfaisante. Non seulement ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec les associations d'élus, mais elles interviennent dans un contexte budgétaire contraint, alors que les budgets locaux ont déjà été votés, et qu'aucune mesure de compensation de l'État n'est prévue. Le Gouvernement reproduit ici la méthode employée en juin 2022, avec l'annonce sans concertation préalable d'une hausse du point d'indice de 3,5 %. Ainsi, il demande au Gouvernement de prendre en urgence les mesures de compensation permettant aux collectivités territoriales d'assumer cette revalorisation indiciaire décidée unilatéralement par l'État et de mettre en place une méthode de travail permettant une meilleure programmation des dépenses. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Dans un contexte de perte d'attractivité de la fonction publique, à laquelle n'échappe pas la fonction publique territoriale, tous les leviers permettant de revaloriser la situation des agents territoriaux sont mobilisés par le Gouvernement. Ainsi, les agents publics ont bénéficié dès 2022 d'un ensemble de mesures de soutien du pouvoir d'achat. Les efforts du Gouvernement se sont poursuivis en 2023 à l'occasion des rencontres salariales de la fonction publique. La revalorisation de la carrière des agents territoriaux sur les plans statutaire et indemnitaire s'inscrit plus globalement dans le cadre du projet de réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations (APR) dans la fonction publique, initié cette année par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Ce chantier est mené en concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales. Le Gouvernement est toutefois conscient des conséquences de ces mesures pour les finances des collectivités territoriales. Même si les décisions ayant une incidence sur la masse salariale, comme celle relative au point d'indice, ne font pas l'objet d'une compensation de l'État, le Gouvernement a accepté, compte tenu du contexte exceptionnel lié à l'inflation, d'en tenir compte. Ainsi, en 2023, pour la première fois depuis 13 ans, à l'initiative du Gouvernement, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat aux collectivités territoriales a augmenté de 320 millions d'euros. De plus, les bases de la fiscalité locale vont connaître une revalorisation de plus de 7%. A cela s'ajoute d'autres mesures décidées par la loi de finances pour 2023 pour soutenir les finances des collectivités territoriales. Pour lutter contre les effets de l'augmentation des prix de l'énergie, les collectivités territoriales bénéficient du bouclier tarifaire étendu et de l'amortisseur électricité. Un filet de sécurité a été mis en place pour celles des collectivités qui connaîtraient une dégradation de leur situation du fait de l'évolution des coûts de l'énergie. Enfin, le Gouvernement a fait le choix de maintenir les dotations d'investissement à leur plus haut niveau et a instauré le fonds vert pour renforcer la capacité des collectivités à faire face aux enjeux de la transition écologique. Le projet de loi de finances pour 2024 réaffirme le soutien de l'Etat aux collectivités avec une nouvelle hausse de la DGF à hauteur de 220 Meuros, le maintien des dotations d'investissement à un niveau historiquement élevé et une augmentation de 25% du fonds vert, porté désormais à 2,5Mdseuros. La situation des collectivités s'est avérée globalement bonne à l'échelle nationale à la fin de l'exercice 2022, exercice qui a connu



une revalorisation du point d'indice de 3,5%. Cela n'exclut pas des situations individuelles plus fragiles, auxquelles le Gouvernement restera attentif. Le Gouvernement reste mobilisé et veille à l'évolution de la santé financière des collectivités territoriales.

### *Cohérence dans les obligations des sites protégés*

7704. – 6 juillet 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'incohérence des réglementations qui touchent les sites protégés. Ainsi, la commune de Saint-Céneri-le-Gérei dans l'Orne, parmi les plus beaux villages de France, dotée de multiples sites protégés et classés, a dû batailler pour empêcher l'implantation, par une commune mitoyenne, de panneaux de signalisation qui défigureraient l'entrée du village. Compte tenu du poids de la réglementation qui pèse sur les communes dotées de sites protégés, elle s'interroge sur la mise en cohérence avec ces obligations des règles de la circulation routière. Si le code de la route s'impose pour des raisons évidentes de sécurité, il pourrait aussi être adapté aux contraintes de la protection de sites. Elle souhaite connaître sa position sur cette nécessaire harmonisation.

*Réponse.* – La réglementation sur la signalisation routière implantée en France est définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière. L'objectif de la signalisation routière est de fournir aux conducteurs et usagers les informations dont ils ont le plus besoin pour se déplacer, se repérer et circuler en toute sécurité, ainsi que pour leur indiquer des prescriptions locales de circulation (interdictions et obligations). Afin d'être connue et comprise par tous, la signalisation routière doit répondre à des critères de lisibilité, de visibilité et d'homogénéité sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi la forme des panneaux, leur contenu et les couleurs utilisées sont strictement définis et ne peuvent pas varier en fonction du site et du paysage. Ainsi, en entrée d'agglomération, il convient d'implanter un panneau d'entrée d'agglomération. Ce panneau est obligatoire et indique la limite à partir de laquelle s'appliquent les règles du code de la route propres à la circulation en agglomération. Lorsque qu'une commune a mis en place des règles particulières applicables à l'ensemble de la commune, comme par exemple l'abaissement de la vitesse maximale autorisée, elle doit également les signaler à chaque entrée de la commune. La mise en place de panneaux de signalisation routière est une nécessité. Toutefois, elle n'exclut pas une réflexion de la part du gestionnaire de voirie sur l'optimisation de leur mise en oeuvre afin que les enjeux paysagers et patrimoniaux soient pris en compte, sans contrevenir à l'impératif de sécurité routière.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Cadre réglementaire de la commission nationale consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger*

3940. – 24 novembre 2022. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la commission nationale consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Dans une réponse à une question écrite d'une membre de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) qui s'inquiétait en 2019 du cadre réglementaire de cette instance, le ministère répondait que : « Lors de la création du dispositif STAFE, au regard de la visibilité limitée des services de l'État sur le dispositif et sur l'instance consultative, le choix a été fait de ne pas soumettre le dispositif à une pré-évaluation et à la promulgation d'un décret en Conseil d'État. La commission nationale consultative STAFE n'en est pas moins assujettie aux principes généraux de fonctionnement des commissions à caractère consultatif qui figurent dans le code des relations du public avec l'administration (CRPA, article R. 133-3 et suivants). » Quatre ans après la création du dispositif, eu égard à l'importance de la commission nationale consultative qui a le dernier mot sur l'attribution des subventions publiques, il lui demande si sa composition et son rôle ne devraient pas faire l'objet d'un texte réglementaire.

*Réponse.* – La commission consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) émet un avis sur les dossiers de demandes de subventions qui ont reçu un avis favorable des conseils consulaires STAFE au niveau local. Cette commission joue un rôle essentiel dans le processus d'attribution des subventions STAFE,

puisque l'autorité publique décisionnaire octroie les subventions après avis consultatif de cette commission. Afin de clarifier le rôle et la composition de cette commission, un projet de décret est actuellement à l'examen et devrait être publié d'ici mars 2024.

### *Centre national d'enseignement à distance réglementé*

7367. – 22 juin 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les critères et la base réglementaire qui conduisent à refuser l'inscription au Centre national d'enseignement à distance (CNED) réglementé d'élèves au Maghreb et, plus particulièrement, en Algérie. Depuis la rentrée 2022-2023, le parlementaire a été saisi d'un nombre grandissant de refus, sans qu'une décision administrative formelle ne semble avoir été communiquée aux familles. Une décision de suspension unilatérale du CNED réglementé aurait été prise récemment. Il lui demande si cela est le cas et, dans l'affirmative, les pays, catégories d'élèves et établissements concernés.

*Réponse.* – Le CNED est un établissement public français, rattaché au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), qui dispense des formations à distance. En 2021, 20 000 élèves à l'étranger, en provenance des cinq continents, ont pu suivre un enseignement scolaire, une formation initiale ou professionnelle dispensés à distance par le CNED. Le CNED est fortement mobilisé pour l'appui au développement de l'enseignement français à l'étranger dans le contexte des objectifs fixés par le Président de la République de doublement des effectifs dans le réseau homologué. Il constitue, par ailleurs, une offre essentielle de formation complémentaire non seulement à l'offre homologuée, mais aussi à l'offre locale. Le CNED réglementé est l'équivalent d'une scolarisation dans le système français et délivre des certificats de scolarité. Contrairement au CNED libre, l'accès au CNED réglementé est soumis à des conditions d'inscription. Ces conditions ont pour objectif de préserver la qualité et la sincérité du baccalauréat français face à d'éventuels risques de fraude et de garantir des modalités de passation des épreuves conformes à celles proposées en France. A la suite de la réforme du baccalauréat prévoyant le passage d'examens en contrôle continu et d'une très forte hausse des demandes d'inscription au CNED réglementé, ces conditions ont été adaptées. L'inscription en parcours réglementé est désormais ouverte à tout élève, quelle que soit sa nationalité, pouvant justifier d'une inscription dans le système français l'année précédant la demande au CNED (dans un établissement public ou privé sous contrat en France, un établissement homologué de l'enseignement français à l'étranger ou une inscription au CNED en scolarité complète réglementée) et qui dispose d'un avis d'orientation correspondant à la classe demandée, avec production de bulletins semestriels ou trimestriels de l'année scolaire précédant l'inscription demandée au CNED. Sont aussi éligibles les élèves issus d'une section française d'une école européenne agréée, ceux inscrits dans un établissement de l'enseignement français à l'étranger partiellement homologué ou dans une école d'entreprise de la Mission Laïque Française (MLF) répertoriée dans la liste publiée par le MENJ. Dans tous les autres cas, l'inscription en parcours libre, qui constitue le cadre de droit commun pour les élèves résidant hors du territoire français, est possible et ouverte à tous les élèves. L'ensemble du programme français y est dispensé et fait l'objet d'une passation des examens exclusivement en présentiel.

## CULTURE

### *Intelligence artificielle et artistes-interprètes*

7286. – 15 juin 2023. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les inquiétudes suscitées par l'intelligence artificielle dans les secteurs d'activité des artistes-interprètes. En effet, des modèles d'intelligence artificielle générative ont fait leur apparition, notamment dans le domaine sonore. Ils permettent de produire rapidement des voix de synthèse humaines pour tout type d'usage à coût réduit. Par leur capacité à remplacer purement et simplement le travail humain et les prestations sonores des artistes, ils mettent gravement en danger l'activité des artistes-interprètes. Les artistes-interprètes espèrent la mise en place rapide de garanties contractuelles, conventionnelles et législatives afin d'empêcher l'exploitation de leurs prestations artistiques enregistrées. Par ailleurs, dans le cadre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, ils espèrent également que le Gouvernement agira afin de renforcer drastiquement dans ce texte la protection des artistes, de leurs prestations et des oeuvres auxquelles ils participent, à travers la mise en place de



dispositifs et mécanismes appropriés. Au regard des risques croissants qu'engendre la montée en puissance des logiciels d'intelligence artificielle générative sur les professions d'artistes interprètes, elle lui demande si une réglementation française sera mise en place afin de prendre en compte la nécessité de préserver ces secteurs d'activités, particulièrement sensibles et d'assurer la protection de ces activités singulières. Elle lui demande notamment si est envisagée la mise en place d'un registre officiel permettant de répertorier les autorisations, expressément accordées par les artistes-interprètes, visant les exploitations relatives à l'alimentation des bases de données de systèmes d'intelligence artificielle, esquissé dans le règlement général pour la protection des données (RGPD). Elle lui demande également s'il est prévu que les oeuvres et contenus générés par des IA, même partiellement, soient clairement et explicitement identifiables en tant que tel par les publics. Enfin, elle lui demande si les aides publiques à la création pourraient être conditionnées au respect de règles interdisant le recours aux intelligences artificielles génératives. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – L'essor des intelligences artificielles (IA) génératives, permettant de créer de nouveaux contenus à partir d'une grande quantité d'oeuvres existantes, est suivi de près par le ministère de la culture, afin notamment d'évaluer les conséquences du développement de ces technologies sur les secteurs de la création. Dès 2019, le ministère de la culture a ainsi confié au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) une mission sur les enjeux à la fois juridiques et économiques de l'IA dans les secteurs de la création culturelle. Le rapport, issu de cette mission et publié en 2020, présente ainsi un panorama des implications de l'IA pour le monde de la culture : statut des créations issues de l'IA, accès aux oeuvres sources et partage des données culturelles. Depuis, de nouvelles problématiques ont émergé. Certaines, comme la concurrence que ces nouveaux outils font peser sur les secteurs de la création, le développement des hypertrucages (« deepfakes ») ou encore l'utilisation de l'IA en matière de doublage, concernent directement les artistes-interprètes. Néanmoins, outre les incidences en matière de propriété littéraire et artistique qu'elle emporte, il est probable que l'intelligence artificielle générative aura également des conséquences importantes sur l'économie, les données personnelles, la productivité, le travail, les souverainetés industrielle et numérique de l'État. Au regard de ces enjeux très vastes, la Première ministre a annoncé, le 28 août dernier, la mise en place d'un comité interministériel sur l'intelligence artificielle générative, dont la première réunion s'est tenue le 19 septembre. Ce comité est co-présidé par l'économiste Philippe Aghion et par la présidente du conseil d'administration de l'ENS-PSL et du festival Séries Mania Anne Bouverot, entourés de 13 experts éminemment reconnus dans le domaine de l'IA dont Alexandra Bensamoun, professeure de droit privé à l'Université Paris Saclay, spécialiste en droit de la propriété littéraire et artistique et en droit du numérique, personnalité qualifiée du CSPLA. En articulation avec ce comité interministériel, la ministre de la culture a constitué un groupe spécifique sur l'impact de l'IA dans le secteur culturel, autour de cinq experts : Alexandra Bensamoun, qui portera notamment les travaux du groupe sectoriel au niveau du comité interministériel ; Antonin Bergeaud, professeur associé à HEC Paris, économiste de la croissance économique et de l'innovation ; Benoît Carré, auteur, compositeur, producteur et interprète, qui collabore avec des chercheurs sur les liens entre IA et musique ; Marion Carré, cheffe d'entreprise, fondatrice d'Ask Mona, qui met l'IA au service des institutions culturelles ; Bruno Patino, président d'ARTE, auteur et professeur associé à l'École de journalisme de Sciences Po. Ce groupe, dédié aux enjeux culturels, travaillera notamment sur les potentialités de l'IA au service de la création et de l'accès à la culture, l'évolution du régime juridique permettant de protéger les droits d'auteur et droits voisins tout en développant l'IA, la fiabilité de l'information, la valorisation des oeuvres et des contenus culturels français et francophones et l'impact de l'IA sur les métiers créatifs, la chaîne de valeur et la formation. Le comité interministériel et le groupe sectoriel présenteront leurs recommandations au Gouvernement d'ici six mois. Au niveau européen, le ministère de la culture entend défendre la mise en place d'une régulation équilibrée des intelligences artificielles génératives. Pour cela, il sera force de proposition afin d'ajuster le cadre européen dans le but de préserver le travail des auteurs, autrices et artistes interprètes, ainsi que la pérennité de leurs droits.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Bouclier tarifaire pour tarifs jaune et vert*

**3696.** – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'étendre les modalités du bouclier tarifaire auprès des entreprises. En effet, en Lot-et-Garonne, des établissements hôteliers ont leurs tarifs garantis par leurs fournisseurs jusqu'à la fin de l'année 2022 seulement. Par la suite, les projections font état d'une multiplication par 4 de la facture annuelle. Ces augmentations engagent de façon grave la pérennité à court

terme de tout le secteur de l'hôtellerie et de la restauration encore affaibli par la crise du covid-19. Ces entreprises subissent de plein fouet l'inflation énergétique en raison de la seule couverture par le bouclier tarifaire des entreprises ayant des contrats au tarif « bleu » : les tarifs « jaune » et « vert » sont en effet exclus. La situation doit en urgence évoluer vers une extension globale du dispositif sous peine de voir des territoires et des entreprises particulièrement fragilisés, voire en situation d'effondrement. Elle lui demande une réaction prompte et efficace dans les modalités d'application du bouclier tarifaire en vigueur.

*Réponse.* – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un large ensemble de mesures prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz, à la fois pour les ménages et pour les entreprises, avec une attention particulière pour les petites entreprises. Le soutien aux TPE-PME est une priorité du gouvernement dans la crise actuelle, et plusieurs dispositifs ont été prévus pour accompagner ces entreprises. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen<sup>[1]</sup>. Cette baisse a été reconduite en 2023 ; elle représente pour l'État une perte de recettes estimée à 7,0 Mdeuros en 2022, et 8,8 Mdeuros en 2023. Cette baisse profite à tous les consommateurs : ménages, associations, collectivités locales, et entreprises (hormis les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un taux au minimum, en raison de la nature de leur activité). Par ailleurs, les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité, et peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité, comme les particuliers. Les entreprises qui ont souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité auprès du fournisseur historique n'ont aucune démarche à effectuer pour bénéficier de ce bouclier. Pour celles qui sont en offres de marché, elles doivent transmettre à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), en utilisant de préférence les modalités de transmission dématérialisée déclinées par chaque fournisseur. Par ailleurs, le gouvernement a mis en place un guichet d'aide au paiement des factures d'énergie, pour les entreprises, quelle que soit leur taille, dont les dépenses d'énergie représentent plus de 3% du chiffre d'affaires et qui font face à des prix de l'énergie qui ont augmenté de plus de 50% par rapport à 2021. S'agissant des PME qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, le gouvernement a mis en place deux dispositifs en complément du guichet d'aide au paiement des factures. D'une part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficient d'un autre dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180euros/MWh, dans la limite d'une aide de 160euros/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur en transmettant l'attestation disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). D'autre part, le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire qui ont renouvelé ou souscrit un contrat en 2022 : elles bénéficient du dispositif dit de « suramortisseur », qui leur permet d'avoir un plafond de prix garanti en moyenne annuelle de 280euros/MWh (hors taxes) en 2023. Pour en bénéficier, les TPE concernées doivent transmettre auprès de leur fournisseur l'attestation précitée pour le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité. Par ailleurs, des prêts à taux bonifiés, visant à soutenir la trésorerie de certaines PME et entreprises de taille intermédiaires (ETI) fragilisées ont été mis en place durant la crise du Covid-19, et prolongés lors de la crise des prix de l'énergie. [1] A savoir 1euros/MWh pour les ménages et 0,5euros/MWh pour les autres types de consommateurs.

### *Défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales*

6427. – 20 avril 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales. Ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce guichet unique remplace les différents centres de formalités des entreprises et alimente le registre national de ces dernières. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) ont alerté, dès janvier, sur ces difficultés de fonctionnement et particulièrement sur l'absence de fiabilité du registre national des entreprises, qui ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales (perte d'informations, disparitions de fiches). Suite à la demande du Gouvernement, les CMA pallient ces dysfonctionnements mais les difficultés perdurent. Aujourd'hui, dans le département de l'Aube, ce sont 400 dossiers qui sont bloqués. La situation pénalise fortement le secteur de l'artisanat. Le réseau des CMA a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des

entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elle souhaite savoir s'il entend appliquer ces propositions concrètes, qui permettraient de résoudre les difficultés que traverse ce secteur.

*Réponse.* – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, à la date du 27 juillet, plus de 1 000 000 formalités ont été enregistrées, dont près de 806 000 créations, 28 000 modifications, 62 000 cessations et 164 000 dépôts de comptes. Ainsi, conformément à ses prérogatives et comme annoncé par le Gouvernement, le guichet unique prend désormais bien en charge l'ensemble des formalités prévues : créations, cessations d'activité, modifications de situation des entreprises et dépôts des comptes depuis le 30 juin 2023. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces procédures en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées *via* Infogreffe ou sous format papier dans d'autres cas plus exceptionnels. En parallèle, le Gouvernement travaille avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au déploiement des mesures nécessaires pour assurer la performance et l'ergonomie du guichet unique. Par ailleurs, des travaux techniques ont été engagés sur le registre national des entreprises (RNE) pour assurer la qualité de la reprise des données, notamment celles du répertoire national des métiers et des différentes mentions liées à l'artisanat. Cette opération complexe, réalisée tout au long de l'année 2022, s'est avérée incomplète concernant la qualité personnelle d'artisan. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à l'INPI d'y remédier dans les meilleurs délais afin que cette qualité, qui fait la force du secteur des métiers et de l'artisanat, retrouve la visibilité attendue.

### *Extension de la période transitoire pour la mise en place du guichet unique des formalités aux entreprises*

**6469.** – 20 avril 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les nombreuses difficultés rencontrées lors de la première mise en place du guichet unique pour les formalités aux entreprises en janvier dernier. Celles-ci ont conduit les greffes compétents à reprendre la main sur les formalités de création, de modification ou de cessation d'activité, conformément aux procédures de secours complétées par l'arrêté du 17 février 2023, applicable depuis le 19 février 2023. Ces mesures d'urgence ont été envisagées à titre transitoire jusqu'au 30 juin 2023. Or, de nombreux professionnels s'inquiètent de la capacité du guichet unique à être opérationnel dès le mois de juillet 2023, qui est une période d'activité particulièrement importante en matière de formalités d'entreprise, en raison des très nombreuses assemblées générales et assemblées générales exceptionnelles qui interviennent à cette période. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait voir la période transitoire étendue jusqu'à la fin du mois d'août, pour une date de bascule vers le guichet unique pour les formalités aux entreprises fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ceci afin d'éviter les sérieuses perturbations constatées en janvier et février derniers et de favoriser, autant que faire se peut, un relancement du guichet unique dans les meilleures conditions. Alors même que certaines formalités, telles que l'obtention de Kbis, sont indispensables pour obtenir certains prêts, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, à la date du 27 juillet 2023, plus de 1 000 000 formalités ont été enregistrées, dont près de 806 000 créations, 28 000 modifications, 62 000 cessations et 164 000 dépôts de comptes. Ainsi, conformément à ses prérogatives et comme annoncé par le Gouvernement, le guichet unique prend désormais bien en charge l'ensemble des formalités prévues : créations, cessations d'activité, modifications de situation des entreprises et dépôts des comptes depuis le 30 juin 2023. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces procédures en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées *via* Infogreffe ou sous format papier dans d'autres cas plus exceptionnels. En parallèle, le Gouvernement travaille avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au déploiement des mesures nécessaires pour assurer la performance et l'ergonomie du guichet unique.

*Souveraineté économique européenne et commande publique*

**6613.** – 4 mai 2023. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités d'application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique qui dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation et la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui il n'a jamais été clairement précisé les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Seul cas connu, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté. » Aussi, elle le sollicite afin que ses services puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article, et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques).

*Réponse.* – Les conditions d'exécution et les critères d'attribution relatifs à la localisation géographique des opérateurs économiques sont prohibés dès lors qu'ils sont susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de non-discrimination entre les candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Par dérogation, l'article L. 2112-4 du code de la commande publique offre néanmoins la possibilité pour les acheteurs d'imposer, dans leurs cahiers des charges, la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des États membres de l'Union européenne (y compris pour la maintenance ou pour la modernisation des produits acquis). Toutefois, cette disposition ne doit pas faire échec à la mise en oeuvre de la garantie d'égal accès à la commande publique accordée par l'Union européenne à certains pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, rappelée à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique, ni porter une atteinte excessive à la libre concurrence ou aux libertés garanties par le marché unique. Elle ne peut donc pas s'interpréter comme instaurant une présomption de régularité de cette exigence d'implantation géographique ni comme permettant de fonder une préférence européenne qui justifierait de créer des discriminations envers les entreprises et les fournisseurs originaires des pays tiers à l'Union lorsque celles-ci bénéficient d'un accès garanti au marché européen. En effet, les acheteurs ne peuvent y avoir recours que s'ils démontrent qu'elle est justifiée par l'objet du marché, nécessaire et proportionnée aux objectifs de bonne exécution du contrat (CJCE, 27 octobre 2005, Commission des Communautés européenne c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-158/03 ; CE, 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, n° 168688). La mise en oeuvre de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique doit donc être appréciée au cas par cas. L'acheteur doit pouvoir démontrer que seule une exigence de localisation de tout ou partie des moyens est en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment en termes de sécurité des informations et des approvisionnements ou de prise en compte de considérations sociales ou environnementales. Il lui revient donc de justifier, pour chaque marché, que seule cette exigence constitue une condition déterminante, adéquate et effective de la bonne exécution des prestations, à l'exclusion de toute autre exigence de moindre effet. Seuls les moyens utilisés pour l'exécution du marché sont visés par cette disposition. Cela peut concerner, notamment, le lieu de production ou encore l'entrepôt où sont stockées les pièces ou les données, sous deux réserves. D'une part, l'objet de l'implantation ne peut être imposé que s'il s'agit du seul moyen de répondre aux objectifs poursuivis. D'autre part, il n'est pas possible d'exiger une implantation géographique préexistante à l'attribution du marché : il ne peut s'agir que d'une condition d'exécution du marché qu'un opérateur économique s'engage dans son offre à honorer après l'attribution et la signature du contrat. Les acheteurs peuvent mettre en oeuvre cette disposition notamment pour des marchés spécifiques, nécessaires pour le bon fonctionnement et la continuité de leurs missions et activités. Dans ce cadre, les justifications peuvent par exemple résider dans la nécessité de garantir la sécurité des approvisionnements pour des produits de santé indispensables à la continuité du service public hospitalier ou à la réalisation d'actes de soin urgents et vitaux, dans les contextes de crises sanitaires ou internationales pouvant entraîner des pénuries. Cela pourrait aussi être lié à des nécessités relatives à la garantie de la sécurité des informations qui impliqueraient, outre des garanties spécifiques liées au respect des règles du règlement général 2016/679 sur la protection des données, d'exiger l'implantation de serveurs informatiques sur le territoire de l'Union dont les données ne pourraient être extraites à distance par des entreprises installées dans des pays tiers n'apportant pas les garanties exigées par ce règlement, à la disponibilité



dans des délais raisonnables de pièces de rechange dans le cadre de marchés relatifs à l'installation, l'entretien ou la maintenance d'installations de production d'énergie, voire pour répondre à des perturbations ou indisponibilités exceptionnelles sur certains segments ou secteurs industriels sous tension. Dans l'hypothèse où les conditions de recours à l'exigence de localisation des moyens d'exécution du contrat seraient réunies, il est possible d'en faire une condition minimale obligatoire pour tous et de prévoir en outre un critère d'attribution permettant à l'acheteur d'évaluer la qualité (la valeur technique, la pertinence, l'adéquation, l'effectivité, etc.) des mesures proposées et des garanties associées au regard de l'objet et des conditions d'exécution du marché. Dans ce cadre, une meilleure note serait conférée à l'offre présentant le meilleur niveau de garantie des approvisionnements et le moins de risques que la bonne exécution du contrat soit contrariée par des réquisitions ordonnées par des autorités étrangères. Dans la droite ligne de ces préoccupations, les autorités françaises soutiennent activement le projet de règlement de l'Union européenne pour une industrie « zéro net » (NZIA), ainsi que celui sur les véhicules utilitaires lourds qui, en l'état, imposent notamment aux acheteurs de tenir compte, lorsqu'ils acquièrent des technologies « zéro net » ou des bus urbains, d'un critère de durabilité et de résilience qui permet de garantir une diversification et ainsi une sécurité des sources d'approvisionnement.

### *Fermeture des stations de lavage automatique pour lutter contre la sécheresse*

**6951.** – 25 mai 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences contreproductives d'une fermeture des stations de lavage automatique pour lutter contre la sécheresse. La France traverse actuellement l'une des périodes les plus sèches qu'elle ait jamais connu. En ce début du mois de mai 2023, 26 départements sont d'ores et déjà « en vigilance » face au manque d'eau, dont 20 sont officiellement en état d'alerte. Pour lutter contre cette sécheresse qui s'annonce inédite et particulièrement grave, les préfets sont autorisés à mettre en oeuvre un certain nombre de mesures notamment décrites dans le « guide sécheresse » mis à leur disposition par le ministère de la transition écologique et censées lutter contre le gaspillage de l'eau, parmi lesquelles la fermeture administrative provisoire des stations de lavage automatique. Le lavage « professionnel » a pour atout majeur d'être particulièrement économe en eau : le lavage haute-pression d'un véhicule en station consomme en moyenne 60 litres d'eau (l'équivalent d'une douche), soit près de 6 fois moins qu'un lavage « à domicile », qui en consomme 340. La fermeture des centres de lavage auto pourrait au contraire provoquer une augmentation de la consommation d'eau et des rejets plus importants de polluants dans les nappes souterraines. En effet, les stations de lavage professionnel sont équipées pour récolter, traiter et pacifier les résidus du lavage (les « boues »), qui peuvent contenir des éléments hautement polluants. Enfin, l'eau utilisée pour le lavage en station est récupérée et prétraitée (le centre professionnel intègre les 3 premières fonctions d'une station d'épuration : la décantation, le déshuilage et la collecte) avant d'être restituée à 95 %. Surtout, le lavage à domicile représente 37 % des pratiques, malgré l'interdiction édictée par le code de la santé publique (art. L 1331-10) et le code de l'environnement (art. L 210-1 et L 216-6). Et cette tendance a augmenté de 12 % en 2022 à la suite des fermetures de centres professionnels prononcées par les préfetures dans le cadre du Plan sécheresse. Or, pour chaque lavage à domicile, ce sont 280 litres d'eau qui sont gaspillés (par rapport à un lavage en station) et environ 360 g de boues polluées qui rejoignent les eaux souterraines ou les nappes phréatiques. Ainsi, il estime prioritaire d'informer les automobilistes de l'impact environnemental d'un lavage de voiture réalisé à domicile et plus généralement d'encourager les Français à limiter leur consommation d'eau. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – L'année 2022 a été marquée par des épisodes de sécheresse prolongée justifiant un suivi de la disponibilité de l'eau avec attention en 2023 et entraînant la possibilité de restreindre les activités de lavage de véhicules. En complément, le Gouvernement reste vigilant sur le respect de l'interdiction de laver son véhicule à domicile et sensibilise régulièrement les particuliers sur leur consommation d'eau. En avril 2023, le Gouvernement a lancé le plan eau pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, comprenant 53 mesures concrètes, permettant de répondre aux grands enjeux de sobriété, disponibilité et qualité de l'eau, et de faire face aux crises de sécheresse. Concernant les conséquences de la fermeture des stations de lavage, les entreprises concernées dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau et qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du travail ouvre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'accéder à un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à

l'activité partielle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. Cette médiation vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Enfin, la Banque de France met à disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux très petites entreprises (TPE) -petites et moyennes entreprises (PME), reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

### *Difficultés de logement des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie de plein air*

7844. – 13 juillet 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet des difficultés de logement des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie de plein air. À l'heure actuelle, les espaces sur lesquels les saisonniers peuvent être logés sont comptés comme des emplacements. La mise à disposition de logements sur site aux saisonniers se faisant ainsi au détriment de l'activité des professionnels du tourisme, ceux-ci sont découragés de les proposer. En conséquence de quoi les saisonniers, qui doivent se loger à l'extérieur au prix du marché, sont parfois dissuadés de postuler à ces emplois. Si l'on y ajoute d'autres facteurs, il en ressort qu'un département touristique comme l'Ardèche accusait un déficit de 30 % des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en avril 2022. Et en avril 2023, au niveau régional, 43 300 offres d'emplois n'étaient pas pourvues dans ce secteur sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il demande donc au Gouvernement s'il serait prêt à distraire les places d'hébergement destinées par les professionnels de l'hôtellerie de plein air à leurs saisonniers du nombre légal d'emplacements commerciaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Les difficultés de logement des saisonniers sont au cœur des préoccupations du Gouvernement. Un plan en leur faveur, co-construit avec les acteurs du tourisme, a été proposé en mai 2023. C'est un plan pluri-annuel (2023-2025) qui comporte quinze engagements pour améliorer l'emploi des travailleurs saisonniers dans le tourisme. Ce plan a vocation à être enrichi au fur et à mesure de son déploiement. Son suivi se fait dans le cadre du comité de filière du tourisme. Les quinze engagements de ce plan sont regroupés autour de trois axes : mieux accueillir, orienter et accompagner les saisonniers ; les recruter et les former plus efficacement ; encourager l'offre de logement qui leur est destinée. S'agissant de l'offre d'hébergement proposée par l'hôtellerie de plein air, elle pourrait inclure des campings fermés depuis 20 ans dont la réouverture est possible. Les professionnels de l'hôtellerie de plein air proposent des emplacements pour lesquels ils sont libres d'accueillir tous types de clientèles, dont des saisonniers, sans qu'il soit nécessaire de créer une catégorie particulière obligatoire d'emplacements.

### *Situation financière des remontées mécaniques affectées par l'explosion du coût de l'énergie*

8321. – 7 septembre 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation financière des remontées mécaniques affectées par l'explosion du coût de l'énergie. Les contrats négociés durant la crise énergétique, dans des conditions commercialement contestables, ont abouti à la signature de contrats léonins. En conséquence, le poids exorbitant du coût de l'énergie dans le budget des remontées mécaniques appelle une renégociation immédiate des contrats de fourniture d'énergie, notamment avec le fournisseur historique EDF, désormais détenu par l'État. En dépit d'une excellente saison, certaines remontées mécaniques ne peuvent pas amortir le choc énergétique à moyen terme, d'où la nécessité d'un soutien pour assurer la viabilité financière des structures. Dans les Hautes-Alpes, les stations de sports d'hiver restent le cœur des économies valléennes en raison de leur effet d'entraînement sur les autres pans de l'économie locale. L'impératif d'accompagner ces structures est d'autant plus capital que le financement de celles-ci repose - à l'inverse de la majorité des stations - sur les contributions des collectivités territoriales. Si certaines remontées mécaniques auraient potentiellement la possibilité de renégocier les contrats de fourniture d'énergie, d'autres demeurent sans solution pour la saison à venir. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'économie haut-alpine de la montagne.

*Réponse.* – La filière téléphériques et remontées mécaniques représente un pan important de l'économie française et un divertissement apprécié par de nombreux français. Plus particulièrement, ces installations sont structurantes



pour le développement de l'activité et de l'emploi dans les départements concernés, tels que les Hautes-Alpes. Cependant, particulièrement énergivores, les remontées mécaniques sont fragilisées par la hausse du coût de l'énergie. Dans ce contexte, plusieurs aides ont été émises par le Gouvernement à la disposition des entreprises pour limiter leurs factures d'énergie. A ce titre, le bouclier tarifaire, l'amortisseur électricité, le guichet gaz électricité ou encore la garantie 280 permettent de renforcer la situation financière des entreprises et de préserver leur activité. A fortiori, les services de l'Etat, et notamment les commissaires à la restructuration et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP), sont mobilisés aux côtés des remontées mécaniques pour traiter au cas par cas de leurs difficultés.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Situation des mouvements pédagogiques*

4065. – 24 novembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des mouvements pédagogiques comme par exemple les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM), le cercle de recherche et d'action pédagogiques (CRAP), la fédération des établissements scolaires publics innovants (FESPI) et le groupe français d'éducation nouvelle (GFEN). Ces structures agréées par le ministère oeuvrent pour la mise en oeuvre de nouveaux dispositifs pédagogiques avec comme objectif de développer les pratiques en classe afin de faire réussir tous les élèves. Leurs travaux, effectués par des enseignants bénévoles, sont reconnus par toute la communauté éducative pour leur pertinence et leur qualité en faveur de la réussite éducative. Or, ces associations ont vu leurs subventions baisser sans aucune explication. Certaines ont perdu près de 67 % de leur financement en 3 ans. Cela fragilise leurs activités et ne leur permet plus de participer pleinement à l'expérimentation pédagogique. Ces associations ont déjà été impactées par la fin des détachements de personnels de l'éducation nationale. Malgré les 188 millions d'euros prévus au budget 2023 de l'action 6 relative aux actions éducatives complémentaires aux enseignements sur le programme 230, ces nouvelles baisses les inquiètent. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour conforter et soutenir ces structures partenaires de l'école.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) dispose de crédits annuels qui constituent un fonds de partenariat associatif pour cofinancer des actions proposées par des associations apportant leur concours à l'enseignement public par des interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, par l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire, par la contribution au développement de la recherche pédagogique ou par la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative. Les subventions du ministère n'ont pas vocation à financer directement le fonctionnement des associations mais les projets qu'elles proposent en complément, en faveur du service public de l'éducation nationale. Le soutien du MENJ est ainsi attribué après une analyse détaillée relative aux objectifs portés ainsi qu'à la cohérence entre les montants alloués et les actions présentées à l'appui de la demande de subvention. En 2022, les contraintes budgétaires et la nécessité d'assurer une répartition permettant de soutenir le plus grand nombre d'associations qui semblent mériter de l'être ont conduit à baisser le montant alloué à des associations partenaires historiques du ministère. Toutefois, les associations oeuvrant pour l'innovation pédagogique continuent de bénéficier d'un soutien financier notable qui s'élève, pour les associations citées, à un montant global de 4,586 millions d'euros.

### *Statut des adjoints fonctionnaires*

7155. – 8 juin 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le statut des adjoints gestionnaires dans les collèges et lycées. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), à travers son article 145 a redéfini l'autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les agents occupant des postes d'adjoints gestionnaires. Les agents concernés ont un sentiment de déclassement statutaire, faisant de ces cadres, membres de l'équipe de direction des établissements publics locaux d'enseignements (EPL), de simples exécutants pris en tenaille entre leur ministère et la collectivité territoriale de rattachement. La loi prévoit la signature d'une convention pour encadrer les relations. Les premières commencent à être signées mais ne permettent pas de lever les inquiétudes et les flous autour de la mise en oeuvre de cette autorité fonctionnelle. De nombreuses questions restent en suspens, comme la place de la collectivité dans

l'évaluation annuelle de l'agent ou sur les missions décentralisées induites par cette autorité fonctionnelle, mais aussi sur les risques de tension entre l'établissement et la collectivité. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les premiers retours des conventions signées de mise en oeuvre de l'autorité fonctionnelle. Elle l'interroge également sur les possibilités de reconnaissance des adjoints gestionnaires comme véritable personnel de direction des collèges et des lycées. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

*Réponse.* – Environ 5 200 attachés d'administration de l'État et 2 400 secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exercent en établissement public local d'enseignement (EPLE) les fonctions d'adjoint gestionnaire. Celui-ci seconde le chef d'établissement dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative ; il est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à la situation de ces agents. Pour harmoniser les conditions selon lesquelles la collectivité de rattachement peut appliquer l'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), il a conçu, concerté avec les associations d'élus et les organisations syndicales, et mis en ligne un guide de mise en oeuvre de l'expérimentation de l'autorité fonctionnelle sur ces fonctionnaires. En outre, il a pris acte de la transformation du métier, sous l'effet en particulier : du développement de l'école inclusive ; des nouvelles exigences d'organisation des études et des examens, en particulier la réforme du baccalauréat ; de l'expérimentation des cités éducatives, organisant l'action de l'État et des collectivités autour d'un collège et de son équipe pédagogique et administrative ; du projet MF<sup>2</sup> de modernisation de la fonction financière et comptable des EPLE avec la constitution d'agences comptables regroupant un nombre critique d'établissements et le déploiement de deux applications informatiques ministérielles (OP@LE et OPER@) ; du déploiement d'une gestion des ressources humaines qualitative et personnalisée, qui induit que l'adjoint gestionnaire puisse délivrer des informations sur les ressources humaines de premier niveau à toutes catégories de personnel ; de la plus forte implication de certaines collectivités de rattachement ; de la mise en place du dispositif d'évaluation des établissements. Ces nouvelles missions ont justifié la signature, le 10 septembre 2021, d'un relevé de décisions relatif au plan pluriannuel de requalification de la filière administrative, signé par plusieurs organisations syndicales représentatives. Il prévoit notamment une nouvelle fiche pour ce métier, ainsi qu'une fiche pour le nouveau métier de gestionnaire délégué. Ces documents ont été longuement concertés et seront prochainement diffusés et mis en ligne. Dans le but de garantir leur pleine appartenance à l'équipe de direction, la nouvelle fiche renomme le métier « secrétaire général d'EPLE ».

### *Suppressions de poste de psychologue scolaire à la rentrée 2023 en Meurthe-et-Moselle*

**7206.** – 8 juin 2023. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les récentes suppressions de poste de psychologue scolaire dans les équipes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), à la rentrée 2023. En effet, des établissements scolaires du département de Meurthe-et-Moselle sont concernés par ces récentes suppressions de poste, tels que ceux de Cirey-sur-Vezouze, Malzéville et Frouard, Moineville, Moutiers, Valleroy, Hatrize, Lantéfontaine, Fléville-Lixières, Lubey, Les Baroches et Val de Briey. Par exemple, le périmètre du RASED de Cirey-sur-Vezouze serait affecté à un psychologue d'un des deux RASED de Lunéville qui aurait en charge ce nouveau secteur en plus de son secteur actuel. Ainsi, il est difficile d'imaginer cette organisation qui, au premier regard, ne lui permettra pas d'assurer un suivi efficace auprès de tous les élèves en difficulté et de leurs familles, alors que les besoins sont considérables. Outre cela, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, les trois psychologues affectés à la circonscription de Pompey devront se répartir entre 39 écoles, soit un professionnel pour 13 écoles en moyenne. Enfin, dans la circonscription de Briey, la moyenne passerait à 1 psychologue pour 2 000 élèves... Les psychologues scolaires ont une activité intense et traitent des situations délicates, nécessitant plusieurs rencontres par famille, notamment pour les professionnels des secteurs géographiquement étendus qui demandent des temps de déplacement importants. L'absence de proximité d'un psychologue scolaire, personne absolument indispensable, est une conséquence directe de cette décision fondée sur des considérations comptables et démographiques. Cette réalité va accroître davantage les inégalités dans les zones défavorisées et augmenter les situations d'échec pour les élèves les plus fragiles. Le déficit des remplaçants et de poste d'enseignants s'aggrave avec les suppressions de postes de psychologues scolaires. Ainsi, dans la mesure où l'école est censée garantir l'égalité des chances en permettant à tous les enfants d'avoir une réponse adaptée à leurs besoins et en leur garantissant un service public de qualité leur permettant d'apprendre sereinement, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement.

*Réponse.* – En 2023 avec plus de 60 Mdseuros, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue de + 29% depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit -0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Quant au nombre de postes affectés aux RASED, il a été légèrement augmenté au niveau national entre les rentrées 2016 (10 260 dont 3 736 psychologues de l'éducation nationale) et 2022 (10 428 dont 3 945 psychologues). Dans le département de Meurthe-et-Moselle, dans un contexte de déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 4 992 élèves de moins (-7,8 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,92 à la rentrée 2022, en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 23,48. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également connu une forte progression : il est passé de 5,34 à la rentrée 2017 à 5,87 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état à nouveau d'une baisse de 1 365 élèves dans les écoles du département soit -2,32 %. Le taux d'encadrement global de la Meurthe-et-Moselle devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,96 postes d'enseignant pour 100 élèves. S'agissant plus particulièrement du projet de retrait de quatre postes de psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée 2023, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de Meurthe-et-Moselle a annoncé, au cours du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du jeudi 22 juin 2023, et en dépit de ce constat de déprise démographique, sa décision d'annuler ces quatre retraits. Les moyens locaux sont donc intégralement préservés.

### *Hygiène des toilettes à l'école*

**8035.** – 27 juillet 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation alarmante concernant l'hygiène et l'usage des toilettes dans les écoles primaires en France. D'après une récente étude d'Harris Interactive pour Essity et Harpic (novembre 2022), 8 enfants sur 10 scolarisés en primaire évitent d'utiliser les toilettes à l'école, ce qui engendre des conséquences physiques et psychologiques graves. Le manque de moyens accordés et l'absence de réponses délivrées face à ce problème de santé publique est préoccupant, malgré les mises en garde émanant de différentes personnalités, notamment du ministre de l'éducation nationale, dans son discours devant le conseil économique et social en mars 2018, ainsi que de la défenseure des droits dans son rapport « La vie privée : un droit pour l'enfant ». Il est urgent d'adopter une approche coordonnée en réseau entre échelons local et national pour traiter cette question. De plus, il ne s'agit pas uniquement de rénover ou de reproduire à l'identique les toilettes scolaires, mais bien de les repenser en fonction des besoins et des attentes des enfants. Il est essentiel de garantir leur intimité et leur sécurité en éliminant les verrous cassés, en installant des portes pleine hauteur, et en proposant des toilettes bien éclairées pour prévenir les dégradations et le harcèlement scolaire. Le manque d'hygiène dans ces espaces est également une préoccupation majeure. Les enquêtes ont déjà mis en évidence des problèmes d'hygiène dans de nombreuses écoles. Les conséquences de cette situation peuvent conduire à des troubles physiques et psychologiques récurrents chez les enfants, impactant leur santé, leur apprentissage et leur bien-être. Il est impératif de mettre en place des mesures concrètes pour garantir des conditions sanitaires optimales dans les toilettes scolaires. Le collectif pour l'hygiène des toilettes à l'école, composé des fédérations de parents d'élèves (Peep et FCPE), des associations « Les petits citoyens » et l'« Arobe », du groupe ESSITY, leader mondial en matière d'hygiène (Lotus, Okay, etc.) et du groupe RECKITT, exprime plusieurs demandes. Tout d'abord, pour accompagner les écoles dans leur transformation, il leur semble essentiel de créer un fonds national qui permettrait de financer les projets de rénovation, en veillant à l'équité entre les différentes collectivités territoriales, quelles que soient leur taille, leur localisation géographique ou leurs moyens. Par ailleurs, le collectif souhaite que cette

question de l'hygiène et de l'usage des toilettes à l'école soit une véritable priorité lors de l'examen du prochain projet de loi de finances pour 2024. Nos enfants méritent de bénéficier d'un environnement scolaire sain, sécurisé et propice à leur épanouissement, et il est de notre responsabilité de répondre à cette préoccupation collective. Face à ces constats, elle demande quelles mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette question cruciale pour la santé publique et l'éducation en France.

*Réponse.* – La prise en compte des conditions d'accès, d'usage, de sécurité, d'hygiène et d'intimité des sanitaires dans chaque école est une condition du bien-être et de la bonne santé des élèves. Cette question mobilise l'ensemble de la communauté éducative en lien avec les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les personnels techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), ceci en dialogue étroit avec les communes. Les communes ont la responsabilité de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations et la maintenance des écoles. Elles gèrent les crédits d'équipement, le fonctionnement et l'entretien des locaux. Cette responsabilité s'effectue en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les règlements type départementaux des écoles maternelles et élémentaires publiques élaborés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) rappellent que « [les] sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves » (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques). Au niveau national, la cellule bâti scolaire du ministère a élaboré des guides à partir de larges concertations afin d'épauler les collectivités territoriales dans ces missions. Les guides « bâtir l'école maternelle » et « bâtir l'école élémentaire » fournissent des préconisations techniques et d'équipement des sanitaires, des recommandations de dimensionnement, des propositions pour leur aménagement et leur articulation avec les salles de classe afin notamment de faciliter l'accessibilité toute la journée, la circulation des élèves, l'entretien et la surveillance par les adultes. Ces publications sont disponibles sur le site internet [www.batiscolaire.education.gouv.fr](http://www.batiscolaire.education.gouv.fr). Le règlement intérieur de l'école, qui rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative, précise les règles d'hygiène et de sécurité enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école. Voté en conseil d'école, il peut définir les modalités d'utilisation des sanitaires. En direction des élèves, l'acquisition de savoirs et savoir-faire en matière de santé et d'hygiène s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé et s'appuie sur les programmes scolaires. En cycle 1, dans le domaine « explorer le monde » et la partie « explorer le monde du vivant, des objets et de la matière », la rubrique « connaître et mettre en oeuvre quelques règles d'hygiène corporelle et d'une vie saine » y est dédiée. Au cours du cycle 4, en sciences de la vie et de la terre (SVT), les élèves apprennent à relier le monde microbien de l'organisme à son fonctionnement en travaillant sur les mesures d'hygiène. En outre, la notion de respect des autres, que ce soit en direction des agents d'entretien ou entre élèves, est le fondement du vivre ensemble. Cette notion de respect s'inscrit notamment dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et dans le programme de l'enseignement moral et civique.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Brigades cynophiles des polices municipales*

**5430.** – 23 février 2023. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure. À des fins de dissuasion et de protection de ses agents, les municipalités ont été nombreuses à doter leur police municipale d'une brigade canine avec des résultats très encourageants. Pourtant, le décret précité a revu le fonctionnement et le cadre d'intervention de ces brigades restreignant fortement leur efficacité. Ainsi, les chiens des brigades cynophiles sont désormais cantonnés à des missions de prévention et de sécurisation sans qu'ils puissent être dressés en vue de la recherche d'explosifs ou de stupéfiants. Ensuite, le décret impose que le chien soit la propriété de la collectivité, laquelle le met à disposition du maître-chien. Si cette pratique est l'usage dans les brigades cynophiles de la police nationale et de gendarmerie - facilitée en cela par leurs missions et organisations propres -, elle ne répond pas aux besoins d'une police municipale dont le rôle et les effectifs sont tout autres. Cette nouvelle organisation génère des questions très pratiques et interroge sur le bien-être animal : en l'absence du maître-chien, qui s'occupe du canidé ? Que devient-il lorsque l'agent quitte les effectifs ? Comment s'assurer de la bonne santé du chien laissé au chenil ? La police municipale appuie, complète et supplée depuis longtemps déjà la police nationale dans la lutte contre les incivilités et l'insécurité mais ce décret restreint considérablement l'efficacité d'une brigade canine et complexifie inutilement sa gestion. Aussi,



devant cette situation qui fragilise les polices municipales à un moment où elles vont devoir faire face, pour les villes franciliennes, à d'importants flux de visiteurs lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, il lui demande ce qu'il envisage pour restaurer la situation qui prévalait jusqu'ici.

*Réponse.* – En application de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale ont pour mission la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Au-delà de ces missions de police administrative, ils disposent de certains pouvoirs de police judiciaire tant qu'ils ne nécessitent pas d'actes d'enquête. L'utilisation d'un chien de patrouille aux fins de détecter la présence d'explosifs ou de stupéfiants ne se rattache à aucune des missions que la loi confie aux agents de police municipale. Par conséquent, de tels chiens ne peuvent être utilisés par des agents de police municipale pour la détection de stupéfiants et d'explosifs, hormis, le cas échéant, lorsque ces derniers sont requis par l'autorité judiciaire en application de l'article 23 du Code de procédure pénale. Si le décret du 18 février 2022 encadre les modalités de création, de formation et d'emploi des bridages cynophiles ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens, il ne modifie pas l'état du droit sur ce point. En outre, ce texte porte une attention particulière à la relation maître-chien. Le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022) et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Qu'il soit ou non sa propriété, le chien peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la collectivité d'emploi afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé entre le maître-chien et l'animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En l'absence d'une telle convention, le chien de patrouille est hébergé dans le chenil du poste de police municipale. Les conditions d'hébergement du chien doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux qui précise, notamment, que le chien doit avoir accès à une nourriture équilibrée, à l'eau en quantité suffisante, disposer d'un abri contre les intempéries, d'un enclos d'une surface minimale de 5 mètres carrés en bon état de propreté etc. Il appartient au gestionnaire du chenil de mettre en oeuvre ces prescriptions et donc de s'assurer de la bonne santé du chien de patrouille. Si le maître-chien de police municipale quitte son emploi, le chien de patrouille l'accompagne s'il est sa propriété. Si le chien appartient à la collectivité d'emploi, il a vocation à être affecté à un nouveau maître-chien à moins qu'il ne soit cédé par la collectivité propriétaire à son ancien maître. De plus, le décret du 18 février 2022 prévoit que si le chien de patrouille acquis par la collectivité d'emploi est déclaré inapte à l'exercice de la technicité pour laquelle il a été dressé, il peut être cédé, à titre gratuit ou onéreux, à un maître-chien de police municipale qui dispose d'un droit de préemption, à un particulier ou à une fondation de protection des animaux. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022.

### *Délais de traitement de l'agence nationale des titres sécurisés*

5435. – 23 février 2023. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de traitement de plus en plus longs des services de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, un élève inscrit dans une auto-école devra attendre entre 45 et 60 jours pour obtenir de l'ANTS son attestation d'inscription afin de pouvoir passer le permis. Cela crée des difficultés pour les permis BE (permis remorque) car ceux-ci ne sont pas traités en priorité comme les permis du groupe lourd. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage l'instruction en priorité des inscriptions au permis BE.

*Réponse.* – L'inscription comme candidat sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se fait au début du parcours du futur conducteur. Il est recommandé de faire la démarche au plus vite afin que l'instruction de la demande puisse être finalisée avant le passage de l'examen de conduite. Le délai national médian pour les inscriptions, toutes catégories confondues, s'élève à 12 jours, en juin 2023. Cela signifie que la moitié des demandes sont traitées dans ce laps de temps. Les délais peuvent néanmoins varier au niveau local, selon le service instructeur (CERT) concerné. Les délais peuvent également être allongés en raison de dossiers incomplets fournis par les candidats. Afin de remédier aux différences locales, plusieurs types de mesures sont mises en oeuvre au sein des services : des entraides entre services instructeurs, des missions d'appui et de conseil de la part des services centraux, des renforts vacataires de façon ponctuelle. Le traitement des inscriptions des candidats au permis de conduire est hiérarchisé en fonction du caractère professionnel de la catégorie demandée. C'est pourquoi les demandes de permis C et D sont instruites en priorité, afin de participer à l'employabilité des jeunes et à la résorption des tensions sur les métiers de la conduite des poids-lourds. Contrairement au permis B (et BE), les permis C et D ne donnent pas lieu à la délivrance d'une attestation provisoire (CEPC).

*Transport d'une personne en état d'ivresse par la police municipale*

**6226.** – 6 avril 2023. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'application de l'art L.3341-1 du code de la santé publique qui énonce : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. » Ce texte prévoit le transport de la personne en état d'ivresse par la police municipale, le cas échéant, y compris hors limite communale. Or, le port d'armes des policiers municipaux est autorisé, sauf cas particuliers, uniquement dans les limites communales où ils exercent. Il lui demande s'il peut confirmer que les policiers municipaux sont autorisés à sortir avec leur arme du territoire communal où ils sont en fonction afin de remplir les obligations prévues par l'art L. 3341-1 du code de la santé publique et en préciser les modalités.

*Réponse.* – L'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal. Toutefois, lorsque les effectifs de police municipale sont mis en commun entre plusieurs communes en application des articles L. 512-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées. Ils sont donc amenés à se déplacer, le cas échéant armés, sur le territoire de plusieurs communes. En outre, l'agent de police municipale armé peut se déplacer en dehors de sa commune d'affectation afin d'assister aux séances d'entraînement au maniement des armes (article R. 511-27 du Code de la sécurité intérieure). En dehors de ces hypothèses, seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas et se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors du territoire de sa commune. Parmi ces nécessités impérieuses de service, on compte notamment la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire en poste en dehors de la commune ou le transport d'un animal dans une fourrière située dans une commune limitrophe, cette énumération n'étant pas limitative et soumise à l'appréciation de la hiérarchie au regard des missions de l'agent. S'agissant du transport des personnes en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique dispose qu'un usager se trouvant dans cette situation est, par mesure de police, conduit à ses frais dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus proche ou dans une chambre de sûreté, après avoir subi un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas. Depuis la loi pour une sécurité globale préservant les libertés du 25 mai 2021, cette mission peut être effectuée par des agents de police municipale et le déplacement de ces personnels au-delà du ressort territorial, y compris régulièrement armé, peut donc être regardé comme une nécessité impérieuse de service se rapportant aux missions de l'agent de police municipale si sa commune de rattachement ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour réaliser l'examen médical prescrit ou si aucun poste de police nationale ou caserne de gendarmerie nationale ne s'y trouve.

*Lenteur de délivrance des titres sécurisés*

**6466.** – 20 avril 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lenteur de délivrance des titres sécurisés. Il note le décret n° 2207-240 du 22 février 2007 portant création de l'agence nationale des titres sécurisés, dont la mission est de répondre aux besoins de conception, de gestion, de production de titres sécurisés, pour les administrations de l'État. Cependant il souligne que les demandeurs de carte nationale d'identité (CNI), de permis de conduire ou bien de carte grise se voient réceptionner ledit document au minimum deux mois plus tard. Au-delà du problème persistant de l'afflux de demandes de CNI, mentionné dans la question n° 02903, il tient à mettre en lumière la situation du permis poids lourds, qui contrairement au permis B, ne dispose pas d'attestation provisoire. Les lauréats sont donc contraints à attendre la réception de leur titre sécurisé afin de pouvoir conduire. Ces situations génèrent des difficultés professionnelles pour beaucoup d'entre eux. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer la production et par conséquent la délivrance des titres sécurisés.

*Réponse.* – Le traitement des demandes de permis de conduire est hiérarchisé en fonction du caractère professionnel de la catégorie demandée. Les permis C et D sont traités en priorité, afin de participer à l'employabilité des jeunes et à la résorption des tensions sur les métiers de la conduite des poids-lourds. Les services de l'État ont bien pris en compte l'absence d'attestation de réussite pour ces catégories et font en sorte de réduire



l'attente le plus possible. Diverses mesures ont été prises à cet effet et les services chargés de l'instruction ont pleinement conscience que ces dossiers sont prioritaires. Le délai national médian de traitement des validations de diplôme professionnel est de 7 jours en juin 2023. Cela signifie que la moitié des demandes est traitée dans ce laps de temps. Les délais peuvent néanmoins varier au niveau local, selon le service instructeur (CERT) concerné. Les délais peuvent également être allongés en raison de dossiers incomplets fournis par les candidats. Afin de remédier aux différences locales, plusieurs types de mesures sont mises en oeuvre au sein des services : des entraides entre services instructeurs, des missions d'appui et de conseil de la part des services centraux, ou encore des renforts vacataires de façon ponctuelle. Les centres de formation sont invités à rappeler régulièrement aux candidats la nécessité de s'inscrire sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et de veiller à la complétude de leur dossier pour pouvoir demander leur permis dès la réception de leur attestation de réussite aux examens professionnels. En raison de l'organisation des épreuves (la conduite pouvant ne pas être la dernière), il n'est pas possible pour les inspecteurs de délivrer une attestation comparable à celle qui existe pour les permis B. En effet, les trois épreuves des permis C et D ne sont pas passées dans le même ordre par tous les candidats, afin d'optimiser l'organisation et de réduire les temps d'attente. En conséquence, l'inspecteur chargé de valider la conduite n'a pas la compétence pour délivrer une attestation autorisant de conduire un véhicule. Par ailleurs, le jeune conducteur professionnel doit avoir passé une visite médicale. Cet élément est vérifié lors de la demande de permis par le service instructeur.

### *Gestion des bornes incendie dans les communes*

**7046.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la gestion des bornes incendie dans les communes. Entre la commune, l'intercommunalité et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), elle lui demande comment s'organisent l'installation, la gestion, la maintenance et la répartition des coûts, y compris de la consommation de l'eau, et qui, au final, en est le propriétaire en propre. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

### *Gestion des bornes incendie dans les communes*

**8172.** – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07046 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Gestion des bornes incendie dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015, dont les dispositions figurent au Code général des collectivités territoriales (CGCT), ont profondément réformé les normes applicables en matière de DECI. Antérieurement fixées par voie de circulaire, notamment la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, elles imposaient des règles uniformes pour l'ensemble du territoire. Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, c'est le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui constitue la clef de voûte normative en matière de DECI. Ce règlement, élaboré par le service d'incendie et de secours (SIS), fait l'objet d'un arrêté du préfet de département, après concertation avec l'ensemble des acteurs territoriaux et notamment les collectivités et après avis du conseil d'administration du SIS. Outre la présentation de la démarche générale de DECI au niveau départemental, de ses différents acteurs de l'analyse et de la classification des risques d'incendie, ce règlement a notamment pour objet de définir, s'agissant des points d'eau incendie (PEI) : - leurs caractéristiques et l'inventaire des types de PEI possibles ; - la détermination de leur distance par rapport au risque à défendre et, le cas échéant, entre eux ; - le cadre de la participation des tiers à la DECI et la notion de point d'incendie privé ; - les modalités de leur mise en service ; - les modalités de contrôle, de maintenance et de reconnaissance opérationnelle (en particulier leur périodicité) ; - les modalités de réalisation des schémas communaux ou intercommunaux de DECI et de celles des arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI. Au niveau départemental, le service d'incendie et de secours - outre l'élaboration du RDDECI - est chargé de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie et assure une mission de conseil technique auprès des collectivités territoriales chargées de la gestion du service public de DECI et de la réglementation afférente. En effet, au niveau local, la gestion du service

public de la DECI relève par principe de l'échelon communal, mais les communes peuvent transférer cette compétence au niveau intercommunal. Quant aux métropoles, ce service public relève de plein droit de celles-ci, conformément à l'article L. 5217-2 du CGCT. L'article L. 2225-3 du CGCT dispose que : « *Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement* ». Afin d'inscrire cette politique publique dans la durée, les collectivités compétentes peuvent adopter un schéma communal (ou intercommunal) de DECI (SCDECI/SICDECI). Ce document, établi en conformité avec le règlement départemental et après avis du SIS, a notamment pour objet de dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible, de vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre, de fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense et de planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires. S'agissant de la police spéciale afférente à la DECI, en application de l'article R. 2225-4 du CGCT et conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire ou l'exécutif intercommunal lorsqu'il est compétent, prend un arrêté pour identifier les risques relatifs à l'incendie et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. L'article R. 2225-1 définit les points d'eau incendie (PEI) comme « *constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire. Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.* » La grande majorité des PEI appartient au service public communal, intercommunal ou métropolitain de DECI qui en assure ainsi les charges liées à leur installation, leur maintenance et leur contrôle. Exceptionnellement, d'autres personnes publiques ou privées peuvent participer à la DECI avec des points d'eau incendie destinés principalement à couvrir un besoin propre : ensemble immobilier, établissement recevant du public ou installation classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, elles peuvent contribuer à la DECI publique par le biais d'une mise à disposition du ou des PEI concernés formalisée par une convention. Les frais d'acquisition, d'installation, d'entretien et de contrôle de ces ouvrages sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition. Il est à signaler que certains PEI publics sont réalisés ou financés par un aménageur (zones d'aménagement concertée (ZAC), lotissements d'initiative publique, projets urbains partenariaux, ...) puis sont intégrés au service public de DECI et, à ce titre, leur entretien et leur contrôle relèvent de ce dernier. En conclusion, le service public de DECI est une compétence des collectivités territoriales attribuée à la commune et est placé sous l'autorité du maire. Cette compétence peut être transférée, dans le cadre des procédures de droit commun, à l'échelon intercommunal. Elle consiste à assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, apposition de signalisation et organisation des contrôles techniques des PEI. La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics. Pour ce qui concerne le financement, le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général et au titre de la police administrative. Ce service est donc financé par la collectivité territoriale qui en est le gestionnaire et est propriétaire des PEI. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI, hormis les cas particuliers de la participation de tiers, via des PEI « privés », à la DECI publique ou encore le financement privé de l'installation de PEI « publics » dans le cadre de projets d'aménagement immobiliers. Enfin, s'agissant de la prise en charge du coût de la consommation de l'eau, il convient de signaler le principe ancien et consacré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT, du non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies, dès lors qu'il s'agit de points d'eau placés sur le domaine public.

6084

### *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes*

7052. – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la répartition des charges et des travaux concernant le presbytère dans lequel loge le curé de la paroisse regroupant plusieurs communes. Elle lui demande si ces charges doivent être assumées dans leur totalité par la commune résidente où vit le curé et le conseil de fabrique en Alsace-Moselle, ou si l'évêché doit imposer une répartition entre les différentes communes de la paroisse.

*Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes*

**8166.** – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07052 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises dispose que les travaux effectués sur le presbytère sont à la charge de la fabrique, établissement public du culte assurant en Alsace-Moselle la gestion matérielle de la paroisse. L'article 92 du même texte précise qu'en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, les communes pourvoient aux charges mentionnées à l'article 37. Dans l'hypothèse où la paroisse est composée de plusieurs communes, chacune d'elle est appelée à participer au financement de ces charges. La répartition des dépenses entre les communes co-paroissiales s'opère proportionnellement au produit des impôts locaux de chacune d'entre elles, conformément à l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises.

*Principe de parité et remplacement des sénateurs et sénatrices élus au scrutin de liste à la proportionnelle*

**7130.** – 8 juin 2023. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une faille du principe de parité régissant l'élection des sénateurs concernés par le scrutin de liste à la proportionnelle. L'instauration d'un mode de scrutin paritaire par la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a permis de féminiser considérablement les bancs du Sénat. Ces progrès tiennent au fait que l'article L. 300 du code électoral impose que « chaque liste [soit] composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Ce faisant, nombre de femmes inscrites au deuxième rang de leur liste ont pu être élues. Toutefois, si l'élection des sénateurs et sénatrices obéit au principe de parité, il n'en va pas de même pour leur remplacement. En effet, l'article LO. 320 du code électoral n'impose pas le respect de la parité lors du remplacement d'un sénateur devant quitter ses fonctions, lequel est alors remplacé par le dernier candidat de la liste n'ayant pas été élu, quel que soit son sexe. Cette brèche légale permet, en théorie et en pratique, de faire échec à l'obligation paritaire de l'élection sénatoriale en obtenant d'une femme élue qu'elle abandonne son siège à un homme sitôt l'élection acquise. De plus, elle jure avec les récentes évolutions législatives qui tendent à affermir le principe de parité, y compris lors du remplacement d'élus laissant leurs fonctions vacantes (par exemple, l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales impose le remplacement des adjoints au maire par un conseiller municipal du même sexe). Aussi, il lui demande si, afin de consolider le principe de parité, il envisage de rendre obligatoire le remplacement des sénateurs et sénatrices démissionnaires par le dernier candidat non élu du même sexe.

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Dans l'objectif de rendre effective cette disposition constitutionnelle, le législateur a précisé les modalités de mise en oeuvre du principe de parité aux différentes élections, par la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. S'agissant des élections sénatoriales, l'article L. 300 du Code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 6 juin 2000 précitée dispose ainsi que « sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». S'agissant du remplacement en cas de vacance de siège, l'article L.O. 320 du Code électoral dispose que « le sénateur élu à la représentation proportionnelle dont le siège devient vacant pour tout autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de cette liste ». Ce principe de remplacement par le candidat venant immédiatement après sur la liste sans considération de l'alternance entre chaque sexe s'applique à la majorité des scrutins de liste. Il se retrouve également pour les conseillers municipaux et les membres du Conseil de Paris (article L. 270 du même code), les conseillers métropolitains de Lyon (article L. 224-29), les conseillers régionaux (article L. 360) et les conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique (article L. 558-32). Seuls les scrutins de liste instaurés pour l'élection des conseillers communautaires (article L. 273-10 du Code électoral) et pour le remplacement des adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants (article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales) prévoient que le siège vacant est pourvu par un candidat ou par un conseiller « de même sexe » que l' élu à remplacer. Ces

dispositions récentes ont été instaurées respectivement par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Les parlementaires ont toutefois estimé que ce dispositif nécessitait des assouplissements. Ainsi, la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires a introduit deux adaptations au principe de parité pour pallier aux quelques cas où l'application de ces règles conduisait à laisser vacants certains sièges devant l'impossibilité de procéder à un remplacement paritaire. Le quatrième alinéa introduit à l'article L. 273-10 du Code électoral permet ainsi, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant et qu'il n'existe pas de conseiller municipal ou d'arrondissement de même sexe capable de le remplacer, que le siège soit pourvu par le prochain candidat « fléché » figurant sur la liste sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe, puis, qu'à défaut, le siège soit pourvu par le premier conseiller municipal « non-fléché » élu sur la même liste, sans tenir compte de son sexe. Cette évolution permet de concilier de façon plus équilibrée les principes de parité et de représentation des communes. Une telle adaptation, ainsi que la pratique appliquée de fait à la majorité des scrutins de liste, n'apparaissent pas contraires au principe de parité. Ainsi, aucune disposition constitutionnelle en matière de parité n'impose la mise en place d'un remplacement des élus et des candidats par un candidat de même sexe. Dans sa décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, le Conseil constitutionnel a rappelé que les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Constitution de 1958 « permettent au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Il lui est loisible d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant ». Enfin, en tout état de cause, il est constaté dans la pratique que les dispositions actuellement applicables au remplacement des sénatrices et des sénateurs tend à renforcer de fait la féminisation du Sénat. Ainsi, le rapport d'information n° 670 de Mme Annick BILLON, fait au nom de la délégation aux droits des femmes et déposé le 17 juillet 2018 intitulé « Réforme des institutions : quelle place pour l'égalité et la parité », a souligné l'importance du remplacement dans la féminisation du Sénat. Il a démontré que, « dans la plupart des cas, [les] remplacements sont effectués dans le sens homme-femme », ce qui permet d'augmenter en définitive la proportion de sénatrices. Ce même rapport montre notamment qu'« entre le lendemain du renouvellement de 2014 et la veille de celui de 2017, le nombre de sénatrices a augmenté de quelque 10 % », s'expliquant par « l'arrivée au Sénat de femmes remplaçant des sénateurs décédés ou démissionnaires ». Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de rendre obligatoire le remplacement des sénateurs et sénatrices démissionnaires par le dernier candidat non élu du même sexe.

### *Modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire*

**7185.** – 8 juin 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les difficultés que rencontrent les titulaires des permis C, C1, C1E, D1, D1E, D et DE ayant des antécédents cardio-vasculaires avec défibrillateur automatique implantable. Jusqu'au 28 mars 2022, les conditions d'obtention ou de renouvellement des permis C, C1, C1E, D1, D1E, D et DE étaient régies par l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Cet arrêté prévoyait alors que les titulaires d'un permis dit « poids lourd » ayant un défibrillateur automatique implantable devait faire l'objet d'un examen médical spécialisé chargé de statuer sur la capacité du titulaire à conduire un véhicule poids lourd. Or, depuis la publication de l'arrêté du 28 mars 2022, abrogeant celui du 21 décembre 2005, les titulaires des permis C, C1, C1E, D1, D1E, D et DE ne sont plus assujettis à l'examen médical spécialisé et sont soumis à une incompatibilité définitive concernant l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire du groupe lourd. Cette situation entraîne des difficultés pour les personnes concernées par ces modifications qui ne peuvent plus exercer leur métier. Ainsi, il souhaite connaître les arguments qui ont conduit le Gouvernement à opérer ces modifications dans les critères d'obtention, de renouvellement ou de maintien de permis de conduire C, C1, C1E, D1, D1E, D et DE pour toutes les personnes ayant des antécédents cardio-vasculaires sans une meilleure prise en compte des spécificités de chaque personne, et s'il est envisageable de revenir à la situation antérieure pour permettre à ces personnes de conserver leurs emplois.

*Réponse.* – L'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, a été publié au Journal officiel du



3 avril 2022. Cet arrêté, signé conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Solidarités et de la Santé, opère une refonte importante de l'arrêté du 21 décembre 2005. Ce nouvel arrêté prévoit désormais que, pour le groupe 2, dit groupe « lourd », le port d'un défibrillateur automatique implantable entraîne une incompatibilité avec la conduite. Cette incompatibilité est constatée par le médecin agréé pour l'aptitude médicale à la conduite. Cette disposition est une transposition de la règle qui découle de l'annexe III de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Le texte prévoit en effet que pour les pathologies cardiovasculaires, le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé aux candidats ou conducteurs du groupe 2, dès lors qu'il y a implantation d'un défibrillateur. Ces dispositions transposées ont été soumises au Conseil National Professionnel Cardio-vasculaire qui a rendu un avis favorable. Aucune modification du texte n'est envisagée.

*Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris*

**7323.** – 15 juin 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'importante recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des numéros d'urgence, des commissariats parisiens, et des services municipaux de la ville de Paris depuis plusieurs mois. Elle constate que les centres d'appels et les standards téléphoniques reçoivent des milliers d'appels malveillants par jour, ce qui a pour conséquence de saturer les lignes téléphoniques. Elle souligne ce phénomène met en péril des milliers de personnes en détresse et a un impact sur l'efficacité et la santé des assistants de régulation des centres de traitement des appels, dont les nerfs sont mis à rude épreuve chaque jour. Elle cite pour exemple le groupement parisien inter-bailleur de surveillance (GPIS) qui est la cible d'appels malveillants et particulièrement menaçants depuis plusieurs mois. Elle note que l'identification des appels est complexe puisque les malfaiteurs utilisent des « virtual private networks » (VPN), un outil permettant de masquer les localisations des lignes internet. Compte tenu de l'importance et la gravité de ce phénomène sur la sécurité des personnes, elle l'interroge sur les procédures et moyens que les centres d'appels concernés pourraient mettre en oeuvre afin de pallier ce phénomène.

6087

*Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris*

**8757.** – 19 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07323 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Au sein de la zone de compétence de la préfecture de police, la réception et le traitement des appels d'urgence (17, 18 et 112) sont gérés par les services de police et les pompiers au sein de la plateforme des appels d'urgence (PFAU), installée à la Caserne de Champerret dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Pour faire face à la volumétrie des appels d'urgence, la plus importante du territoire national, la PFAU est organisée depuis sa création en janvier 2016 en deux niveaux. Le « niveau 1 » est une salle de réception qui filtre les appels. Les opérateurs définissent l'urgence et transmettent si nécessaire l'appel à la salle de traitement des appels (dite « niveau 2 »). Les appels sont alors pris en charge et les demandes d'intervention sont transmises aux services compétents. Les appels ne présentant pas de caractère d'urgence sont quant à eux réorientés vers le bon service. Une plateforme des appels non urgents (PFANU) a été mise en place en janvier 2017. Elle permet aux usagers, en composant le numéro unique 3430, de bénéficier de la meilleure information possible sur les démarches administratives les plus courantes ainsi que de contacter les commissariats parisiens. En 2022, les services de police ont reçu, au sein de la PFAU, 1 765 279 appels, soit 39 % du total des appels d'urgence 17-18-112. La PFAU n'est pas impactée par des appels malveillants massifs et réguliers, qui pourraient perturber son bon fonctionnement. Le guide d'entrée, qui dure 7 secondes, est suffisant pour filtrer l'essentiel des appels polluants. Par ailleurs, la PFAU n'a pas subi à ce jour d'attaque par déni de service, visant à rendre inaccessible la plateforme. Il en va de même pour la PFANU. Enfin, il convient de noter que lorsqu'un numéro de téléphone identifié appelle la PFAU de manière répétée, sans motif légitime ou avec une volonté de nuire, il donne lieu systématiquement à un dépôt de plainte.

*Composition et financement de l'association « Vigie de la laïcité »*

**7389.** – 22 juin 2023. – **Mme Jacqueline Eustache Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre mer** sur la composition préoccupante du conseil d'administration de l'association « Vigie de la Laïcité

13 », antenne locale de l'association nationale « Vigie de la Laïcité ». Cette dernière, créée par les anciens responsables de l'Observatoire de la Laïcité, se définit pourtant comme un organisme indépendant et citoyen, qui s'efforce d'effectuer une veille constante sur le sujet de la laïcité, de partager des informations fiables à son sujet, et de proposer des formations animées par des experts. Plusieurs administrateurs sont loin d'avoir un avis indépendant et fiable sur la laïcité et ont prouvé par le passé leurs liens avec les mouvances islamiste et indigéniste. En ce qui concerne l'antenne locale marseillaise « Vigie de la Laïcité 13 », un article de la presse nationale a révélé la présence du président de « Musulmans de France », ex UOIF, lui-même, en qualité de trésorier adjoint de l'association. Inquiète du dévoiement du principe de laïcité par certains membres de cet organisme, elle lui demande si « Vigie de la Laïcité » et son antenne locale marseillaise bénéficient de fonds publics et si le Ministère entend veiller au strict respect de ce principe essentiel de la République par l'association « Vigie de la Laïcité ».

*Réponse.* – En 2021, le Gouvernement a fait le choix de réformer les modalités de gouvernance en matière de laïcité : il n'a pas renouvelé le mandat de l'Observatoire de la laïcité (ODL), arrivé à échéance. Une nouvelle instance a été installée par le décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 : le Comité interministériel de la laïcité (CIL). Placé sous l'autorité de la Première ministre, le CIL est appelé à donner une dimension plus opérationnelle à l'action publique en matière de laïcité. Le décret confie par ailleurs, dans son article 3, le secrétariat général du CIL au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. La Vigie de la laïcité, qui se présente comme un organisme indépendant et citoyen, est une association nationale disposant d'antennes locales, créée en juin 2021, à la suite de cette décision du Gouvernement de ne pas renouveler le mandat de l'ODL. Ni cette association, ni ses antennes locales n'ont sollicité ni reçu de subventions émanant du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

### *Situation du permis de conduire cartonné*

**7501.** – 29 juin 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation du permis de conduire cartonné. Depuis 2013, la version rose cartonnée cohabite avec le permis de conduire plastifié, version standardisée pour tous les pays membres de l'Union européenne. Cette situation est amenée à changer, à partir du 19 janvier 2033. Le permis de conduire cartonné ne sera plus reconnu en France et devra être remplacé intégralement par la version plastifiée. Les modalités concernant ce changement restent floues. En effet, aujourd'hui, il est uniquement possible en cas de détérioration, de perte ou de vol. Le remplacement des millions de permis cartonnés doit être anticipé. Elle lui demande s'il est déjà prévu d'organiser une campagne, bien en amont de l'échéance, afin d'éviter la saturation des services de l'Agence nationale des titres sécurisés en 2033.

*Réponse.* – La Directive 2006/126 CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire a poursuivi le principe d'harmonisation introduit par la Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire. Ainsi, elle instaure le modèle unique de permis de conduire européen ayant la forme d'une carte plastique avec la date butoir en matière de renouvellement des titres au 19 janvier 2033. En effet, après cette date, la conduite sur le territoire de l'Union européenne ne pourra se faire que sous couvert de ce nouveau titre, excluant donc l'ancien modèle dit « triptyque » qui ne sera plus accepté. Du fait de l'importance du stock de titre à traiter dans les Centres expertise ressources titres (CERT), il n'est pas prévu, pour le moment, d'action incitative envers les usagers à demander un échange anticipé. Actuellement, le renouvellement des permis de conduire se réalise « au fil de l'eau » de façon à laisser les usagers renouveler leur titre de conduite en fonction des impératifs décrits par la réglementation. En effet, les différents motifs conduisant à un renouvellement du titre (nouvelle catégorie, perte, vol, détérioration...) contribuent à réduire progressivement le stock de permis à renouveler à l'échéance de 2033. En outre, l'instauration d'un permis dématérialisé à compter de 2024 facilitera le renouvellement des anciens modèles de permis de conduire. Enfin, s'agissant de l'interrogation de la sénatrice d'organiser une campagne de remplacement bien en amont de l'échéance, celle-ci ne manquera pas de venir nourrir la réflexion qui est menée en permanence par les services de la Délégation à la sécurité routière pour améliorer les politiques conduites dans ce domaine.

### *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers*

**7565.** – 29 juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le recouvrement des contraventions des contrevenants luxembourgeois sur le département de la Moselle. La perception demeure difficile et les intéressés ne se cachent pas de leur impunité. Aussi, elle lui demande quels sont les moyens légaux permettant ces recouvrements afin de mettre un terme aux incivilités.



*Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers*

**8276.** – 31 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07565 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En cas d'infraction routière commise en France, les conducteurs dont le véhicule est immatriculé en France ainsi que les conducteurs étrangers (dont le véhicule est immatriculé dans les pays partenaires ou en cas de désignation) peuvent être sanctionnés et se voir dresser une amende forfaitaire. Dans le cas du Luxembourg, depuis le 13 janvier 2016, en conformité avec la directive européenne 2015/413, les autorités françaises et luxembourgeoises ont décidé d'étendre l'échange transfrontalier d'informations, permettant de poursuivre ceux de leurs ressortissants qui commettraient des infractions routières sur le territoire de l'autre pays. Jusqu'alors, l'échange d'informations entre la France et le Grand-duché du Luxembourg était limité aux infractions commises par les véhicules luxembourgeois dans les deux départements limitrophes, la Moselle (57) et la Meurthe-et-Moselle (54). Il englobe désormais l'ensemble du territoire français. En 2022, 72 306 avis de contravention ont été envoyés à des contrevenants luxembourgeois au titre du contrôle automatisé de la vitesse (nombre d'avis de contravention en pays de résidence du contrevenant). Le taux de paiement au stade forfaitaire pour cette même année s'est élevé à 73 % pour les contrevenants luxembourgeois. Ce dernier est quasi-identique au taux de paiement pour la France (74 %). Conformément à l'article D48-8 du Code de procédure pénale (CPP), le ministère public est compétent pour transmettre une sanction pécuniaire aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. Selon l'article D48-12 du CPP, les sanctions pécuniaires peuvent être transmises, aux fins d'exécution, à tout État membre de l'Union européenne dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle, possède des biens ou des revenus, ou a son siège. Il n'existe toutefois pas, à ce jour, de connexion automatisée permettant la transmission des demandes d'exécution aux États membres. Cependant, l'ANTAI participe actuellement au projet européen e-CODEX qui a pour but de faciliter l'accès au droit et à la justice pour les citoyens et les entreprises concernés par des procédures transfrontalières, ainsi que d'améliorer l'interopérabilité entre les autorités judiciaires. Parmi les projets pilotes choisis dans ce cadre figurent les sanctions pécuniaires, selon la procédure de recouvrement définie par la décision cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Combinée aux dispositions de la directive 2015/413 du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, cette décision cadre permettra à l'Officier du ministère public (OMP) du centre de traitement de Rennes de mettre en recouvrement dans le pays du contrevenant, selon la procédure en vigueur dans celui-ci, une amende devenue décision définitive en France.

## JUSTICE

*Légalisation de documents établis à l'étranger*

**7296.** – 15 juin 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la légalisation de documents établis à l'étranger. La légalisation d'un document établi à l'étranger peut être exigée pour faire une démarche en France ou auprès d'un consulat. Avant d'être légalisé, le document rédigé en langue étrangère doit être accompagné d'une traduction en français faite par un traducteur habilité. À ces exigences propres aux actes d'origine étrangère, s'ajoute l'obligation de fournir un document dont la délivrance date de moins de trois mois. Entre la prise de rendez-vous auprès du traducteur habilité et la traduction du document, sa pré-légalisation par l'autorité compétente du pays émetteur, et sa sur-légalisation par une autorité consulaire française, le délai de trois mois est fréquemment dépassé. Jean-Pierre Bansard a souhaité savoir si l'allongement de la durée de validité d'un acte étranger pouvait être envisagé pour l'accomplissement de démarches administratives. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – En vertu de la coutume internationale (Civ.1ère, 4 juin 2009, n° 08-10.962 et n° 08-13.541), pour pouvoir produire un effet en France, les actes publics étrangers (actes de l'état civil, jugements, actes notariés, actes administratifs, etc.) doivent faire préalablement l'objet, hors cas de dispense ou de formalité simplifiée, d'une formalité administrative nommée légalisation. L'alinéa 2 du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice précise que la légalisation est une formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le

cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. La légalisation d'un acte public étranger, lorsqu'il est rédigé dans une langue étrangère, suppose la traduction préalable de celui-ci par un traducteur habilité (article 5 du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère). Par ailleurs, la procédure de légalisation d'un acte conduit à devoir effectuer une double vérification : en premier lieu, la légalisation de l'acte par l'autorité compétente de l'État émetteur (généralement le ministère des affaires étrangères local qui authentifie la signature, la qualité et le sceau du signataire, par exemple d'un officier de l'état civil qui a délivré la copie d'un acte de naissance), et, en second lieu, la surlégalisation par l'ambassade ou le consulat de France en résidence dans l'Etat émetteur de l'acte public étranger (authentification de la signature, de la qualité et du sceau de l'autorité compétente de l'Etat émetteur). En raison de la succession de ces différentes étapes, un délai supérieur à trois mois peut ainsi s'écouler avant l'obtention d'un acte public étranger légalisé. Aussi, afin de tenir compte de ce délai, le droit français permet, lorsque l'acte de naissance de l'intéressé n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, de produire un acte de naissance étranger datant de moins de six mois. Il en est ainsi par exemple en cas de mariage (article 70 du code civil), de PACS (circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité, page 8), de changement de nom effectué devant l'officier de l'état civil français (circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, page 25). Aucun délai de validité de l'acte n'est en outre requis lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger qui ne procède pas à la mise à jour des actes.

### *Risques de la sous-traitance en cascade dans l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics*

7747. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les risques de la sous-traitance en cascade dans l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics (BTP). La sous-traitance est une modalité possible pour l'exécution des marchés de travaux de BTP, tant publics que privés. Cette modalité est encadrée, pour l'ensemble des secteurs, par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, mais depuis plusieurs années, la sous-traitance tend à s'intensifier dans le BTP jusqu'à prendre la forme d'une « sous-traitance en cascade » : c'est-à-dire le recours par les sous-traitants eux-mêmes à des sous-traitants qui, à leur tour, sous-traitent et ainsi de suite. Si la sous-traitance apparaît indispensable pour confier l'exécution de prestations très spécialisées ou pour pallier une surcharge d'activité, une « cascade » excessive, par la dilution des responsabilités qu'elle entraîne, peut avoir des conséquences dommageables à la fois pour les clients et pour les entreprises elles-mêmes. Cette sous-traitance devenue excessive favorise, en effet, le travail illégal au bout de la chaîne de sous-traitance. En plus d'être risquée pour le client, déjà touché par la hausse du coût des matières premières dans le bâtiment, cette pratique fragilise les sous-traitants de troisième ou quatrième rang, qui n'obtiennent pas toujours de leur donneur d'ordre les garanties exigées par les textes et renoncent à les réclamer de crainte de perdre le marché. Cette pratique encourage la course aux prix anormalement bas en pressurant toujours davantage le dernier maillon de la chaîne. Les acteurs du BTP sont inquiets des dérives de cette pratique et appellent à une évolution de la législation pour limiter la propagation de ce phénomène, dans le cas où la dévolution des travaux ne nécessite pas de recourir à de longues chaînes de sous-traitance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte modifier la loi du 31 décembre 1975 en limitant dans le secteur du BTP la sous-traitance au second rang pour les marchés passés en lots séparés et au troisième rang pour les marchés non allotés. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la réforme du droit des contrats spéciaux engagée par le ministère de la Justice, un avant-projet, établi par le groupe de travail présidé par le Professeur Stoffel-Munck, propose d'introduire dans le code civil des dispositions réglementant la sous-traitance. Il ne propose toutefois pas de modifier la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Sur la base de cet avant-projet, une consultation publique a été réalisée entre juillet 2022 et janvier 2023. A cette occasion, des organisations et fédérations professionnelles ont fait part de leur souhait de voir limiter les chaînes de sous-traitance, spécialement dans le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP). Ils ont en effet indiqué que les maîtres d'ouvrage pourraient ainsi avoir une meilleure surveillance quant à la bonne exécution de leurs marchés, tout en permettant une concurrence plus loyale et une meilleure prévention du travail illégal par les entreprises. Le Gouvernement porte une attention particulière à ces problématiques, ainsi qu'aux difficultés tenant à la hausse du coût des matières premières dans le bâtiment et à la

fragilisation des entreprises qui se trouvent en fin de la chaîne de sous-traitance. Ces questions, particulièrement sensibles, sont donc prises en compte par le Ministère de la Justice et nourrissent les réflexions actuellement menées dans le cadre de la réforme du droit des contrats spéciaux.

### *Projet d'expérimentation d'une présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative*

7885. – 20 juillet 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'expérimentation d'une présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative. Quand bien même l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, il convient de mesurer ce dispositif au regard de la charge actuelle des permanences des avocats, qui ne permettrait pas d'assurer cette nouvelle mission. De plus, aucune rémunération ne semble être prévue en contrepartie de ce travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce dispositif et les mesures qu'il entend proposer.

*Réponse.* – Le cadre législatif a déjà évolué récemment pour faciliter l'assistance par un avocat mineur au cours de la procédure d'assistance éducative. En effet la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants permet au juge de demander d'office la désignation d'un avocat lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige et que l'enfant est doté de discernement. Le rapport annexé au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 (dans sa version issue des débats devant l'Assemblée nationale) prévoit qu'une réflexion soit engagée afin « d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour garantir la présence systématique d'un avocat auprès des enfants en assistance éducative ». Cette réflexion a notamment pour objectif d'évaluer l'impact budgétaire et organisationnel pour les juridictions et les barreaux de la systématisation de la présence de l'avocat auprès des mineurs en assistance éducative. Les questions de la rémunération des avocats et de la possibilité pour les barreaux d'absorber cette nouvelle charge de travail seront étudiées dans le cadre de cette réflexion. Il convient à ce titre de préciser que de précédentes analyses avaient souligné la charge conséquente qui en résulterait pour les barreaux comme pour les tribunaux pour enfants, ce qui risquerait de se traduire par des délais supplémentaires de procédures.

### *Amendes et retraits de permis en relation avec le tribunal judiciaire*

7925. – 20 juillet 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans le suivi des peines relatives au permis de conduire. D'une part, les magistrats ne disposent pas de l'accès au service permettant de connaître la situation des mis en cause. Le manque de transparence dans le suivi des peines relatives au permis de conduire rend complexe le prononcé des peines. D'autre part, les personnes condamnées à la suspension de leur permis de conduire pour cause d'alcoolémie rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un rendez-vous médical afin de recouvrer leurs droits. Fixées par la Préfecture, ces visites médicales sont nécessaires pour obtenir la restitution du permis de conduire. Les longs mois d'attente sont tout autant d'entraves pour la reconversion professionnelle des condamnés. Elle aimerait savoir si le Gouvernement entend fluidifier le suivi de gestion des permis de conduire en relation avec le tribunal judiciaire.

*Réponse.* – A l'occasion du Comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023, la Première ministre a rappelé la détermination du Gouvernement dans la lutte contre la délinquance routière et sa volonté de réduire le nombre d'accidents, de sanctionner plus durement les comportements dangereux et de mieux accompagner les victimes. Si des travaux techniques sont en cours avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour rendre le système national des permis de conduire directement accessible aux magistrats judiciaires en application des articles L.225-4 et R.225-4 du code de la route, ces derniers disposent toutefois d'ores et déjà de la faculté de saisir les enquêteurs afin d'obtenir une copie du relevé intégral extrait de ce même système. Il résulte en effet de l'article 9-2 du code de procédure pénale que cette consultation constitue un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription de l'action publique et ce, même lorsque cette consultation vise une infraction ne donnant pas lieu à retrait de points (Crim. 1<sup>er</sup> septembre 2020, n° 19-87.157). Le suivi des peines relatives au permis de conduire peut en outre être réalisé, pour les magistrats en charge de procédures judiciaires, par le biais du casier judiciaire et du logiciel-métier Cassiopée, qui respectivement recensent l'ensemble des condamnations et des procédures pénales concernant une personne donnée. Au-delà du seul cadre judiciaire, et pour favoriser une appréhension globale de la situation d'un justiciable en matière de droit à conduire, la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 7 mai 2020 relative aux mesures de sécurité routière de la loi d'orientation des mobilités, ainsi que la note d'information du délégué interministériel à la sécurité routière du 22 janvier 2020 qui y est annexée, ont rappelé l'opportunité d'une étroite collaboration entre les autorités préfectorales et les

procureurs de la République. Dans son prolongement, la circulaire du 20 juillet 2023 relative à la politique pénale en matière routière a également rappelé l'importance d'établir une politique pénale pleinement coordonnée avec les mesures administratives prises par l'autorité préfectorale en matière de suspension du permis de conduire, ce qui induit nécessairement la question des contrôles médicaux qui en résultent. En tout état de cause, ainsi que rappelé par la circulaire Crim. 92-10/F3 du 12 juin 1992 relative à la mise en oeuvre du permis de conduire à points et du système national automatisé des permis de conduire, les greffes des juridictions pénales doivent adresser aux services de la préfecture compétente pour leurs ressorts, lesquels renseigneront le système national du permis de conduire, l'imprimé référence 7 intitulé « communication d'une décision judiciaire relative au permis de conduire » dès lors qu'a été rendu un jugement définitif pour une infraction entraînant perte de points ou toute mesure restrictive du droit de conduire. Il en est de même en cas d'exécution d'une composition pénale à la suite d'une de ces infractions entraînant perte de points (article L. 225-1 6° du code de la route). La mise en oeuvre pratique des contrôles médicaux relève toutefois de la compétence du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère de la Santé et de la Prévention, en application notamment des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

## LOGEMENT

*Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris*

6670. – 11 mai 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les effets du dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les zones dites « tendues » et à Paris. Elle rappelle que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) prévoit un dispositif permettant l'encadrement des loyers afin de lutter contre les loyers trop élevés, au regard des références du marché, dans des « zones tendues », notamment à Paris. Elle précise que ce dispositif est expérimenté initialement pour un délai de 5 ans, jusqu'en novembre 2023, et prolongé jusqu'en 2026 suite à la promulgation de la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS). Elle note que l'Espagne a mis en place le même dispositif en mars 2022 et a établi une étude d'impact en mars 2023 qui indique des effets négatifs sur le marché locatif espagnol. Elle cite les conséquences contre-productives de cette mesure, notamment l'augmentation de près de 9 % des prix des loyers ou encore la réduction de 17 % de l'offre disponible. Elle souhaiterait par conséquent lui demander si le Gouvernement compte établir une étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers avant sa prolongation jusqu'en 2026.

*Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris*

8761. – 19 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** les termes de sa question n° 06670 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN », a mis en place un dispositif d'encadrement des loyers à titre expérimental, applicable dans les zones dites « tendues ». L'expérimentation initialement prévue pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi, a été prolongée jusqu'au 24 novembre 2026 par loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS. Le Gouvernement a régulièrement réaffirmé son attachement à ce dispositif qui vise à lutter contre les niveaux de loyers abusifs dans les grandes agglomérations. Les territoires suivants appliquent aujourd'hui le dispositif : Paris (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019), Lille (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020), les territoires des établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris Plaine Commune (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021) et Est Ensemble (depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021) pour l'ensemble de leur territoire, Lyon et Villeurbanne (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021). Deux décrets pris le 2 septembre 2021 ont également mis en oeuvre l'encadrement des loyers à Bordeaux et à Montpellier. Les arrêtés préfectoraux fixant les loyers de référence pour ces territoires sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour la ville de Montpellier et le 15 juillet 2022 pour Bordeaux. Les



premiers travaux relatifs à l'impact de l'encadrement des loyers sur les marchés locatifs portent essentiellement sur Paris et laissent à penser que ce dispositif joue son rôle. Ainsi, une étude publiée en février 2021 par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP) et portant sur l'encadrement des loyers au second semestre 2019, a conclu à un effet modérateur indéniable mais limité du dispositif sur le premier semestre étudié. Plus récemment, dans une communication datant du mois d'août 2022, l'OLAP confirme la décélération de la hausse des loyers des logements privés dans l'agglomération parisienne en 2021 pour la deuxième année consécutive. Il relève également que le niveau de la hausse à Paris est le plus faible depuis cinq et que ce résultat est pour une part dû au dispositif d'encadrement des loyers. Enfin, dans son rapport publié en décembre 2022, l'OLAP indique que « l'encadrement des loyers s'est traduit au cours de l'année 2021 par une baisse (- 4,2 %) des loyers de relocation initialement supérieurs au loyer de référence majoré (loyer de l'ancien locataire) alors que les loyers dans la fourchette ont augmenté de 2,1 % ». Le dispositif expérimental d'encadrement des loyers sur l'ensemble donnera lieu à une évaluation par le Gouvernement qui fera l'objet de la remise d'un rapport au Parlement, six mois avant son terme, soit avant le 23 novembre 2026. Cette évaluation sera l'occasion de voir quel a été l'impact de l'encadrement des loyers sur l'ensemble des territoires sur lesquels il a été mis en œuvre. Elle permettra également de proposer la pérennisation du dispositif s'il a fait ses preuves. Association à but non lucratif (loi 1901), l'OLAP a vocation à définir et à mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant d'améliorer la connaissance du niveau et de l'évolution des loyers, et tout particulièrement de ceux pratiqués dans l'agglomération parisienne. En conformité avec la loi ALUR du 24 mars 2014, un nouvel agrément a été délivré à l'Olap le 22 décembre 2014 pour la commune de Paris avec une extension au reste de l'agglomération parisienne (au sens Insee selon définition de 2010) le 29 juin 2016.

### *Situation du logement*

**6795.** – 18 mai 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la dégradation de la situation du logement. Avec l'envolée du coût des matériaux comme de l'énergie et la hausse des taux d'intérêt, la crise du logement, loin de marquer le pas, va malheureusement en s'aggravant. Tous les indicateurs s'avèrent alarmants. Alors qu'il faudrait construire 500 000 logements chaque année, on est très loin du compte avec seulement 375 000 en 2022 et, au rythme actuel, probablement moins de 300 000 en 2023. Dans son rapport 2023 sur « L'état du mal-logement en France », la fondation Abbé Pierre estime à 4,1 millions le nombre de personnes qui souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel et à près de 15 millions celles touchées par la crise du logement. Le nombre de personnes sans domicile a même plus que doublé depuis 2012 et triplé depuis 2001. La facture liée au logement devient insoutenable pour de nombreux ménages modestes, régulièrement contraints à choisir entre se chauffer, manger et se soigner convenablement, payer leur loyer. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer de façon significative la situation du logement.

*Réponse.* – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure miracle de court terme quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement est de refondre les règles de la politique du logement pour éviter la reproduction de la crise, en donnant des outils et des responsabilités aux collectivités locales par une réforme de décentralisation, car elles connaissent les besoins et les contraintes mieux que l'Etat central. Et, dans l'intervalle, le Gouvernement agit pour offrir le cadre d'une relance des parcours résidentiels des Français. Pour les Français qui travaillent, pour les jeunes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire, qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, et le Gouvernement créera de nouveaux outils pour accroître ce développement, en loi de finances ou par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC le 2 octobre 2023. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement souhaite maintenir le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, dans lesquelles la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste, et le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique. Et, pour les Français qui ont besoin d'un logement à un loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement augmente la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Mdeuros sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650



Meuros de bonifications d'intérêt pour 8 Mdeuros de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3%, qui évite une charge de 1,4 Mdeuros pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 Meuros par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

### *Prise en compte de la crise du logement*

**6981.** – 25 mai 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la crise du logement qui se profile en raison d'une multitude de facteurs : renchérissement du coût de la construction lié à l'augmentation du prix des matières premières, manque de main d'oeuvre et exigences de la réglementation environnementale RE2020, hausse du prix du foncier du fait notamment de la zéro artificialisation nette des sols et le retournement à la hausse des taux d'intérêt. Compte tenu de ces éléments, seulement 370 800 logements ont pu être mis en chantier en 2022 alors que pour loger les Français, les besoins s'élèvent à 500 000 logements par an. L'instauration d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) en France allant au-delà des exigences européennes va conduire à écarter du parc locatif privé une multitude de logements. Les propriétaires ne peuvent effectuer les travaux exigés faute de moyens financiers. Ce DPE dont la fiabilité est sujette à caution fait peser une lourde menace, tant sur le parc locatif privé que social. Ce sont plus de 400 000 logements qui vont rapidement faire défaut. Une véritable crise sociale se prépare. L'impact sur les territoires et les entreprises risque d'être fort, compte tenu de la corrélation de l'emploi et du logement. Beaucoup de salariés renoncent à donner suite à une offre d'emploi, faute de trouver un logement à proximité de leur futur lieu de travail. Un certain nombre de mesures ont été proposées afin de redresser cette situation qui visent à accompagner la rénovation du parc existant, à relancer la construction, à favoriser l'acquisition, à passer d'une fiscalité punitive à une fiscalité incitative, à faciliter la mobilité professionnelle. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour éviter la crise sociale liée à la pénurie de logements.

### *Crise du logement*

**7215.** – 8 juin 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la crise du logement. Le nombre de logements neufs est historiquement bas. Avec des taux d'intérêt qui augmentent, des crédits de plus en plus difficiles à obtenir, la demande aussi est en chute libre. À cela s'ajoute la mise en oeuvre prochaine du principe de zéro artificialisation nette et les contraintes environnementales applicables aux constructions. La restitution des travaux du conseil national de la refondation, initialement prévue le 9 mai 2023, a été repoussé au 5 juin. Dans une interview du 10 mai dernier, le Président de la République a cependant appelé à une nouvelle « conférence des parties » pour répondre à cette « crise multifactorielle ». Le 15 mai dernier, les 6 fédérations professionnelles ont adressé un courrier au Président de la République afin de l'alerter sur la grave crise de construction de logements neufs en France et le risque de destruction de 150 000 emplois. Dénonçant un « système de surdépenses publiques pour l'inefficacité collective », ils demandent au Président de renoncer à cette énième concertation et d'exprimer « une volonté présidentielle claire et ambitieuse ainsi que des mesures chiffrées, un calendrier de mise en oeuvre rapide et des moyens financiers adaptés aux enjeux ». Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer la crise du logement.

### *Situation alarmante du secteur économique du logement neuf*

**7313.** – 15 juin 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la situation alarmante du secteur économique du logement neuf. Le logement neuf est en proie à une crise majeure qui

menace l'ensemble des acteurs du milieu, notamment le secteur du bâtiment qui devrait voir la totalité de son activité se dégrader dans la période à venir. Cette dégradation concerne l'ensemble du territoire dans un domaine garant de nombreux emplois. Ces professionnels font face à une hausse des prix des matériaux ainsi qu'à des difficultés d'approvisionnement qui ne leur permettent pas de maintenir une trésorerie et des marges suffisantes. Pourtant la demande en logement reste importante mais de nombreux facteurs expliquent la difficulté d'accès croissante : la hausse des prix de vente des biens immobiliers, les nombreuses difficultés externes comme la RE2020 ou la flambée du prix des matériaux, l'augmentation croissante des taux d'intérêt pour les acheteurs, l'accès au crédit rendu de plus en plus complexe du fait des taux d'usure ou des apports personnels exigés... Pour remédier à cela, une relance du neuf tout en continuant d'encourager les rénovations est impérative. Les besoins en logement neufs sont réels. Aussi il serait souhaitable de mettre en place un « bouclier logement neuf » pour nos concitoyens. Il conviendrait également de prolonger le prêt à taux 0 après 2023 tout en le rétablissant à 40 % sur l'ensemble du territoire et d'ajuster son plafond sur la hausse des coûts externes. De la même manière, rétablir le dispositif d'investissement locatif (dit « Pinel ») en son état de 2022 demeurerait tout autant essentiel. Il apparaît également souhaitable d'instaurer un crédit d'impôts de 15 % sur les cinq premières annuités plafonnées d'emprunt en vue de compenser les surcoûts engendrés par la RE2020 et l'accroissement du prix des matériaux. Une discussion avec les établissements de crédit serait plus que jamais primordiale pour débloquer la situation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de pallier les difficultés auxquelles le secteur du logement neuf fait face actuellement.

### *Situation du secteur du logement neuf en France*

7427. – 22 juin 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la situation du secteur du logement neuf en France. La chute des ventes amorcée en 2022 se poursuit en 2023 avec une baisse attendue de 20 %. Les professionnels du bâtiment s'inquiètent car on pourrait atteindre un effondrement des mises en chantier de 25 %. L'ensemble des indicateurs est en baisse. À titre d'exemple, les chantiers de constructions neuves pour le bâtiment résidentiel ont baissé de 45 % dans le département de l'Aube. Le secteur du logement doit faire face à une crise profonde. Ce constat est le reflet d'une conjoncture économique incertaine. Les Français sont confrontés à des contraintes financières croissantes et ont des réticences à s'engager dans l'achat d'un bien immobilier neuf. Et, pour certains, l'accès aux prêts est impossible. La situation de la filière du bâtiment est très inquiétante. Elle lui demande s'il envisage la mise en place de mesures concrètes pour relancer le secteur de l'immobilier neuf.

### *Mesures attendues pour sauver le secteur du logement neuf*

7496. – 29 juin 2023. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les mesures à mettre en place afin de sauver le secteur du logement neuf. La crise que connaît ce secteur d'activité va se traduire par une dégradation de l'ensemble de l'appareil de production du bâtiment. Établi sur l'ensemble du territoire et notamment en zones rurales, ce secteur est pourvoyeur d'emplois. Malgré des besoins en progression en logements tant en accession qu'en investissement locatif, la situation financière des entreprises du bâtiment se dégrade et les défaillances se succèdent. La concrétisation des projets se heurte à de nombreux obstacles : la hausse des prix de vente provoquée par les surcoûts de la RE2020 concomitants à l'explosion du prix des matériaux, la désolvabilisation de beaucoup d'acquéreurs en raison de la hausse des taux d'intérêt et à un durcissement des conditions d'octroi des crédits, la prudence des établissements de crédits. Par conséquent, près de 40 % des projets d'achat de logements ne se concrétiseront pas. Les marges des entreprises se réduisent en raison de la hausse des prix des matériaux, cumulée aux pénalités de retard dues aux pénuries et autres défaillances d'approvisionnement en matériaux. Par conséquent, il est urgent de relancer le logement neuf sans toutefois oublier de soutenir la rénovation de l'ancien. Pour y parvenir, il est donc proposé d'instaurer à court terme un « bouclier logement neuf » pour les ménages afin d'inverser la tendance mortifère qui menace ce secteur d'activité, de rétablir le prêt à taux zéro (PTZ) à 40 % sur l'ensemble du territoire, d'élargir le public éligible et de rehausser de 25 % le plafond pour tenir compte de la hausse des prix. De plus, il convient de rétablir le dispositif Pinel dans sa version 2022 et de revenir sur l'exclusion de la maison individuelle, dans l'attente d'un travail collégial sur le statut du bailleur privé. Par ailleurs, l'instauration d'un crédit d'impôts de 15 % sur les cinq premières annuités d'emprunt serait bienvenue afin de compenser, au moins partiellement, les surcoûts générés par la RE2020 et la hausse des prix des

matériaux. Les établissements de crédit devraient être incités à se remobiliser autour de la production de prêts immobiliers pour les particuliers et à assouplir les contraintes réglementaires du haut conseil de stabilité financière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

### *Nécessité de mieux outiller les acteurs locaux pour répondre à la crise du logement*

7574. – 29 juin 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la nécessité d'offrir des outils plus performants aux acteurs locaux pour répondre à la crise du logement. Le 5 juin 2023, la Première ministre a annoncé un certain nombre de mesures visant à lutter contre la crise du logement que connaît notre pays. Si certaines des idées évoquées vont dans le bon sens, elles ne suffiront pas aux acteurs locaux pour faire face à forte pression foncière que connaissent nos territoires. Comme l'a souligné la Première ministre dans son intervention, de nombreuses collectivités n'atteignent pas les objectifs qu'elles s'étaient fixés en matière d'urbanisme. Toutefois, cet état de fait n'est pas dû à une mauvaise volonté des acteurs locaux, mais bien à un manque d'incitations à la construction. Pour que les collectivités puissent investir dans de nouveaux logements, il faut que l'État leur donne les moyens de le faire. Or, depuis maintenant dix ans, les aides à la construction n'ont cessé d'être revues à la baisse, à l'image des aides à la construction d'habitations à loyer modéré (HLM). La suppression de la taxe d'habitation, qui représentait une incitation forte à la construction pour les élus locaux par les revenus importants qu'elle générait, va également dans ce sens. Ce manque de ressources s'accompagne paradoxalement d'importantes contraintes pour nos collectivités, qui entravent leurs marges de manoeuvre. Par exemple, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains impose à de nombreuses communes de disposer d'au moins un quart de logements sociaux, alors que la construction dans ce secteur est de moins en moins soutenue par l'État. La Haute-Savoie est en première ligne de la crise du logement. Entre 2014 et 2022, le département a vu sa population gonfler de 52 000 personnes, et la dynamique démographique reste à la hausse, avec en moyenne 10 000 nouveaux arrivants par an. En raison notamment des contraintes grandissantes et d'un manque de ressources, le nombre de permis de construire accordés a diminué de 30 % en un an en Haute-Savoie. Pourtant, la construction doit à tout prix reprendre, le département ayant aujourd'hui besoin de 40 000 logements supplémentaires pour faire face à la demande. Les prix de l'immobilier explosent, détruisant les rêves de propriété de plus en plus de ménages. Ainsi, le resserrement du spectre du prêt à taux zéro aux logements collectifs et neufs dans les zones tendues annoncé par la Première ministre va contribuer à exclure les plus précaires de l'accès à la propriété. Nos collectivités ont besoin de davantage de ressources et d'un échelonnement dans le temps des contraintes, afin de disposer de plus grandes marges de manoeuvre pour piloter l'urbanisme et la construction à leur échelle. L'assouplissement du volet zéro artificialisation nette de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne suffira pas s'il n'est pas accompagné d'une politique volontariste de l'État pour accompagner les acteurs locaux face à la crise du logement. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées afin d'offrir aux collectivités territoriales les outils nécessaires pour répondre au mieux aux besoins locaux en logements, sans pour autant sacrifier les ambitions environnementales portées à différentes échelles.

*Réponse.* – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure miracle de court terme quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement est de refondre les règles de la politique du logement pour éviter la reproduction de la crise, en donnant des outils et des responsabilités aux collectivités locales par une réforme de décentralisation, car elles connaissent les besoins et les contraintes mieux que l'Etat central. Et, dans l'intervalle, le Gouvernement agit pour offrir le cadre d'une relance des parcours résidentiels des Français. Pour les Français qui travaillent, pour les jeunes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire, qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, et le Gouvernement créera de nouveaux outils pour accroître ce développement, en loi de finances ou par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC le 2 octobre 2023. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement souhaite maintenir le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, dans lesquelles la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste, et le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique. Et, pour les Français qui ont besoin d'un logement à un loyer abordable, avec un taux

d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement augmente la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

### *Fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière*

7449. – 22 juin 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les recommandations de l'autorité de la concurrence dans son avis n° 23-A-07 du 2 juin 2023 concernant le fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière. Cet avis remet en cause certaines dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (loi Hoguet) qui régule les activités des agents immobiliers et protège les consommateurs par un cadre juridique strict. La loi Hoguet garantit en effet un niveau d'études ou d'expérience minimal pour exercer la profession d'agent immobilier, l'obligation de détenir une carte professionnelle, de souscrire une assurance civile professionnelle, ou encore d'utiliser un compte séquestre pour gérer les fonds des clients. Remettre en question ces dispositions pourrait avoir des conséquences désastreuses. Outre la question de la compétence et du professionnalisme, ainsi que celle de la sécurité financière, les agents immobiliers participent aux luttes contre le blanchiment de capitaux et contre la discrimination dans l'accès au logement et ils facilitent la mise en oeuvre des mesures de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). En affaiblissant la réglementation, les professionnels de l'immobilier craignent à terme une perte de confiance dans le secteur. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement en ce qui concerne l'avis de l'autorité de la concurrence, ainsi que la façon dont il pense l'évolution de la réglementation dans l'immobilier.

*Réponse.* – Dans son avis du 2 juin 2023, l'Autorité de la concurrence, saisie par le ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et du numérique en juin 2022, a constaté des risques de distorsion de concurrence et des défaillances de marché sur le marché de l'entremise immobilière. Elle préconise un certain nombre d'évolutions législatives et réglementaires pour répondre à ces risques et défaillances, avec plusieurs propositions distinctes. D'après l'avis de l'Autorité de la concurrence, les risques de distorsion de concurrence pourraient s'expliquer par le fait que les différents acteurs de ce marché ne seraient pas soumis aux mêmes règles, et entraveraient le bon fonctionnement concurrentiel de ce marché. Les défaillances de marché constatées par l'Autorité de la concurrence seraient susceptibles d'entraîner un renchérissement du coût des prestations d'entremise immobilière en France par rapport aux autres pays européens. Le Gouvernement va donc analyser avec attention les recommandations de l'Autorité de la concurrence et déterminer, le cas échéant, les évolutions nécessaires. Ce travail sera réalisé en étroite concertation entre les services du ministère de l'économie, ceux de la Chancellerie et ceux du ministère chargé de la ville et du logement, en portant une attention forte à la protection du consommateur et au pouvoir d'achat des Françaises et des Français.

### *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise*

7564. – 29 juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les « marchands de sommeil » qui se sont organisés le long de la frontière luxembourgeoise afin de répondre à une forte demande de logements des travailleurs précaires, exerçant au Luxembourg mais logés en France en raison du manque de



logements et du coût de la vie au Luxembourg. La France est devenue la base arrière de ces travailleurs avec des conditions totalement illégales : les surfaces louées ne dépassent souvent pas 8m<sup>2</sup> pour 700 euros par mois, les installations électriques sont sur-sollicitées avec des courts circuits fréquents. Les propriétaires n'habitent pas les villages concernés et les contrôles sont totalement inexistantes ou difficiles à mettre en place. Elle lui demande qui doit réglementer ces contrôles et prendre les décisions adéquates face à des situations qui contreviennent au respect des personnes.

### *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise*

**8277.** – 31 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** les termes de sa question n° 07564 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La lutte contre l'habitat indigne et en particulier celle contre les marchands de sommeil constitue une priorité du Gouvernement. Des mesures fortes en la matière ont ainsi été prises au cours des dernières années. Tout d'abord, l'identification des situations d'habitat indigne et en particulier celle des marchands de sommeil revêt une importance toute particulière. Pour cela, le gouvernement a notamment mis en place un numéro national dédié, le 0 806 706 806, depuis 2019. De plus, le ministère délégué chargé du logement soutient le déploiement d'un produit numérique développé par une start-up d'Etat nommé histologe et notamment utilisé en Meurthe-Et-Moselle. Cet outil permet à l'occupant de signaler directement les désordres qu'il constate dans son logement à partir d'un site internet (<https://histologe.beta.gouv.fr/>). Le signalement qualifié est ensuite transmis à l'autorité compétente pour traitement. Les procédures éventuelles qui en découlent peuvent ainsi être engagées plus rapidement. Ensuite, les communes ont la possibilité d'exercer un contrôle sur les mises en location en instaurant le dispositif de l'autorisation ou de la déclaration préalable de mise en location (communément appelé « permis de louer ») créé par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). C'est ainsi le cas de certaines communes des départements frontaliers avec le Luxembourg. Puis, si la sécurité et/ou la santé des occupants est en jeu au vu des signalements reçus et des contrôles effectués, les polices administratives utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne doivent être mise en oeuvre. A ce titre, l'ordonnance du 14 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a simplifié les nombreuses procédures de police administrative utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne tout en les rendant plus efficaces (réduction des délais d'intervention). L'autorité compétente pour intervenir sur une situation de risque pour la sécurité des occupants est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal en cas de transfert des pouvoirs du maire. Le préfet reste compétent pour traiter les situations de danger pour la santé des occupants sauf en cas de convention de délégation auprès du président d'EPCI ou du maire. Enfin, sur le volet pénal, la circulaire du 8 février 2019 signée conjointement par les ministres en charge du logement et de la justice et adressé aux préfets et représentants du Parquet a notamment appelé à une coopération accrue entre les services de l'Etat et ceux du Parquet afin de judiciaireiser les situations d'habitat indigne quand cela est nécessaire. De plus, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) a mis en place un système de peines complémentaires applicables aux activités de marchand de sommeil. Le Gouvernement agit ainsi avec détermination contre le mal logement et les marchands de sommeil, en mobilisant tous les leviers disponibles. Soucieux d'aller encore plus loin dans ce domaine, Il a engagé une démarche de concertation pour recueillir des propositions des acteurs de terrains, et notamment des maires, afin de poursuivre l'amélioration des outils disponibles.

### *Transfert des sans-abri franciliens*

**7889.** – 20 juillet 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les inquiétudes que soulève le dispositif de transfert des personnes sans-abri vers les régions. En effet, le Gouvernement a, depuis plusieurs semaines, mis en place un plan de déplacement de ces personnes précaires en les incitant à quitter la région parisienne pour la province. Officiellement, ce dispositif est justifié par la nécessité de libérer des places d'hôtel en prévision de l'afflux de clientèle pour la coupe du monde de rugby à l'automne 2023 et les jeux Olympiques en 2024. Au-delà des interrogations que pose ce calendrier, l'absence d'information préalable de ces transferts aux associations et structures des régions d'accueil pose de réelles difficultés. Alors qu'elles sont



effectivement confrontées quotidiennement à un manque de places criant pour assurer l'accompagnement des personnes présentes sur leur territoire, elles sont malheureusement amenées à découvrir ces nouvelles arrivées lors des maraudes qu'elles organisent régulièrement. Alors que le Gouvernement a annoncé la mise en place de sas d'accueil temporaires, force est de constater que, dans les faits, les différentes associations ne sont pas préalablement informées de ces transferts. En conséquence, elles se retrouvent sans moyens supplémentaires pour y faire face et ce alors qu'elles oeuvrent dans des zones déjà sous haute tension. C'est pourquoi il lui demande les actions que le Gouvernement compte concrètement mettre en oeuvre pour instaurer une concertation étroite avec les différentes structures d'accueil dans les régions afin qu'elles puissent assurer un accueil digne de ces personnes précaires.

*Réponse.* – Dans un contexte de tension des dispositifs de prise en charge dans l'hébergement d'urgence et dans le dispositif national d'accueil en Ile-de-France, le Gouvernement a décidé en début d'année la mise en place de structures d'accueil temporaire, (ou SAS régionaux) situés hors de l'Ile-de-France pour permettre, sur la base du volontariat, la prise en charge en urgence de publics sans-abris présents sur les campements franciliens. A l'échelle nationale, le dispositif a fait l'objet de concertations avec les principales associations têtes de réseau. Ces SAS sont des lieux d'accueil où les personnes mises à l'abri bénéficient, avec leur accord, d'un hébergement et d'un réexamen complet de leur situation administrative, ainsi que d'un accompagnement social et sanitaire le cas échéant. Selon leur situation, elles pourront notamment déposer une demande d'asile ou poursuivre leur demande si celle-ci a déjà été déposée, ainsi que solliciter un examen ou un réexamen de leur situation au regard du séjour. A l'issue de la période d'hébergement de 3 semaines, les personnes sont orientées vers une solution de sortie adaptée à leur situation. Pour les personnes faisant l'objet d'un examen de leur droit au séjour ou les demandeurs d'asile, une orientation vers un hébergement dans les conditions prévues par le droit commun est organisée. Les opérateurs associatifs gestionnaires de ces structures d'accueil sont informés en amont de l'orientation de publics, pour permettre une prise en charge adaptée des personnes dès leur arrivée. Les services déconcentrés de l'Etat pilotent le dispositif à l'échelle locale et sont pleinement mobilisés pour soutenir les associations dans la prise en charge de ces publics.

### *Enfants à la rue*

**8352.** – 14 septembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le nombre inquiétant d'enfants à la rue. Le 30 août 2023, l'UNICEF France et la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ont publié leur cinquième baromètre « Enfants à la rue ». Cette analyse recense le nombre de personnes en famille qui n'ont pas pu être accueillies dans des structures d'hébergement adaptées malgré leur demande auprès du 115, le numéro d'appel d'urgence pour les sans-abris. Le constat est alarmant : le nombre d'enfants sans solution d'hébergement est en augmentation de plus de 20 % par rapport à l'année précédente et 2,5 fois supérieur à celui constaté dix-huit mois auparavant. C'est ainsi que, dans la nuit du 21 au 22 août 2023, 1990 enfants, dont 480 de moins de trois ans, se sont retrouvés sans solution d'hébergement. 80 % d'entre eux déclaraient avoir déjà dormi à la rue la veille de leur demande. Ces chiffres très préoccupants s'avèrent pourtant sous-évalués puisque de nombreuses familles ne recourent pas au 115. Ils ne recensent pas non plus les mineurs non accompagnés et les familles vivant en squats ou en bidonvilles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette situation indigne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. La FAS et l'UNICEF précisent que 80% des mineurs déclaraient "avoir déjà dormi à la rue la veille de la demande". Les Nuits de la Solidarité, enquêtes annuelles qui décomptent les personnes rencontrées à la rue une nuit donnée, et à laquelle participent de plus en plus de villes et de bénévoles en France, indiquent une proportion de mineurs à la rue bien moindre sur les territoires dont elles ont la charge. Pour autant ces situations sont dramatiques. Aussi, les efforts déployés par le Gouvernement n'ont jamais été aussi importants et le parc d'hébergement est maintenu à un très haut niveau. Si l'objectif premier est d'accélérer les sorties de l'hébergement et des lieux de vie informels vers le logement pérenne, l'hébergement d'urgence et d'insertion permet de mettre à l'abri environ 70 000 enfants chaque jour. Afin d'améliorer leur accueil, entre 2017 et 2022, 4 424 places d'hébergement dans 141 structures, ont pu être rénovées grâce au programme d'humanisation, pour un budget total de 50,2 Meuros. Le Gouvernement et les services de l'Etat oeuvrent, par ailleurs, pour améliorer les conditions de vie à l'hôtel, en déployant depuis 2020 des

plateformes d'accompagnement en Ile-de-France qui facilitent l'insertion des familles vers le logement et l'emploi. En 2022, les plateformes franciliennes ont accompagné 24 700 personnes, dont 12 000 enfants. Par ailleurs, des actions spécifiques sont mises en oeuvre pour la scolarisation des enfants, notamment vivant en bidonvilles. Depuis 2020, l'Etat soutient dans 16 départements des actions de médiations scolaires qui consistent aller à la rencontre des familles sur leur lieu de vie pour les aider au quotidien à surmonter les obstacles qui se dressent entre le bidonville et l'école. Pour cela, les médiateurs scolaires sensibilisent les parents à l'enjeu scolaire, soutiennent les démarches de scolarisation, notamment en mairie, travaillent en lien étroit avec les équipes éducatives à l'intégration des enfants à l'école et contribuent, avec les parents à leur persévérance et à leur réussite scolaire. Depuis le lancement de cette action, ce sont plus de 3200 enfants qui, dès trois ans, sont ainsi accompagnés et scolarisés chaque année, soit plus du double du nombre d'enfants scolarisés en 2019. Ces mesures seront renforcées dans le cadre du pacte des solidarités comme annoncé par la Première ministre, le 19 septembre dernier, aux associations engagées sur ces sujets, pour accroître la scolarisation des enfants sans domicile et favoriser leur accès aux activités extrascolaires : le renforcement de la médiation scolaire avec le recrutement de nouveaux médiateurs, le renforcement des plateformes d'accompagnement social à l'hôtel et la création des tiers lieux alimentaires.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Conditions de versement de la prestation de compensation du handicap en cas de décès de la personne bénéficiaire*

**5201.** – 9 février 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conditions de versement de la prestation de compensation du handicap en cas de décès de la personne bénéficiaire. Le décès de la personne dont s'occupe l'aide à domicile constitue en principe une cause de résiliation de la relation de travail. Il donne droit à une indemnité de licenciement et à une indemnité de préavis. En cas de décès, il appartient donc aux héritiers du particulier-employeur ou, dans l'hypothèse d'un enfant, à sa famille, de les prendre en charge. Dans l'hypothèse du décès d'un enfant, les décrets n° 2022-85 et 2022-86 des 30 janvier 2022 ont acté le maintien et la prolongation des aides sociales. Les parents peuvent donc désormais continuer à percevoir l'ensemble des prestations familiales pendant les 3 mois qui suivent le décès. À l'inverse, la prestation de compensation du handicap (PCH) cesse d'être versée le lendemain du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès. Ainsi, lorsqu'une personne en situation de handicap décède, la PCH, qui permettait de financer l'aide à domicile exigée par son état de santé, cesse quasiment immédiatement d'être versée. Les frais de licenciement et en particulier de préavis sont alors laissés à la charge de la famille. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans une telle hypothèse, il ne pourrait pas être envisagé de maintenir la PCH jusqu'à l'expiration du délai de préavis de l'aide à domicile.

*Réponse.* – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Elle peut être affectée notamment à des charges liées à un besoin d'aides humaines. L'élément « aide humaine » peut être employé pour rémunérer une aide à domicile employée directement. Il est attribué sur la base de tarifs fixés par nature de dépense. Le Gouvernement a souhaité améliorer la couverture des dépenses à la charge des bénéficiaires de la PCH qui font le choix d'employer directement une aide à domicile. A cette fin, le tarif de la PCH applicable en cas de recours à l'emploi direct a été substantiellement revalorisé au 1<sup>er</sup> avril 2022, passant de 130 % à 140 % du salaire brut d'un assistant de vie C (ou D en cas de réalisation de gestes de soins), au sens de la convention collective nationale applicable aux particuliers employeurs. La Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 a acté la poursuite de cet effort en faveur d'une meilleure couverture par la PCH des charges liées à l'emploi direct. Le tarif correspondant sera ainsi de nouveau fortement revalorisé en 2024 pour s'établir à 150 % du salaire précité. En cas de décès du bénéficiaire, le droit à la prestation de compensation s'éteint à compter du premier jour du mois qui suit le décès. La période de préavis due au salarié dans le cadre de son licenciement peut être prise en compte pour le calcul de l'élément de la PCH lié à des aides humaines dès lors qu'elle n'excède pas la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu. La PCH est systématiquement versée pour un nombre d'heures d'aide correspondant au mois du décès entier, sans vérification de l'effectivité de l'aide apportée pendant le mois en question. Une partie de l'aide versée pour ce mois ne correspond donc pas à des heures réellement effectuées,

contribuant ainsi à financer une partie du préavis et des différentes indemnités dues aux salariés. Toutefois, le gouvernement souhaite engager des travaux avec Départements de France pour améliorer cette couverture dans le futur.

*Prise en compte du champ visuel dans le cadre de la prestation de compensation du handicap*

**6491.** – 27 avril 2023. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap. Selon l'article D245-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20ème de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines d'un montant forfaitaire (...) ». De ce fait, les personnes ayant un champ visuel altéré se trouvent exclues du dispositif. L'acuité visuelle et le champ visuel sont pourtant deux fonctions indispensables dans l'appréciation du déficit visuel. L'organisation mondiale de la santé (OMS) tient compte systématiquement de l'acuité visuelle après correction ou du champ visuel dans la description des différents stades de la déficience visuelle. Pour l'OMS, la déficience visuelle profonde correspond à une acuité visuelle inférieure à 1/20ème et supérieure à 1/50ème ou un champ visuel inférieur à 10° et supérieur à 5° et la déficience presque totale à une acuité visuelle inférieure à 1/50ème ou un champ visuel inférieur à 5°. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) appliquent cette compréhension de la déficience visuelle en prenant en compte le champ visuel dans l'attribution du forfait cécité mais la plupart appliquent stricto sensu le texte et refusent le forfait cécité dès lors que l'acuité visuelle de la personne n'est pas inférieure à 1/20ème même avec un champ visuel extrêmement altéré. Les MDPH qui souhaiteraient proposer une approche plus complète se heurtent à la législation actuelle. C'est par exemple le cas de la MDPH de Paris qui a demandé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de faire jurisprudence sur un accord de forfait cécité (PCH-Aides humaines) pour les personnes qui ont un champ visuel très rétréci. Cet état de fait entraîne une inégalité de traitement sur le territoire national des personnes déficientes visuelles se trouvant dans la même situation, alors que le nouveau forfait « surdicécité » tient compte du champ visuel ou de la vision centrale après correction par rapport à la vision normale et de la perte auditive moyenne sans appareillage évaluée en décibels (art.D245-9 du CASF) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il souhaite savoir s'il est envisagé de remédier à ce problème en mentionnant le champ visuel parmi les critères d'évaluation pour accorder le forfait cécité à l'article D245-9 du code de l'action sociale et des familles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

*Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap*

**7146.** – 8 juin 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, selon l'article D245-9 du 9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20e de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine. De ce fait, les personnes ayant un champ visuel altéré se trouvent exclues du dispositif. Or, l'acuité visuelle et le champ visuel sont deux fonctions indispensables dans l'appréciation du déficit visuel. En effet, selon le syndicat national des ophtalmologues de France : « La déficience visuelle exprime une insuffisance ou une absence d'image perçue par l'oeil. Elle peut porter sur l'acuité visuelle (pourcentage restant par rapport à la vision normale) ou sur le champ visuel, d'un oeil ou des deux yeux. La plupart des définitions fondées sur des mesures objectives tiennent compte à la fois de la perte de l'acuité visuelle et celle du champ visuel, car ces deux fonctions permettent respectivement la vision des détails de notre espace environnant et la perception du sens spatial, essentiel pour les déplacements. ». Par ailleurs, l'organisation mondiale de la santé (OMS) tient compte systématiquement de l'acuité visuelle après correction ou du champ visuel dans la description des différents stades de la déficience visuelle. Pour l'OMS, la déficience visuelle profonde correspond à une acuité visuelle inférieure à 1/20e et supérieure à 1/50e ou un champ visuel inférieur à 10° et supérieur à 5°, et la déficience presque totale à une acuité visuelle inférieure à 1/50e ou un champ visuel inférieur à 5°. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) appliquent cette juste compréhension de la déficience visuelle en prenant en compte le champ visuel dans l'attribution du

forfait cécité mais la plupart appliquent stricto sensu le texte et refusent le forfait cécité dès lors que l'acuité visuelle de la personne n'est pas inférieure à 1/20e, même avec un champ visuel extrêmement altéré. Les MDPH qui souhaiteraient proposer une approche plus complète se heurtent à la législation actuelle. C'est par exemple le cas de la MDPH de Paris qui a demandé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de faire jurisprudence sur un accord de forfait cécité (PCH-aide humaine) pour les personnes qui ont un champ visuel très rétréci. Cet état de fait entraîne une inégalité de traitement sur le territoire national des personnes déficientes visuelles se trouvant dans la même situation. Cela alors même que le nouveau forfait « surdicécité » tient compte du champ visuel ou de la vision centrale après correction par rapport à la vision normale et de la perte auditive moyenne sans appareillage évaluée en décibels (art. D.245-9 du CASF) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement visant à mentionner le champ visuel parmi les critères d'évaluation pour accorder le forfait cécité à l'article D.245-9 du CASF. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

*Réponse.* – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en oeuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Elle peut être affectée, notamment, à des charges liées à un besoin d'aides humaines. Les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions d'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines d'un montant forfaitaire sur la base d'un temps d'aide de 50 heures par mois. Au sens de l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la cécité correspond à une acuité visuelle inférieure à un vingtième en vision centrale. Cette définition, également retenue par l'article R. 241-12-1 du CASF pour l'apposition de la sous-mention « cécité » sur la carte mobilité inclusion (CMI) mention « Invalidité », n'est pas modifiée par la prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour mieux répondre aux besoins spécifiques des personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle. Il n'est pas envisagé de la remettre en question : en effet la PCH est également accessible par l'application des critères d'éligibilité de droit commun. Ceux-ci reposent, notamment, sur une appréciation fine des difficultés liées à la situation de handicap qui permet de définir la compensation nécessaire de façon très précise. L'éligibilité générale à la PCH implique ainsi la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités, parmi vingt activités définies par le référentiel d'accès à la PCH. L'accès à l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines est, quant à lui, subordonné à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves pour la réalisation de certains actes essentiels ou au constat que l'aide apportée par un aidant familial pour ces actes ou au titre d'un besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour. Ainsi, la non prise en compte de l'atteinte du champ visuel dans les conditions d'attribution du forfait « cécité » de la PCH n'exclut pas que les difficultés liées à cette déficience soient prises en considération, permettant, le cas échéant, l'attribution de la prestation dans les conditions prévues par le référentiel d'accès à la PCH.

6102

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Absence de réponse à des questions écrites*

8658. – 12 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de réponse de membres du Gouvernement aux questions écrites. Il lui fait ainsi observer que la question n° 03378 à sa collègue chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, intitulée « dégâts aux cultures » et publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 2022 avec un rappel au *Journal officiel* du 6 juillet 2023, attend une réponse depuis plus d'un an. Il porte également à sa connaissance les questions n° 05958 et 05959 à sa collègue en charge des solidarités et des familles, intitulées « disparition du complément de ressources » et « accès aux aides techniques et reste à charge », et qui publiées au *Journal officiel* du 23 mars 2023, voici plus de six mois, demeurent aussi sans suite. Face à ces carences difficilement justifiables, peu respectueuses des prérogatives du Parlement en matière de contrôle du Gouvernement, il lui demande d'agir sans tarder auprès de ces deux ministres afin que ces trois questions obtiennent, enfin et dans les meilleurs délais, une réponse.



*Réponse.* – À la suite de la question écrite de M. le Sénateur, M. le Ministre chargé des relations avec le Parlement s'est rapproché de chacun des ministres concernés en leur signalant les questions qui relèvent de leur compétence ainsi que leur ancienneté, afin qu'elles puissent faire l'objet de réponses dans les plus brefs délais. M. le Ministre assure M. le Sénateur de sa pleine mobilisation pour assurer un traitement rapide des questions écrites adressées par les parlementaires dans le cadre de leur mission de contrôle de l'action du Gouvernement.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements*

57. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), suite à la révélation de graves dysfonctionnements au sein d'un groupe privé d'hébergement des personnes âgées. Si le Gouvernement a d'ores et déjà diligemment ouvert deux enquêtes, l'une par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'autre par l'inspection générale des finances (IGF), celles-ci seront toutefois circonscrites au seul groupe incriminé, alors que l'ampleur et la gravité des faits dévoilés rendraient pertinente l'ouverture d'une plus vaste enquête sur l'ensemble des groupes privés actifs dans le secteur de la prise en charge de la dépendance. Chargés d'une mission médico-sociale d'intérêt général, les EHPAD privés sont en effet financés à hauteur de 70 % par les lois annuelles de financement de sécurité sociale. Ce niveau d'investissement justifierait pleinement à la fois un approfondissement des contrôles menés sur leur gestion interne ainsi qu'une répartition claire des autorités responsables de cette mission. Une délégation intégrale de cette responsabilité aux conseils départementaux plutôt qu'aux agences régionales de santé viendrait renforcer la compétence des départements dans le domaine de l'action sociale et de la prise en charge de la vieillesse, moins de trois ans après le rapport de la concertation grand âge et autonomie de 2019, qui avait notamment donné lieu à une réflexion conjointe avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur la territorialisation de la gouvernance du grand âge. Il le prie aussi de bien vouloir lui indiquer la faisabilité et la pertinence d'une montée en compétence des conseils départementaux sur le volet de la prise en charge de la dépendance.

*Réponse.* – Le Gouvernement a annoncé, le 8 mars 2022, des mesures relatives à la politique du grand âge, fondées sur le bien vieillir, tant à domicile qu'en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ce cadre, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans, à mener par les Agences régionales de santé (ARS). Cette nouvelle Orientation Nationale d'Inspection – Contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences récemment constatées dans certains EHPAD. Afin de mettre en œuvre cette ONIC, les ARS ont vu augmenter leur plafond d'emploi à hauteur de 120 ETP supplémentaires, dans la limite de 60 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2022 et 120 ETPT en 2023. La répartition de ces 120 ETP a été effectuée en fonction du nombre d'EHPAD sur le territoire. Ces nouvelles recrues ont été affectées au siège de l'ARS comme dans les services régionaux chargés des inspections – contrôles. La programmation du plan de contrôle est établie par chaque ARS à partir d'une démarche d'analyse par les risques permettant d'adapter les modalités du contrôle (sur pièces ou sur place) et le périmètre des investigations. Cette démarche permet de repérer les établissements à risques et d'opérer un classement en fonction de leur degré de criticité. Un bilan du plan de contrôle établi au mois de juin 2023 indique que 2 477 EHPAD différents ont été inspectés sur place ou contrôlés sur pièces entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 27 juin 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 33 %. 593 de ces inspections/contrôles (soit 22,8 %) ont été réalisées conjointement avec le Conseil départemental compétent. Conformément à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le contrôle des établissements et services médico-sociaux (ESMS) appartient à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. L'objet de ce contrôle est de s'assurer du respect de l'ensemble de la réglementation applicable à ces établissements, tant pour leurs missions, leur organisation, leurs conditions de fonctionnement, que sur l'utilisation des fonds publics. L'exercice de cette mission par les ARS est d'autant plus pertinent que la part de financement des EHPAD provenant de la branche autonomie de la sécurité sociale est majoritaire et que les ARS ont recruté et formé des équipes dédiées à cette mission. L'ensemble des contrôles a conduit au prononcé de 5 947 mesures correctives d'injonction ou de prescription (une inspection pouvant donner lieu à plusieurs injonctions ou prescriptions). Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi par les ARS et peuvent, dans le cas des injonctions, aboutir à l'édition de sanctions administratives en cas de non mise en œuvre dans les délais fixés. Ainsi, on comptabilise 37 sanctions administratives prononcées (décisions de suspension d'activité, de mise sous administration provisoire ou de cessation définitive d'activité) au 27 juin 2023.



Outre ce plan de contrôle, le Gouvernement a complété le corpus législatif et réglementaire applicable aux ESMS et notamment aux EHPAD. Ainsi, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 a précisé diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESMS mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF. Il vient, notamment, renforcer l'encadrement réglementaire des activités financières pour garantir une meilleure information pour les publics concernés. Il contient, par exemple, un renforcement de la lisibilité des contrats de séjour et de l'information sur le détail des prix des EHPAD. En outre, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a défini, notamment dans son article 62, des mesures de renforcement de la transparence financière des ESMS et de leurs gestionnaires, ainsi que des pouvoirs de contrôle des Autorités de tarification et de contrôle (ATC) et d'extension de compétence de l'Inspection générale de l'action sociale (IGAS) et de la Cour des comptes sur le contrôle des groupes d'ESMS. La ministre a d'ailleurs diligenté une mission d'inspection sur un premier groupe d'ESMS au titre de cette nouvelle compétence. En application de cette loi, le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF, prononcées par le préfet, le directeur général de l'ARS ou le président du conseil départemental, a été publié au *Journal officiel* de la République française du 11 août 2023. Le Gouvernement maintient par ailleurs une vigilance accrue sur les EHPAD gérés par des groupes privés lucratifs réalisant des prises de contrôle d'organismes privés titulaires d'autorisation d'exploitation d'EHPAD. Enfin, dans une conjoncture inflationniste qui contribue à renforcer la dégradation de la situation financière des EHPAD, en particulier pour les établissements publics, et la hausse des prix de l'énergie, qui a conduit à la mise en place d'un bouclier spécifique pour les établissements sociaux et médico-sociaux depuis le 22 décembre 2022, le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'avenir du modèle économique des EHPAD, afin de partager les constats et d'évoquer des orientations stratégiques possibles concernant le financement des établissements. La réflexion porte sur les cinq thématiques suivantes : - fusion des sections tarifaires ; - généralisation du tarif « global » ; - EHPAD habilités à l'aide sociale ; - groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux des EHPAD publics autonomes ; - transformation de l'offre d'EHPAD. Les groupes de travail, dont les conclusions seront restituées à l'automne 2023, permettront le regard croisé, tant au niveau national, que territorial sur les éléments stratégiques et de réforme nécessaire.

### *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

155. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et plus particulièrement sur celle des structures privées à but lucratif dont le récent ouvrage intitulé « Les Fossoyeurs » dénonce les pratiques. Y sont décrites les différentes stratégies que mettrait en oeuvre le groupe Orpéa, l'un des leaders mondiaux du secteur de la dépendance. Ces stratégies visent à atteindre un rendement maximum et génèrent, au passage, de la maltraitance dont souffrent les résidents, mais aussi les personnels pris en otage par ces pratiques. Cette course au profit trouve essentiellement ses racines dans la cotation en bourse du groupe ainsi que dans une gestion purement immobilière des structures. S'il ne faut bien sûr pas stigmatiser l'ensemble des structures privées, cette actualité pointe toutefois les risques que présente l'association de la recherche du profit à la prise en charge de dépendance. Ces révélations suscitent en conséquence les craintes légitimes des familles de résidents hébergés dans ce type de structures. Aussi, dans le Haut-Rhin par exemple, les familles craignent que le rachat des EHPAD « les Fontaines » de Horbourg Wihr, Lutterbach et Kembs par un grand groupe privé, n'entraîne une dégradation significative des soins et prestations ainsi qu'une hausse des tarifs. En conséquence elle lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prévenir les abus du type de ceux relatés dans le livre « les fossoyeurs » et si il entend notamment renforcer le cadre réglementaire autour du fonctionnement de ces établissements en renforçant le contrôle.

*Réponse.* – Début février 2022, le Gouvernement a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale des finances de réaliser une mission d'inspection conjointe, relative à la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du groupe Orpéa. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé, le 8 mars 2022, des mesures relatives à la politique du grand âge, fondées sur le bien vieillir, tant à domicile qu'en EHPAD. Dans ce cadre, le Gouvernement a également annoncé le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans, à mener par les Agences régionales de santé (ARS). Cette nouvelle Orientation Nationale d'Inspection - contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences récemment constatées dans certains EHPAD. Afin de mettre en oeuvre cette ONIC, les ARS ont vu augmenter leur plafond d'emploi à hauteur de 120 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires, dans la limite de 60 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2022 et 120 ETPT en 2023. La répartition de ces

120 ETP a été effectuée en fonction du nombre d'EHPAD sur le territoire. Ces nouvelles recrues ont été affectées au siège de l'ARS comme dans les services régionaux chargés des inspections - contrôles. La programmation du plan de contrôle est établie par chaque ARS à partir d'une démarche d'analyse par les risques, permettant d'adapter les modalités du contrôle (sur pièces ou sur place) et le périmètre des investigations. Cette démarche facilite le repérage des établissements à risques et permet d'opérer un classement en fonction de leur degré de criticité. Un bilan du plan de contrôle établi au mois de juin 2023 indique que 2 477 EHPAD différents ont été inspectés sur place ou contrôlés sur pièces entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 27 juin 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 33 %. 593 de ces inspections/contrôles (soit 22,8 %) ont été réalisées conjointement avec le Conseil départemental compétent. L'ensemble des contrôles a conduit au prononcé de 5 947 mesures correctives d'injonction ou de prescription (une inspection pouvant donner lieu à plusieurs injonctions ou prescriptions). Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi par les ARS et peuvent, dans le cas des injonctions, aboutir à l'édition de sanctions administratives, en cas de non mise en œuvre dans les délais fixés. Ainsi, on comptabilise 37 sanctions administratives prononcées (décisions de suspension d'activité, de mise sous administration provisoire ou de cessation définitive d'activité) au 27 juin 2023. Outre ce plan de contrôle, le Gouvernement a complété le corpus législatif et réglementaire applicable aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) et notamment aux EHPAD. Ainsi, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 a précisé diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESMS, mentionnées au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il vient, notamment, renforcer l'encadrement réglementaire des activités financières pour garantir une meilleure information pour les publics concernés. Il contient, par exemple, un renforcement de la lisibilité des contrats de séjour et de l'information sur le détail des prix des EHPAD. En outre, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a défini, notamment dans son article 62, des mesures de renforcement de la transparence financière des ESMS et de leurs gestionnaires, ainsi que des pouvoirs de contrôle des Autorités de tarification et de contrôle, et d'extension de compétence de l'IGAS et de la Cour des comptes sur le contrôle des groupes d'ESMS. La ministre a d'ailleurs diligenté une mission d'inspection sur un premier groupe d'ESMS, au titre de cette nouvelle compétence. En application de cette loi, le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, prononcées par le préfet, le directeur général de l'ARS ou le président du conseil départemental, a été publié au *Journal officiel* de la République française du 11 août 2023. Le Gouvernement maintient, par ailleurs, une vigilance accrue sur les EHPAD gérés par des groupes privés lucratifs réalisant des prises de contrôle d'organismes privés titulaires d'autorisation d'exploitation d'EHPAD.

### *Professionnels accompagnant les personnes en situation de handicap*

**383.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** la situation préoccupante des professionnels employés dans les structures médico-sociales dédiées à l'accompagnement du handicap. Lors de la conférence des métiers du secteur social et médico-social organisée le 18 février 2022, le Gouvernement a répondu à l'urgence de la situation par des avancées financières applicables au 1<sup>er</sup> avril 2022, reconnaissance légitime pour les professionnels du secteur, trop longtemps oubliés. Cette annonce pose un jalon vers une meilleure reconnaissance du secteur du handicap, mais la crise que connaît le secteur demeure majeure, hypothéquant d'autant l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Les professionnels et leurs représentants, s'ils saluent le geste entériné par la conférence des métiers, expriment malgré tout leur inquiétude dans la mesure où le périmètre d'application de ces revalorisations n'est pas clairement défini à leurs yeux. Ils craignent en particulier que les professionnels des fonctions support (administratifs, logistiques, cadres de direction, personnels des sièges) soient toujours les oubliés du Ségur alors qu'ils doivent être considérés au même titre que les soignants dès lors qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement des structures et des dispositifs d'accompagnement qu'elles mettent en place. Les hésitations du Gouvernement et les revalorisations au compte-goutte ont laissé les professionnels, les personnes concernées et leurs familles, amères. L'hémorragie des personnels se poursuit inexorablement, entravant la vie des personnes accompagnées et celles de leurs familles. En outre, il est impératif que ces annonces ne s'apparentent pas à des vaines promesses et que la revalorisation soit réellement effective. En effet, la première revalorisation de novembre 2021 n'est toujours pas effective sur l'ensemble des périmètres annoncés par le Premier ministre en novembre 2021 car l'État n'a pas assuré son financement total. En effet, les professionnels concernés par une revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et travaillant dans des établissements médico-sociaux financés exclusivement par les conseils départementaux ne touchent pas encore le complément de 183 € net dans la mesure où les départements disent ne pas avoir été destinataires des compensations financières annoncées. Il souhaite donc

savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'assurer la mise en place effective des revalorisations actées en novembre 2021, connaître le calendrier et l'étendue de celles présentées à l'issue de la conférence des métiers ainsi que la feuille de route que se fixe l'État pour concrétiser un accompagnement réel du secteur du handicap, à la hauteur des enjeux qu'il porte pour une société réellement inclusive.

*Réponse.* – S'agissant de l'urgence des revalorisations des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) dédiés à l'accompagnement du handicap, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur médico-social. Il a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous ces personnels, dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. L'État, aux côtés des départements, a d'ores et déjà pris des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés du secteur public et du secteur privé qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € nets mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. En terme d'avancées financières des employés dans les structures médico-sociales dédiées à l'accompagnement du handicap, la loi de financement pour 2022 a étendu le bénéfice des mesures socle du Ségur aux personnels soignants, auxiliaires de vie sociale, aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, ainsi que dans les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie, soit une extension à 66 000 professionnels du handicap et de l'accompagnement. Au regard des caractéristiques particulières d'emploi dans le secteur des établissements sociaux et médico-sociaux, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence sur les métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et surtout du handicap. Il a ainsi annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou encore de l'hébergement ; ces mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022. Par ailleurs, suite à l'augmentation du point d'indice dans la fonction publique (3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour tous les fonctionnaires), le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à engager des négociations à l'échelle de la branche de l'action sanitaire et sociale en vue de conclure un accord cadre permettant de transposer une mesure de revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels de la branche dans la limite d'une augmentation de 3 % de la masse salariale chargée du secteur, soit environ 1 milliard d'euros en année pleine, équivalent à l'impact de la revalorisation de la valeur du point dans la fonction publique hospitalière. La mesure a eu un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Enfin concernant les compensations financières des revalorisations Ségur, chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des différentes mesures de revalorisation salariale issues du Ségur s'est accompagné, pour le secteur médico-social, d'abondements successifs de la branche Autonomie, permettant la délégation aux agences régionales de santé (ARS), par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de plusieurs enveloppes de mesures salariales à l'occasion des instructions de campagne budgétaire, avec pour objectif de s'assurer que les décisions salariales prises en faveur des professionnels du soin et de l'accompagnement des plus vulnérables puissent se traduire dans les meilleurs délais au sein des territoires. Ces délégations de crédits se sont accompagnées d'un travail continu de pédagogie, notamment par le biais de foires aux questions pour éclairer les conditions d'éligibilité. La déclinaison du Ségur s'est ainsi traduite entre 2020 et 2022 par la délégation de plus de 3,2 milliards pour le secteur médico-social, au sein duquel les différents acteurs ont été intégrés. Les modalités de répartition des enveloppes dédiées à ces revalorisations ont été travaillées entre la Caisse nationale de l'autonomie et les ARS de manière à ce que l'ensemble des établissements pour lesquels des personnels étaient éligibles puissent bénéficier dans les meilleurs délais de l'allocation de ces crédits au fur et à mesure des extensions arbitrées. Le Gouvernement est mobilisé sur ce chantier essentiel pour les professionnels du secteur. C'est pourquoi la question des revalorisations salariales continue de faire l'objet d'un suivi attentif des services du ministère des solidarités, en lien avec les services territoriaux et les acteurs du secteur, pour veiller à ce que les engagements pris vis-à-vis des professionnels de la santé et du médico-social puissent être honorés. Dans ce cadre, un travail d'analyse des états réalisés des recettes et des dépenses des établissements et services médico-sociaux 2022, mené en lien avec la CNSA cet été, permettra d'objectiver la situation et d'envisager si une enveloppe complémentaire est nécessaire.

*Situation des associations caritatives*

**798.** – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante des associations dites caritatives qui, dans ce contexte de crise sanitaire, sont des soutiens précieux pour lutter contre cette pandémie. Ainsi, les associations sont très mobilisées sur le terrain auprès des personnes en situation de pauvreté et de précarité. Les nombreux bénévoles sont en première ligne depuis le début de la pandémie pour assurer la continuité de la solidarité. Ils permettent aux plus démunis d'avoir accès aux produits alimentaire et d'hygiène. Ces bénévoles, de par leurs actions à travers tout le territoire, permettent le port de courses et repas à domicile, livrent des colis aux familles, accompagnent les enfants dans leur scolarité à distance, organisent des maraudes auprès des sans-abri, distribuent des petits-déjeuners aux mineurs isolés, aident les familles isolées en milieu rural, interviennent auprès des étudiants en situation précaire, et cette liste n'est pas exhaustive. L'élan de solidarité est d'une ampleur remarquable. Cependant, ces associations caritatives font face à un afflux de nouvelles demandes du fait de la fermeture de certaines associations locales. Si ces bénévoles ont pu faire face avec leur propre moyen jusqu'à présent, il est inenvisageable de poursuivre ainsi. Face à cette situation, il est urgent de les soutenir financièrement afin qu'elles poursuivent, dans des conditions dignes, les missions d'intérêt général qu'elles accomplissent chaque jour. Or, aucune solution de soutien public direct n'existe aujourd'hui à l'échelle nationale. Elles sont fortement impactées par un manque de don, notamment ceux issus du système de « ramasse » auprès de la grande distribution qui a, compte tenu de la situation sanitaire, réduit ses stocks. De plus, la situation sanitaire réduit considérablement les déplacements. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour attribuer les moyens financiers nécessaires à ces associations caritatives afin qu'elles poursuivent leurs missions d'aide et de solidarité auprès des populations les plus vulnérables sur tout le territoire. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Dans le contexte économique de hausse des prix notamment s'agissant des denrées alimentaires, le Gouvernement est particulièrement mobilisé comme il l'a été lors de la crise sanitaire et a engagé en 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix et les baisses de dons de la grande distribution. Ainsi, un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives et se décomposant de la façon suivante. Un soutien exceptionnel de 55 M€ de crédits supplémentaires a été accordé au programme budgétaire consacré à la lutte contre la précarité alimentaire en août 2022, soit un doublement des crédits initialement prévus (56 M€ inscrits en loi de finances initiale 2022). Ces crédits exceptionnels avaient pour objectif de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs), de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire. Outre ces crédits, 40 M€ complémentaires ont été ouverts en fin d'année pour l'aide alimentaire, se répartissant en deux enveloppes. Une enveloppe de 10 M€ pour lutter spécifiquement contre la précarité alimentaire des étudiants ayant fait l'objet d'annonces ministérielles en novembre 2022, dont 3,5 M€ accordés au niveau national, les 6,5 M€ restants étant délégués aux services déconcentrés pour la mise en oeuvre d'actions en lien avec les Rectorats et les Crous. Une seconde enveloppe de 30 M€, qui doit se déployer début 2023, est quant à elle destinée à faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire. La mobilisation de l'Etat en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire se concrétise en 2023 par la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable au travers du programme « mieux manger pour tous ». Ce fonds d'amorçage doté de 60 M€ en 2023, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA). Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale. Le programme « mieux manger pour tous » est réparti en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, piloté par les services déconcentrés, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire permettant aux



plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable. Il vise à soutenir des expérimentations de chèques alimentation durable mais aussi à encourager la participation à des Projets alimentaires territoriaux (PAT) portant des actions de justice sociale, et à améliorer la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

### *Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**1051.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la présence d'humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce type de robots tend en effet à se multiplier dans ces établissements de santé. Ils y sont utilisés pour favoriser l'interaction des résidents âgés face auxquels ils sont posés et auxquels ils font faire, par exemple, des mouvements de gymnastique. Ils peuvent aussi, via une animatrice qui rédige les textes sur une tablette, parler et « discuter » avec les résidents. Cet état de fait soulève naturellement des interrogations éthiques. De fait, comment être certain qu'une personne atteinte de troubles cognitifs et de la communication a vraiment envie de parler avec un robot qui plus est doté d'une voix métallique ? De plus, ces machines, d'une valeur de 15 000 euros, peuvent travailler plus de 35 heures par semaine sans la moindre fatigue et ce, 365 jours par an sans interruption. Pas de vacances donc, pas de revendications non plus. À terme, ils pourraient même éventuellement remplacer le personnel humain et détruire des emplois. Ces véritables prouesses technologiques, rentables au plus haut point, taillables et corvéables à merci, sont, par conséquent, une véritable aubaine pour tout employeur qui ne voit que des avantages à leur utilisation. Mais humainement, et le rapport de 2018 sur l'intelligence artificielle, ne dit pas autre chose, la machine ne peut en aucun cas se substituer à l'homme qui doit résolument veiller à cet état de fait. La raison en est simple : il ne peut y avoir de relation artificielle comme il n'existe pas d'amitié artificielle et encore moins d'amour artificiel ou de compassion artificielle. Aussi, et tous, médecins, chercheurs, s'accordent sur ce point, l'interaction avec un robot, aussi sophistiqué soit-il, ne peut remplacer la voix, le regard, le toucher, en un mot tout ce qui provoque et favorise le lien humain et permet d'établir un contact personnel. En outre, et en EHPAD plus qu'ailleurs, la relation à autrui, qui développe l'empathie, suscite l'attachement ou la tendresse, est primordiale. Pour toutes ces raisons et afin d'éviter le plus possible le recours à ce type d'appareils pour toute utilisation autre qu'utilitaire (le ménage ou lever les personnes de leur lit...), il lui demande s'il entend réglementer la place des robots dans les EHPAD. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – La présence d'humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes n'a pas pour objectif de remplacer le personnel de soins et d'accompagnement auprès des personnes âgées. Toutefois, ces robots peuvent constituer des outils en interaction directe avec les personnes âgées ou au service des professionnels. Les usages sont variables d'un établissement à un autre. Ainsi, il ne semble pas pertinent de venir réglementer des pratiques locales qui dépendent du contexte de chaque établissement. De manière générale, les nouvelles technologies doivent être mises au service de la prévention de la perte d'autonomie, du maintien du lien social, de l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'amélioration des conditions de travail des professionnels, intervenant auprès des personnes âgées.

### *Question sur la situation des crèches*

**1394.** – 14 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** au sujet de la situation alarmante dans les crèches. Le week-end du 25 juin 2022, un enfant de 11 mois est mort dans une crèche du groupe People et Baby. L'auxiliaire puéricultrice ne supportait apparemment pas ses pleurs et lui aurait administré du Destop. Cette tragédie rappelle la situation délicate dans les crèches avec un manque de personnel alarmant et des parents qui ne trouvent pas de places en crèche pour leur enfant. Lors du discours de politique générale, la Première Ministre a annoncé vouloir ouvrir les 200 000 places d'accueil manquantes. Il s'interroge sur le calendrier relatif à l'ouverture de ces nouvelles places en crèche compte tenu de l'urgence de la situation. Il souhaiterait également savoir quelles mesures seront prises pour protéger davantage les plus jeunes afin qu'un tel drame ne se reproduise pas. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Président de la République qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants en mettant en oeuvre un véritable service public de la petite enfance. A la suite du drame que vous décrivez, en juillet 2022, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Jean-



Christophe Combe avait mandaté l'Igas afin de mener une enquête sur la qualité d'accueil des crèches et les risques existants de maltraitance. Les résultats du rapport ont été rendus publics en avril 2023 et ont fait part d'une qualité d'accueil très hétérogène selon les établissements et selon les territoires. Le Service public de la petite enfance doit améliorer la qualité institutionnelle de l'accueil et prévenir le risque de la maltraitance en réformant les règles d'organisation et de financement des modes d'accueil ainsi qu'installer un réflexe de vigilance pour la petite enfance, en renforçant le système d'alerte, de contrôle et de suivi des suspicions de maltraitance au sein des lieux d'accueil. L'article 10 *bis* du projet de loi pour le Plein emploi pose les bases d'une culture renouvelée du contrôle. En matière d'autorisation, l'article 10 *bis* prévoit ainsi une procédure unique pour l'ouverture de toutes les crèches publiques comme privées. Alors qu'aujourd'hui l'autorisation délivrée l'est sans limite de durée, le même article prévoit de la limiter à 15 ans, à l'image des établissements médico-sociaux, et d'imposer une évaluation tous les 5 ans, doublée, à intervalles plus rapprochés encore, de la publication d'indicateurs-clés de qualité de service. L'article 10 *bis* prévoit aussi l'établissement de plan de contrôles coordonnés, notamment entre les services de l'Etat, les départements et les CAF. Ces plans seront plus ciblés et plus efficaces grâce à des échanges d'information élargis et systématisés. Les ARS, l'IGAS et l'IGF pourront également contrôler les groupes de crèches privées, ce qu'elles n'avaient pas le droit de faire jusqu'alors. Le président du Conseil départemental pourra en outre, dès que nécessaire, prendre des sanctions graduées jusqu'à la fermeture d'une crèche, publique comme privée. Parce que la qualité ne se résume pas au contrôle, cet article 10bis prévoit la déclinaison opérationnelle de la Charte de la qualité d'accueil du jeune enfant de 2021. En construisant le service public de la petite enfance, le Gouvernement tient à mener en parallèle deux priorités : la qualité d'accueil et le développement de nouvelles places. A travers l'article 10 du projet de loi plein emploi, sur la base des concertations menées entre le mois de décembre 2022 et d'avril 2023, ainsi que sur les recommandations des rapports du CESE et du HCFEA, le Gouvernement souhaite les communes comme les pilotes locales du développement des modes d'accueil en France en tant qu'autorités organisatrices. Pour les épauler dans ces nouvelles missions, la COG 2023-2027 prévoit 6 milliards d'euros supplémentaires. Enfin, sur la base des recommandations du rapport IGAS, le Gouvernement a renforcé le volet "qualité" du service public de la petite enfance. Celui-ci doit permettre de disposer de professionnels formés en nombre suffisant, en restaurant l'attractivité des métiers de la petite enfance pour réenclencher une dynamique vertueuse de recrutements : revalorisations salariales, sens au travail, qualité de vie et des conditions de travail et offres de formation suffisantes. En effet, la qualité de vie au travail est à la fois un des éléments déterminants de l'attractivité du secteur de la petite enfance et de l'amélioration de la qualité d'accueil. La lutte contre la pénurie des professionnels constitue un prérequis indispensable dans le développement d'une offre d'accueil de qualité. Le volet qualité du Service public de la petite enfance comporte plusieurs avancées importantes dont la mise en place d'heures dédiées à l'analyse des pratiques au sein des établissements et le renforcement des formations initiales et continues. Les travaux du comité de filière, installé en 2021, ont déjà permis certaines réalisations comme la préfiguration d'un observatoire de la qualité de vie au travail ou le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la petite enfance. De plus, dans le cadre des travaux menés avec les branches du secteur sur les revalorisations salariales du secteur et l'amélioration des conditions de travail des professionnels, 200 millions d'euros par an ont été prévus dans la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 signée le 4 juillet 2023 pour accompagner les employeurs qui s'engagent à revaloriser leurs professionnels.

### *Aide alimentaire*

**2082.** – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation du pouvoir d'achat des ménages les plus modestes bénéficiant de l'aide alimentaire. Le pays traverse une crise inflationniste depuis quelques mois. En juin 2022, la hausse des prix des produits alimentaires a été de 5,7 % sur un an selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), niveau record depuis 40 ans. Certains produits comme l'huile ou la viande ont subi des hausses de prix de plus de 10 %. Les ménages les plus modestes, notamment ceux bénéficiant de l'aide alimentaire, subissent de front les effets de l'inflation, faisant émerger de nouveaux profils en précarité alimentaire. Une enquête flash réalisée par les banques alimentaires, premier réseau d'aide alimentaire en France accompagnant 2,2 millions de personnes, en témoigne : l'inflation affecte fortement le comportement d'achat des plus modestes, par une hausse de leurs dépenses alimentaires pour au moins la moitié des foyers. Or, l'alimentation constitue la première variable d'ajustement du budget quotidien des ménages. Par conséquent, les familles modestes se reportent massivement vers les produits discount pour compenser l'inflation alimentaire. La demande concernant les denrées les plus coûteuses telles que les fruits et légumes, ou la viande a été renforcée. Le projet de loi visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages face à l'inflation a été présenté par l'exécutif en conseil des ministres début juillet. Il inclut ainsi une aide alimentaire d'urgence (ou prime inflation) de 100 € majorée de 50 € par enfant,

devant être versée à la rentrée aux foyers les plus modestes. Cette mesure reste soumise avant tout à l'approbation du budget rectificatif par l'Assemblée nationale, où le Gouvernement ne dispose que d'une majorité relative. Ensuite, elle n'aura une portée que restreinte. Elle est en effet limitée en montant, et en un seul versement. Elle ne couvrirait que 5 % des dépenses annuelles de nourriture d'une famille de quatre personnes, sur la base d'un budget alimentaire minimal calculé par les banques alimentaires. Le chèque alimentaire quant à lui, peine à voir le jour. Il avait été décidé lors de la crise du covid en période hors inflation. Son objectif premier était de permettre l'accès aux familles modestes à des produits locaux et de qualité. Un problème de temporalité persiste : annoncé fin 2020, le chèque alimentaire ne sera mis en place qu'en 2023, les modalités faisant encore l'objet d'études. Ainsi, il lui demande pourquoi la question de l'aide alimentaire, dont le caractère d'urgence est avéré, reste aujourd'hui encore en suspens. D'autre part, il l'interroge sur les moyens qu'il compte employer lors de la mise en place de cette aide, essentielle au quotidien pour les foyers en difficulté, afin d'en garantir sa pérennité.

*Réponse.* – Dans le contexte économique de hausse des prix notamment s'agissant des denrées alimentaires, le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour engager en 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix et les baisses de dons de la grande distribution. Ainsi, un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives et se décomposant de la façon suivante. Un soutien exceptionnel de 55 M€ de crédits supplémentaires a été accordé au programme budgétaire consacré à la lutte contre la précarité alimentaire en août 2022, soit un doublement des crédits initialement prévus (56 M€ inscrits en loi de finances initiale 2022). Ces crédits exceptionnels avaient pour objectif de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs), de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire. Outre ces crédits, 40 M€ complémentaires ont été ouverts en fin d'année pour l'aide alimentaire, se répartissant en deux enveloppes. Une enveloppe de 10 M€ pour lutter spécifiquement contre la précarité alimentaire des étudiants ayant fait l'objet d'annonces ministérielles en novembre 2022, dont 3,5 M€ accordés au niveau national, les 6,5 M€ restants étant délégués aux services déconcentrés pour la mise en œuvre d'actions en lien avec les Rectorats et les Crous. Une seconde enveloppe de 30 M€, qui doit se déployer début 2023, est quant à elle destinée à faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire. Le Gouvernement a par ailleurs mis en place une aide exceptionnelle de solidarité (AES), votée en 2022 par le Parlement, qui est une nouvelle « prime inflation », qui a été versée à 11 millions de ménages. D'un minimum de 100 euros, elle est majorée de 50 euros par enfant à charge, elle est destinée à soutenir le pouvoir d'achat de foyers les plus modestes. Plus précisément, 8 millions de foyers aux minima sociaux sont concernés, auxquels s'ajoutent 2,8 millions de ménages touchant la prime d'activité. Les étudiants boursiers sont aussi concernés. Cela concerne plus de 1,5 million d'étudiants en France. En 2023, la mobilisation de l'Etat en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire se concrétise par la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable au travers du programme « mieux manger pour tous ». Ce fonds d'amorçage doté de 60 M€ en 2023, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA). Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale. Le programme « mieux manger pour tous » est réparti en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, piloté par les services déconcentrés, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable. Il vise à soutenir des expérimentations de chèques alimentation durable mais aussi à encourager la participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) soutenant des actions portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire et la lutte contre les zones blanches de l'aide alimentaire. Ainsi, le programme Mieux manger pour tous visera à déployer des initiatives de type groupements d'achat en lien avec les bailleurs sociaux, et favorisera les expérimentations de chèques alimentaires locaux déployés par les collectivités et les associations.

*Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

4478. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les associations de familles de personnes résidant en EHPAD se mobilisent pour lutter contre les cas de maltraitance et permettre le respect de la dignité et de la volonté de ces personnes. Ils souhaitent que les travaux d'élaboration de la loi « Grand âge » sur laquelle s'était engagée le Président de la République et qui devait traiter de la vieillesse sous tous ses aspects, et notamment des moyens nécessaires à un accompagnement digne des personnes âgées, puissent reprendre et aboutir. À la suite des révélations sur les pratiques de certains acteurs du secteur portant sur le traitement des résidents et de possibles infractions financières, ces associations demandent davantage de transparence vis-à-vis des familles, en les autorisant à consulter le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui lie l'agence régionale de santé (ARS) et les établissements, ainsi que le détail des différentes interventions des praticiens libéraux, ce que ne permettrait plus le contrat de facturation globale des soins. Ces associations appellent à ce que le cadre réglementaire prévoyant les conseils de la vie sociale soit révisé pour rendre ces instances opérationnelles et renforcer leur pouvoir de décision. Elles préconisent une meilleure communication au grand public sur le rôle de ces conseils au sein des EHPAD. Les familles des résidents souhaiteraient que les signalements adressés aux ARS soient réellement pris en compte, avec si nécessaire un contradictoire organisé entre les familles et l'établissement, et que celles-ci soient informées des suites données à ces signalements, et le cas échéant les sanctions prononcées par l'agence régionale. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'il compte donner à ces demandes et à ce sujet essentiel.

*Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

5518. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04478 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les états généraux de la maltraitance conduits ont permis en effet d'identifier la question du recueil et du traitement des signalements par les Agences régionales de santé (ARS). Des propositions ont été formulées par les contributeurs de ces états généraux et pourront être intégrées à la stratégie nationale qui sera présentée au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2023. La Ministre des solidarités et des familles a déjà reçu les contributions des Etats généraux en octobre dernier. Concernant les conseils de la vie sociale, leurs compétences ont été renforcées mais il convient de souligner le fait que cette instance est avant tout un lieu d'échange à destination des résidents avec la participation de leurs familles, du personnel des structures concernées et le cas échéant des associations représentant les usagers. Concernant la transparence financière, des mesures ont été prises par le Gouvernement à la suite de l'affaire ORPEA pour améliorer la transparence financière vis-à-vis des familles. Par ailleurs, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du Bien Vieillir en France prévoit un renforcement de la transparence financière des établissements dans le cadre de l'article 12 qui prévoit la fixation par décret des modalités de publication, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, d'indicateurs applicables aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1, dans un format clair et accessible aux usagers et à leurs familles. Ces indicateurs portent notamment sur l'activité et le fonctionnement de ces établissements et de ces services, y compris en termes budgétaires et de ressources humaines, ainsi que sur l'évaluation de la qualité au sein de ces structures ». Concernant le suivi du traitement des signalements, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen par le Parlement, prévoit la mise en place d'une instance départementale de recueil et de suivi des situations de maltraitance envers les personnes majeures du fait de leur âge ou de leur handicap (article 4) dont l'objectif est notamment d'améliorer le recueil et le suivi du traitement des plaintes pour maltraitance. Tous les cas de maltraitements devront lui être remontés. Elle transmettra ensuite dans un but de traitement à l'autorité compétente (CD, ARS). Ces derniers traiteront la situation et rendront compte à l'instance en question, qui à son tour transmettra un bilan annuel à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA). Grâce à cette instance, les situations seront réellement prises en compte.

### *Crise dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**4848.** – 19 janvier 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention**, s'agissant des grandes difficultés notamment financières auxquelles sont actuellement confrontés les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, la situation financière et budgétaire des EHPAD est aujourd'hui très dégradée comme cela apparaît de manière significative dans l'enquête de la fédération hospitalière de France sur la situation budgétaire des EHPAD publics en fin d'exercice 2022. Cette enquête fait notamment état de la généralisation des situations déficitaires dans près de 85 % des EHPAD contre 45 % en 2019 et d'une nette aggravation du niveau de déficit prévisionnel qui dépasse les 3 000 euros par place. À cela s'ajoute des difficultés de court terme de trésorerie pour 40 % des EHPAD en 2022 et une baisse de la capacité d'investissement et d'autofinancement pour 90 % des EHPAD entre 2019 et 2022. L'enquête met également en avant une accélération de la désindexation entre les dépenses et les recettes d'hébergement. La crise financière dans les EHPAD est donc une réalité qui va devenir systémique si ces règles financières ne sont pas rapidement modifiées. Plus que jamais il est indispensable de prendre ce problème à bras le corps avant qu'il ne soit trop tard et que l'on assiste à la fermeture de nouveaux lits quand ça ne sera pas celle de l'ensemble de l'établissement. Au-delà de ces difficultés financières, les EHPAD doivent toujours faire face au manque criant de personnel soignant qui met à mal leur fonctionnement. Ainsi en Haute-Savoie, 700 lits sont actuellement fermés sur un total de 5 200. Dans certains EHPAD de son département, il manque parfois jusqu'à 50 % de leur personnel. Les raisons de ce sous-effectif sont nombreuses : pénibilité du travail, exercice de la profession dans des conditions dégradées, coût élevé de la vie dans notre département frontalier avec la Suisse et tension des cadres de santé qui travaillent en flux tendu, devant sans cesse faire et défaire les plannings pour parer à l'urgence ... Pour endiguer ce grave problème de personnel, elle a déjà réclamé à plusieurs reprises la réintégration des soignants suspendus mais force est de constater que son message reste lettre morte. Les EHPAD n'échappent pas davantage à la hausse importante de leurs coûts énergétiques qui, littéralement explosent ! Une hausse loin d'être compensée par le versement des familles et par les dotations de l'agence régionale de santé (ARS) et des conseils départementaux. À cela s'ajoute une défaillance de l'administration dans le versement de la prime Ségur de 183 euros nets aux employés, versée par les EHPAD, et qui n'a pas été remboursée à la même hauteur par l'État... Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse clarifier rapidement les mesures qu'il compte mettre en place pour soutenir l'ensemble des EHPAD et les aider à surmonter cette crise sans précédent. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – De nouvelles mesures sont prévues afin de mieux accompagner l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Tout d'abord, concernant la situation financière et budgétaire des EHPAD, le Gouvernement a décidé pour l'année 2023, et de façon tout à fait exceptionnelle eu égard au contexte inédit lié notamment à l'inflation, que le taux annuel maximal d'évolution des prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement pour les EHPAD non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale atteigne 5,14 % par rapport à 2022. Cette hausse est tout à fait notable comparé aux années précédentes (0,46 % en 2021 et 1,97 % en 2022). Pour ce qui concerne les tarifs hébergements des EHPAD habilités à l'aide sociale, ou dans certains cas des établissements partiellement habilités, ils sont quant à eux fixés par les Conseils départementaux dans le cadre d'une négociation budgétaire. Il en est de même pour les tarifs des résidences autonomie qui relèvent de la compétence du département. Les agences régionales de la santé (ARS) qui ont assuré un suivi des EHPAD connaissant des difficultés financières, ont doublé voire triplé les crédits non reconductibles à destination de ces établissements selon les territoires, depuis l'année dernière. Malgré des taux d'occupation parfois en baisse dans les établissements, le choix a généralement été fait de ne pas diminuer les dotations soin. Concernant les difficultés de ressources humaines pour les EHPAD, les effectifs dans les EHPAD vont être renforcés grâce à une trajectoire inédite de recrutement de 50 000 professionnels dans les prochaines années et la rénovation des bâtiments a fait l'objet d'un investissement de 2 milliards d'euros dans le cadre du Ségur. Le Gouvernement a aussi décidé pour l'année 2023, de poursuivre son engagement dans la protection des structures du secteur du médico-social en étendant le bouclier tarifaire gaz et électricité en 2023 et en instaurant un amortisseur électricité pour 2023. En particulier, pour les EHPAD, structure éligible au bouclier tarifaire, l'objectif est de pouvoir limiter la hausse des prix de l'électricité et du gaz à 15 % en 2023. Pour les autres structures non éligibles au bouclier tarifaire, l'amortisseur électricité permet également de limiter la hausse des prix de l'électricité. Une note d'information (n° DGCS/SD3A/DGOS/SDPF/2023/23 du 20 février 2023) a été transmise aux ARS afin de permettre aux acteurs de recourir au mieux à ces différents mécanismes et avoir de la visibilité quant aux montants et au calendrier prévu de déploiement. Enfin, la Ministre des solidarités et des



familles a obtenu la mise en place d'un fonds d'urgence de 100M€ pour 2023, destiné aux établissements et services pour personnes âgées en difficulté. Les aides sont distribuées par des commissions départementales qui ont toutes été installées fin septembre.

### *Maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie*

**5089.** – 2 février 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** concernant le manque de coordination des intervenants du service de maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Selon la définition de l'assurance maladie, le maintien à domicile concerne l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour qu'une personne en perte d'autonomie puisse vivre à son domicile. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 15,3 % des 60 ans ou plus sont en situation de perte d'autonomie, soit près de 2,5 millions de seniors. Les chiffres ont vocation à grimper, compte tenu de la situation démographique française, on parle de 4 millions en 2050. Selon les études, 90 % des seniors en perte d'autonomie souhaitent rester à domicile. Les familles aidantes regrettent d'être contraintes au placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) qui est en majorité un choix par défaut. Force est de constater que l'accompagnement d'une personne âgée s'apparente à un parcours du combattant. En effet, les remontées de terrain déplorent un manque de vision stratégique de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à rapprocher le soin et l'aide, ainsi qu'un manque d'action de terrain assurant la coordination générale autour de la personne. Il lui demande la stratégie de coordination que le Gouvernement entend mettre en place afin que les départements coordonnent efficacement et mettent à la disposition une large palette de services pour répondre aux besoins d'une population vulnérable et de leurs aidants en matière de soin, d'accompagnement du quotidien, de coordination indispensable des parcours adaptés et de contrôle des actions menées par les professionnels formés aux spécificités du secteur. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Face au constat partagé que l'offre de services à domicile était fragmentée entre l'aide et le soin à domicile, peu lisible pour l'utilisateur, qu'elle conduisait les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou leurs aidants à des démarches complexes au quotidien et qu'une coordination des interventions au domicile des personnes était nécessaire, le Gouvernement a décidé la création des nouveaux services autonomie à domicile (SAD). Le cahier des charges de ces nouveaux services a été publié le 16 juillet 2023. Elaboré dans le cadre d'une large concertation des acteurs du domicile (représentants des services à domicile, conseils départementaux, agences régionales de santé...). Il porte une vision ambitieuse de ces nouveaux services, qui seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire ». Les services autonomie à domicile, qui se constitueront progressivement, faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aides et de soins pour offrir une réponse plus complète aux besoins des personnes, une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les SAD s'inscriront dans une offre territoriale globale, en faisant appel, en tant que de besoin, pour les situations complexes ou pour les personnes en perte d'autonomie sévère, aux dispositifs de coordination, d'appui ou d'accompagnement renforcés compétents. D'une manière générale, les SAD devront veiller à la bonne articulation de leurs interventions avec les équipes des établissements de santé, l'offre de soins primaires ambulatoires, notamment le médecin traitant, et avec les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, les travaux qui entourent la mise en oeuvre de la cinquième branche, ont mis la simplification de l'accès aux droits et aux parcours des personnes et la consolidation de la qualité du service public de l'autonomie au cœur des enjeux de l'accompagnement des personnes âgées, en situation de handicap et de leurs aidants. Aussi, le service public départemental de l'autonomie (SPDA), dont l'inscription dans le code de l'action sociale et des familles sera examinée dans le cadre de la proposition de loi « pour une société du bien vieillir » est conçu comme une réponse au besoin d'accompagnement des personnes face à la complexité du système en favorisant la rationalisation de leurs démarches et une meilleure coordination des acteurs. Le SPDA est pensé comme confiant aux acteurs qui le composent la coresponsabilité d'une réponse populationnelle sur quatre blocs d'actions obligatoires constituant son « socle de missions » : - l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ; - l'instruction des droits ; - l'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge ; - le repérage, la prévention et les actions « d'aller vers ». Ce SPDA n'a pas vocation à créer un nouveau dispositif mais bien à faciliter la coordination des acteurs et des dispositifs existants et à les fédérer sans remise en cause de leurs missions. Si la loi fixera les objectifs de ce service public, sa mise en oeuvre sera laissée à la main des acteurs locaux et, en premier lieu, aux conseils départementaux qui en tant que chefs de file de la politique de l'autonomie dans les territoires, auront un rôle



essentiel à jouer dans la mise en œuvre et l'organisation de ce service. L'objectif de ce nouveau service public est avant tout de faciliter l'accès aux droits des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des aidants par une meilleure organisation des acteurs.

### *Attractivité des métiers du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie*

**5090.** – 2 février 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant le manque de stabilisation du personnel d'accompagnement d'aide au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Les métiers du grand âge souffrent à la fois de la pénurie de main d'œuvre, du manque de qualification, du manque de formation et de l'absence de carrière à long terme. La société française vieillit. Un cinquième de la population européenne a plus de 65 ans, d'ici 2040 il s'agira d'un quart de la population. Aujourd'hui le secteur des soins aux personnes âgées est en crise, alors que les pouvoirs publics se doit de préserver le droit des seniors à des soins et un accompagnement de qualité. Il est urgent de permettre aux seniors en perte d'autonomie de profiter plus longtemps de leur domicile, en toute dignité. Cela suppose le soutien du personnel aidant et soignant, qui croule sous la charge de travail et souffrent du manque de coordination des actions aux alentours du patient. Les personnels déplorent le manque de management des équipes, qui sont souvent seules face aux difficultés rencontrées, sans responsable décisionnaire et coordinateur des actions. Il lui demande les mesures que le Gouvernement met en place pour rendre attractif les métiers d'accompagnement mais aussi de responsables expérimentés des seniors en perte d'autonomie, notamment en ce qui concerne le management humanisé et efficace des personnels, tant pour les transports des personnels, les plannings, les salaires, les formations et les engagements à long terme dans le métier. Les métiers de l'aide aux personnes âgées à domicile sont souvent des passerelles vers la prise en charge de la petite enfance, des cantines scolaires dans les deux années d'exercice.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux. En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'État avec l'appui des Agences Régionales de Santé et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les agences régionales de santé, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'État. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de Compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et

sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Enfin, conformément aux annonces du Premier ministre, lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers a été lancé en 2023 avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des établissements sociaux et médicosociaux, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales.

### *Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics*

**5187.** – 9 février 2023. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des centres intercommunaux d'action sociale. Alors que le maintien à domicile est une préoccupation majeure des pouvoirs publics, les mesures et financements dédiés ne sont pas à la hauteur des besoins recensés. Par exemple, pour les structures publiques, le tarif d'une heure « allocation personnalisée autonomie » (APA), fixé par le conseil départemental, est inférieur au coût de revient d'une heure d'intervention à domicile. Les difficultés structurelles des SAAD, services indispensables dans les territoires, en particulier ruraux, sont réelles. Le secteur est confronté à de fortes difficultés de recrutement, alors que la demande est croissante. Ainsi, le SAAD du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Grand Auch Coeur de Gascogne (GACG), comme d'autres structures, est obligé de refuser des interventions car il ne parvient pas à recruter ou même à garder le personnel. Dans ce contexte, les SAAD publics mettent en avant la nécessité de redonner de l'attractivité au secteur, en améliorant le statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de leurs activités. Les métiers du grand âge sont des métiers aux conditions de travail difficiles, le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) y est trois fois supérieur à la moyenne nationale. Les difficultés quotidiennes des professionnels sont à l'origine d'un malaise croissant. Il est indispensable d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations, d'innover pour transformer les organisations et de mobiliser des financements nationaux afin de valoriser le métier et le rendre attractif. Il convient de préciser que tous les avantages mis en place par les structures en faveur du bien-être des agents, et notamment au CIAS GACG, concourent à une présence théorique moindre auprès des usagers et creusent toujours plus les difficultés d'exercice des plannings. Actuellement, en l'absence de grande loi autonomie, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit plusieurs articles concernant le secteur : l'article 30 prévoit une fusion à terme des SAAD, des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), pour simplifier les démarches des personnes âgées, handicapées ou leurs proches. C'est insuffisant et cela ne répond que partiellement aux problèmes des SAAD. C'est une véritable réforme de fond qui est aujourd'hui attendue, la reconnaissance du métier de l'aide à domicile en tant que tel pour le rendre attractif et l'amélioration de la qualité de vie au travail. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre à ces attentes légitimes des personnels des CIAS et aux besoins des personnes dont ils s'occupent.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, le Gouvernement a pris des engagements forts pour améliorer la situation financière des services à domicile et pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile. Le Gouvernement a répondu à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mettant en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 un tarif national plancher de 22 euros par heure (réévalué à 23 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023) pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH), c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, applicable par tous les départements. A compter de 2024, ce tarif sera indexé sur la majoration pour tierce personne, elle-même indexée sur le coût de la vie, comme prévu par la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023. La LFSS pour 2022 a également prévu le versement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'une dotation complémentaire de 3 euros en moyenne par les départements aux SAAD mettant en place des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. Ces mesures font l'objet d'une compensation intégrale aux conseils départementaux par la branche autonomie (soit un montant estimé à 369 M€ pour 2022 et 2023). Cet effort notable de la collectivité nationale devrait atteindre près d'un milliard d'euros d'ici 2027. Pour

accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres inter-communaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'État avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'État. L'Engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement État. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). De plus, conformément aux annonces du Premier Ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers a été lancé en 2023 avec l'Agence Nationale d'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales. Enfin, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen, propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile.

### *Accueil et encadrement des jeunes enfants*

**5407.** – 23 février 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** au sujet de l'accueil des enfants dans les crèches, les micro-crèches et les structures privées, ainsi que sur le niveau de formation des personnels de puériculture. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) a réformé le mode d'accueil des enfants en élevant le nombre de berceaux en fonction de la taille des structures sans réduire le taux d'encadrement. Toutefois, certaines structures ne sont pas adaptées à une hausse de la prise en charge optimale des jeunes enfants. Dans certaines d'entre elles, il est difficile voire impossible de mettre en œuvre les protocoles d'éveil tant le nombre d'enfants est élevé. De plus, les contrôles opérés par la protection maternelle et infantile (PMI) sont souvent limités aux seules conditions matérielles et aux normes de sécurité mais ne tiennent pas compte du degré de formation des personnes encadrant les enfants, ce malgré des attentes très précises à mettre en œuvre dans le rapport des 1 000 premiers jours remis au Gouvernement en 2020 : « La mise en place d'un accueil de qualité, en lien avec les besoins fondamentaux des bébés et bienveillant envers tous les parents, n'est

possible qu'à partir de la mise en cohérence des formations des professionnels de la petite enfance [...] préconise dans la crèche un ratio de 70 % de diplômés (infirmières, puéricultrices, auxiliaires de puériculture) auprès des enfants. Et précise que les directions d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) devraient être assurées par des diplômés à minima bac + 3 (tels les éducateur de jeunes enfants ou EJE) ayant 3 ans d'expérience et ayant suivi une formation « direction de structure ». Le Président de la République a annoncé en novembre 2022 une volonté politique forte pour le secteur de la petite enfance avec un service public de la petite enfance, un droit nouveau et opposable à la garde d'enfants ou encore 200 000 nouvelles places. Elle lui demande donc si elle envisage de faire renforcer la méthodologie des contrôles de la PMI pour ne pas les limiter aux seules conditions de sécurité. Elle souhaite également savoir ce qu'elle entend mettre en oeuvre pour améliorer la formation du personnel de puériculture et plus largement de toutes les personnes qui interviennent auprès des enfants dans le cadre des 1 000 premiers jours de leur vie. Enfin, elle souhaite connaître la calendrier d'application des mesures annoncées par le Président de la République et si un projet de loi en découlera. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Président de la République qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. Une importante réforme du cadre normatif applicable à l'offre de modes d'accueil a été menée en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018. Cette réforme a, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Un rôle de référent santé et accueil inclusif a, ainsi, été créé et un minimum d'heures d'analyse de la pratique professionnelle mis en place. D'autres évolutions positives pour la qualité d'accueil ont été actées. Ces mesures ont été complétées par un arrêté pris par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en juillet 2022. Très attendu par le secteur, cet arrêté est venu actualiser la liste des qualifications et expériences nécessaires à l'exercice en crèche et facilitant le recrutement de personnels européens disposant de qualifications équivalentes à celles requises en France. Cet arrêté n'a en aucun cas facilité l'embauche de personnes sans qualifications. Bien au contraire, il a permis de sécuriser une dérogation qui existait depuis plus de vingt ans, en y ajoutant deux verrous supplémentaires : l'urgence de la situation et la formation des personnes. Aussi, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de faire la lumière sur l'ensemble des facteurs qui conduisent, de manière directe ou indirecte, à dégrader la qualité d'accueil. Rendu public le 11 avril 2023, ce rapport fait le constat d'une grande hétérogénéité au sein du secteur de la petite enfance, avec des établissements de grande qualité portés par une réflexion pédagogique approfondie, comme des établissements de qualité dégradée. Pour remédier à cette situation, le rapport propose 7 axes de préconisations qui sont repris dans le volet qualité du service public de la petite enfance. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1<sup>er</sup> juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur. Le préalable au développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant est la lutte contre la pénurie de professionnels de la petite enfance. Améliorer les conditions de travail et surmonter le risque de pénurie de professionnels permettra, dans le même temps, d'offrir aux enfants de meilleures conditions d'accueil. Pour ce faire, un comité de filière petite enfance a été installé dès novembre 2021, afin de mettre en place une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à court terme à la pénurie de professionnels de la petite enfance (auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants et infirmières puéricultrices) ; et à répondre au sentiment de manque de reconnaissance des professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité en œuvrant à améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance (notamment en matière de rémunération et de mobilité professionnelle). A la suite des travaux du comité de filière de la petite enfance et des recommandations du rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), des engagements ont d'ores et déjà été pris pour accroître la qualité d'accueil. S'agissant de l'attractivité des métiers, un travail de préfiguration pour la création d'un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance a été piloté par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Les conclusions devraient être remises au mois de septembre. En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Les branches professionnelles signataires qui mettront en œuvre leurs engagements se verront accompagner par la branche famille pour revaloriser les salaires. 238 millions d'euros sont prévus chaque année à cette fin dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 qui lie l'Etat et la caisse nationale



d'allocations familiales (CNAF). L'octroi de ces financements supplémentaires sera conditionné à la révision des conventions collectives afin de garantir l'application du socle minimal, en particulier les salaires d'entrée sur les emplois repères. Un plan relatif à l'attractivité du métier d'assistant maternel devrait, par ailleurs, être présenté à l'automne. Le nouveau service public de la petite enfance permettra, par ailleurs, d'améliorer la qualité institutionnelle d'accueil et de prévenir le risque de la maltraitance en réformant les règles d'organisation et de financement des modes d'accueil. Sera mise à l'œuvre une réforme de la prestation de service unique pour alléger la pression résultant du financement à l'heure ainsi qu'une mission IGAS et de l'Inspection générale des finances (IGF) pour rendre sous six mois des préconisations d'évolution du modèle de financement et de réglementation des micro-crèches par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Si la publication de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant par arrêté du 23 septembre 2021 a permis de formaliser la priorité donnée à la qualité dans l'accueil du jeune enfant, le volet qualité du service public de la petite enfance permettra de concrétiser cette évolution. La Charte qui pose les bases nécessaires au développement harmonieux, respectueux des droits et des besoins et la singularité de chaque enfant dans tous les modes d'accueil, sera déclinée opérationnellement dans des référentiels de pratiques professionnelles afin d'ancrer dans la recherche l'amélioration collective, continue et durable de la qualité d'accueil. Ces outils s'accompagneront du déploiement d'un programme national de recherche « petite enfance » pour développer les connaissances sur le développement du jeune enfant et garantir leur diffusion auprès de l'ensemble des adultes qui en prennent soin. Pour finir, le service public de la petite enfance s'attachera à installer un réflexe de vigilance pour la petite enfance, en renforçant le système d'alerte, de contrôle et de suivi des suspicions de maltraitance au sein des lieux d'accueil. Pour cela, les procédures seront précisées et clarifiées, des guides nationaux d'évaluation de la qualité seront élaborés, seront encouragés les échanges d'informations entre autorités publiques et la mission de Florence Dabin est déjà lancée en vue de disposer à horizon six mois de recommandations quant à la mise en place d'un système unifié de recension, de remontée et de suivi des signalements. Une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Françaises et aux Français une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

6118

### *Situation des aidants familiaux*

**5455.** – 23 février 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains aidants familiaux. Tel est le cas des parents d'un enfant handicapé adulte, nécessitant une présence effective et permanente à ses côtés d'une personne pour l'aider dans tous les actes de la vie quotidienne. Ses parents ne peuvent bénéficier du congé pour enfant malade, du congé de présence parentale, de congés pour événement familial dans la mesure où l'enfant placé sous tutelle parentale n'est pas à leur charge au sens des prestations familiales, ni de l'allocation journalière du proche aidant, dès lors que l'enfant handicapé perçoit l'allocation adulte handicapé. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise les intentions du Gouvernement dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale pluriannuelle pour les aidants et lui indique s'il envisage des avancées législatives et réglementaires spécifiques pour renforcer le développement de nouvelles solutions de répit et l'accès à des nouveaux droits sociaux.

*Réponse.* – 9,3 millions d'aidants apporteraient une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie, leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante pour les pouvoirs publics. Ainsi, la Stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », dont le bilan sera publié très prochainement, a permis la mise en œuvre de mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants afin, notamment, de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Par exemple, afin de mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information ([Pour-les-personnes.agees.gouv.fr](http://Pour-les-personnes.agees.gouv.fr) et [monparcourshandicap.gouv.fr](http://monparcourshandicap.gouv.fr)) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation et d'accompagnement des proches aidants via des financements apportés à des associations nationales et à des conseils départementaux. Près de 450 000 aidants ont été ou seront concernés par les actions portées par la Stratégie. En outre, les proches aidants peuvent avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». Dans le cadre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des Agences régionales de



santé pour qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. L'ensemble des mesures mises en œuvre au titre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants dans toutes les dimensions de leur vie. Ces mesures sont complétées et amplifiées avec la nouvelle stratégie annoncée le 6 octobre dernier. Celle-ci s'attache notamment, à renforcer l'accompagnement des aidants tout au long de leur parcours d'aidant (depuis le repérage jusqu'à la réponse aux besoins), à développer un répit adapté aux besoins des proches aidants, avec 6 000 nouvelles solutions de répit d'ici 2027, ainsi qu'à mieux les accompagner et les soutenir tout au long de leur vie. Concernant l'aide apportée aux personnes en situation de handicap, le passage à l'âge adulte peut induire une évolution des besoins. En ce cas, les droits peuvent être réévalués par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Certaines aides peuvent contribuer à soulager les proches aidants, en particulier la prestation de compensation du handicap (PCH). Cette prestation en nature personnalisée est attribuable aux personnes satisfaisant à la condition liée au handicap avant 60 ans ou avant l'âge de la retraite. Elle contribue au financement des besoins de compensation liés au handicap, à domicile et en établissement, en complément des aides de la sécurité sociale. Elle peut être affectée à des charges liées aux besoins en aide humaine, aides techniques, aménagement du logement et du véhicule, surcoûts liés au transport, certains frais spécifiques ou exceptionnels et aide animalière. Concernant l'aide humaine, le bénéficiaire peut recourir au mode d'intervention de son choix : service prestataire, service mandataire, emploi direct ou aidant familial, que la PCH permet de dédommager. L'aide humaine (cumul de l'aide dans les actes essentiels et de la surveillance) peut atteindre 24 heures par jour pour les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. S'agissant plus particulièrement des personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou lié à un trouble neuro-développemental, le décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, a permis de mieux prendre en compte leur situation et leurs besoins, en élargissant le champ des critères d'éligibilité à la PCH et en créant un nouveau domaine d'aide humaine, le « soutien à l'autonomie », permettant de mobiliser jusqu'à 3 heures d'aide supplémentaire par jour pour l'accompagnement des personnes dans l'exercice de leur autonomie.

### *Reconnaissance du métier d'aide médico-psychologique*

**5830.** – 16 mars 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des aides médico-psychologiques (AMP). Dans le cadre de la mise en œuvre du Ségur de la santé, plusieurs vagues de revalorisation de salaires ont été mises en place, notamment pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, qui ont ainsi bénéficié d'une augmentation de leur coefficient salarial. Cependant, de nombreux professionnels de santé, du soin et de l'accompagnement semblent être oubliés, dont les aides médico-psychologiques (AMP). Ils occupent pourtant un rôle important dans l'accompagnement et le soutien aux gestes de la vie quotidienne et ressentent ainsi une profonde injustice. Cette situation aggrave l'attractivité de ces métiers indispensables. Aussi, compte tenu de l'importance de revaloriser le secteur médico-social, elle lui demande si des mesures correctrices sont envisagées pour répondre à cette situation.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels. Aussi, les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux ont été reconnus pour leur investissement, y compris dans le domaine de la protection de l'enfance. S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de la mesure socle du Ségur de la Santé, soit 183 euros nets mensuels, à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels des établissements sociaux et médico-sociaux financés pour tout ou partie par l'Assurance maladie, (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques). En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a tout d'abord étendu le bénéfice du complément de traitement indiciaire de 183 € nets mensuels aux personnels soignants, auxiliaire de vie sociale, aide médico-psychologique ou accompagnant éducatif et social exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et

de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Un effort de 1,3 milliards d'euros a été accordé pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions d'euros consacrés à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou encore de l'hébergement, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

### *Dysfonctionnement dans la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs*

**5855.** – 16 mars 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos des dysfonctionnements rencontrés dans l'application du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs. Agréé lors de la commission nationale d'agrément du 14 juin 2022 et l'arrêté d'agrément publié au *Journal officiel* du 23 juin 2022, l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs, faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, est bien entré en vigueur. Il s'applique donc dans les structures et est opposable aux autorités de tarification du fait de son agrément au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Celui-ci prévoit qu'une indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs » s'applique aux établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables du secteur. C'est notamment le cas de l'association Atherbea, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui assure l'accompagnement « des adultes et des jeunes adultes en difficultés sociales ». En fin d'année 2022, le Gouvernement annonçait de nouvelles augmentations, concernant notamment les métiers de maître de maison et de surveillant de nuit. Néanmoins, des structures font état de dysfonctionnements dans l'application de cet accord et se retrouvent engagés dans des bras de fer avec les services préfectoraux départementaux et régionaux pour obtenir l'application des dispositions de cet accord. En effet, après avoir fait remonter la liste des postes éligibles au 1<sup>er</sup> avril 2022 à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) comme cela lui avait été demandé, en respectant le critère selon lequel le temps de travail d'accompagnement auprès des personnes accompagnées soit d'au-moins 50 %, et après plusieurs rencontres avec les services de la direction, l'association Atherbea a constaté que les métiers de surveillant nocturne éducatif, d'hôte de maison et de chef de service n'avaient pas été retenus. Pourtant, l'ensemble des fiches des contrats de travail et des fiches de fonction des salariés déclarés a été transmis aux services départementaux qui s'étaient engagés, après avoir accusé réception de ces documents, à les transmettre à la direction régionale de l'emploi, du travail et des solidarités. Réception a été accusée le 16 décembre 2022. Depuis lors, malgré de nombreuses relances, aucun retour n'a été formulé. À ce jour, ce sont 25,56 équivalents temps plein (ETP) de métiers éligibles au Ségur qui sont toujours en attente de réponse et non honorés, malgré l'envoi des contrats de travail et de toutes les fiches de fonctions le justifiant. L'attente dure depuis désormais près de trois mois et devient aussi insupportable qu'inacceptable. Aussi, l'État s'étant engagé en février 2022 à accompagner cette démarche et afin de répondre aux inquiétudes des salariés des métiers concernés, il interroge le Gouvernement sur les raisons précises qui expliquent la non-application d'un accord pourtant agréé, privant des salariés d'un complément de rémunération auquel ils sont pourtant éligibles.

*Réponse.* – S'agissant de la revalorisation salariale des surveillants de nuit et maîtres de maison exerçant au sein des établissements sociaux et médicosociaux et considérant les difficultés rencontrées par les professionnels de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Dans la continuité des mesures de revalorisation déjà portées par le Gouvernement, d'abord avec les accords du Ségur de la Santé de juillet 2020, puis avec l'extension des revalorisations aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux (accords Laforcade), le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures fortes en faveur des professionnels de la filière socio-éducative. A ce titre s'est tenue le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il a ainsi été annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, ou encore de l'hébergement. Les revalorisations bénéficient ainsi depuis avril 2022 aux professionnels de la filière socio-éducative des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur non-lucratif et aux agents de la fonction publique exerçant des métiers de la filière socio-éducative au sein de ces établissements et

services. Parmi les travailleurs sociaux revalorisés figurent les encadrants éducatifs de nuit, y compris les surveillants de nuit qualifiés, lorsqu'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. Les compensations de ces revalorisations ont pu nécessiter un travail fin de la part des autorités de tarification afin d'identifier et comptabiliser les salariés éligibles au sein des structures. Dans le cas de l'association mentionnée, l'ensemble des salariés éligibles, notamment les surveillants de nuit qualifiés, ont été intégrés dans le champ de la compensation par l'autorité de tarification compétente, après les vérifications nécessaires au regard de l'ensemble des critères d'éligibilité.

### *Difficultés légales pour la récupération de l'aide sociale à l'hébergement par les conseils départementaux*

**5907.** – 23 mars 2023. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la nécessité, pour les conseils départementaux, de récupérer les montants qui leur sont dus au titre de l'aide sociale en ayant recours à une vente immobilière par un bénéficiaire de celle-ci, de son vivant. En effet, l'aide sociale à l'hébergement (ASH), prestation accordée par les départements, permet de financer tout ou partie des frais de séjours en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le code de l'action sociale et des familles, par les dispositions combinées de ses articles L132-8 à 9, permet aux conseils départementaux de constituer une hypothèque sur le patrimoine immobilier de l'allocataire, l'ASH étant récupérable dès le premier euro au décès du bénéficiaire. Or l'article 132-8, dans sa rédaction actuelle, ne permet la récupération de cette avance qu'en cas de retour à meilleur fortune (dont la vente d'immeuble est exclue par la jurisprudence) ou de succession du bénéficiaire. Dans la pratique, malgré le défaut de base légale, les départements récupèrent ces sommes lors des levées d'hypothèque afin de faire face aux coûts élevés des hébergements. En effet, à la suite de la vente du bien immobilier concerné par l'hypothèque, il est impossible de grever d'autres biens. Avec le vieillissement de la population, les départements se trouvent confrontés à une hausse croissante des coûts liés à l'ASH. Il est par conséquent essentiel que l'hypothèque légale permette une récupération sur une vente immobilière du vivant du bénéficiaire. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux conseils départementaux d'obtenir soit le remboursement de leur dû, soit une nouvelle garantie de paiement de la part du débiteur en modifiant l'article 132-8 du code de l'action sociale et des familles. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – La législation prévoit aujourd'hui quatre types de recours en récupération dont deux types de recours du vivant du bénéficiaire : le recours contre le donataire et le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Or, la vente de tout ou partie du patrimoine immobilier ne constitue pas, au sens de la jurisprudence, un retour à meilleure fortune dans la mesure où cette vente n'augmente pas le patrimoine du bénéficiaire. En effet, l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'en ce qui concerne l'admission d'un bénéficiaire à l'aide sociale à l'hébergement (ASH), il est tenu compte, pour le calcul de ses ressources « des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. ». De ce fait, au moment de la vente l'évaluation du patrimoine du bénéficiaire tient déjà compte du montant des biens immobiliers. En dehors du cas du retour à meilleure fortune ou de la donation effectuée postérieurement ou dans les dix ans précédant la demande d'admission à l'ASH, le recours est exercé par le conseil départemental sur l'actif net successoral, au décès du bénéficiaire de l'ASH. Néanmoins, il reste toutefois possible pour les bénéficiaires de l'ASH qui ne souhaitent pas faire porter la charge de la créance sur leurs héritiers de faire le choix de rembourser de leur vivant la somme due par la vente de leur patrimoine immobilier. Cependant, il s'agit ici d'une possibilité ouverte au bénéficiaire et non d'une obligation qui pourrait lui être imposée par le Conseil départemental.

### *Nécessité de faire évoluer le nombre maximal d'enfants accueillis par une assistante maternelle*

**5930.** – 23 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la nécessité de faire évoluer le nombre maximal d'enfants accueillis par une assistante maternelle, compte tenu de la tension au niveau de la garde d'enfants dans certains départements. L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles a réformé les modes de garde des jeunes enfants. Ainsi, elle a réécrit l'article 421-4 du code de l'action sociale et des familles, maintenant à quatre le nombre maximal d'enfants de moins de trois ans pouvant être accueillis simultanément par une assistante maternelle dans le cadre de son agrément. Dans certains départements, comme la Haute-Savoie, il faut attendre

plus d'un an pour espérer obtenir une place en crèche, en conséquence, les familles n'ont pas d'autre choix que de les confier à des assistantes maternelles qui exercent à domicile mais qui, elles aussi, se trouvent de plus en plus dans la situation délicate de refuser la garde d'enfants, faute de ne pouvoir en accueillir plus que ce que leur permet la loi. Aujourd'hui pour nombre de parents la situation est tendue, aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre d'enfants de moins de trois ans pouvant être gardés simultanément par une assistante maternelle. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – La capacité d'accueil des assistants maternels a été augmentée une première fois passant de 3 enfants à 4 enfants en décembre 2009, intégrant le cas échéant l'enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel présent au domicile. Plus récemment, l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ont fait évoluer les règles afin de faciliter l'accueil des enfants auprès d'un assistant maternel. Dorénavant, la notion d'âge des enfants et de durée d'accueil n'apparaît plus dans l'agrément. L'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles établit par ailleurs une distinction entre nombre d'enfants accueillis par un assistant maternel en sa qualité d'assistant maternel (c'est-à-dire le nombre d'enfants pour lequel un contrat d'accueil est établi et pour l'accueil desquels il perçoit une rémunération) et le nombre d'enfants placés sous sa responsabilité (incluant le cas échéant ses propres enfants ainsi que d'autres enfants présents au domicile). Cet article prévoit que le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre (deux lors d'un premier agrément), mais que « pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans ». De surcroît, il est prévu des dérogations à cette capacité d'accueil. Une première forme de dérogation est ouverte relativement au nombre d'enfants que l'assistant maternel peut accueillir au titre de son activité, qui peut ponctuellement être majoré d'un enfant par rapport à la décision ou l'attestation d'agrément. Cette dérogation s'applique de manière ponctuelle, notamment pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou pour l'accueil occasionnel d'enfants de parents demandeurs d'emploi ou en parcours d'insertion sociale et professionnelle. Cette dérogation ne peut excéder 50 heures par mois. Pendant ces heures, le nombre d'enfants placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel en fait la demande dans le CERFA à l'occasion d'une première demande d'agrément ou lors d'un renouvellement. Si l'assistant maternel est déjà agréé, il peut demander au Conseil départemental par écrit une modification de son agrément. Le Conseil départemental évaluera sa demande et répondra sous 3 mois par écrit. Une autre forme de dérogation est ouverte concernant le nombre d'enfants placés sous la responsabilité exclusive d'un assistant maternel. Le nombre maximum d'enfants placés sous sa responsabilité exclusive peut être de huit enfants de moins de 11 ans et de quatre enfants de moins de trois ans. Cette dérogation ne peut excéder 55 jours par année civile, et vise notamment à ce que la présence des enfants de l'assistant maternel pendant les vacances scolaires ne réduise pas la capacité d'accueil. Lors de la demande de premier agrément de renouvellement d'agrément, l'assistant maternel doit préciser le nombre d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 11 ans qui seront mis sous sa responsabilité exclusive en précisant les possibles recours à cette dérogation. Si le professionnel est déjà agréé, il peut demander au Conseil départemental par écrit l'autorisation d'y recourir. Le Conseil départemental évaluera sa demande et répondra sous 3 mois par écrit. L'ensemble de ces dérogations sont limitées dans le temps et conditionnées à une évaluation du conseil départemental. En effet, un trop grand nombre de très jeunes enfants placés sous la responsabilité exclusive d'un seul professionnel peut nuire à cette qualité et présenter un risque pour la sécurité des enfants. Aussi, il n'est pas envisagé d'assouplir davantage les règles applicables à l'accueil individuel.

### *Nécessité d'une revalorisation des métiers de l'aide à domicile*

**5940.** – 23 mars 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus fréquemment les personnes handicapées pour bénéficier d'un accompagnement de qualité à leur domicile. Elles font face à une pénurie sans précédent de professionnels de l'aide à domicile et de santé. Une réelle tension existe en effet sur les métiers de l'aide humaine en raison de leur manque d'attractivité, lié à la faiblesse des rémunérations et à des situations de travail exigeantes. En outre, les personnes handicapées déplorent la qualification et l'expérience professionnelle insuffisantes des aides à domicile, qui ne permettent pas de répondre à la diversité de leurs besoins, de leur degré d'autonomie et de leurs déficiences. Les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles déplorent par ailleurs que les tarifs et montants de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation personnalisée d'autonomie soient



insuffisants et inadaptés au regard des dépenses à engager pour rémunérer à sa juste valeur le travail des aides à domicile. Dans ce contexte, celles-ci appellent à la réunion d'urgence d'un « Grenelle national de l'aide à domicile ». Attentive à leurs préoccupations et à leurs attentes, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend engager une réflexion de fond sur une réforme systémique de l'aide humaine et des soins à domicile sous toutes leurs formes, mandataire, prestataire et emploi direct, en portant une attention particulière sur l'organisation d'une offre de service accessible dans tous les territoires. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Pour un meilleur accompagnement des départements dans le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile*

**6036.** – 30 mars 2023. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés des services d'aide et d'accompagnement à domicile. En effet, les dernières années ont été les plus difficiles dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Parmi les difficultés, on retrouve celle du recrutement qui génère de facto un épuisement du personnel, ayant pour conséquence un soutien insuffisant pour les bénéficiaires, sans compter le désarroi des familles concernées. Or, il considère qu'il est plus que jamais urgent d'établir un « plan Marshall » pour que vieillir à domicile dans la dignité et bien vivre avec son handicap redeviennent des priorités de notre nation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour atteindre l'objectif précité, mais également pour permettre aux départements de mieux accompagner - financièrement - les services d'aide et d'accompagnement à domicile et redonner ainsi de la valeur et du sens aux métiers du grand âge. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile, et plus généralement pour renforcer le secteur du domicile. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15% en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des Centres communaux d'action sociale (CCAS) et Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH). A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux. En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'État avec l'appui des Agences Régionales de Santé et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les agences régionales de santé, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'État. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les OPCO, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par



ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). De plus, conformément aux annonces du Premier Ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers a été lancé en 2023 avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail (ANACT) afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des établissements sociaux et médicosociaux, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales. Enfin, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen, propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile. Depuis 2022, le Gouvernement a prévu le financement par la branche autonomie de trois mesures prévues par les LFSS pour 2022 et 2023 permettant d'améliorer le financement de l'aide à domicile : - L'instauration d'un tarif plancher national pour l'aide à domicile, d'abord fixé à 22 € en 2022 puis augmenté à 23 € en 2023 avant d'être indexé indirectement sur l'inflation à compter de 2024 ; - La création d'une dotation complémentaire de 3 € supplémentaires dédiée à l'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager ; - Le financement de deux heures pour développer le lien social, qui s'ajouteront aux plans d'aide de personnes bénéficiaires de l'APA. Dans le champ des soins à domicile, le Gouvernement a mis en place deux réformes à compter de 2023 : - La création de 25 000 places dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ; - La réforme du financement des SSIAD pour leur permettre d'avoir davantage de financements lorsqu'ils accompagnent des personnes avec des besoins plus importants. Enfin, depuis 2022, une dotation dite « de coordination » est versée à chaque service qui réalise des prestations d'aide et de soins au sein de la même structure. Elle vise à faciliter le fonctionnement coordonné de ces deux activités, qui implique une nouvelle organisation du travail. Par ailleurs, la réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la LFSS pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à domicile, qui seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire ». Les services autonomie à domicile, qui se constitueront progressivement, faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aides et de soins, permettant : - Une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ; - Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour l'usager ; - Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement. La réforme des services autonomie à domicile peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées et qui ont du sens. Elle doit aussi diminuer la solitude des intervenantes à domicile en favorisant les interventions conjointes et les temps d'échanges. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin. Cette montée en compétence se concrétisera notamment par des actions de formation sur les différents troubles liés à des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles présentées par des personnes en situation de handicap,

6124

### *Élargissement du dispositif « cantine à 1 € » aux zones urbaines*

**6096.** – 6 avril 2023. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question de la généralisation du dispositif « cantine à 1 € ». Ce dispositif d'aide de l'État à l'instauration d'une tarification sociale des cantines scolaires est actuellement destiné exclusivement aux communes et intercommunalités rurales. Il semble qu'il serait opportun d'ouvrir cet outil aux communes et intercommunalités urbaines et périurbaines également confrontées à des problèmes de pauvreté, problèmes récemment exacerbés par l'inflation qui touche les collectivités comme les familles. Certes, de nombreuses communes, généralement d'une population supérieure à 10 000 habitants, ont déjà instauré une tarification sociale des cantines scolaires, avec un tarif parfois même inférieur à un euro. Cela ne concerne cependant pas toutes les communes. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre le dispositif « cantine à 1 € » pour les communes et intercommunalités situées en dehors des zones rurales et n'ayant pu mettre en place une tarification sociale des cantines scolaires ou rencontrant des difficultés à la maintenir.

*Réponse.* – Entrée en vigueur en 2019, cette mesure connaît depuis une année un développement certain et permet aujourd'hui à près de 175 000 enfants par an de bénéficier chaque jour d'école, d'un repas complet et équilibré qui aide à leur concentration sur les apprentissages. Il est en effet, trop souvent, le seul de la journée. L'élargissement de la mesure par l'État, en avril 2021, aux communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation » et non plus seulement « cible », à l'ensemble du premier degré et non plus seulement du primaire, couplé à l'augmentation de la subvention de l'État de 2€ à 3€ par repas, concerne aujourd'hui potentiellement plus de 12 000 communes en France dont plus de 2 000 sont déjà engagées. Ce dispositif représente ainsi d'ores et déjà un coût très important pour l'État sur une compétence propre aux collectivités et facultative. Ce coût sera amené à augmenter dans le cadre du Pacte des Solidarités qui renforcera la subvention de l'État de 3€ à 4€ sous condition de respect des objectifs de qualité de l'alimentation de la loi EGAlim 2. Cette évolution a pour objectif d'assurer l'attractivité de la tarification sociale des cantines en maintenant un niveau de compensation intégral de sa mise en place dans un contexte d'inflation, permettant ainsi aux élèves modestes d'accéder effectivement à au moins un repas sain, durable et de qualité par jour. Une extension du dispositif aux communes et intercommunalités urbaines, avec une population souvent bien supérieure, aurait pour effet une augmentation insoutenable de son coût pour l'État, qui ne se justifierait pas au regard des moyens dont disposent ces communes sur ce qui relève de leur compétence et de leur responsabilité dans les arbitrages budgétaires réalisés. Une portion importante des communes de plus de 10 000 habitants mettent d'ailleurs déjà effectivement en place une tarification sociale des cantines, ce qui n'était pas le cas des petites et moyennes communes rurales avant l'entrée en vigueur du dispositif. Par ailleurs, afin d'inciter les départements à la mise en place de tarifications sociales des cantines dans les collèges, le Gouvernement travaille à des modalités de soutien adaptées dans le cadre des pactes locaux de solidarité qui seront contractualisés à partir de janvier 2024 en prenant la suite des CALPAE.

### *Loi « grand âge »*

**6116.** – 6 avril 2023. – **M. Bruno Belin** demande à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** une loi « grand âge ». Le 14 janvier 2021, le Gouvernement annonçait reporter une nouvelle fois la loi « grand âge et autonomie » du calendrier parlementaire, prétextant la concentration nécessaire sur la sortie de crise sanitaire. Il rappelle sa question écrite du 11 février 2021 portant le numéro 20646 où il demandait au Gouvernement de réintroduire la loi « grand âge et autonomie » dans le calendrier parlementaire. Il indiquait alors que les professionnels de l'aide à la personne étaient en première ligne depuis le début de cette crise sanitaire, mobilisés pour éviter aux hôpitaux et aux services d'urgence d'être submergés, présents auprès des personnes isolées ou fragiles. Il soulignait que plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que la population des plus de 85 ans allait tripler d'ici 2050. Il a bien pris en compte de la réponse apportée par la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, le 21 avril 2022, démontrant toute la considération faite à la branche autonomie par « le grand plan anti-chutes national et triennal », « grand plan consacré au renforcement des contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux », « plan agir pour les aidants » et le « Ségur de la santé ». Il constate pourtant qu'il est toujours impossible, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement. Cette situation n'est pas acceptable. Il note que la proposition de loi « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France », qui sera examinée courant avril 2023 à l'Assemblée nationale, fait preuve de propositions. Cependant le texte ne peut se permettre d'y associer un budget. Il tient à ce que le rôle des professionnels d'aide à la personne dans l'accompagnement du quotidien des personnes âgées soit considéré à sa juste valeur. Le bien vivre et vieillir à domicile doit être une priorité de notre politique de santé. C'est pourquoi il réitère sa demande au Gouvernement de réintroduire la loi « grand âge et autonomie » dans le calendrier parlementaire afin d'engager au plus vite de vrais moyens pour les structures du domicile et répondre ainsi pleinement au défi de l'autonomie.

### *Loi « grand âge »*

**8386.** – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 06116 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Loi « grand âge »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à garantir un accompagnement de qualité à nos aînés tenant compte de leurs aspirations. Afin de construire cette société du bien vieillir, trois piliers sont prévus pour répondre à ces objectifs : la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, la feuille de route bien vieillir et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France qui a été adoptée en première lecture en

commission des affaires sociales et est en cours d'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, apporte de nombreuses solutions au défi de l'autonomie, notamment, avec la création du service public départemental de l'autonomie (SPDA) qui vise à améliorer la coordination des acteurs au niveau local et, ainsi, faciliter le parcours des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs aidants. Elle prévoit aussi des mesures de prévention, avec la généralisation du programme ICOPE, ou encore des échanges facilités de fichiers pour mieux repérer et accompagner les personnes âgées isolées. Pour les professionnels de l'aide à domicile, la PPI prévoit enfin la délivrance d'une carte professionnelle, afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions et de mieux reconnaître leur métier. Par ailleurs, la feuille de route bien vieillir qui s'appuie sur les travaux du Conseil national de la refondation (CNR), sera présentée à l'automne. Pluriannuelle (2023-2027) et interministérielle, cette feuille de route couvre l'ensemble des volets du bien vieillir avec des mesures pour assurer la présence des professionnels aux côtés des personnes âgées, simplifier leur quotidien, adapter leur cadre de vie et leur logement, mieux prévenir la perte d'autonomie, mais aussi soutenir leurs aidants, valoriser leur place dans la société et lutter contre les maltraitances. Enfin, dans la lignée des précédents PLFSS, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoira des moyens pour renforcer le secteur du grand âge, avec en particulier une accélération du plan de recrutement de 50 000 professionnels en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ici 2027 ou encore via le déploiement, avec les départements, d'heures de convivialité en faveur des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le ministère des solidarités et des familles est ainsi pleinement impliquée pour répondre à la transition démographique et permettre aux personnes de bien vieillir que ce soit à leur domicile ou en établissement.

### *Suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux*

**6159.** – 6 avril 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur un point de droit concernant les délais de suspension d'un agrément d'assistant maternel ou familial. Actuellement, le délai maximum de suspension est de 4 mois, conformément à l'article R. 421-24 du code de l'action sociale et des familles. Cependant, il arrive souvent que les enquêtes pénales en cours ne soient pas clôturées dans ce délai, ce qui oblige les conseils départementaux à faire un choix difficile entre lever la suspension de l'agrément alors qu'il persiste un doute ou retirer définitivement l'enfant sans disposer des conclusions de l'enquête. Elle lui demande s'il est prévu de modifier cette disposition réglementaire, en prolongeant le délai de la suspension le temps de l'enquête, afin de garantir une décision éclairée et juste, ou, dans le cas contraire, s'il est envisagé d'autres dispositions pour remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – La suspension de l'agrément de l'assistant maternel ou de l'assistant familial, telle que prévue par l'article L. 421-6 du code de l'action sociale, peut être décidée en cas d'urgence par le président du conseil départemental, notamment s'il existe une suspicion de maltraitance ou de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des enfants accueillis. La décision de suspension comporte des garanties pour l'assistant maternel ou l'assistant familial. La commission consultative paritaire départementale est obligatoirement saisie pour avis. La décision de suspension doit être également motivée et transmise sans délai aux intéressés. Le référentiel de l'agrément des assistants maternels à l'usage des services de protection maternelle et infantile sensibilise les services à cette question. La durée de la suspension est de quatre mois et ne peut être prolongée. À l'issue de cette période, soit l'assistant familial est rétabli dans ses droits et peut donc de nouveau accueillir des enfants, soit l'agrément est retiré et son contrat de travail est résilié de plein droit. En application des articles L. 423-8 et D. 423-3 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel ou l'assistant familial employé par une personne morale de droit privé perçoit durant cette période de suspension de l'agrément une indemnité compensatrice. Si la durée de la suspension d'agrément ne peut être prolongée au-delà de quatre mois, l'assistant maternel ou l'assistant familial n'est pas pour autant privé de tout droit à réparation du préjudice éventuellement subi, dans l'hypothèse où les faits à l'origine de la suspension d'agrément seraient considérés postérieurement comme non fondés par la justice pénale. En effet, dès lors qu'une décision administrative lui fait grief, l'assistant maternel ou l'assistant familial rétabli dans ses droits par le juge, comme tout justiciable se trouvant dans cette situation, peut demander réparation du préjudice causé par la décision dans les conditions de droit commun. En cas de refus d'indemnisation par le département, l'assistant maternel ou l'assistant familial concerné peut saisir le juge administratif d'un recours contre cette décision. Enfin, à leur demande, les assistants maternels ou assistants familiaux peuvent, dans la pratique, bénéficier d'un accompagnement psychologique même si celui-ci ne concerne juridiquement que les assistants maternels ou assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé.

*Inquiétudes et difficultés des crèches associatives*

**6286.** – 13 avril 2023. – **Mme Brigitte Micouleanu** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les crèches associatives et les inquiétudes qui se font jour auprès des personnels de ces structures. En effet, la pénurie de professionnels dans le secteur touche l'ensemble des intervenants - diplômées d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), auxiliaires, éducatrice... - et engendre un épuisement des équipes. Les crèches associatives sont également impactées par les revalorisations salariales de ces 18 derniers mois et de l'année à venir, notamment avec la convention collective des acteurs du lien social et familial (ALISFA). Si la reconnaissance de l'ensemble des métiers de la petite enfance est appréciée et nécessaire, cela engage financièrement les structures et peut les mettre en difficultés. Également, le désengagement ou un certain durcissement de leur partenariat avec certaines collectivités les inquiète. Aussi, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour véritablement pérenniser une vraie reconnaissance de l'utilité publique, sociale et d'innovation des crèches associative, et pour leur assurer le soutien économique dont elles ont besoin. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Gouvernement qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité pour permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. La refondation du secteur de la petite enfance est une priorité nationale. Afin de tenir cet engagement, la lutte contre la pénurie des professionnels des modes d'accueil et le renforcement de l'attractivité du secteur de la petite enfance sont des préalables nécessaires. C'est pourquoi le Comité de filière petite enfance, créé en novembre 2021, réunit des représentants de toutes les parties de ce secteur, notamment des professionnels de la petite enfance. S'agissant de l'attractivité des métiers, les travaux du comité de filière ont déjà permis certaines réalisations comme la préfiguration d'un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance, piloté par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, dont les conclusions devraient être remises au mois de septembre, ou le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la petite enfance au mois d'avril 2023. La qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l'attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023). En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant, notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou bien encore la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Compte-tenu de ces progrès, l'Etat a confirmé son accord pour que les employeurs soient accompagnés financièrement pour revaloriser les salaires dans le secteur de la petite enfance. Les branches professionnelles signataires qui mettront en œuvre leurs engagements se verront accompagnées par la branche famille pour revaloriser les salaires. 200 millions d'euros sont prévus chaque année à cette fin dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 qui lie l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour accompagner jusqu'à deux tiers des montants des revalorisations. Le secteur des crèches associatives bénéficiera de ces mesures de soutien, ainsi que des autres mesures prévues par la COG, notamment les évolutions dans le calcul des aides financières liées à la place. Enfin la création du service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1<sup>er</sup> juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur : une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

*Création d'un service public territorial de l'autonomie*

**6411.** – 20 avril 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la création du service public territorial de l'autonomie, prévue dans le cadre de la réforme du grand âge. Attendue depuis très longtemps, cette réforme, qui doit répondre aux enjeux majeurs du « bien vieillir », prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique avec la création d'un service public territorial de l'autonomie qui consacre le département comme chef de file de l'accompagnement des parcours des personnes en perte d'autonomie. Ces mêmes départements auraient ainsi une liberté d'initiative et d'innovation importante. Si l'intention est louable, plusieurs questions se posent : celle des moyens financiers accordés aux départements pour mener à bien cette mission ; celle de l'articulation avec les maisons départementales des



personnes handicapées et celle de l'accessibilité de ces guichets uniques dans les territoires. Destinés à simplifier le quotidien de personnes fragilisées, parfois isolées et de leurs aidants, ces services ne sauraient être complètement dématérialisés. Il lui demande donc d'apporter des précisions sur le financement et le fonctionnement du service public territorial d'autonomie.

*Réponse.* – Les travaux qui entourent la mise en œuvre de la 5<sup>ème</sup> branche, ont mis la coordination, l'organisation de l'accès aux droits et aux parcours des personnes et la consolidation de la qualité du service public de l'autonomie au cœur des enjeux de l'accompagnement des personnes âgées, en situation de handicap et de leurs aidants. Aussi, le Service public départemental de l'autonomie est conçu comme une réponse au besoin d'accompagnement des personnes face à la complexité du système et à celui d'une meilleure coordination des acteurs. Le SPDA est pensé comme confiant aux acteurs qui le composent la co-responsabilité d'une réponse populationnelle sur quatre blocs d'actions obligatoires constituant son « socle de missions » : - l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ; - l'instruction des droits ; - l'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge ; - le repérage, la prévention et les actions « d'aller vers ». Ce service public départemental de l'autonomie n'a pas vocation à créer un nouveau dispositif mais bien à faciliter la coordination des acteurs et des dispositifs existants et à les fédérer sans remise en cause de leurs missions. La loi fixera les objectifs de ce service public, et un cahier des charges fixera un socle commun de principes de fonctionnement. Ce cahier des charges sera co-construit avec les territoires dans le cadre d'une préfiguration et nourri par les initiatives locales et l'expérience des personnes, et dont les travaux sont coordonnés par Dominique Libault en lien étroit avec les Départements. La mise en œuvre relèvera des acteurs locaux et, en premier lieu, aux Conseils départementaux qui, en tant que chefs de file de la politique de l'autonomie dans les territoires, auront un rôle essentiel à jouer dans l'animation et l'organisation de ce service, et dans l'adaptation des solutions aux enjeux locaux.

### *Crise du secteur social et médico-social*

**6444.** – 20 avril 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise qui touche actuellement le secteur social et médico-social. L'accompagnement quotidien des dix millions de personnes vulnérables en France est ainsi grandement compromis tant les tensions budgétaires et inégalitaires au regard de leurs rémunérations sont importantes. La profession a ainsi émis ses plus vives inquiétudes quant à cette situation qui s'est progressivement fragilisée et un profond sentiment d'injustice s'est développé. Par ailleurs, un manque criant de personnels ne leur permet plus d'intervenir à la hauteur des besoins existants et d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions. Lassitude, découragement, perte de motivation en sont les principales conséquences. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement pour soutenir ce secteur en grande difficulté.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation... Concernant la rémunération d'abord, l'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. La revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5 %, intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2022, a pu être élargie à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé un effort important sur les formations d'aide-soignant, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat par rapport à l'année 2020. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les



places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Plus spécifiquement, concernant la qualité de vie au travail qui est au cœur de l'attractivité de ces métiers, le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de la santé et en soutenant des actions innovantes au sein des établissements médico-sociaux financés par l'Assurance maladie. Et afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Cette stratégie d'amélioration des conditions de travail a également été étendue aux établissements du secteur social notamment ceux de la protection de l'enfance, grâce à un partenariat conclu en 2022 avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions du travail, qui permettra dès 2023 à ces établissements de bénéficier d'actions d'accompagnement spécifiques financées par l'Etat.

*Accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant*

**6533.** – 27 avril 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). La crèche est le premier lieu collectif d'inclusion. De nombreuses recherches ont démontré que l'inclusion en milieu ordinaire des enfants présentant un retard de développement était bénéfique pour l'ensemble des enfants ainsi que pour les personnels. Pourtant, on constate qu'en France, 54 % des enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont gardés exclusivement par leurs parents contre 32% pour les autres enfants. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches » publié le 11 avril 2023, met en lumière un certain nombre de manquements notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE. Ces manquements ont en partie pour cause la pénurie de personnels qui se fait ressentir dans l'ensemble des établissements et plus encore dans ceux accueillant des enfants handicapés. Ainsi les directeurs de ces structures qui accueillent des enfants en situation de handicap déplorent ne pas bénéficier de personnel supplémentaire. Ils estiment que le personnel n'a pas reçu de formation spécifique nécessaire à l'accueil des enfants handicapés. De plus, les établissements ne disposent pas de matériel adapté. Ce manque de formation en termes de prise en charge des enfants présentant un retard de développement peut être à l'origine d'appréhensions de la part des personnels des EAJE. Même si les EAJE qui accueillent des enfants en situation de handicap perçoivent un bonus inclusion handicap, les montants alloués à ce titre ne suffisent pas à compenser les dépenses nécessaires à un accueil satisfaisant. Il est indiqué dans le rapport de l'IGAS qu'environ 50 % des parents d'enfants handicapés jugent l'accueil et l'accompagnement de leurs enfants de qualité. Toutefois, l'étude des questionnaires révèle qu'ils regrettent le manque de stimulation de leur enfant et ce, par manque de personnel. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux besoins des enfants en situation de handicap et des personnels de la petite enfance.

*Réponse.* – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Gouvernement qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), demandé par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, fait effectivement la lumière sur l'ensemble des facteurs qui conduisent, de manière directe ou indirecte, à dégrader la qualité d'accueil. Rendu public le 11 avril 2023, ce rapport fait le constat d'une grande hétérogénéité au sein du secteur de la petite enfance, avec des établissements de grande qualité portés par une réflexion pédagogique approfondie, comme des établissements de qualité dégradée. Pour remédier à cette situation, le rapport propose 7 axes de préconisations qui sont repris dans le volet qualité du

service public de la petite enfance. Afin de tenir l'engagement du Gouvernement, la lutte contre la pénurie des professionnels des modes d'accueil et le renforcement de l'attractivité du secteur de la petite enfance sont des préalables nécessaires. C'est pourquoi le comité de filière petite enfance a été créé et réunit des représentants de toutes les parties de ce secteur, notamment des professionnels de la petite enfance. S'agissant de l'attractivité des métiers, les travaux du comité de filière, installé depuis novembre 2021, ont déjà permis certaines réalisations comme la préfiguration d'un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance, piloté par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, dont les conclusions devraient être remises au mois de septembre ou le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la petite enfance au mois d'avril 2023. La qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l'attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023). Par ailleurs, l'Etat œuvre également auprès des régions et des différents acteurs du secteur de la formation initiale des professionnels de la petite enfance dans le but d'endiguer la pénurie de professionnels qui constitue, tant un symptôme, qu'un facteur aggravant de la situation. En ce qui concerne l'accueil inclusif dans les établissements d'accueil du jeune enfant, ces travaux sont en résonance avec la réforme du cadre normatif, conduite par le précédent Gouvernement, dont l'entrée en vigueur date de janvier 2022. Les mesures portées par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles et par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ont réformé en profondeur le cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant, notamment, en matière d'administration de soins et de traitements médicamenteux, d'accompagnement en santé et d'accueil inclusif. Menés en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, ces textes ont, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Ils créent des fonctions et obligations nouvelles, telles que la mise en place d'un minimum d'heures d'analyse de la pratique professionnelle (R. 2324-37 du code de la santé publique) ou la création de « Référent santé et accueil inclusif » (R. 2324-39 du même code). De plus, le référentiel national relatif aux exigences applicables en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (arrêté du 31 août 2021) prévoit plusieurs dispositions en faveur de l'accueil inclusif. Parallèlement, la convention d'objectifs et de gestion sur l'action sociale de la branche famille de la sécurité sociale conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour la période 2023-2027 se donne pour objectif de porter à 12 050 en 2023 et 13 000 en 2027 le nombre d'enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé ou dont le handicap est en cours de détection accueillis en établissements d'accueil de jeunes enfants financés par la prestation de service unique versée par les caisses d'allocations familiales. Pour atteindre cet objectif, le budget alloué au bonus handicap qui est de 25,307 millions d'euros en 2022 sera revalorisé de 16 millions d'euros d'ici 2027, soit 62 % d'augmentation sur la durée de la convention d'objectifs et de gestion. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1<sup>er</sup> juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur. En effet, une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants. Le nouveau service public de la petite enfance permettra, par ailleurs, d'améliorer la qualité institutionnelle d'accueil et de prévenir le risque de maltraitance en réformant les règles d'organisation, de contrôles de la qualité et du financement des modes d'accueil, en concertation avec les services départementaux de protection maternelle et infantile et la Caisse nationale d'allocations familiales.

6130

### *Crise du personnel soignant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**6617.** – 4 mai 2023. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui continue de se dégrader fortement, du fait d'une grave pénurie en aides-soignants diplômés d'État (ASDE) et notamment de personnel de remplacement. Le personnel titulaire est lourdement impacté et il y a la crainte de ne pas parvenir à assurer les remplacements des congés. En effet, en dépit des augmentations de salaire dont ont bénéficié les personnels soignants depuis le Ségur de la santé, la pénurie en personnel ASDE est tellement grave que, non seulement le recrutement est très difficile mais que s'effondre dramatiquement le nombre des effectifs titulaires. Les raisons de cette situation sont multiples, notamment : le personnel intérimaire est mieux rémunéré que les titulaires (prime de précarité), il choisit ses jours et ses horaires de travail, il bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement ; le manque de moyens humains au chevet de nos aînés s'aggrave, notamment en raison d'une augmentation de la dépendance et de la charge en soins qui rend le métier difficile, ingrat et peu attractif ; la non-reconnaissance de la personne désorientée, avec la non-labellisation des centres d'activités naturelles tirées

d'occupations utiles unités (unités CANTOU) et l'absence de moyens spécifiques alloués, pèse lourdement sur l'équilibre financier des EHPAD qui ont fait le choix d'ouvrir et conserver ce type de structures dédiées. Il est urgent de remédier à ces situations par des mesures financières significatives et par un effort massif de formation des nouveaux ASDE. Il en va de la continuité du service dans les EHPAD qui continuera de se dégrader jusqu'à ne plus pouvoir assurer la mission qui leur est confiée. Aussi, il lui demande quelles solutions efficaces et urgentes il mettra en place afin d'apporter des réponses à cette crise du personnel soignant dans les EHPAD. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, et plus particulièrement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de l'ensemble de ces personnels. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant la rémunération d'abord, dès 2021 et dans le contexte de la crise sanitaire, les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire des revalorisations pour tous les personnels des établissements de santé et des EHPAD, soit une augmentation de 183 € net mensuels. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des EHPAD. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et qui s'applique donc aux EHPAD du secteur privé. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé un effort important sur les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat par rapport à l'année 2020. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Concernant la qualité de vie au travail qui est au cœur de l'attractivité de ces métiers, le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes au sein des établissements médicosociaux financés par l'Assurance maladie. Et afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche Accidents du travail – Maladies professionnelles de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Cette stratégie d'amélioration des conditions de travail a également été étendue aux établissements du secteur social notamment ceux de la protection de l'enfance, grâce à un partenariat conclu en 2022 avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions du travail, qui permettra dès 2023 à ces établissements de bénéficier d'actions d'accompagnement spécifiques financées par l'Etat.

*Application du Ségur de la santé au sein des centres d'action sociale exerçant la compétence de petite enfance*

6627. – 4 mai 2023. – **M. Hussein Bourgi** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du Ségur de la santé au sein de la fonction publique territoriale, et plus précisément dans les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant la compétence de petite enfance. En effet, l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, dans sa version

modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 prévoyait une extension du Ségur de la santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 à certains agents territoriaux exerçant des fonctions dans différentes structures auparavant non concernées par le dispositif. C'est dans le cadre de la loi du 16 août 2022 qu'ont notamment été mentionnés les CCAS et les CIAS, dont les agents sont éligibles à deux conditions : La première nécessite d'exercer ses fonctions dans un des cadres d'emplois suivants : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, agents sociaux territoriaux, psychologues territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation ; La deuxième condition est remplie si les agents exerçant leurs fonctions dans un des cadres d'emplois précités réalisent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. Ces critères cumulatifs viennent créer une inégalité entre les différents agents travaillant au sein des crèches. En effet, en l'état, seuls les éducateurs de jeunes enfants sont éligibles au versement du Ségur de la santé. Les puériculteurs, infirmiers, et auxiliaires de puériculture restent pour l'heure exclus de ce dispositif. Pourtant, il aurait été logique que ces professions puissent également bénéficier de ces mesures, exerçant des métiers paramédicaux et ayant été en première ligne lors de l'épidémie de Covid-19. Aussi, il souhaite savoir s'il entend étendre le dispositif du Ségur de la santé aux professions paramédicales de la petite enfance, exerçant en CCAS et en CIAS, qui en sont exclues pour l'instant. Contribuant quotidiennement à l'éveil et au développement des enfants, ces métiers le méritent amplement. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – En application de l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifiée par la loi de finances rectificative d'août 2022, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 a élargi le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics. Ce texte fait suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Aussi, et conformément aux annonces, dans le champ de la fonction publique territoriale, les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des cadres d'emploi visés par le décret au sein des centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont bénéficiaires de la revalorisation équivalente à 49 points d'indice majoré depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, à l'instar de ceux exerçant les mêmes fonctions au sein de certains services départementaux. Si les personnels soignants, d'une part, et les personnels socio-éducatifs, d'autre part, exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par les CCAS ou CCIAS sont éligibles à la mesure de revalorisation, ceux exerçant au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ne sont cependant pas visés par la mesure, même si ces structures sont gérées par le CCAS/CIAS. De ce fait, l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifiée et son décret d'application visent uniquement les activités des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les services des CCAS/CIAS et certains services départementaux. Pour autant, le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est la raison pour laquelle les conditions d'emploi des professionnels exerçant au sein des EAJE ont fait l'objet de travaux spécifiques dans le cadre du comité de filière petite enfance. De plus, le Gouvernement a annoncé des mesures en faveur de la revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance, au moyen d'une provision de 238 M€ au sein du Fonds national de l'action sociale, ce qui correspondrait à un montant moyen de revalorisation de 150 € net.

### *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie du particulier employeur*

**6695.** – 11 mai 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention dont la solvabilisation via l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est de fait pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. C'est pourquoi, l'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire au sein d'une prochaine loi de financement pour la sécurité sociale est plébiscitée. Tous les départements auraient



alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, elle demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

### *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les particuliers employeurs*

**6904.** – 25 mai 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la proposition d'instaurer un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les particuliers employeurs. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention dont la solvabilisation via l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est par conséquent pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. L'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire serait de nature à mettre fin à ces situations. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration d'un tarif socle permettrait de ne pas faire reposer l'effort financier sur les seuls départements dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, il lui demande s'il envisage d'instaurer un tarif socle des particuliers employeurs.

### *Tarif socle des particuliers employeurs*

**7603.** – 6 juillet 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilité de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette évolution positive a néanmoins eu pour effet de dégrader l'attractivité des autres modes d'intervention, dont la solvabilisation via l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant ainsi une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation (au détriment des particuliers employeurs). Dans les faits, compte tenu du tarif de référence pratiqué dans de nombreux départements, beaucoup de particuliers employeurs doivent licencier leur salarié à domicile pour bénéficier du tarif socle de l'APA (en sollicitant les services d'un prestataire autorisé). C'est pourquoi les acteurs du secteur revendiquent l'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire au sein d'une prochaine loi de financement de la sécurité sociale. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Au regard de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, elle demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

*Réponse.* – Créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée par les départements aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. L'APA est une prestation universelle, versée sans condition de ressources mais soumise à une participation financière du bénéficiaire, variable suivant les revenus. Elle est financée par les départements, avec une contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) via un concours versé aux départements (couvrant en moyenne 39 % des dépenses en 2019). L'article 44 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, modifié par l'article 33 de la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, a mis en place un tarif minimal applicable à tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire pour valoriser une heure d'APA et de prestation de compensation du handicap. Son montant a été fixé à 22 € pour l'année 2022 et 23 € pour l'année 2023. Le rapport devant faire le bilan de ces mesures est en



cours d'élaboration et sera prochainement remis au Parlement. Conformément aux prescriptions de la loi, il s'attachera à évaluer les effets du tarif plancher minimal sur les pratiques des départements et des services. Il s'appuiera à cette fin sur les données recueillies pendant l'été 2023 par la CNSA auprès des départements et des fédérations du secteur de l'aide à domicile. Le rapport analysera également l'opportunité d'une extension aux modes « mandataire » et « emploi direct » de l'imposition d'un tarif plancher national, en tenant compte des particularités de ce secteur et de l'exigence d'équité dans l'accès aux prestations d'aide à domicile, quel que soit le mode d'intervention choisi.

### *Revalorisation des grilles salariales dans les métiers de l'accompagnement social et médico-social*

6757. – 18 mai 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la revalorisation des grilles salariales dans les métiers de l'accompagnement social et médico-social. Face aux difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements relatifs à la revalorisation salariale des soignants (183 euros net par mois), étendue à l'ensemble des métiers du secteur par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Pourtant, ces mesures n'ont pas encore toutes été appliquées. À ce jour, la prise en charge par les départements des mesures de revalorisation salariale n'est que partielle, voire inexistante dans plus de la moitié d'entre eux. Nombre d'associations départementales doivent ainsi prendre cette dépense à leur charge, ce qui représente un coût colossal fragilisant leur trésorerie. De surcroît, au sein d'une même structure, certains agents bénéficient de cette revalorisation, quand d'autres en sont exclus. Cette disparité de traitement d'un personnel exerçant les mêmes fonctions est anormale et ne permet pas de lutter efficacement contre le manque d'attractivité de ces métiers, particulièrement avéré dans le département des Hautes-Alpes. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour corriger ces inégalités de traitement afin de revaloriser les professionnels de ce secteur en lien avec les conseils départementaux.

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). Dans ce cadre, la question spécifique de la revalorisation des rémunérations de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2022. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (Assemblée des départements de France, partenaires sociaux, associations ...). Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Ainsi, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Les départements sont tenus de prendre en charge les coûts des accords agréés liés aux revalorisations, dans les conditions de droit commun d'opposabilité au financeur prévues à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Pour financer ces revalorisations, des mécanismes de compensation de ces dépenses des départements ont été institués tant sur la branche autonomie que sur le budget général de l'Etat. Deux concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements prévus à l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, pour financer un dispositif de soutien aux professionnels des services d'accompagnement et d'aide à domicile et à l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, pour les revalorisations des établissements accueillants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Pour financer les revalorisations des personnels exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), un mécanisme de soulte financé sur le

budget général de l'Etat garantit que les départements ne prennent pas en charge plus de 30 % des dépenses totales engagées pour les revalorisations des ESSMS du secteur privé non lucratif. Cette somme, d'un montant de 10,5 M€ pour 2022 et de 14 M€ pour 2023, sera répartie forfaitairement entre les départements, au prorata des dépenses d'hébergement de l'aide sociale à l'enfance et personnes handicapées de chaque département.

### *Pérennité des crèches associatives*

**6927.** – 25 mai 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la pérennité des crèches associatives. Aujourd'hui, les crèches associatives connaissent un déficit permanent menaçant ainsi leur existence. À Paris, 75 % des gestionnaires associatifs de plus de 100 berceaux et 65 % des gestionnaires associatifs de moins de 100 berceaux sont déficitaires en 2021. Face à cette situation, la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP) demande rapidement la sécurisation des financements des crèches en alignant la réévaluation des prix à la place sur l'inflation, ainsi qu'une revalorisation salariale. Cette situation fait face à une importante incohérence puisqu'ont été annoncées récemment la création d'un service public de la petite enfance et 200 000 places supplémentaires. Ainsi, les deux facteurs principaux expliquant cette situation sont le financement des établissements basé sur une tarification à l'activité ainsi qu'une absence de la revalorisation de cette dernière. À cela s'ajoute la réduction de l'offre de places due au manque de professionnels. Il est urgent d'agir face à la situation des crèches associatives dont les principaux bénéficiaires sont des parents, notamment les femmes, qui ont fait face à la pénurie de places dans les crèches municipales et qui ne peuvent être doublement punis. Elle demande donc quand aura lieu une revalorisation des prix à la place ou une revalorisation des salaires à hauteur de 12 %. À moyen terme, elle souhaite savoir quel est l'agenda du Gouvernement sur le financement global des crèches et quels moyens sont envisagés pour renforcer les fonds d'urgence des caisses d'allocation familiale afin accompagner les familles les plus en difficulté. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Gouvernement qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité pour permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. La refondation du secteur de la petite enfance est une priorité nationale. Afin de tenir cet engagement, la lutte contre la pénurie des professionnels des modes d'accueil et le renforcement de l'attractivité du secteur de la petite enfance sont des préalables nécessaires. C'est pourquoi le comité de filière petite enfance, créé en novembre 2021, réunit des représentants de toutes les parties de ce secteur, notamment des professionnels de la petite enfance. S'agissant de l'attractivité des métiers, les travaux du comité de filière ont déjà permis certaines réalisations comme la préfiguration d'un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance, piloté par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, dont les conclusions devraient être remises au mois de septembre 2023, ou le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la petite enfance au mois d'avril 2023. La qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l'attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023). En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant, notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou bien encore la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Compte-tenu de ces progrès, l'Etat a confirmé son accord pour que les employeurs soient accompagnés financièrement pour revaloriser les salaires dans le secteur de la petite enfance. Les branches professionnelles signataires qui mettront en œuvre leurs engagements se verront accompagnées par la branche famille pour revaloriser les salaires. 200 millions d'euros sont prévus chaque année à cette fin dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 qui lie l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour accompagner jusqu'à deux tiers des montants des revalorisations. Le secteur des crèches associatives bénéficiera de ces mesures de soutien, ainsi que des autres mesures prévues par la COG, notamment les évolutions dans le calcul des aides financières liées à la place. Enfin la création du service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1<sup>er</sup> juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur : une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

*Difficultés de recrutement dans la petite enfance*

**7110.** – 8 juin 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de recrutement dans la petite enfance. Le nombre d'assistants maternels est en nette diminution. À titre d'exemple, le département de la Meuse connaît une baisse de 35 % depuis 2015. En effet, les structures départementales connaissent de manière récurrente des problèmes de recrutement. Les gestionnaires ne peuvent pas respecter la réglementation de 40 % de professionnels qualifiés dans l'effectif mensuel de référence de l'établissement fixé par l'article R2324-42 du code de la santé. Ils sont ainsi contraints de baisser les effectifs d'enfants accueillis. Cette situation est lourde de conséquences pour les parents et peut impacter leur activité professionnelle. Pour faire face à ces contraintes, différentes options pourraient être envisagées. La première consisterait en la mise en place d'un mécanisme dérogatoire diminuant le taux de professionnels qualifiés en dessous de 40 % sous réserve que l'accueil des enfants soit réalisé dans des conditions sécuritaires vérifiées. La seconde consisterait à faire passer les personnes visées au 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique dans la catégorie des personnels qualifiés en se fondant sur une démarche de validation des acquis et de l'expérience. La troisième résiderait dans la recherche de solutions alternatives d'accueil lorsque les crèches n'ont plus les effectifs d'encadrement suffisants : notamment à travers la mobilisation de places disponibles chez les assistantes maternelles. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir s'il entend mener une réflexion plus profonde sur l'offre et les conditions d'accueil de la petite enfance.

*Réponse.* – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Gouvernement qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. La refondation du secteur de la petite enfance est une priorité nationale. Afin de tenir cet engagement, la lutte contre la pénurie des professionnels des modes d'accueil et le renforcement de l'attractivité du secteur de la petite enfance sont des préalables nécessaires. C'est pourquoi le comité de filière petite enfance a été créé et réunit des représentants de toutes les parties de ce secteur, notamment des professionnels de la petite enfance. S'agissant de l'attractivité des métiers, les travaux du comité de filière, installé depuis novembre 2021 ont déjà permis certaines réalisations comme la préfiguration d'un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance, piloté par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, dont les conclusions devraient être remises au mois de septembre, ou le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la petite enfance au mois d'avril 2023. La qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l'attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023). En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant, notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou bien encore la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Compte-tenu de ces avancées, la ministre des solidarités et des familles a confirmé son accord pour que les employeurs soient accompagnés financièrement pour revaloriser les salaires dans le secteur de la petite enfance. Les branches professionnelles signataires qui mettront en œuvre leurs engagements se verront accompagnées par la branche famille pour revaloriser les salaires. 200 millions d'euros sont prévus chaque année à cette fin dans la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 qui lie l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour accompagner jusqu'à deux tiers des montants des revalorisations. Par ailleurs, l'Etat œuvre également auprès des régions et des différents acteurs du secteur de la formation initiale des professionnels de la petite enfance dans le but d'endiguer la pénurie de professionnels qui constitue, tant un symptôme, qu'un facteur aggravant de la situation. Ces travaux sont en résonance avec la réforme du cadre normatif conduite par le précédent Gouvernement. Les mesures portées par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles et par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ont réformé en profondeur le cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant. Menés en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, ces textes ont, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Afin de participer à la lutte contre la pénurie de professionnels, l'arrêté du 29 juillet 2022 a réactualisé la liste des qualifications des personnes pouvant exercer au sein des modes d'accueil du jeune enfant et 3 foires aux questions (accessibles sur le site du ministère) en date des 13 décembre 2021, 25 avril 2022 et 3 avril 2023 prévoient des possibilités de mutualisation de certaines missions. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1<sup>er</sup> juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontrent le secteur. En

effet, une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

### *Dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience dans le secteur de la petite enfance*

**7178.** – 8 juin 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Pour faire face à la pénurie de professionnels qui touche près de 50 % des établissements, cet arrêté prévoit notamment, à titre exceptionnel, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience lors du recrutement. Plusieurs exigences sont toutefois posées dans le cadre de ce parcours d'intégration, dont une formation certifiante ou qualifiante dans le domaine de l'enfance suivie obligatoirement dans un délai d'un an par le professionnel recruté. Elle lui demande si cet arrêté s'applique toujours, s'il a vocation à être pérennisé et si le respect des conditions de ce parcours d'intégration fait l'objet de contrôles.

*Réponse.* – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre des modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Président de la République qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité, afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. Dans le cadre de la réforme du cadre normatif applicable aux modes d'accueil, l'arrêté du 29 juillet 2022 a réactualisé la liste des qualifications des personnes pouvant exercer au sein des modes d'accueil du jeune enfant. Cet arrêté encadre de manière plus étroite la dérogation déjà permise par l'arrêté du 26 décembre 2000 (articles 5 et 6) relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Les services de Protection maternelle et infantile ne peuvent désormais accorder des dérogations que sur des motifs de pénurie de professionnels avérés (pièces justificatives à l'appui) alors qu'auparavant, il n'existait aucun critère national motivant une dérogation. Aussi, certains départements permettaient largement le recrutement de professionnels ne disposant pas des conditions de qualification ou de diplôme requises au sein d'établissements d'accueil du jeune enfant, alors que d'autres le proscrivaient totalement. L'arrêté du 26 décembre 2000 permettait que le nombre de professionnels recrutés à titre dérogatoire représente jusqu'à un quart « de l'effectif total des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil collectif » (article 3). L'arrêté de 2022 a réduit ce chiffre à 15 % de l'effectif. Les conditions d'intégration du professionnel recruté à titre dérogatoire ont également été encadrées par l'arrêté de 2022 (parcours d'intégration, comptabilisation progressive dans les taux d'encadrement, évaluation). Enfin, l'employeur a l'obligation de permettre au professionnel de s'engager dans une formation diplômante, qualifiante ou certifiante de la petite enfance. Les dispositions antérieures n'encadraient que trop peu, voire insuffisamment, les modalités de mises en œuvre de cette dérogation en laissant l'accompagnement et la formation à la libre appréciation de l'équipe de l'établissement. Le respect de ces dispositions a vocation à être contrôlé par les services départementaux de la protection maternelle et infantile qui sont en charge du suivi des établissements d'accueil du jeune enfant. Enfin, ainsi que l'a annoncé la ministre des solidarités et des familles, en septembre 2023, devant le Comité de filière petite enfance, la Direction générale de la cohésion sociale mène actuellement une évaluation des modalités et de fréquence de recours à cet arrêté. Cette dernière permettra de vérifier la pertinence et l'utilité de ce dispositif. Si l'évaluation devait conduire à constater des détournements de l'esprit de cet arrêté, à savoir limiter le recours aux recrutements dérogatoires, des mordsications seront prises afin d'assurer de la sécurité des enfants.

### *Élargissement des bénéficiaires du congé proche aidant*

**7390.** – 22 juin 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des aidants accompagnant des personnes atteintes de cancer. Selon les données publiées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), en France, en 2021, 9,3 millions de personnes déclaraient apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie. En 2016, le baromètre de l'organisme commun des institutions de rente et de prévoyance révélait, d'une part, que 60 % de ces aidants sont exposés à un risque de surmortalité dans les 3 ans qui suivent le début de la maladie de leur proche et, d'autre part, qu'un tiers d'entre eux meurent avant leurs aidés. Au regard de ces chiffres, il est essentiel de soutenir les aidants familiaux qui jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement de leurs proches malades au quotidien, souvent au détriment de leur propre santé. Actuellement, nos concitoyens concernés bénéficient de plus en plus de dispositifs auxquels les aidants de personnes malades de cancer peuvent prétendre. C'est notamment le cas du congé de solidarité familiale dans le



cadre de la fin de vie. Néanmoins, le congé proche aidant, ouvrant droit à « l'allocation journalière de proche aidant » (AJPA), reste soumis à des critères stricts d'attribution, tels qu'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, une décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (réservée aux personnes âgées de plus de 60 ans) ou le versement d'une pension d'invalidité catégorie 3 (signifiant une impossibilité totale de travailler reconnue après les traitements). En conséquence, cela conduit à l'exclusion de nombreux aidants de personnes malades du cancer âgées de moins de 60 ans du dispositif du congé proche aidant. Pour remédier à cette situation, la Ligue nationale contre le cancer a formulé plusieurs propositions. D'abord, une attestation médicale fournie par le médecin traitant ou l'oncologue référent pourrait être ajoutée à la liste des justificatifs à fournir mentionnée à l'article D. 3142 8 du code du travail relatifs aux justificatifs à joindre à la demande de congé. Ensuite, la loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015 1776 du 28 décembre 2015 pourrait être modifiée afin d'élargir les conditions d'octroi de ce congé aujourd'hui limité aux personnes en situation de handicap grave ou en perte d'autonomie. À l'aune de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réévaluer les critères d'attribution de ce congé de proche aidant afin que tous les aidants de personnes malades de cancer puissent en bénéficier. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, et dans la mesure où cela ne se fera pas à budget constant, elle serait très intéressée de connaître les pistes de financement envisagées. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent, ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être, sont nombreux. Le 23 octobre 2019, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants ont été mises en œuvre afin, notamment, de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Par exemple, afin de mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information ([Pour-les-personnes.agees.gouv.fr](http://Pour-les-personnes.agees.gouv.fr) et [monparcourshandicap.gouv.fr](http://monparcourshandicap.gouv.fr)) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation et d'accompagnement des proches aidants via le financement d'associations nationales et de conseils départementaux. Près de 450 000 aidants ont été ou seront concernés par les actions portées par la Stratégie. En outre, tous les proches aidants peuvent avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». Dans le cadre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS), afin qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. Plus particulièrement, le congé de proche aidant est désormais ouvert à tous les salariés, fonctionnaires et agents publics pour les aidants souhaitant interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leur proche. Il peut faire l'objet d'une indemnisation via l'allocation journalière du proche aidant qui a été revalorisée par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le congé de proche aidant et le dispositif de don de jours de repos sont ouverts plus largement aux salariés portant assistance à un proche handicapé ou en perte d'autonomie. Afin d'améliorer la situation des proches aidants, l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (L. n° 2021-1754, 23 déc. 2021) a assoupli les conditions requises des salariés pour bénéficier du congé de proche aidant ou du dispositif de don de jours de congés de la part de collègues de travail, en supprimant la condition légale de « particulière gravité » de l'état de la personne aidée (articles L. 3142-16 et L. 3142-25-1 du code du travail). Concrètement, le champ du bénéfice du congé de proche aidant et de la prestation afférente (allocation journalière du proche aidant) est ainsi élargi aux proches aidants de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être d'une particulière gravité, nécessiter une aide régulière de la part d'un proche, en particulier aux aidants de personnes âgées classées en GIR 4 et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Parallèlement à l'assouplissement du bénéfice du congé de proche aidant à de nouveaux bénéficiaires, la loi a revalorisé son indemnisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à hauteur du Smic, tout comme l'allocation journalière de présence parentale. De plus, pour les aidants ayant totalement interrompu leur activité professionnelle, la refondation de la validation des acquis de l'expérience et son ouverture aux aidants, instituées par la loi « portant mesures d'urgence



relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » pourront permettre de faciliter les parcours professionnels des aidants qui est le plus souvent marqué par des périodes d'interruptions plus ou moins longues et plus ou moins fréquentes. Concernant la retraite des aidants, la création par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour l'année 2023 de l'Assurance vieillesse pour les aidants va permettre à davantage d'aidants de valider des trimestres auprès du régime général lorsqu'ils réduisent ou cessent leur activité. L'ensemble des mesures mises en œuvre, notamment au titre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 », contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants. Elles seront poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la prochaine stratégie en faveur des aidants qui sera prochainement présentée. Enfin, le Gouvernement a lancé une nouvelle stratégie en faveur des aidants le 6 octobre 2023 qui complète et amplifie les mesures de la précédente stratégie. Elle prévoit notamment 6 000 nouvelles solutions de répit et un accès simplifié aux aides au répit, afin de concrétiser l'engagement du Président de la République de permettre 15 jours de répit aux aidants.

### *Prolongement de la convention permettant le repas à 1 euro*

7414. – 22 juin 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la convention triennale d'aide à la tarification sociale dans les cantines scolaires. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'État s'est engagé à encourager et soutenir la tarification sociale dans les cantines. Cette action permet aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum. Les coûts engagés par les collectivités pour mettre en œuvre cette ambition sont partagés avec l'État grâce au plan de lutte contre la pauvreté. Le Gouvernement a confirmé, en novembre 2022, sa volonté de poursuivre ce dispositif dans le cadre du futur « pacte des solidarités ». Certaines communautés de communes, éligibles au programme, s'inquiètent de la forte augmentation de leurs charges. En effet, la hausse des coûts de l'énergie et l'inflation les amènent à s'interroger sur la poursuite effective de l'aide et les montants de celle-ci. L'intervention financière de l'État est donc indispensable au prolongement de ce système, lui-même indispensable à nombre de familles. Elle lui demande les intentions du Gouvernement quant à l'intervention financière de l'État, afin d'anticiper au mieux la fin de la convention actuelle et la signature d'un nouvel accord.

*Réponse.* – Entrée en vigueur en 2019, le dispositif « Cantines à 1€ » connaît depuis un développement certain et permet aujourd'hui à près de 175 000 enfants par an de bénéficier chaque jour d'école, d'un repas complet et équilibré qui aide à leur concentration sur les apprentissages. Il est en effet, trop souvent, le seul de la journée. Depuis 2019, le soutien de l'État est allé croissant. L'élargissement de la mesure, en avril 2021, aux communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation » et non plus seulement « cible », à l'ensemble du premier degré et non plus seulement du primaire, couplé à l'augmentation de la subvention de l'État de 2€ à 3€ par repas, concerne ainsi aujourd'hui potentiellement plus de 12 000 communes en France dont plus de 2 000 sont déjà engagées. Dans le cadre du Pacte des Solidarités annoncé par la première Ministre le 18 septembre 2023, le soutien de l'État à la tarification sociale des cantines est pérennisé sur la durée du quinquennat. Par ailleurs, nous avons conscience que l'inflation et l'amélioration de la qualité des produits nécessaires au respect des obligations de la loi EGALim 2 augmentent les coûts de la restauration collective pour les communes. Afin de s'assurer que le dispositif reste attractif et remplisse son objectif de compensation de la mise en place d'une tarification sociale, le soutien de l'État sera donc augmenté de 3 à 4€ par repas sous condition de respect des obligations de la loi EGALim. Avec le soutien renforcé de l'État, les communes rurales de petite et moyenne taille - déjà ciblées par le dispositif en raison des plus grandes difficultés budgétaires qu'elles éprouvent à la mise en place d'une tarification sociale - pourront ainsi assurer aux élèves modestes un repas sain et durable par jour. Ces évolutions prendront effet à partir de janvier 2024, comme pour l'ensemble du Pacte des Solidarités. Les communes pourront alors s'engager sous ces nouvelles modalités, que ce soit via la signature d'un avenant à la convention triennale ou d'une nouvelle convention pour celles dont l'échéance aura lieu après cette date ou qui entrent dans le dispositif.

### *Saturation des capacités d'accueil des structures de l'aide sociale à l'enfance*

7423. – 22 juin 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la saturation des capacités d'accueil des structures de l'aide sociale à l'enfance. L'afflux continu de mineurs non accompagnés sur le territoire français constitue un motif de préoccupation pour les collectivités territoriales, en particulier les départements, qui ont la responsabilité de leur prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 5000 mineurs non accompagnés sont entrés en France. En Essonne, une augmentation régulière du nombre de mineurs confiés

est constatée depuis 2020 : 160 dont 64 confiés au titre de la solidarité nationale en 2020, 231 dont 104 confiés au titre de la solidarité nationale en 2021 et 284 dont 152 confiés au titre de la solidarité nationale en 2022. Pour les cinq premiers mois de l'année 2023, 159 mineurs non accompagnés ont été confiés au département de l'Essonne, soit une augmentation de 40 % par rapport à la même période l'année dernière. Concernant les conditions et modalités d'accueil de ces enfants, le département de l'Essonne a renforcé son dispositif d'hébergement spécialisé en 2022 et un appel à projet a été lancé pour doubler la capacité d'accueil de 350 à 700 places. La prise en charge globale de ces mineurs représente un coût financier de plus en plus lourd pour les départements, évalué à 1,5 milliard d'euros, et un défi permanent pour les personnels de l'aide sociale à l'enfance. Si ce coût était supportable lorsque les arrivées de mineurs non accompagnés étaient relativement faibles, il met aujourd'hui en péril les finances départementales. Elle lui rappelle que l'afflux massif et organisé de mineurs ne relève plus du simple accueil et de la mise en l'abri de l'enfance en danger. Au regard des difficultés constatées, elle demande au Gouvernement d'engager sans délai une véritable concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées et souhaite savoir si l'État est prêt à assumer la totalité des conséquences, matérielles et financières, de flux migratoires devenus incontrôlables. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – L'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) et les problématiques soulevées par les départements qui en assument la responsabilité sont au cœur des préoccupations du Gouvernement. Face au nombre croissant de MNA et aux difficultés rencontrées par les départements ces dernières années pour les évaluer et les prendre en charge, l'État s'est engagé à soutenir davantage les départements. Un accord est ainsi intervenu entre le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France le 17 mai 2018. Il comportait un volet financier, avec une réforme des modalités de financement de la phase d'évaluation et un volet opérationnel. Ce nouveau mode de contribution forfaitaire de l'Etat est désormais inscrit dans la loi. En effet, le principe de cette contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements au titre de la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille a été inscrite par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dans le code de l'action sociale et des familles à l'article L. 221-2-4. Elle se décline d'une part, par une prise en charge de 500 € au titre de l'évaluation sociale et d'une première évaluation des besoins en santé, et, d'autre part au titre de la mise à l'abri, 90 € par personne et par jour dans la limite de 14 jours puis 20 € par personne et par jour dans la limite de 9 jours complémentaires. Par ailleurs, le Gouvernement s'était engagé en 2018 auprès des départements à apporter une aide exceptionnelle à la prise en charge des MNA confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) par l'autorité judiciaire. Ce financement exceptionnel a été reconduit en 2019 et les années suivantes, à hauteur de 6 000 € par jeune pour 75 % des MNA supplémentaires pris en charge par l'ASE entre deux années de référence. Cette aide qui s'est élevée en 2019 à 33,6 M€, est maintenue en 2023 et s'élève à 20,394 M€. Par construction, cette contribution augmentera pour les départements concernés par une hausse du nombre de MNA pris en charge.

### *Manque de places dans les crèches*

**7606.** – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la problématique préoccupante du manque de places dans les crèches en France. Ce problème se pose pour de nombreux parents qui rencontrent des difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Selon un rapport de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) publié en 2021, le taux de couverture des besoins en places de crèche est encore insuffisant dans notre pays. En effet, seulement près de 22 % des enfants de moins de 3 ans ont accès à une place en crèche, soit une capacité d'accueil bien en deçà de la demande réelle. Cette situation a des conséquences significatives pour les familles. De nombreux parents sont contraints de trouver des alternatives, telles que l'emploi d'une assistante maternelle ou l'accueil par un membre de la famille, mais ces solutions ne sont pas toujours accessibles ou adaptées à leurs besoins. Par conséquent, certains parents, en particulier les mères, sont souvent contraints de réduire leur temps de travail ou d'interrompre leur carrière professionnelle, entraînant ainsi des inégalités d'emploi et des pertes financières. Le manque de places dans les crèches peut également avoir un impact sur le développement des enfants. Les enfants qui ne bénéficient pas d'un accueil en crèche peuvent être désavantagés sur le plan éducatif et social, ce qui peut avoir des répercussions à long terme sur leur développement. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier au manque de places dans les crèches et répondre aux besoins des familles. Il est essentiel de garantir à chaque enfant un accès équitable à un accueil de qualité en crèche, tout en soutenant les parents dans leur vie professionnelle. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l’offre de modes d’accueil constituent une préoccupation forte du Gouvernement qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité pour permettre à toutes les familles de disposer d’une solution d’accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. La refondation du secteur de la petite enfance est une priorité nationale. Afin de tenir cet engagement, la lutte contre la pénurie des professionnels des modes d’accueil et le renforcement de l’attractivité du secteur de la petite enfance sont des préalables nécessaires. C’est pourquoi le comité de filière petite enfance a été créé et réunit des représentants de toutes les parties de ce secteur, notamment des professionnels de la petite enfance. S’agissant de l’attractivité des métiers, les travaux du comité de filière ont déjà permis certaines réalisations comme la préfiguration d’un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance, piloté par l’Agence nationale pour l’amélioration des conditions de travail, dont les conclusions devraient être remises au mois de septembre, ou le lancement d’une campagne de promotion des métiers de la petite enfance au mois d’avril 2023. La qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l’attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l’Inspection générale des affaires sociales Qualité de l’accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023). En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d’engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l’accueil du jeune enfant prévoyant, notamment, l’application d’une convention collective à tous les salariés de l’accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d’entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou bien encore la mise en place de politiques d’amélioration des conditions de travail. Compte-tenu de ces progrès, l’Etat a confirmé son accord pour que les employeurs soient accompagnés financièrement pour revaloriser les salaires dans le secteur de la petite enfance. La convention d’objectifs et de gestion entre l’Etat et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2023-2027 identifiée à cet effet une provision dédiée de plus de 200 millions d’euros, pour accompagner jusqu’à deux tiers des montants des revalorisations. Par ailleurs, l’Etat œuvre également auprès des régions et des différents acteurs du secteur de la formation initiale des professionnels de la petite enfance dans le but d’endiguer la pénurie de professionnels qui constitue, tant un symptôme, qu’un facteur aggravant de la situation. Enfin, pour permettre à toutes les familles de disposer d’une solution d’accueil pour leurs jeunes enfants, un Conseil national de la refondation (CNR) « Petite Enfance » a été lancé en novembre 2022 afin d’associer l’ensemble des acteurs à la construction et à la mise en œuvre du service public de la petite enfance. Celui-ci prévoit notamment de confier aux communes, identifiées autorités organisatrices, la compétence d’information et d’orientation des familles. Dans cette intention, afin d’accompagner les pouvoirs locaux dans sa mise en œuvre, un fonds dédié est mis en place dans le cadre de la nouvelle Convention d’objectifs et de gestion de la Caisse nationale des allocations familiales, signée début juillet 2023, en plus de 6 Mds € dédiés à la petite enfance et au développement de nouvelles solutions d’accueil d’ici 2027. La mise en place d’un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1<sup>er</sup> juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur. En effet, une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d’accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d’accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

### *Situation financière compliquée de nombreux Ehpad*

**8122.** – 3 août 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l’attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière particulièrement inquiétante de plusieurs établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) en Haute-Saône, à savoir ceux de Dampierre-sur-Salon, Scey-sur-Saône et Saulx. Malgré une gestion incontestablement rigoureuse et irréprochable, ces établissements rencontrent des tensions budgétaires sans précédent qui risquent de mettre en cause leur pérennité. De façon plus précise, les états prévisionnels des recettes et des dépenses pour 2023 de ces trois Ehpad augurent des déficits abyssaux et insoutenables : pour celui de Saulx, le déficit prévisible est de 514 000 euros avec un prélèvement sur le fonds de roulement de 449 000 euros ; pour celui de Dampierre-sur-Salon, le déficit prévisible est de 678 800 euros avec un prélèvement sur le fonds de roulement de 449 000 euros ; pour celui de Scey-sur-Saône, le déficit prévisible est de 308 600 euros avec un prélèvement sur le fonds de roulement de 656 000 euros. Cette situation financière critique et commune à ces trois établissements résulte de plusieurs facteurs : des revalorisations salariales décidées nationalement et insuffisamment financées ou compensées ; une inflation importante qui se répercute sur toutes leurs dépenses ; un manque de professionnels qui engendre une baisse des recettes liées à la fermeture de lits... Il est indispensable que l’État soutienne ces Ehpad et leur apporte une aide conjoncturelle en matière de trésorerie. Au-delà, cette situation n’est malheureusement pas propre à ces trois établissements. Ces derniers sont simplement

révélateurs d'un état général dans lequel se trouvent de nombreux Ehpad et de la grande fragilité qui les caractérise globalement pour les raisons précitées. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le cas des situations citées et pour l'ensemble des Ehpad confrontés aux mêmes difficultés de façon plus large.

*Réponse.* – Conscient des difficultés que certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) peuvent rencontrer, le Gouvernement a mis en place un accompagnement renforcé dès 2022, en consacrant plus de 270 M€ de reconduction des moyens de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social. Sur cette somme, près de 200 M€ ont été dédiés aux revalorisations salariales et à l'inflation. Plusieurs indicateurs démontrent cependant que la situation financière d'un certain nombre d'EHPAD continue à se dégrader, du fait de l'inflation ainsi que de taux d'occupation trop bas. Le Gouvernement accompagne bien sûr les structures, et a ainsi : - délégué, en fin de gestion 2022, 440 M€ à titre exceptionnel, dont 100 M€ pour soutenir les établissements face à l'inflation ; - étendu le bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité et de gaz aux EHPAD, avec effet rétroactif en juillet 2022 ; - et, via la loi de financement pour la Sécurité sociale, augmenté de 5,1% les moyens consacrés aux EHPAD. La ministre des solidarités et de la famille a par ailleurs obtenu qu'un fonds d'urgence doté de 100 M€ soit débloqué dès l'automne 2023 pour les établissements et services en difficulté dans le secteur des personnes âgées. Ces sommes sont attribuées dans le cadre de commissions départementales qui sont toutes installées depuis fin septembre. En partenariat étroit avec les départements, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer la consolidation des EHPAD et la modernisation de leur modèle.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Recyclage des bouteilles plastiques et propositions des associations d'élus locaux*

6553. – 27 avril 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'opposition de l'ensemble des associations d'élus locaux au projet de recyclage des bouteilles plastiques qu'elles qualifient de « fausse consigne pour réemploi » et qui pourrait faire perdre aux collectivités territoriales plus de 300 millions d'euros de recettes. Alors que la concertation nationale doit s'achever en juin, l'Association des maires de France, Intercommunalités de France, l'Association de collectivités, gestion des déchets, réseaux de chaleurs, gestion locale de l'énergie (AMORCE), l'Association des maires ruraux, l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) l'Association des petites villes (APVF), le Cercle national du recyclage, Départements de France, France urbaine et Villes de France considèrent que les conséquences de ce projet seraient contreproductives d'un point de vue économique, social et environnemental. Les associations d'élus ont formulé des propositions alternatives pour remplir les objectifs de collecte et de recyclage des bouteilles, tout en préservant le service public de gestion de déchets. Ces propositions visent également à réduire la pollution induite par les 5 millions de tonnes de déchets plastiques et à atteindre les principaux objectifs en matière d'économie circulaire sur les 38 millions de tonnes de déchets ménagers. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces 14 propositions.

*Réponse.* – La lutte contre les pollutions aux plastiques est un enjeu majeur pour le Gouvernement. Les dégâts générés par ce type de pollution dans la nature et sur les écosystèmes marins ne sont plus à démontrer. La France est un des acteurs majeurs de la négociation d'un futur traité mondial pour lutter contre cette pollution aux plastiques et recevra au cours du premier semestre l'ensemble des futurs participants à l'accord à Paris. Dans ce contexte, la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a fixé comme objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, en cohérence avec les dispositions de l'Union européenne liées à la réduction de la mise sur le marché d'objets en plastique à usage unique. Le taux de collecte en 2021 s'élevait à environ 60%, et si ce taux de collecte est en hausse depuis quelques années, une inflexion forte est nécessaire pour permettre d'envisager les objectifs à atteindre en 2025 et en 2029. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation sur la place de la consigne dans la feuille de route des emballages ménagers à construire pour la période 2024 à 2029. Le 27 septembre 2023, dans le cadre des assises nationales des déchets, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a eu l'occasion d'annoncer que la mise en place immédiate, et généralisée, de la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques ne rencontrait pas la pleine adhésion de l'ensemble des acteurs. Or, la réussite du nouveau cahier des charges de la filière nécessite un consensus, pour mobiliser l'ensemble des acteurs autour de nos objectifs. L'objectif est de passer, avec les



collectivités territoriales, à une logique de performance. En effet, il existe aujourd'hui des disparités énormes : certaines remplissent déjà leurs objectifs en avance, tandis que d'autres ont un taux de collecte des bouteilles 7 fois inférieur. Afin d'objectiver le débat et de mettre chacun face à ses responsabilités, des campagnes annuelles de caractérisation des déchets de chaque intercommunalité vont être déployées, afin de regarder, données à l'appui et sur des bases comparables, les performances des communes en matières de gestion des déchets. Sur cette base, un système de bonus/malus incitant les collectivités devrait être activé au cours de l'année 2024. L'objectif est que les collectivités les plus performantes soient incitées, et que les collectivités les moins performantes contribuent plus, parce qu'elles conduisent à ce que le montant de la pénalité que nous payons collectivement à l'Union Européenne soit plus élevé. En parallèle, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ainsi que ses opérateurs continuent leurs études sur la consigne, en particulier sur sa potentielle régionalisation, car la question de sa mise en place continue de se poser dans l'hypothèse où, en dépit de cette mobilisation générale, nous resterions en retard par rapport à nos objectifs.

### *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique*

**6635.** – 4 mai 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique. Alors que la concertation nationale autour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique, lancée par le Gouvernement le 30 janvier 2023, se poursuit, les associations de collectivités ont réaffirmé collectivement leur opposition ferme à un projet dont les conséquences seraient contreproductives, tant du point de vue environnemental, économique, que social. À quelques semaines de la décision finale prévue en juin, elles font front uni contre ce projet de « fausse consigne », qui serait non pas pour réemploi mais pour recyclage, et ont travaillé sur des propositions alternatives pour lutter contre la pollution des emballages plastiques. Tout d'abord, alors que tous les emballages peuvent être jetés dans les poubelles jaunes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est à craindre que l'introduction d'une consigne ne crée de la confusion dans l'esprit de nos concitoyens. En complexifiant le système et donc en modifiant les habitudes prises, il ne faudrait pas que cela dissuade certains de trier leurs déchets. Aussi, contrairement aux autres emballages en plastique, dont beaucoup sont encore orphelins de solutions de recyclage, les bouteilles se recyclent aisément ce qui leur accorde une valeur marchande importante. Elles constituent l'un des emballages les plus rémunérateurs, alors que les barquettes et autres plastiques ne le sont pas. Or, dans le Calvados comme partout en France, si cette consigne se met en place, les recettes tirées jusqu'à présent de la vente des bouteilles ne seraient plus perçues et, par ailleurs, pas compensées pour les collectivités. Celles-ci perdraient alors une source de rémunération du service public de collecte et de traitement des déchets, qu'elles ne pourraient compenser qu'en augmentant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée par les habitants. Au final, la consignation des bouteilles en plastique aurait pour effet d'extraire du service public les produits rémunérateurs, ceux qui rapportent, tandis que ceux qui lui coûtent seraient laissés à sa charge. Personne ne comprendrait que l'on crée ainsi une manne financière pour certains industriels au détriment des collectivités, qui ont tant investi ces dernières années pour répondre aux objectifs de gestion durable des déchets. Rappelons que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite AGEC) a fixé à 77 % l'objectif de recyclage des bouteilles en plastique d'ici 2025, puis 90 % à l'horizon 2030. Selon une note du Cercle national du recyclage de juillet 2020, les collectivités atteignaient déjà une performance de 73 % sur la collecte et le recyclage des bouteilles, en l'espèce déchets générés par la consommation des habitants dans leur foyer. L'objectif de 77 %, puis de 90 %, paraît donc tout à fait atteignable dans le cadre du système de collecte public géré par les collectivités. À l'inverse, la même note indique que la collecte hors foyer, qui ne concerne pas le service géré par les collectivités, atteint une performance très faible plombant le résultat d'ensemble. Plutôt que de créer une « fausse consigne » et de mettre à mal une organisation qui fonctionne bien, il semblerait plus judicieux de focaliser les efforts sur ces gisements générés et jetés hors des foyers, aujourd'hui non récupérés, ou encore d'encourager la conception d'emballages moins polluants. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend tenir compte de l'opposition des collectivités territoriales et de leurs représentants au projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique et donner suite à leurs propositions. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La lutte contre les pollutions aux plastiques est un enjeu majeur pour le Gouvernement. Les dégâts générés par ce type de pollution dans la nature et sur les écosystèmes marins ne sont plus à démontrer. La France est un des acteurs majeurs de la négociation d'un futur traité mondial pour lutter contre cette pollution aux plastiques et recevra au cours du premier semestre l'ensemble des futurs participants à l'accord à Paris. Dans ce



contexte, la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a fixé comme objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, en cohérence avec les dispositions de l'Union européenne liées à la réduction de la mise sur le marché d'objets en plastique à usage unique. Le taux de collecte en 2021 s'élevait à environ 60 %, et si ce taux de collecte est en hausse depuis quelques années, une inflexion forte est nécessaire pour permettre d'envisager les objectifs à atteindre en 2025 et en 2029. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation sur la place de la consigne dans la feuille de route des emballages ménagers à construire pour la période 2024 à 2029. Le 27 septembre 2023, dans le cadre des assises nationales des déchets, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a eu l'occasion d'annoncer que la mise en place immédiate, et généralisée, de la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques ne rencontrait pas la pleine adhésion de l'ensemble des acteurs. Or, la réussite du nouveau cahier des charges de la filière nécessite un consensus, pour mobiliser l'ensemble des acteurs autour de nos objectifs. L'objectif est de passer, avec les collectivités territoriales, à une logique de performance. En effet, il existe aujourd'hui des disparités énormes : certaines remplissent déjà leurs objectifs en avance, tandis que d'autres ont un taux de collecte des bouteilles 7 fois inférieur. Afin d'objectiver le débat et de mettre chacun face à ses responsabilités, des campagnes annuelles de caractérisation des déchets de chaque intercommunalité vont être déployées, afin de regarder, données à l'appui et sur des bases comparables, les performances des communes en matières de gestion des déchets. Sur cette base, un système de bonus/malus incitant les collectivités devrait être activé au cours de l'année 2024. L'objectif est que les collectivités les plus performantes soient incitées, et que les collectivités les moins performantes contribuent plus, parce qu'elles conduisent à ce que le montant de la pénalité que nous payons collectivement à l'Union Européenne soit plus élevé. En parallèle, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ainsi que ses opérateurs continuent leurs études sur la consigne, en particulier sur sa potentielle régionalisation, car la question de sa mise en place continue de se poser dans l'hypothèse où, en dépit de cette mobilisation générale, nous resterions en retard par rapport à nos objectifs.

### *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique*

**6819.** – 18 mai 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la volonté de mettre en place, dans le cadre de la concertation nationale lancée par le Gouvernement le 30 janvier 2023, une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique. Les associations de collectivités sont fermement opposées à ce dispositif et considèrent que les conséquences en seraient contreproductives, tant du point de vue environnemental, économique, que social. En effet, il conduirait à complexifier les habitudes de tri pour les citoyens, alors même que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le geste de tri unique pour l'ensemble des emballages en plastique a été généralisé à la France entière (extension des consignes de tri). Nul doute par ailleurs, que l'introduction d'une telle mesure menacerait l'équilibre financier du service public de la gestion des déchets, alors que les collectivités ont porté de lourds investissements pour mener à bien l'extension du geste de tri, notamment pour adapter les centres de tri. Elle représenterait ainsi une double peine pour les contribuables redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, amenés à devoir se rendre en grande surface ou autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique. Contreproductive, cette fausse consigne n'aurait ainsi d'autre conséquence que de complexifier le geste de tri pour les citoyens et d'encourager indirectement la consommation de bouteilles en plastique, ce qui irait à rebours du sens de l'histoire à l'heure où le G7 se fixe enfin des premières ambitions de lutte contre la pollution. Les seuls bénéficiaires seraient les producteurs pour un gain estimé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. La décision finale devant intervenir au mois de juin 2023, il souhaite lui demander s'il compte s'appuyer sur les réflexions engagées collectivement par les associations de collectivités directement impactées par cet éventuel dispositif. Celles-ci sont porteuses de propositions alternatives qui permettraient de remplir les objectifs de collecte et recyclage des bouteilles en plastique, tout en préservant le service public de gestion des déchets et le geste de tri.

*Réponse.* – La lutte contre les pollutions aux plastiques est un enjeu majeur pour le Gouvernement. Les dégâts générés par ce type de pollution dans la nature et sur les écosystèmes marins ne sont plus à démontrer. La France est un des acteurs majeurs de la négociation d'un futur traité mondial pour lutter contre cette pollution aux plastiques et recevra au cours du premier semestre l'ensemble des futurs participants à l'accord à Paris. Dans ce contexte, la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a fixé comme objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, en cohérence avec les dispositions de l'Union européenne liées à la réduction de la mise sur le marché d'objets en plastique à usage unique. Le taux de collecte en 2021 s'élevait à environ 60 %, et si ce taux de collecte est en hausse

depuis quelques années, une inflexion forte est nécessaire pour permettre d'envisager les objectifs à atteindre en 2025 et en 2029. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation sur la place de la consigne dans la feuille de route des emballages ménagers à construire pour la période 2024 à 2029. Le 27 septembre 2023, dans le cadre des assises nationales des déchets, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a eu l'occasion d'annoncer que la mise en place immédiate, et généralisée, de la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques ne rencontrait pas la pleine adhésion de l'ensemble des acteurs. Or, la réussite du nouveau cahier des charges de la filière nécessite un consensus, pour mobiliser l'ensemble des acteurs autour de nos objectifs. L'objectif est de passer, avec les collectivités territoriales, à une logique de performance. En effet, il existe aujourd'hui des disparités énormes : certaines remplissent déjà leurs objectifs en avance, tandis que d'autres ont un taux de collecte des bouteilles 7 fois inférieur. Afin d'objectiver le débat et de mettre chacun face à ses responsabilités, des campagnes annuelles de caractérisation des déchets de chaque intercommunalité vont être déployées, afin de regarder, données à l'appui et sur des bases comparables, les performances des communes en matières de gestion des déchets. Sur cette base, un système de bonus/malus incitant les collectivités devrait être activé au cours de l'année 2024. L'objectif est que les collectivités les plus performantes soient incitées, et que les collectivités les moins performantes contribuent plus, parce qu'elles conduisent à ce que le montant de la pénalité que nous payons collectivement à l'Union Européenne soit plus élevé. En parallèle, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ainsi que ses opérateurs continuent leurs études sur la consigne, en particulier sur sa potentielle régionalisation, car la question de sa mise en place continue de se poser dans l'hypothèse où, en dépit de cette mobilisation générale, nous resterions en retard par rapport à nos objectifs.

### *Amélioration du contrôle de la performance énergétique des marchés publics de l'éclairage*

**6825.** – 18 mai 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'amélioration du contrôle de la performance énergétique des marchés publics de l'éclairage. En effet, les bénéficiaires de la rénovation énergétique de l'éclairage sont avérés à condition de définir et de contrôler les exigences prévues par les marchés publics et de porter une attention particulière à garantir qu'un niveau minimum de performance des installations rénovées soit atteint. Le décret n° 2017 918 du 9 mai 2017, relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire, oblige à munir d'un dispositif de gestion, mais seulement 3 % des rénovations faites par un système de gestion sont contrôlées chaque année. Or, sans contrôle l'efficacité énergétique est divisée par quatre. Dans son rapport annuel de 2021, la Cour des comptes rappelle « la nécessaire optimisation des éclairages » publics permettant d'« assurer la sécurité des espaces publics et de mettre en valeur le patrimoine » mais qui « représentent une part significative des dépenses d'électricité des communes (41 %) », qui en assurent majoritairement la gestion. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour améliorer le contrôle de la performance énergétique des marchés publics en matière d'éclairage.

*Réponse.* – En France, l'énergie consommée par l'éclairage public représente 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales, 16 % de leurs consommations toutes énergies confondues et 37 % de leur facture d'électricité. Dans le domaine de l'éclairage public, les enjeux sont à la fois économiques (maîtrise de la consommation d'énergie), environnementaux (diminution des nuisances lumineuses) et sociaux (sécurité des personnes et des biens). La durée de vie d'un équipement d'éclairage extérieur public est de 30 ans en moyenne. Le taux de remplacement annuel du parc est évalué à 3 % au plus. Ainsi, 40 % des luminaires en service ont plus de 25 ans. Pour les installations qui ont entre 40 et 50 ans, il faut changer l'ensemble de l'installation dans 90 % des cas. Enfin, le potentiel d'économies d'énergie d'une rénovation est de 50 à 75 %. Afin d'accélérer la rénovation des parcs de luminaires publics anciens et très énergivores, le Gouvernement a ouvert le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », à la rénovation des parcs d'éclairage public avec pour ambition d'atteindre un taux annuel de 10 % de rénovation des parcs au niveau national. Ce fonds a eu un véritable effet accélérateur pour de nombreux projets et les collectivités ont su rapidement s'approprier ce financement. Les projets déposés (près de 3 000 dossiers) permettraient déjà de remplir l'objectif des 10 % de rénovation des parcs d'éclairage public en 2023 avec des gains énergétiques conséquents et une véritable réflexion sur la diminution des pollutions lumineuses. L'éligibilité au financement des rénovations d'éclairage par le fonds vert est conditionnée au respect de critères stricts, tels qu'une baisse d'au moins 25 % de la puissance installée, une diminution du nombre de points lumineux, la mise en place de l'extinction en coeur de nuit ou de dispositifs d'éclairage intelligents, ou encore le respect de valeurs-seuils de température de couleur pour une plus grande protection de la biodiversité. Ces critères permettent en ce sens d'assurer un contrôle *ex ante* de la performance

environnementale des projets. La gestion locale des enveloppes budgétaires permet de flécher prioritairement les financements vers les opérations qui présentent la plus forte ambition environnementale. Ainsi, en septembre 2023, les dossiers de rénovation d'éclairage public financés par le fonds vert ont permis d'économiser environ 219 millions d'heures d'éclairage et la création de près de 132 000 ha de trame noire.

### *Conséquences de l'application des zones à faibles émissions sur la profession foraine*

**7105.** – 8 juin 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application des zones à faibles émissions (ZFE) à la profession foraine, qui représente environ 320 000 emplois directs et indirects. Déjà lourdement impactés par la crise sanitaire en raison d'un arrêt brutal de leur activité en 2020, la perspective de la mise en place des ZFE ne fait qu'accroître leurs inquiétudes pour leur avenir. En effet, beaucoup d'entre eux n'auront pas les moyens de changer leur véhicule lourd (pour transporter les manèges et les stands) pour se conformer à la nouvelle législation, et craignent une accélération des faillites d'entreprises. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande s'il envisage de mettre en place une dérogation pour cette profession, à l'image de ce qui a déjà été accordé pour les véhicules de collection. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Ce calendrier concerne les voitures mais pas les poids lourds ni les VUL. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres : le bonus écologique, la prime à la conversion et le microcrédit véhicules propres. Ces aides visent à faciliter l'acquisition d'une voiture ou camionnette électrique neuve, et diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Le montant de certaines d'entre elles a été renforcé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. De plus, des aides de l'Etat existent également pour accompagner les professionnels dans la transition de leur flotte de véhicules lourds. L'Etat a ouvert en mars 2022 un appel à projets dit "Ecosystème des véhicules lourds électriques" qui permet de soutenir l'acquisition de véhicules lourds électriques (jusque 100-150 000 euros/véhicule) et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage. Cet appel à projet est reconduit en 2023. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe de 150 Meuros et permet de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions visant notamment à accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises), les aides et les solutions de mobilité, ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. Parmi les onze ZFE-m existantes, dix disposent déjà de

dérégations locales autorisant la circulation des véhicules utilisés par les forains sur le territoire de leur ZFE-m. La ZFE-m de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains, mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le coeur urbain de la ville.

### *Consigne des bouteilles en plastique*

**7904.** – 20 juillet 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur le projet de consignation des bouteilles en plastique et des canettes porté par le ministère. Au début de l'année 2023, le Gouvernement a lancé une concertation concernant la possible mise en place d'une consigne pour les bouteilles en plastique dans le but d'améliorer le taux de collecte. Bien que louable dans son intention, ce projet suscite des inquiétudes parmi de nombreuses collectivités territoriales, notamment dans l'Essonne, qui ont déjà mis en place des systèmes de collecte et de traitement des déchets, des emballages plastiques via le bac jaune. Ces collectivités remettent également en question l'argument selon lequel ce projet permettrait de réduire la pollution plastique. Les bouteilles en plastique représentent 350 000 tonnes, soit moins de 1 % des déchets ménagers, qui totalisent 39 millions de tonnes, et elles font partie des déchets plastiques les mieux recyclés, avec un taux de recyclage de 70 % contre 23 % pour les autres déchets plastiques. De plus, ces collectivités soulignent le faible bénéfice écologique des systèmes de consigne, en citant l'exemple de l'Allemagne où la consigne a entraîné une augmentation de la production et des ventes de bouteilles en plastique à usage unique. Les échanges issus des différentes réunions de ce groupe de travail ont abouti à 14 propositions alternatives permettant d'atteindre les objectifs de collecte et de recyclage des bouteilles en plastique, tout en préservant le service public de gestion des déchets et l'acte de tri, et en dépassant le simple enjeu des bouteilles. Ces propositions alternatives visent non seulement à atteindre l'objectif spécifique de collecte et de recyclage de 90 % des bouteilles en plastique destinées aux boissons, mais surtout à réduire massivement la pollution causée par l'ensemble des déchets plastiques, tout en répondant aux principaux objectifs de la France en matière d'économie circulaire pour les déchets ménagers. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer son projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique, en collaboration et en concertation avec les collectivités territoriales. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – La lutte contre les pollutions aux plastiques est un enjeu majeur pour le Gouvernement. Les dégâts générés par ce type de pollution dans la nature et sur les écosystèmes marins ne sont plus à démontrer. La France est un des acteurs majeurs de la négociation d'un futur traité mondial pour lutter contre cette pollution aux plastiques et recevra au cours du premier semestre l'ensemble des futurs participants à l'accord à Paris. Dans ce contexte, la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a fixé comme objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, en cohérence avec les dispositions de l'Union européenne liées à la réduction de la mise sur le marché d'objets en plastique à usage unique. Le taux de collecte en 2021 s'élevait à environ 60%, et si ce taux de collecte est en hausse depuis quelques années, une inflexion forte est nécessaire pour permettre d'envisager les objectifs à atteindre en 2025 et en 2029. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation sur la place de la consigne dans la feuille de route des emballages ménagers à construire pour la période 2024 à 2029. Le 27 septembre 2023, dans le cadre des assises nationales des déchets, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a eu l'occasion d'annoncer que la mise en place immédiate, et généralisée, de la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques ne rencontrait pas la pleine adhésion de l'ensemble des acteurs. Or, la réussite du nouveau cahier des charges de la filière nécessite un consensus, pour mobiliser l'ensemble des acteurs autour de nos objectifs. L'objectif est de passer, avec les collectivités territoriales, à une logique de performance. En effet, il existe aujourd'hui des disparités énormes : certaines remplissent déjà leurs objectifs en avance, tandis que d'autres ont un taux de collecte des bouteilles 7 fois inférieur. Afin d'objectiver le débat et de mettre chacun face à ses responsabilités, des campagnes annuelles de caractérisation des déchets de chaque intercommunalité vont être déployées, afin de regarder, données à l'appui et sur des bases comparables, les performances des communes en matières de gestion des déchets. Sur cette base, un système de bonus/malus incitant les collectivités devrait être activé au cours de l'année 2024. L'objectif est que les collectivités les plus performantes soient incitées, et que les collectivités les moins performantes contribuent plus, parce qu'elles conduisent à ce que le montant de la pénalité que nous payons collectivement à l'Union Européenne soit plus élevé. En parallèle, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ainsi que ses



opérateurs continuent leurs études sur la consigne, en particulier sur sa potentielle régionalisation, car la question de sa mise en place continue de se poser dans l'hypothèse où, en dépit de cette mobilisation générale, nous resterions en retard par rapport à nos objectifs.

### *Définition et analyse du coût du cycle de vie des biens*

**7948.** – 20 juillet 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en oeuvre de l'article 36 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ce dernier dispose que, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'État met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Il est précisé que seront intégrés « le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens » de même que « lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation ». Alors que le développement de l'analyse en cycle de vie, en permettant de valoriser les externalités environnementales dans le coût total, est un puissant levier pour favoriser les offres environnementalement les plus vertueuses, les moins carbonées et de proximité, elle demande au Gouvernement quand seront engagées les réflexions, avec quelles parties prenantes et si des ressources spécifiques seront affectées à ce travail complexe.

– **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – Les travaux d'élaboration d'outils d'analyse en cycle de vie font partie des priorités identifiées pour accompagner les acheteurs, dans le cadre du déploiement du Plan national des achats durables (PNAD). Afin d'aider les acteurs dans leur démarche, le Commissariat général au développement durable (CGDD) au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a conduit, au cours du premier trimestre 2023, une série d'entretiens avec différents acheteurs publics et experts, afin d'analyser l'existant et les besoins. Ces entretiens ont pointé la nécessité de disposer de tels outils pour répondre à deux enjeux majeurs liés d'une part, à la phase de définition du besoin par une meilleure appréhension des enjeux environnementaux (par exemple, l'acteur public pourrait plutôt s'orienter vers l'allongement de la durée de vie ou l'achat de matériel réemployé plutôt que vers l'achat de matériel neuf énergétiquement plus performant) et d'autre part, à la phase de comparaison des offres en vue de l'attribution d'un marché. D'autres enjeux corollaires ont également été identifiés, liés à une utilisation facilitée des outils, à la formation, à la fiabilité juridique des résultats et aux segments d'achats à prioriser. Ce travail de benchmark national et européen a permis d'identifier des outils déjà existants (SEVE dans le domaine des travaux publics ; la base de données INIES pour les bâtiments) et l'importance de s'appuyer sur des outils robustes, qui ont fait leurs preuves. D'autres outils sont d'ores-et-déjà en cours de développement, en lien avec le déploiement de l'affichage environnemental, réalisé en application de l'article 2 de la loi « Climat et résilience ». Ainsi, Ecobalyse (<https://ecobalyse.beta.gouv.fr/>), calculateur pédagogique et collaboratif, a été mis en place dans sa phase test par les équipes du CGDD. Ecobalyse permet d'estimer rapidement les impacts environnementaux d'un produit à partir de quelques critères simples : poids, composition, lieu d'assemblage, etc. Deux secteurs sont actuellement couverts : le textile et l'alimentaire. L'ouverture à de nouveaux secteurs est envisagée. Le calculateur est développé en open-source et son utilisation est gratuite par les entreprises. À terme, une méthode publique de score environnemental sera établie et définie réglementairement : elle pourra dès lors être mobilisée par les acheteurs publics dans leurs marchés. Les acheteurs peuvent également mobiliser d'autres scores publics, comme l'indice de réparabilité des produits électroniques. À compter de 2024, un indice de durabilité remplacera en le complétant l'indice de réparabilité et permettra ainsi d'évaluer encore mieux la capacité d'un produit à durer dans le temps. Ces outils pourront être mis à disposition des acheteurs, en 2024, sur la future plateforme nationale des achats durables. Cette plateforme sera ouverte à tous : acheteurs publics et privés, fournisseurs, elle constituera le point central de toute l'information et de tous les outils disponibles sur l'achat durable. L'objectif sera d'une part, de sensibiliser les acheteurs aux enjeux environnementaux par famille de produit et d'autre part, de mettre à leur disposition des outils pédagogiques et certains outils existants d'analyse des offres sur le plan environnemental, adaptés aux besoins des acheteurs.



## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Retraite et prise en compte des trimestres ouverts par le service national*

958. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos du calcul des trimestres de base servant au calcul de la retraite, consécutivement au service national. L'article L. 122-15 du code de la sécurité sociale dispose que « le temps du service accompli au titre du volontariat international, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat ». Cette disposition est précisée par l'article R. 161-17 dudit code indiquant qu'« il est décompté, de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois quatre-vingt-dix jours ». En outre, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, « sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à la pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État : (...) 4° les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ». L'application de cette disposition est d'ailleurs traduite par décret à l'article R. 351-12 du même code qui précise que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur ». Par conséquent, les périodes de service national sont retenues de date à date, par périodes de 90 jours, en totalisant tous les jours de service validables et en arrondissant au chiffre entier supérieur. De plus, les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile où finit chaque période de 90 jours et le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est reporté soit au début, soit à la fin de la période validée, mais en tenant compte de la solution la plus favorable pour l'assuré. Ainsi, si le service national débute le 1<sup>er</sup> janvier, le trimestre supplémentaire peut être reporté sur l'année précédente. Toutefois, la pratique diffère de la lettre de droit. En effet, il apparaît que, dans les cas où le service national ne respecte pas scrupuleusement les bornes mensuelles mentionnées préalablement, en ne débutant pas au 1<sup>er</sup> du mois ou en ne terminant pas au 30 ou 31 du mois par exemple, un dysfonctionnement intervienne dans le calcul et l'enregistrement des trimestres de base servant au calcul de la retraite. Ainsi, les assurés se retrouvent privés d'un trimestre dont ils devraient pourtant pouvoir jouir. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à cette situation irrégulière privant des assurés, ayant dûment réalisé leur service national, d'un trimestre de retraite.

*Réponse.* – La législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que l'interruption d'activité consécutive au service national est assimilée à une période d'assurance pour le calcul de la retraite de base du régime général. Ces périodes sont prises en compte pour l'obtention du taux plein par la durée, ainsi que pour la proratisation de la pension, dans la limite de quatre trimestres validés par année. Un trimestre est attribué pour chaque période de 90 jours de service militaire. Le résultat est arrondi au trimestre entier supérieur. Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile au cours de laquelle finit chaque période de 90 jours. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est reporté soit au début, soit à la fin de la période validée. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue au regard du seuil maximal de quatre trimestres validés par année. Dans certains cas, ce seuil conduit à la non prise en compte du trimestre résultant de l'application de la règle de l'arrondi. Cette règle permettant la validation d'un trimestre supplémentaire n'est pas réservée au service national débutant un 1<sup>er</sup> janvier. Par exemple, dans le cas d'un assuré ayant effectué un service national de douze mois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1980, quatre trimestres seront validés au titre de l'année 1980. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle de l'arrondi pourra être reporté, à l'avantage de l'assuré, sur la période qui précède directement ou celle qui suit directement le service national. Autrement dit, il pourra être considéré que ce cinquième trimestre validé a pris fin le 31 décembre 1979, entraînant la validation d'un trimestre au titre de l'année 1979, ou qu'il a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1981, entraînant la validation d'un trimestre au titre de l'année 1981. Si l'assuré n'a pas encore atteint le seuil de quatre trimestres validés pour l'année 1981, le cinquième trimestre sera reporté sur cette année. Dans le cas contraire, le trimestre sera reporté sur l'année 1979. Enfin, si l'assuré a déjà atteint le seuil de quatre trimestres validés pour les années 1979 et 1981, le cinquième trimestre ne sera pas validé. À titre de comparaison, dans le cas d'un assuré ayant effectué un service national de douze mois entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 30 juin 1981, deux trimestres seront validés au titre de l'année 1980 et deux trimestres seront validés au titre de l'année 1981. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle de l'arrondi pourra être reporté, à l'avantage de l'assuré, sur la période qui précède directement ou celle qui suit directement le service national. Autrement dit, il pourra être considéré que ce cinquième trimestre validé a pris fin

le 30 juin 1980, entraînant la validation d'un trimestre supplémentaire au titre de l'année 1980, ou qu'il a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 1981, entraînant la validation d'un trimestre supplémentaire au titre de l'année 1981. Si l'assuré n'a pas encore atteint le seuil de quatre trimestres validés pour l'année 1981, le cinquième trimestre sera reporté sur cette année. Dans le cas contraire, le trimestre sera reporté sur l'année 1980. Enfin, si l'assuré a déjà atteint le seuil de quatre trimestres validés pour les années 1980 et 1981, le cinquième trimestre ne sera pas validé. La pratique des caisses ne diffère pas du droit en la matière et les systèmes d'information des caisses de retraite sont paramétrés pour traiter des périodes dites de "date à date" comme cela est le cas pour les périodes assimilées attribuées par exemple au titre de la maternité. Ces périodes, par nature, ne débutent pas systématiquement au 1<sup>er</sup> du mois.

### *Prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées*

**1814.** – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées. En effet, l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale prévoit dans le régime général de retraite, qu'une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement. Une autre majoration de même durée est attribuée aux parents pour chaque enfant mineur, au titre de son éducation, pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption. Certaines mères relevant de différents régimes de retraite dont celui de la fonction publique sont directement concernées par les conséquences de l'application du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010. Ce décret est venu actualiser les règles déterminant le régime chargé d'attribuer les majorations aux assurés ayant relevé de deux ou plusieurs régimes de retraite. S'agissant du secteur de la fonction publique, les bonifications pour enfants sont désormais prises en compte au titre du régime de la retraite des fonctionnaires de l'État, ce qui a pour conséquence de priver les intéressées de plusieurs trimestres, qui seraient normalement comptabilisés s'ils relevaient du régime général, et de diminuer ainsi leurs revenus. Dans ces conditions, il souhaite savoir s'il entend modifier les dispositions relatives aux bonifications pour enfants à charge applicables notamment aux femmes fonctionnaires poly-pensionnées.

*Réponse.* – Les règles de coordination mentionnées à l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des majorations de durée d'assurance prévues à l'article L. 351-4 du même code sont des règles ayant vocation à s'appliquer à toutes les situations d'affiliations multiples des assurés à des régimes de retraites au cours de leur carrière. Ces règles visent à clarifier pour toutes les situations le régime qui doit être appliqué. Elles ne sont pas spécifiques aux personnes poly-pensionnées du régime de la fonction publique et du régime général. En conséquence, il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause ces principes, participant à la lisibilité du système de retraite. Concernant les évolutions futures des dispositions relatives aux avantages familiaux en général, la Première ministre a annoncé au cours des travaux d'élaboration de la réforme des retraites récemment promulguée la nécessité de procéder à une analyse préalable, approfondie et actualisée, des droits familiaux de retraite au regard des évolutions sociétales de ces dernières années. Conformément à cette annonce, une réflexion sera menée par le Conseil d'orientation des retraites dans les prochains mois, à la demande du Gouvernement, afin d'étudier les pistes d'adaptation et de convergence éventuelles de ces droits entre les différents régimes de retraite.

### *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités*

**2560.** – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conditions applicables au retour à l'emploi d'un salarié handicapé qui aurait fait valoir ses droits à la retraite à 55 ans, en retraite anticipée au regard de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Elle lui demande les modalités de contrat de travail possibles après sa liquidation de retraite, les délais de carence, le montant maximum des heures possibles ; elle souhaite également savoir s'il s'agit d'un revenu d'activité intégral ou plafonné, connaître le taux d'incapacité minimum concerné, la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et si, par dérogation, les cotisations retraite peuvent abonder de nouveaux droits. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités*

4437. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 02560 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Le cumul emploi-retraite permet aux retraités du régime général de reprendre une activité professionnelle après la liquidation de leur retraite et de cumuler les revenus tirés de cette activité avec leurs pensions de retraite. Le cumul intégral des revenus d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires est ouvert aux personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, remplissant les conditions pour bénéficier de la retraite à taux plein par la durée d'assurance ou ayant atteint l'âge du taux plein et ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions, de base et complémentaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assuré peut néanmoins bénéficier d'un cumul partiel dans la limite d'un plafond de revenus (pensions et salaires cumulés) et dans le respect d'un délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du dernier employeur. Pour les assurés du régime général, ce plafond est fixé, à l'avantage de l'assuré, soit à 160 % du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier (2 734,84 euros par mois en 2023), soit à la moyenne des salaires perçus pendant les trois mois qui précèdent la liquidation de la retraite. La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) prévue à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale permet aux assurés du régime général d'accéder à la retraite à partir de 55 ans à condition de justifier d'une période d'assurance minimale cotisée, accomplie tout en justifiant d'un certain taux d'incapacité permanente. Le travailleur handicapé parti en retraite de manière anticipée peut bénéficier du cumul emploi retraite dans les mêmes conditions que le reste des assurés : plafonné jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, puis intégral. L'absence de dispositions spécifiques pour les personnes en situation de handicap se justifie par la vocation du dispositif de retraite anticipée. Il s'agit de faciliter la transition emploi-retraite des personnes souffrant d'une incapacité à travailler et non pas de favoriser l'insertion professionnelle. Par ailleurs, le travailleur handicapé parti en retraite de manière anticipée continue de bénéficier de l'essentiel des mesures favorisant le maintien dans l'emploi ou d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 simplifie les conditions de départ en retraite anticipée des travailleurs handicapés. Désormais, seule la condition d'avoir cotisé un nombre minimal de trimestres est maintenue et permet de partir dès 55 ans le cas échéant. Par ailleurs, la procédure de départ anticipé est allégée en simplifiant la reconnaissance des périodes de travail en situation de handicap lors du départ en retraite. Enfin, le cumul emploi-retraite est rendu créateur de droits nouveaux à la retraite. Il permet d'améliorer le niveau de pension de tout assuré justifiant du taux plein et qui décide de reprendre une activité professionnelle après la liquidation de sa retraite. Ces nouveaux mécanismes s'appliqueront de manière identique aux personnes en situation de handicap dès lors qu'elles rempliront les conditions de droit commun.

*Difficultés des personnes diabétiques et départ à la retraite*

3321. – 20 octobre 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes diabétiques et les difficultés qu'elles rencontrent à honorer l'âge de départ à la retraite fixé. À l'approche d'une réforme des retraites qui cristallise toutes les tensions dans notre pays, elle souhaite attirer son attention sur les 3,5 millions de personnes qui souffrent de cette maladie chronique, particulièrement sur les 210 000 personnes touchées par un diabète de type 1 qui les handicape au quotidien. Partir à 62 ans était déjà une épreuve compliquée pour eux mais au gré des dernières annonces, le ciel semble à nouveau s'assombrir. Les douleurs qui s'accumulent à la pression psychologique de ne pas se sentir capable d'avoir une vie professionnelle équilibrée mènent nos concitoyens placés face à cette vulnérabilité à crier leur désarroi depuis de nombreuses années. Bien que des études scientifiques aient démontré sans nul doute que le diabète, singulièrement lorsqu'il est de type 1, engendre des complications significatives comme une extrême fatigue, des troubles de la vision, des infections à répétition ou encore des fourmillements invalidants, leur cas ne semble pas intéresser le Gouvernement. Pourtant, le diabète - peu importe le type - est considéré comme une affection longue durée (ALD) et non comme un handicap. Cette différence, qui n'a pas toujours lieu d'être dans les cas les plus graves de diabète, débouche sur des inégalités lorsqu'il s'agit de bénéficier d'une retraite anticipée. Les pouvoirs publics doivent être solidaires envers ceux qui, malgré les douleurs physique et psychique, se lèvent chaque jour au péril de leur corps pour travailler. En réponse à ce courage, l'ignorance ne peut être de mise et une action devient

urgente pour leur rappeler toute la considération dont notre nation fait preuve. Face à ce constat qui ne peut perdurer, elle demande au Gouvernement de lui indiquer quelles sont les pistes de réflexion ou les mesures qu'il compte prendre pour offrir aux personnes diabétiques de type 1 une meilleure prise en compte de leur maladie dans le calcul de l'âge de départ à la retraite. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Le Gouvernement se montre attentif aux souffrances des personnes victimes d'affections de longue durée qui peuvent rendre difficile la poursuite d'une activité professionnelle. Aujourd'hui, les indemnités journalières versées au titre de la maladie de longue durée sont comptabilisées pour l'ouverture de droits à la retraite. Dès lors que l'assuré bénéficie de 60 jours d'indemnisation, un trimestre d'assurance est validé en tant que période assimilée. Ces périodes contribuent à l'obtention d'une retraite à taux plein dès lors que l'âge légal est atteint. A noter que les périodes de perception d'indemnités journalières au titre de la maladie et au titre de l'incapacité temporaire des accidents du travail peuvent être cumulées, pour former les 60 jours qui ouvrent droit à une période assimilée. En complément, les périodes d'arrêt maladie sont par ailleurs considérées comme réputées cotisées dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrières longues, dans la limite de 4 trimestres. Elles sont donc comptabilisées dans la durée d'assurance qui permet à l'assuré d'accéder à un départ avant l'âge légal de la retraite.

### *Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger*

4875. – 26 janvier 2023. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les impacts spécifiques négatifs des réformes des retraites sur le calcul de la retraite des Français qui ont effectué une partie de leur carrière hors de France. Même lorsqu'ils ont travaillé 42 ans, les périodes travaillées à l'étranger ne sont pas toutes validées par la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV), soit par absence d'accord bilatéral, soit du fait de l'extrême diversité des critères des accords, y compris au sein de l'Union européenne. Sa première question concerne l'action de l'État pour nouer partout ces accords et en harmoniser les indicateurs, afin que toutes leurs années travaillées soient prises en compte pour permettre aux personnes concernées de partir à l'âge légal et éviter les décotes. Elle lui demande de l'informer de ses actions pour améliorer la couverture sociale des Français ayant pour partie travaillé à l'étranger. Ensuite, aujourd'hui, le calcul du salaire annuel moyen (SAM) à partir des 25 meilleures années permet de facto à une carrière complète en France d'exclure du calcul les 17 années les moins favorables soit, souvent : les années de début de carrière – à moindre revalorisations –, les années incomplètes avec des ruptures et discontinuités – départs et arrivées de l'étranger, service militaire, recherche d'emploi, maladie etc. En conséquence, le SAM ne retient que 60 % maximum des années requises pour une carrière complète (25 sur 42) et en neutralise 40 % dont la prise en compte conduirait à une baisse sensible des pensions. Pour un Français, y compris avec une carrière complète, dont seule une partie a été effectuée en France, comme le calcul ne retient non pas le pourcentage (60 % relatif aux années les plus favorables) mais le nombre absolu d'années (25 années), le mécanisme de neutralisation des années « pénalisantes » pour le calcul, ne joue pas. Dès lors, pour les carrières de moins de 25 ans en France, la logique des « meilleures » années de salaire ne peut s'appliquer et la prise en compte des années pénalisantes provoque une baisse de la retraite (comme cela a joué pour l'ensemble des retraités lors du passage des 10 meilleures années à 25). Cela mécaniquement annule l'effet positif attendu des « meilleures » années et même en tenant compte des trimestres acquis, comme relevé par le conseil d'orientation des retraites (COR) pour les courtes carrières. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de retenir le mode de calcul le plus favorable et notamment l'application du pourcentage afin de garantir le plein effet attendu par le législateur. Car les carrières ici ne sont pas des carrières courtes mais des carrières « normales » effectuées partiellement en France. Les droits à la retraite de base générés par les années de travail et de cotisations en France ne doivent plus être minorés par la logique d'un mode de calcul conçu pour une carrière uniquement effectuée en France. D'autant que la retraite de base est déjà proportionnelle au nombre de trimestres validés en France, l'absence d'éviction des années faiblement valorisées participe à la diminuer davantage. Elle lui demande s'il peut examiner ce biais particulier aux nombreux Français concernés chaque année et ouvrir rapidement (quant aux années travaillées avant 2025 notamment) la possibilité d'adopter les mesures correctrices pour rétablir un calcul équitable à savoir : calculer le SAM à partir de 60 % maximum du nombre des années en France basant le calcul (soit pour 20 ans, les 12 meilleures années), et excluant du calcul du SAM toutes les années de faible salaire annuel dont la prise en compte diminue les droits à la retraite acquis pour les autres années de la carrière, quand ces années provoquent une baisse du SAM supérieure à l'augmentation afférente au nombre de trimestres des années concernées.



*Réponse.* – Les périodes validées par un autre Etat sont retenues en fonction de règles de conversion fixées par l'article 13 du règlement 987/2009 s'agissant des Etats de l'UE/EEE et de la Suisse ou par chacun des accords bilatéraux de sécurité sociale s'agissant des Etats avec lesquels la France a conclu ce type d'accord international. Ces règles sont indispensables afin de convertir les périodes dans l'unité nécessaire au calcul de la pension de retraite dans chacun des Etats concernés, soit les trimestres pour la France. Il existe actuellement une quarantaine d'accords auxquels la France est partie, en incluant les décrets de coordination, en sus des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n° 883/2004 et 987/2009. De plus, la loi n° 2023-565 du 7 juillet 2023 vient d'autoriser l'approbation de l'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie, parue au JO n° 157 du 8 juillet 2023. Enfin, l'accord de sécurité sociale signé le 31 octobre 2016 entre la République française et la République populaire de Chine est en attente de ratification. Au total, 6,7 milliards d'euros de pensions sont servies par la France à l'étranger. De nouveaux Etats ont fait part de leur intérêt à entamer des négociations en vue de la signature d'un accord de sécurité sociale. Ces négociations sont toujours précédées d'une analyse d'impact permettant de s'assurer que certains critères sont remplis comme l'existence d'un niveau de protection suffisant et permettant la coordination des législations nationales ainsi que le nombre d'expatriés potentiellement concernés. Sur cette base des contacts sont en cours avec la Moldavie et la Colombie. Il est exact que les règles actuelles de coordination ne permettent pas de neutraliser complètement les effets d'une carrière en partie hors de France, en particulier pour le calcul du salaire annuel moyen. Toutefois, elles prévoient déjà des correctifs par le biais de la totalisation des périodes et le partage de la charge entre les Etats dans lesquels cette carrière s'est déroulée. Cela permet d'équilibrer les contributions versées et la pension en résultant versée par chacun des Etats. En l'absence d'accord de sécurité sociale, il est rappelé qu'il existe des dispositifs volontaires permettant d'atteindre un niveau de pension équivalent (assurance volontaire vieillesse et rachat de périodes).

#### *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite*

5741. – 9 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur un problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite. Elle indique qu'en 2020, 495 000 personnes, soit 3,4 % des retraités de 55 ans ou plus, résidant en France, déclarent exercer une activité professionnelle tout en percevant une pension de retraite. Entre 2012 et 2016, la proportion de retraités de 66 ans ayant cumulé une pension dans leur régime principal avec, un emploi au moins une fois depuis leur départ à la retraite, est passée de 13,8 % à 16,4 %. En l'état actuel du droit, la reprise d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle versée par un régime obligatoire de base et ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'ouvre pas de nouveaux droits à pension de base ou complémentaire. Elle précise que le nombre de retraités en reprise d'emploi devant augmenter dans les prochaines années, le Gouvernement souhaite enfin remédier à cette injustice en renforçant l'attractivité du cumul emploi-retraite. Au titre de l'article 13 du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, en cours d'examen au Sénat, le cumul emploi-retraite serait désormais créateur de droits. Cette disposition serait effective dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les pensions liquidées après le 1<sup>er</sup> septembre 2023 devront prendre en compte les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constituée, le cas échéant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon les règles du cumul emploi-retraite telles qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle note qu'un certain nombre d'acteurs de terrain soulèvent que l'article 13 ne s'appliquerait pas aux salariés actuels en situation de cumul emploi-retraite, créant ainsi une disparité de traitement injustifiée. Le régime proposé pénaliserait ainsi ces derniers alors qu'ils ont déjà fait le choix de reprendre l'activité professionnelle pour contribuer au développement économique du pays. N'ayant pu défendre un amendement de correction lors des débats au Sénat, en application de l'article 40, elle souhaite recueillir un avis sur son analyse de la situation, en particulier afin de savoir si les personnes qui sont actuellement en situation de cumul emploi-retraite pourront bénéficier de ce nouveau système de création de droits à compter au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et, le cas échéant, si ce régime s'appliquerait également pour eux de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Enfin, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de rendre le dispositif applicable de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2015, afin de reconnaître les efforts de ceux qui, malgré un cadre normatif peu incitatif, ont décidé d'utiliser le cumul emploi-retraite et ont ainsi contribué à la préservation et bonne transmission des savoir-faire.

#### *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite*

7857. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 05741 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Réponse.* – Conformément à l’engagement du Gouvernement, la reprise d’une activité professionnelle dans le cadre du cumul emploi-retraite est désormais génératrice de droits nouveaux en application de l’article 26 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et des décrets n° 2023-751 et n° 2023-753 du 10 août 2023 relatifs au cumul emploi retraite et à la retraite progressive. En effet, si ces revenus du cumul emploi-retraite sont soumis à cotisations, ils n’ouvraient jusqu’à maintenant aucun droit à une pension supplémentaire. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le nouveau dispositif de cumul emploi-retraite permet aux assurés d’acquérir une seconde pension de retraite en fonction des droits constitués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cela signifie que les personnes ayant débuté leur cumul emploi-retraite avant cette date pourront se constituer des droits sur leurs revenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### *Situation des avocats-élus locaux face aux droits à la retraite*

**5874.** – 23 mars 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés posées par la caisse de retraite complémentaire des agents non titulaires de l’État ou contractuel (IRCANTEC), particulièrement vis-à-vis des avocats. La profession d’avocat est compatible avec l’exercice d’un mandat électif comme l’a d’ores et déjà confirmé le Conseil constitutionnel (décision 2013-326, QPC du 5 juillet 2013). Loin d’être contraires, ces deux fonctions permettent le plus souvent une approche politique pratique associée à des compétences juridiques solides. Pourtant et alors même que nos concitoyens portent de moins en moins d’intérêt au fait politique, la demande de proximité avec les élus, elle, n’a jamais été aussi forte. Notre pays a besoin de ses élus car ce sont eux qui animent et font pleinement vivre la diversité de nos territoires, parfois au péril même de leur vie. Confrontés à des violences toujours plus brutales commises à leur rencontre, les vocations se font de plus en plus rares mais ne disparaissent pas. Par conséquent, il faut impulser aux générations futures l’envie de s’investir dans la vie politique en levant toutes les difficultés pratiques superflues, notamment pour les avocats qui occupent un mandat électif. Ils se retrouvent confrontés à l’impossibilité de liquider leur pension IRCANTEC car ce régime ne permet pas une liquidation avec maintien d’activité, comme tous les autres régimes, dont la caisse nationale des barreaux français (CNBF) par exemple. S’inscrivant en parfaite violation de l’article 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 quant au traitement inégalitaire qui en résulte, cette pratique se heurte également à d’autres textes européens. Bien que les textes soient clairs (art. L.161-22, al. 4 et L.653-7 du code de la sécurité sociale), ils ne peuvent légitimement perdurer en l’état eu égard à l’injustice qui découle de leur mise en oeuvre. Placés dans une situation ubuesque pour pouvoir liquider leur pension IRCANTEC, devant choisir entre renoncer à leurs indemnités ou démissionner de leur mandat, ils se voient par conséquent refuser le versement de leur pension par la CNBF s’ils s’y opposent. Outre un problème de démocratie certain, le Gouvernement doit se saisir de ce sujet pour rétablir une équité attendue par la profession toute entière. Par conséquent, elle lui demande une modification des textes afin de permettre à la CNBF de répondre favorablement aux demandes de liquidation de droits avec maintien d’activité, en cas d’absence de liquidation de droits acquis en qualité d’ élu local auprès de l’IRCANTEC. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion.**

*Réponse.* – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites a harmonisé les règles de cumul emploi-retraite (CER) applicables au sein des différents régimes de retraite. Plus précisément, la loi a introduit le principe de cessation d’activité pour pouvoir liquider sa retraite et de non-constitution de droits nouveaux en cas de reprise d’activité. Le législateur a également clarifié le statut des mandats électifs au regard de ces nouvelles règles. Afin de ne pas décourager l’exercice d’un mandat local à la retraite, l’article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (CSS) précise que les règles du cumul ne font pas obstacle à la perception d’indemnités de fonction. Les élus ne sont donc pas obligés d’interrompre leur mandat au moment où ils liquident leur retraite et peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de fonction et se voir servir une pension. Ils bénéficient par ailleurs d’une mesure dérogatoire concernant le cumul emploi-retraite au titre de leur régime complémentaire obligatoire, fixé désormais à l’article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat. Celle-ci leur permet de se constituer de nouveaux droits à retraite IRCANTEC au titre de leur mandat local, y compris lorsqu’ils ont déjà liquidé une pension de retraite. Ces droits ouverts les empêchaient d’accéder au dispositif de CER dit intégral soumis à une condition de subsidiarité selon laquelle l’assuré doit avoir liquidé toutes ses pensions de retraite de base et complémentaire. Ils pouvaient en revanche bénéficier du CER plafonné, lequel n’exige pas de telle condition de subsidiarité. S’agissant des avocats relevant de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), leur régime de base et complémentaire ne prévoit que la possibilité de reprendre ou poursuivre une activité dans le cadre d’un CER intégral. Ainsi, lorsqu’un avocat élu local souhaitait demander la liquidation de sa retraite CNBF, ses droits ouverts à l’IRCANTEC au titre de son mandat faisaient obstacle à la

liquidation de sa pension, sauf à renoncer au bénéfice de l'indemnité d'élu ou à démissionner de son mandat. Cette difficulté est résolue par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'article L. 161-22-1 du CSS a été modifié afin de prévoir la possibilité de s'ouvrir de nouveaux droits à l'assurance vieillesse en CER lorsque les conditions du CER intégral sont remplies et de liquider une seconde pension. En outre, le nouvel article L. 161-22-1-3 créé par la loi du 14 avril 2023 précitée indique que les nouveaux droits ainsi constitués ne sont pas pris en compte pour apprécier le respect de la condition de subsidiarité permettant de bénéficier du CER intégral au titre d'une première pension de retraite. Enfin, l'article 11 de la loi du 16 août 2022 précitée dispose désormais qu'un assuré qui liquide une pension de retraite de base acquiert de nouveaux droits IRCANTEC au titre de son mandat pour une deuxième pension. La combinaison de ces dispositions permet de considérer qu'un avocat actif qui exerce un mandat d'élu local et souhaite liquider sa pension au titre de son activité d'avocat tout en poursuivant son activité d'élu local peut bénéficier de cette pension et acquérir de nouveaux droits au titre du mandat, notamment IRCANTEC, dès lors qu'il remplit les conditions du CER intégral. Ces nouveaux droits ne seront pas pris en compte pour apprécier s'il respecte ces conditions. De la même façon, un avocat retraité qui souhaite débiter un mandat d'élu local peut commencer cette activité dès lors qu'il remplit les conditions requises notamment la condition de subsidiarité. L'exercice du mandat lui permettra d'acquérir de nouveaux droits retraite.

*Mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance biométrique pour le contrôle de l'existence des retraités vivant à l'étranger*

7152. – 8 juin 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance biométrique pour le contrôle de l'existence des retraités vivant à l'étranger. L'article 104 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit que « la preuve d'existence peut être apportée [...] par l'utilisation de dispositifs techniques permettant l'usage de données biométriques adapté à cette preuve. » En juin 2022, le groupe d'intérêt public (GIP) « Union retraite », qui regroupe la totalité des organismes assurant la gestion des régimes de retraite obligatoires, a lancé un appel à compétences visant le développement d'une solution de reconnaissance faciale pour le contrôle de l'existence. Un appel d'offre ouvert visant « à confier au titulaire une mission de fourniture de moyens permettant de vérifier l'identité et l'existence d'un pensionné à l'aide d'une application mobile par contrôle biométrique » a été publié en mars 2023 au bulletin officiel des annonces des marchés publics et s'est clôt mi-mai 2023. Elle souhaiterait connaître le nombre de dossiers de candidature reçus. Elle l'interroge sur le calendrier de traitement de ce marché public, sur l'éventualité d'une première phase expérimentale à son issue ainsi que sur un horizon de déploiement auprès de l'ensemble des retraités français à l'étranger. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Chaque année, les retraités résidant à l'étranger et bénéficiant d'une pension d'un régime de retraite français sont tenus de justifier de leur existence pour percevoir leur pension de retraite. Cette démarche prend la forme d'un formulaire papier devant faire l'objet d'un visa d'une autorité française à l'étranger ou d'une autorité locale. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, sans supprimer ce mécanisme, a introduit une méthode alternative par contrôle biométrique. Cette nouvelle possibilité a pour but de simplifier les démarches pour les assurés et s'inscrit donc au coeur de l'axe de simplification administrative engagée par le Gouvernement. La solution technique s'appuiera donc sur une application mobile, qui permettra de vérifier l'authenticité des titres d'identité et l'existence de la personne via une captation d'images, notamment vidéo. Une expérimentation concluante a été menée par le Groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite durant le premier trimestre 2021. Sur cette base, et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les décrets d'application ont été adoptés à l'été 2023. Le déploiement de la solution technique de ce dispositif biométrique, confié au GIP - Union Retraite, sera donc prochainement effectif. Le dispositif sera opérationnel en 2024.